



**HAL**  
open science

## Les cours criminelles départementales

Lison Badel

► **To cite this version:**

Lison Badel. Les cours criminelles départementales. Sciences de l'Homme et Société. 2024. dumas-04807473

**HAL Id: dumas-04807473**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04807473v1>**

Submitted on 27 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Faculté de Droit et  
de Science Politique  
Aix\*Marseille Université



**AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**

**FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

Master II Droit pénal et Sciences criminelles

Parcours Sciences pénales

MÉMOIRE :

**LES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES :**

Quel avenir pour la cour d'assises française ?

Présenté et soutenu par

**BADEL Lison**

*Numéro étudiant : B19007196*

**Sous la direction de Monsieur le Professeur Philippe BONFILS**

2023-2024



## AVERTISSEMENT

---

*« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur ».*



# REMERCIEMENT

---

La réalisation du présent mémoire est le fruit du concours de plusieurs personnes sans lesquelles ce travail n'aurait pu avoir lieu. Je souhaite dans un premier temps les remercier.

## **À Monsieur le Professeur Philippe Bonfils.**

Je désire vous adresser toute ma reconnaissance pour m'avoir permis d'intégrer le Master II Droit pénal et Sciences criminelles, mais également pour avoir assuré la direction du présent mémoire. Vos précieux conseils ont largement contribué à l'aboutissement de ma réflexion.

## **À l'équipe pédagogique.**

Je tiens tout naturellement à vous témoigner ma gratitude pour les connaissances que vous m'avez permis d'acquérir et plus particulièrement à Madame Eudoxie Gallardo. Vos enseignements sur les cours criminelles départementales m'ont poussée à m'interroger davantage sur la question.

## **Au personnel universitaire.**

Je remercie par la même occasion l'ensemble du personnel de la Bibliothèque Universitaire de droit et d'économie Schuman. Vous m'avez été d'une grande aide au cours de mes recherches documentaires.

## **À ma famille et mes amis.**

Merci pour votre présence et la bienveillance que vous avez su m'accorder tout au long de mon parcours universitaire. Merci à Hugo pour son soutien indéfectible.



## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

---

<b>CCD</b>	Cours Criminelles départementales
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale
<b>ENM</b>	École nationale de la magistrature
<b>MHFJ</b>	Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
<b>MTT</b>	Magistrat exerçant à titre temporaire
<b>PFRLR</b>	Principe fondamental reconnu par les lois de la République
<b>QPC</b>	Question prioritaire de constitutionnalité



## RÉSUMÉ

---

À qui appartient le jugement des crimes ? Si nous sommes naturellement tentés de prime abord de répondre : « à la cour d'assises [!] », la réponse ici, doit être en réalité plus nuancée. La participation des jurés, jusqu'alors juges naturels des faits criminels, tend à se marginaliser. L'introduction à titre expérimental par une loi du 23 mars 2019 puis la généralisation des cours criminelles départementales n'en est qu'une illustration. Cette nouvelle juridiction désormais présente sur l'ensemble du territoire français est composée exclusivement de cinq magistrats professionnels. Compétente pour juger les auteurs majeurs de crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion hors récidive, ce sont dorénavant deux juridictions criminelles qui doivent cohabiter. La cadette a toutefois tendance à concurrencer l'aînée. Elle promet, en effet, par l'éviction des jurés de rendre la justice dans de plus brefs délais, d'être moins dispendieuse et toujours plus respectueuse des qualifications criminelles contrairement à l'institution séculaire des Assises, qui elle a propension à sacrifier ces trois aspects.

Pour autant, les iconoclastes cours criminelles ont connu leur lot de détracteurs dont, le plus illustre, Éric Dupond-Moretti alors garde des Sceaux, s'indignait de cette généralisation qui marquait, selon lui, « *la mort de la cour d'assises* ». Les critiques qui lui sont portées se recourent en deux faces, toutes deux versant d'une même pièce, car elles causent la dissolution des principes intrinsèques à la cour d'assises. Les cours criminelles seraient coupables d'un outrage démocratique porté par l'éviction du jury populaire et d'une atteinte prétendue à l'oralité des débats. Or, l'effacement des spécificités attenantes aux juridictions criminelles dont on l'accable existait d'une part, antérieurement à l'émergence des cours criminelles départementales, et d'autre part, dépasse les seules frontières françaises en s'inscrivant dans une large mouvance européenne. La multiplication des cours d'assises spécialement composées ou encore la remise en cause des juges-citoyens en dehors des cours d'assises n'en sont que des exemples. Face à ce constat, il reste cependant légitime de se demander, que reste-t-il des faits criminels aujourd'hui renvoyés devant une cour d'assises ? Les cours criminelles sont-elles finalement la bouée de sauvetage des cours d'assises ou portent-elles le coup fatal tant redouté à cette institution ?

**Cours criminelles départementales ; Cours d'assises ; Jury populaire ; Correctionnalisation ; Oralité des débats.**



# SOMMAIRE

---

## INTRODUCTION

### **PARTIE I : LA MENACE DE DISPARITION DES COURS D'ASSISES PAR L'ÉMERGENCE DES COURS CRIMINELLES**

#### CHAPITRE I : L'origine de la menace de disparition

- Section 1 : La rationalisation de la justice avec les CCD
- Section 2 : La résorption de la correctionnalisation grâce aux CCD

#### CHAPITRE II : La portée de la menace de disparition

- Section 1 : La perte du symbolisme des assises du fait des CCD
- Section 2 : L'atténuation du principe de l'oralité des débats devant les CCD

### **PARTIE II : L'ESPOIR DU MAINTIEN DES COURS D'ASSISES PAR LA GÉNÉRALISATION DES CCD**

#### CHAPITRE I : L'affaiblissement des cours d'assises au profit des CCD

- Section 2 : La reconsidération de la place du juge devant les CCD
- Section 1 : La réduction de la compétence des cours d'assises

#### CHAPITRE II : L'asservissement des CCD au bénéfice des cours d'assises

- Section 1 : La soumission des CCD au modèle des cours d'assises
- Section 2 : La préservation des assises par l'institution des CCD

## CONCLUSION

## BIBLIOGRAPHIE

## TABLE DES MATIÈRES



*« Le juge professionnel c'est le paralytique, rompu aux disciplines du droit, il n'ose ni ne peut s'en évader. La loi dont il est devenu l'esclave l'entrave et ne lui permet pas, face au grand criminel, de juger les choses humaines comme elles doivent l'être, c'est-à-dire humainement. Quant au juré, livré à lui-même, il ne peut rendre qu'une justice instinctive, insuffisamment dégagée des circonstances du moment, trop soucieuse des nécessités sociales et souvent peu cohérente. Il est l'aveugle. La loi a su unir l'aveugle et le paralytique. Ne dissociations pas cet organisme bicéphale, qui par le fait de cette association, aujourd'hui voit juste et marche droit ».*

**D. DE VABRE<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> DE VABRE D., in Y. CORNELOUP, L'hermine et la vertu, Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé - RSC, 2010, p.119.



# INTRODUCTION

---

*« L'acte indispensable par lequel des hommes punissent d'autres hommes est si mystérieux qu'on peut se demander s'il pourra jamais être réglé de façon pleinement satisfaisante ».*

**F. TRICAUD<sup>2</sup>**

**1. Le pouvoir de juger.** Là où il y a société, il semble nécessairement y avoir conflit. Pour s'y laisser convaincre, il suffit de se rapprocher de la pensée d'auteurs comme Jean-Jacques Rousseau. Selon ce dernier, les hommes naîtraient naturellement bons, mais seraient artificiellement corrompus par la société et ses maux<sup>3</sup>. Depuis que les individus font société, il est alors confié à l'un d'eux la charge, si ce n'est le pouvoir de juger les conflits qui les divisent<sup>4</sup>. La justice endosse le rôle de préserver ce fragile équilibre qu'est le groupe, et justifie à ce titre d'être une prérogative dévolue à l'État. Cependant, ce pouvoir, tant il est important, ne saurait être illimité.

**2. La primauté de la loi.** Le principe de la légalité criminelle assure cette fonction. Autrement nommé, principe de la légalité des délits et des peines, il est porté par l'adage « nullum crimen, nulla poena, sine lege »<sup>5</sup>. Cette formule signifie littéralement qu'il ne peut y avoir aucun crime ni peine sans loi. Il revient de la sorte au législateur, de dresser le panorama des comportements qui contreviennent aux valeurs sociales établies par le biais

---

<sup>2</sup> TRICAUD F., Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières, Archives de philosophie du droit, t. 39, 1995, p. 167, in D. DURANCON, La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation, thèse, 16/12/2015.

<sup>3</sup> ROUSSEAU J.-J., Discours sur les origines et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, 1755.

<sup>4</sup> CANIVET G., Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? De la gouvernance démocratique de la Justice, Après-demain, vol. 15, no. 3, 2010, p. 3-7.

<sup>5</sup> Le principe de la légalité criminelle a été pour la première fois théorisé par les philosophes des Lumières en réaction à l'arbitraire des juges sous l'Ancien Régime. Initialement présenté dans l'ouvrage « De l'esprit des lois » de Montesquieu en 1748, puis réaffirmé en 1764 par Beccaria dans son célèbre « Traité des délits et des peines », ce principe guide actuellement notre procédure pénale française. On le rattache aux articles 111-2, 111-3, 111-4, 112-1 et 113-1 du Code pénal. Porté par les idéaux révolutionnaires, il a par la suite été inscrit à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ce principe a aujourd'hui une valeur constitutionnelle. Il fait en effet partie de notre bloc de constitutionnalité depuis une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971. Ainsi « la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement aux délits et légalement appliquée ». L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrit un tel principe à l'échelle internationale.

d'infractions et d'en prévoir la répression. Cependant, certaines déviances transgressent plus gravement cet ordre. Le législateur a de la sorte cherché à les distinguer.

**3. La classification tripartite des infractions.** Les infractions sont, de ce fait, depuis le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV<sup>6</sup>, divisées selon leur ordre de gravité en trois catégories : les crimes, les délits, et les contraventions. Distinction que l'on nomme conjointement « classification tripartite des infractions »<sup>7</sup>. Bien que ces différentes catégories coexistent, elles sont soumises à un régime spécifique propre à leur gravité. C'est ainsi la dénomination attribuée par la loi qui détermine la qualification juridique applicable, et plus particulièrement les règles juridiques et procédurales qui en découlent.

**4. Définir le crime.** Pourtant, si les actes constitutifs de l'infraction doivent toujours être préalablement définis par la loi, la notion de crime fait quant à elle l'objet d'une absence de définition, alors même qu'elle en constitue le manquement le plus grave<sup>8</sup>. On peut toutefois rapprocher, ce terme de son étymologie latine « crimen » qui signifie « accusation » ou encore « méfait »<sup>9</sup>. Dans ses origines hellénistes, le crime ou « krimen » renvoie également à « l'action de juger ». Il désigne ainsi plus généralement l'entorse la plus sévère faite à l'ordre social et se définit comme une « transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité »<sup>10</sup>. Sont de la sorte moins visées par ce mot les propriétés objectives rattachées à l'acte criminel que le jugement porté par la société sur un tel acte<sup>11</sup>. La qualification criminelle évolue de ce fait, au gré de la temporalité et de la localité dans laquelle le crime se trouve<sup>12</sup> et se définit alors à travers la société qui le juge.

**5. L'impact procédural.** L'atteinte sévère qui découle du crime suppose alors un traitement différencié des autres infractions jugées moins sévères. En pratique, les peines encourues

---

<sup>6</sup> Le 3 brumaire an IV correspond au 25 octobre 1795.

<sup>7</sup> Article 111-1 du Code pénal : « les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions ».

<sup>8</sup> PICCA G., « La Criminologie », Que sais-je?, Presses Universitaires de France, 2009, p.128.

<sup>9</sup> ACADÉMIE FRANÇAISE, Dictionnaire de l'Académie française, « Crime », 9e édition, p.328-329.

<sup>10</sup> CORNU G., Vocabulaire juridique, « Crime », 2007, 8e édition, p.255.

<sup>11</sup> PICCA G., Op.cit.

<sup>12</sup> Il suffit de penser à l'avortement. Il est criminalisé pour la première fois en 1791 par une infraction autonome. L'IVG, dite interruption volontaire de grossesse, est désormais dépénalisée depuis la loi Veil de 1975. Dans d'autres pays du monde, cet acte reste pénalisé, comme au Sénégal ou en République du Congo. Cela permet de démontrer que les qualifications criminelles évoluent selon la temporalité et la localité dans lesquelles les crimes se trouvent.

vont par exemple refléter cette gravité<sup>13</sup>. Elles seront de la sorte plus lourdes lorsque les faits revêtent la qualification de crime. Elles permettront également, lorsque cela est nécessaire, d'exclure l'individu de la société pour une période pouvant aller de 15 ans de rétention ou de détention criminelle jusqu'à la perpétuité. Puisque les effets du crime marquent également plus longuement la société dans laquelle il se trouve, il doit pouvoir être poursuivi le plus longtemps possible après sa commission. La procédure pénale est alors elle aussi influencée par la dénomination juridique des faits comme en atteste l'augmentation des délais de prescription en la matière qui sont de 20 ans, contre 1 an et 6 ans respectivement en matière contraventionnelle et correctionnelle<sup>14</sup>. La gravité des enjeux et la sévérité des actes commis supposent également des investigations approfondies menées obligatoirement par un juge d'instruction qui dispose de pouvoirs d'enquête plus étendus à cette fin. Mais encore plus spécifiquement, la classification tripartite des infractions influence l'organisation du système juridictionnel, car ces catégories sont en réalité attributives de compétence. Depuis le 16 septembre 1791, le jugement des crimes est ainsi soumis de manière exclusive à une juridiction non-permanente que l'on nomme aujourd'hui cour d'assises.

**6. Les cours d'assises.** La cour d'assises est une « juridiction départementale constituant une émancipation de la Cour d'appel, et qui tient ses assises successivement dans chacun des départements du ressort de cette cour, et qui composée chaque trimestre pour juger les crimes de droit commun et les délits correctionnels connexes. [Elle] est formée de la cour [au sens étroit] comportant trois magistrats [un président et deux assesseurs] et de [six] jurés citoyens »<sup>15</sup>. La Cour d'assises d'appel, tardivement créée par une loi du 15 juin 2000 est quant à elle composée de neuf jurés<sup>16</sup>. Ainsi, la qualification criminelle retranscrit une lésion particulière faite à la paix sociale, de sorte qu'en raison de sa gravité, la société porte un intérêt tout particulier au jugement de ces faits. Cet intérêt est traduit dans la composition caractéristique de cette juridiction qui selon l'article 240 du code de procédure pénale<sup>17</sup> octroie à la société la faculté de s'emparer tout entière du contentieux qui lui nuit. Elle est de ce fait en tout point une juridiction dite « *atypique* », car elle dispose d'une composition mixte dite en

---

<sup>13</sup> Voir les articles 131-1 et 131-2.

<sup>14</sup> A titre d'exception la prescription criminelle est également étendue à 30 ans pour les crimes considérés les plus graves ou lorsque la victime était particulièrement vulnérable.

<sup>15</sup> CORNU G., Vocabulaire juridique, PUF, 2018, « Cour d'assises », p.281.

<sup>16</sup> Article 296 du Code de procédure pénale : Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel.

<sup>17</sup> Article 240 du code de procédure pénale : La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury.

échevinage<sup>18</sup>. Les juges permanents dits magistrats de carrière délibèrent ainsi conjointement avec des juges non-permanents tant sur la culpabilité de l'accusé que sur la peine<sup>19</sup> qui doit, le cas échéant y être rattachée. Le peuple accède de ce fait à la fonction juridictionnelle selon le mode du tirage au sort<sup>20</sup>. Le sort des jurés est ainsi soumis au hasard bien qu'ils ne puissent être choisis que parmi les citoyens français âgés de plus de 23 ans qui jouissent de droits politiques, civils et familiaux<sup>21</sup>. La cour d'assises est ainsi le symbole de la « vox populi »<sup>22</sup>, car le jury issu de la nation, reflète par sa décision la société tout entière. C'est en effet « au nom du peuple français »<sup>23</sup> que la justice criminelle est rendue. La participation citoyenne au jugement des crimes est ainsi l'une des composantes remarquables de cette juridiction criminelle. La cour d'assises dispose cependant d'autres caractères qui lui sont notables mais non-exclusifs des autres juridictions pénales. La procédure y est en effet orale, contradictoire et publique.

**7. Le jury.** Si la présence de juges non-professionnels au côté de magistrats de carrière est emblématique de cette juridiction, elle ne lui est pas propre. Sont composés de juges profanes, les tribunaux pour enfants<sup>24</sup> ou encore les tribunaux de commerce<sup>25</sup>. Cependant, le

---

<sup>18</sup> AUBERT J.-L. et SAVAUX E. Introduction au droit, 14<sup>e</sup> éd., Sirey, 2012, p. 152 s. « *Ayant pour origine le terme échevin, qui désigne le notable choisi par le peuple, l'échevinage est un système d'organisation judiciaire dans lequel des magistrats c'est-à-dire des juges de profession, sont associés à des juges élus, non professionnels de la justice* ».

<sup>19</sup> Il appartient cependant exclusivement aux magistrats professionnels de statuer sur la demande de la partie civile.

<sup>20</sup> Cela est notamment prévu depuis une loi du 28 juillet 1978. Les jurés sont sélectionnés après plusieurs tirages au sort. Le premier est réalisé sur la liste électorale de la commune (art.260 CPP) Puis il y a une liste de session (art.266 CPP) et enfin une liste de jugement (art.293 CPP), ainsi qu'une liste de jurés suppléants. Il existe ainsi des tirages au sort successifs, qui permettent d'établir une liste préparatoire dans chaque commune, puis une liste annuelle dans chaque département, liste annuelle qui servira à établir la liste de la session qui elle-même permettra de déterminer la liste des jurés de jugement.

<sup>21</sup> Article 255 du code de procédure pénale : « *Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants* ». Les incompatibilités des jurés sont énumérées aux articles 257 et 258 du Code pénal.

<sup>22</sup> Locution latine qui signifie « *voix du peuple* ».

<sup>23</sup> Article 111-1 du Code de l'organisation judiciaire : Les juridictions judiciaires rendent leurs décisions au nom du peuple français.

<sup>24</sup> Article L251-4 du Code de l'organisation judiciaire : Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

<sup>25</sup> Article L723-4 du Code du commerce : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins : 1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ; 2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ; 3° A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ; 4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à

jury criminel ne peut quant à lui être assimilé aux juges profanes des présentes juridictions. Le jury d'assises est en effet tiré au sort parmi les citoyens sur seule liste électorale et cela indépendamment de ses compétences ou aptitudes pour un tel sujet. Ce dernier point le distingue des autres juges profanes qui peuvent siéger ces présentes juridictions. La symbolique démocratique qui lui est rattachée participe également à cette distinction.

**8. Les cours d'assises spéciales.** Cependant, le jugement de tous les crimes ne relève pas exclusivement de la compétence des cours d'assises composées de citoyens-juges telles que visées par l'article 231 du Code de procédure pénale. La spécificité *ratione materiae* du contentieux octroie à une juridiction criminelle spécialement composée - c'est-à-dire sans jurés - le jugement de certaines infractions, notamment en matière de terrorisme<sup>26</sup>, en matière de trafic de stupéfiants<sup>27</sup> ou encore en matière d'infraction militaire<sup>28</sup>. La qualité de l'auteur conditionne également la compétence dite *ratione personae* de certaines juridictions criminelles notamment lorsque l'auteur est mineur<sup>29</sup> ou encore un homme politique<sup>30</sup>. Le contentieux criminel est de la sorte dévolu à diverses juridictions dont, d'une part, la composition, mais également le fonctionnement sont distincts, selon la nature du crime ou la qualité de son auteur. Malgré ces exceptions, la Cour d'assises n'en reste pas moins la juridiction la plus saillante dans la procédure criminelle, du fait notamment de son histoire qui se trouve à mi-chemin entre la politique et la justice.

**9. La singularité historique de la cour d'assises.** Dès sa genèse, cette juridiction était en tout point singulière, disposant d'une organisation et d'un fonctionnement propres. La cour d'assises est ainsi qualifiée de « fille de la révolution », de telle sorte qu'il nous est impossible de comprendre pourquoi la cour d'assises est ce qu'elle est, en omettant les principes impulsés par les penseurs des Lumières dont elle s'est dotée.

**10. La procédure criminelle sous l'Ancien Régime.** La justice pénale est en effet un domaine sensible à l'esprit du temps, car elle est le ciment de la vie sociale. Elle évolue de

---

un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin [ ...].

<sup>26</sup> Article 706-25 du Code de procédure pénale.

<sup>27</sup> Article 706-27 du Code de procédure pénale.

<sup>28</sup> Article 697-1 du Code de procédure pénale.

<sup>29</sup> Article 706-27 du Code de procédure pénale.

<sup>30</sup> Articles 68-1 et 68-2, titre X de la Constitution.

la sorte, au fil des mœurs et des décennies et se trouve ainsi placée sous le signe des réformes<sup>31</sup>. C'est au XVIIIe siècle, lorsque les critiques portées au procès pénal d'Ancien Régime se font de plus en plus sévères que naissent les thèses réformatrices du procès criminel. Elles porteront les principes modernisateurs consacrés par les Constituants qui guident aujourd'hui encore la justice criminelle contemporaine<sup>32</sup> en réaction aux dérives de la justice féodale. La toute-puissance royale illustrée par les lettres de cachet, l'arbitraire du juge ou encore l'usage de la question sont à cette période reconsidérés<sup>33</sup>.

**11. Les Lumières et le jury criminel anglo-saxon.** La Révolution française est en effet souvent considérée comme le point de départ de la participation citoyenne à la justice telle qu'on la connaît aujourd'hui, bien que quelque peu remaniée au fil des années. Les Lumières ont en effet à cette période propagé des idées nouvelles afin de faire évoluer le pouvoir politique, mais également le pouvoir judiciaire en France. À cet effet, certains auteurs ont alors mystifié le jury anglo-saxon dans leur écrit au point d'avoir invité les Constituants de 1791 à imiter les institutions judiciaires britanniques<sup>34</sup>. L'exemple le plus marquant est sans nul doute Montesquieu qui, dans le Chapitre XI du livre VI de L'Esprit des lois<sup>35</sup> « *de la Constitution de l'Angleterre* » fait la promotion du jury populaire en ces termes : « *la puissance de juger ne doit pas être donnée un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple [...]. De cette façon la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire, invisible et nulle* »<sup>36</sup>. Le jury criminel serait ainsi « *une garantie contre l'arbitraire* »<sup>37</sup> car il permettrait de tempérer les pouvoirs des juges professionnels, trop puissants sous l'Ancien Régime. S'il est le premier à vanter les mérites de la participation citoyenne, de nombreux autres philosophes se rallieront à sa conception comme le

---

<sup>31</sup> CARABASSE J-M., Chapitre 1. De la réforme pénale à la Révolution de la justice, dans : Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. Avec la collaboration de VIELFAURE Pascal. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Droit fondamental », 2014, p.411- 458, §.208.

<sup>32</sup> LE GALL H-C., « La pratique de la Cour d'Assises et de la Cour criminelle », Traité-Formulaire, LexisNexis, 8e édition, 2023.

<sup>33</sup> CARABASSE J-M., op.cit.

<sup>34</sup> DE CARBONNIERES L., « Tangentes ou parallèles ? Les destinées du jury français et du jury anglais (XVIIIe-XXIe siècles) », Les Cahiers de la Justice, 2012/1 (N° 1), p. 83-95. – En 1215, est inscrit dans la Magna Carta, the judgment by peers.

<sup>35</sup> DE MONTESQUIEU, C. DE S., « De l'esprit des lois », 1758.

<sup>36</sup> DE CARBONNIERES L., op.cit.

<sup>37</sup> GIUDICELLI-DELAGE G. et MASSE M., Rapport introductif, in Jean Pradel, Quelle participation citoyenne au jugement des crimes ?, Cujas, p.9.

démontrent les écrits de Diderot, d'Alembert<sup>38</sup>, Beccaria<sup>39</sup> ou encore Voltaire qui se prononcent tous en faveur de l'institution d'un jury criminel sur le modèle anglo-saxon<sup>40</sup>. Si la promotion de la participation citoyenne au jugement criminel connaît un regain d'intérêt sous la plume des Lumières, elle n'est pas sans rappeler celle déjà présente dans l'Antiquité grecque et romaine où le peuple participait déjà à l'œuvre de justice. Nous développerons l'histoire du jury criminel plus en détail ultérieurement (*Voir le point n°250*).

**12. La refonte révolutionnaire du pouvoir de juger.** C'est la Révolution cependant qui marquera le renouveau, du procès criminel car dans un élan révolutionnaire, il se dote de principes qui gouvernent aujourd'hui encore notre procédure pénale moderne. La procédure criminelle est depuis cet instant orale, publique et contradictoire. Ces principes épousent les idéaux d'une justice fantasmée par les penseurs des lumières désireux d'abolir les institutions de l'Ancien Régime. Depuis la Révolution, la souveraineté du Roi a ainsi été transmise au peuple français. Désormais, fondant notre société démocratique et républicaine moderne c'est la Nation tout entière qui exerce le pouvoir. Depuis cette période le peuple est habilité à exercer le pouvoir législatif et exécutif<sup>41</sup> de manière indirecte par le biais de ses représentants. C'est également à cette époque, que la société civile s'approprie directement la fonction de juger, par le prisme du jury populaire - bien que cette faculté ne se cantonnait alors qu'aux faits<sup>42</sup> par un public restreint<sup>43</sup>. C'est ainsi à travers le pouvoir judiciaire que le peuple illustre aujourd'hui encore le plus directement cette fiction, devenue réalité selon laquelle le peuple français est souverain. La première pierre de cette justice criminelle nouvelle, avec des jurés est posée par la loi du 16 et 26 septembre 1791, qui marque la naissance du tribunal criminel départemental, ancêtre de nos cours d'assises modernes.

---

<sup>38</sup> « Ce droit des sujets anglais, dont ils jouissent encore aujourd'hui, est sans doute un des plus beaux et plus estimables qu'une nation puisse avoir [...]. Par cet auguste privilège, il se met hors du danger d'être opprimé ».

<sup>39</sup> BECCARIA C., « Traité des délits et des peines », 1764.

<sup>40</sup> D'autres auteurs – minoritaire – cependant tel que JACQUE TURGOT A-R, se prononce contre la création d'un jury criminel.

<sup>41</sup> Sous la Ve République. Il est en effet prévu que le pouvoir législatif est exercé par le peuple par la voix de ses représentants constitué en parlement. De même aujourd'hui le président représentant du pouvoir exécutif est directement élu par le peuple français.

<sup>42</sup> LE GALL H-C., op.cit, p. 1. - Titre III, Chap.5, art.9, « En matière criminelle [...], après l'accusation admise [ par un jury d'accusation ], le fait sera reconnu et déclaré par des jurés [ de jugement ]. L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt sans donner de motifs. Les jurés qui déclarent le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze. L'application de la loi sera faite par des juges. L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait ».

<sup>43</sup> Les premiers jurés en 1791, étaient exclusivement des hommes choisis parmi les grands électeurs. Il faudra par exemple attendre 1944 pour que des femmes jurés soient admises à siéger.

**13. Brève histoire de la cour d'assises.** Il est certain que si ce tribunal n'avait pas fait les preuves de son efficacité, alors la cour d'assises telle qu'on la connaît aujourd'hui, n'aurait pas fidèlement imité le modèle de cette juridiction ayant fonctionné entre 1792 et 1811<sup>44</sup>. L'existence de cette juridiction criminelle a néanmoins connu quelques réformes au cours de ces presque deux décennies d'existence. En 1848, elle changera par exemple de nom pour celui de la cour de justice criminelle. C'est également à cette période qu'on la surnomme « *cour d'assises* » pour désigner cette juridiction non-permanente où la cour y est assise contrairement aux autres acteurs du procès criminel qui se trouvent debout<sup>45</sup>. En dépit des bouleversements politiques, sociaux et économiques qui auraient pu la menacer, la cour d'assises qui n'est pas restée figée a su s'adapter. Consciente de ses imperfections, elle s'est corrigée. À travers les siècles, on note une tendance à la démocratisation du jury criminel. Alors que depuis le code de l'instruction criminelle de 1808, le principe de séparation du droit et du fait donnait respectivement compétence au juge pour le premier et au jury pour le second cette tendance s'est inversée. Cette dissociation des fonctions des juges et jurés était en effet problématique. Les juges étaient « *asservis à la lettre de la loi [...] et appliquaient mécaniquement le tarif légal, sans aucune possibilité de modulation de la peine* »<sup>46</sup>. Les jurés étaient cantonnés quant à eux à la détermination de la culpabilité et n'hésitaient pas alors à acquitter l'accusé afin de limiter les effets d'une peine jugée trop lourde et sur laquelle ils n'avaient aucun effet. Par la loi du 28 avril 1832, pour mettre fin à cette « *série d'acquittements jugés scandaleux* », le jury aciera le droit de déclarer des circonstances atténuantes afin de moduler les effets de la peine. En parallèle, le code de procédure pénale de 1858 a, quant à lui, institué au profit de l'accusé un régime de faveur, celui de la majorité qualifiée pour les décisions qui lui seraient défavorables. La démocratisation des fonctions de jurés continuera avec les lois de Vichy en 1941 où le jury acquiert la faculté de statuer au côté de la cour par le biais d'une délibération unique tant sur les faits que sur la culpabilité. Cet exemple tend à démontrer qu'aucun régime, même des plus autoritaires<sup>47</sup>, n'est parvenu à faire disparaître cette institution. Cependant, depuis cette date, le jury populaire n'a plus

---

<sup>44</sup> SALAS D., *La Cour d'Assises, Actualité d'un héritage démocratique*, 2016, p.31.

<sup>45</sup> BRAUDO S., *Dictionnaire du droit privé, Ministère public, 2020* – « Les Magistrats du Ministère Public constituent la « Magistrature debout » ainsi appelée en raison de ce qu'aux audiences auxquelles ils prennent place, ces Magistrats s'adressent au tribunal en prenant la parole debout alors que, les juges restent assis, d'où, par opposition pour désigner ces derniers, l'expression « Magistrature assise » ou encore « Magistrats du siège ».

<sup>46</sup> CARABASSE J-M, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p.440.

<sup>47</sup> RAJOU DE BOUBEE G., *De la légitimité des jurys de Cour d'assises, La légitimité des juges*, édité par Jacques Raibaut et Jacques Krynen, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004.

de pouvoir propre, car il a perdu la faculté de statuer seul sur la culpabilité. Bien que la loi du 29 juillet 1978 marque la touche finale à la démocratisation du jury car les jurés ne sont plus sélectionnés par des commissions d'élus présidées par des magistrats, mais tirés au sort parmi les listes électorales<sup>48</sup> leur pouvoir n'a cessé d'être reconsidéré au cours du XIXe. Bien loin de la seule approche institutionnelle qui lui est rattachée c'est désormais ses considérations pratiques qui sont prises en compte et qui ne semble résister à la pression managériale et européenne. Au fil de plus de deux siècles d'existence, la cour d'assises a ainsi subi de nombreuses modifications législatives pour autant, jusqu'à aujourd'hui, c'est bien la permanence qui semblait caractériser cette institution.

**14. Des menaces actuelles.** En effet, « *la cour d'assises, longtemps magnifiée comme fille de la Révolution, persiste étonnamment dans l'organisation judiciaire contemporaine* »<sup>49</sup>. Cependant, alors que la Cour d'assises semblait avoir résisté aux menaces qui ont pesé sur son existence, désormais bien loin de s'étendre, elle perd chaque jour un peu plus certaines de ses attributions. En effet, au fil des évolutions européennes et législatives, la justice criminelle paraît perdre d'une part en France mais également à l'échelle européenne le rayonnement de sa singularité. Ce n'est pas seulement sa compétence qui se voit corrodée, mais bien, l'existence même de la cour d'assises et de ses jurés qui se trouve contestée.

**15. La perte de son particularisme.** Les différentes réformes de la procédure criminelle marquent le recul des cours d'assises et de son jury populaire. Touchée du sceau de l'impressionnisme, c'est par touches successives, qu'elle perd de sa particularité pour se rapprocher toujours un peu plus du jugement correctionnel. La loi n°2000-516 du 15 juin 2000, « *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* » a par exemple introduit un second degré à cette juridiction. La loi du 10 août 2011 « *sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale* » a, quant à elle, imposé à cette juridiction de motiver ses décisions portant sur la culpabilité de l'accusé. Ce dispositif sera par la suite complété par une décision du Conseil Constitutionnel le 2 mars 2018 retranscrite par une loi du 23 mars 2019. Doivent désormais être motivés les principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour

---

<sup>48</sup> LE GALL H-C., op.cit., p.7.

<sup>49</sup> DURANÇON D. La Cour d'assises, op.cit., p. 21, n°1.

d'assises d'une part de sa culpabilité, mais qui justifient d'autre part, qu'une peine soit prononcée. Ces réformes ne sont cependant pas sans fondement, dès lors qu'elles visent notamment à rapprocher la procédure criminelle des garanties du procès équitable. Elles n'en constituent pas moins une atteinte au particularisme de cette juridiction. La justice rendue au nom du peuple français, l'était en première et dernière instance du seul fait qu'elle était rendue par un corps souverain de citoyens. La voix du peuple étant considérée comme infaillible, elle devait être définitive.

**16. Les critiques fonctionnelles des cours d'assises.** La Cour d'assises à l'époque actuelle est mise en concurrence avec différents systèmes judiciaires, et pousse aujourd'hui le gouvernement à la réformer – démontrant cette quête constante d'efficacité. En effet, le nombre d'affaires soumises aux cours d'assises diminue chaque année, les statistiques ne peuvent qu'acquiescer. Or, ce constat est d'autant plus alarmant que le nombre d'affaires qui lui sont soumises ne représente qu'une part infime à l'échelle des autres infractions - certains auteurs s'entendent à dire que les crimes ne représentent que 1% des transgressions de la loi chaque année<sup>50</sup>. Pourtant, aujourd'hui, la justice est débordée et les cours d'assises sont encombrées. Cet effet n'est qu'accentué par le manque de moyens tant matériels qu'humains. En conséquence, les délais d'audiencement se rallongent nécessairement. L'institution séculaire des assises ne parvient plus à absorber l'entièreté du contentieux criminel, si bien que la correctionnalisation apparaît parfois comme un outil de gestion. Or, cette pratique porte atteinte à l'exclusivité des cours d'assises dans le jugement des crimes. Sa compétence est en effet écartée pour un fait pourtant par nature criminel devenu artificiellement délictuel par l'omission volontaire d'une circonstance aggravante ou d'un élément constitutif de ce crime. Les critiques qui fleurissent à l'égard du jury populaire s'inscrivent également dans cette mouvance. Il constituerait en effet un pôle de dépense particulièrement exorbitant, serait un être instable guidé par ses émotions. Son onéreuse existence corrélée aux critiques précédemment énoncées ont amené à l'expérimentation sur l'ensemble du territoire de nouvelles juridictions, abandonnant d'une part progressivement les spécificités de la cour d'assises, mais également remettant en cause directement l'existence de son jury populaire.

---

<sup>50</sup> ANNUAIRE STATISTIQUE DE LA JUSTICE – Edition 2011-2012, La Documentation française, Paris, 2012, p. 103 : en 2006, sur les 5 311 024 procès-verbaux, plaintes et dénonciations reçues par le Parquet, seuls 17 953 concernaient des crimes (soit 0,34% des infractions dénoncées) - en 2009, sur les 5 030 578 procès-verbaux, plaintes et dénonciations reçues par le Parquet, seuls 15 086 concernaient des crimes (soit 0,3% des infractions dénoncées).

**17. La création des CCD.** La création des cours criminelles départementales dites « CCD » témoigne d'une tendance marquée ces dernières décennies de restreindre la spécificité de la justice criminelle, portée par le jugement d'un citoyen par ses pairs. La création des cours criminelles départementales, par la loi du 23 mars 2019, témoigne sans nul doute de l'atteinte la plus avancée portée à la compétence de la cour d'assises depuis ces dernières années. Désormais, en effet, le jugement des crimes « *les moins graves* » relève de la compétence de cette juridiction composée uniquement de magistrats professionnels qui concurrence et scinde dès lors la compétence de la cour d'assises dans le jugement des crimes.

**18. De l'expérimentation à la généralisation des cours criminelles départementales.** C'est la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, promulguée le 23 mars 2019, qui a marqué au II de son article 63 la création des cours criminelles départementales. Le III de cette disposition prévoyait toutefois que les cours criminelles départementales agissent à titre expérimental, dans minimum deux et au plus dix départements pour une durée de trois ans. Un arrêté du ministre de la Justice en date du 25 avril 2019 viendra compléter ce dispositif en déterminant les départements dans lesquels cette expérimentation allait débiter. C'est ainsi, le 13 mai 2019, que les cours criminelles départementales sont entrées en effectivité dans sept départements, à savoir les Ardennes, le Calvados, le Cher, la Moselle, la Réunion, la Seine-Maritime et les Yvelines. Par la suite, le 25 mars 2020, l'expérimentation a été étendue à deux autres départements : l'Hérault et les Pyrénées-Atlantiques portant l'expérimentation à neuf départements. Toutefois, dans le contexte de la crise sanitaire et face aux nécessités de la distanciation sociale, il a paru nécessaire par une loi du 17 juin 2020, d'étendre l'expérimentation de cette juridiction sans jurés à dix-huit départements au plus. Complétée par un arrêté du 2 juin 2020, modifiant les dispositions du II de l'article 63, l'expérimentation a donc regagné quinze départements dont l'Isère, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique, le Val-d'Oise, la Guadeloupe et la Guyane. Les cours criminelles départementales, seront finalement généralisées par la « *loi pour la confiance dans l'institution judiciaire* » du 22 décembre 2021, avant même la fin de leur expérimentation. Cette généralisation est prévue au I de son article 9 à compter du 1er janvier 2023. Le II de ce même article prévoyait l'instauration d'un comité d'évaluation qui a rendu un rapport le 31 octobre 2021. Aujourd'hui encore, l'entièreté du territoire français, excepté Mayotte, a généralisé les cours criminelles départementales.

**19. La compétence.**<sup>51</sup> Inaugurés par la loi confiance de 2021, les articles 380-16 à 380-22 du code de procédure pénale régissent les CCD. À ce titre, l'article 380-16 du Code de procédure pénale octroie compétence à cette juridiction pour juger en premier ressort les crimes commis par les majeurs punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle ainsi que les crimes et les délits connexes. Sont cependant exclus les crimes commis par les mineurs ainsi que les crimes commis en état de récidive légale. Est également exclu le jugement des crimes lorsque l'un ou plusieurs des coaccusés ne rentrent pas dans le champ des dispositions précédemment énoncées<sup>52</sup> - à savoir s'il est mineur ou en état de récidive légale. Dans ces deux cas, la cour d'assises sera compétente pour juger l'ensemble des coaccusés. Toutefois, ces hypothèses marginales ne limitent pas l'atteinte portée à la compétence des cours d'assises largement absorbée par les CCD en matière de crime. Cette annexion exclut également les crimes qui, bien que punis de quinze à 20 ans de réclusion criminelle relèvent de la compétence des cours d'assises spéciales. À nouveau, cette limitation ne permet pas de cantonner l'atteinte portée à la compétence des cours d'assises.

**20. La composition des CCD.**<sup>53</sup> De même, si la restriction de la compétence de l'institution séculaire des assises doit être soulignée, la perte ou du moins la crainte d'une réduction de l'identité du jugement criminel est également à relever<sup>54</sup>. En effet, l'article 380-17 du Code de procédure pénale qui fixe la composition de la CCD exclut la participation de juges profanes. Les cours criminelles départementales sont à ce titre exclusivement composées de magistrats professionnels. Y siège un président désigné parmi les présidents de chambre ou les conseillers du ressort de la cour d'appel. Il doit exercer ou avoir exercé les fonctions de président de la cour d'assises. Il lui revient de choisir par la suite les quatre ascenseurs pour l'accompagner dans le cadre de ses fonctions. Ils sont choisis parmi les conseillers et juges du ressort de la cour d'appel. Deux au plus des assesseurs peuvent toutefois être des magistrats à titre honoraire (*MHFJ – Voir le point n°97*) et à titre temporaire (*MTT – Voir le point n°96*). Cette composition, bien qu'identique à celle des cours d'assises spéciales déroge à la participation citoyenne endémique du jugement des crimes de droit commun.

---

<sup>51</sup> LE GALL. H-C, op.cit., p.70.

<sup>52</sup> Ibidem.

<sup>53</sup> Ibidem.

<sup>54</sup> DUPARC L., « Cours criminelles et Cours d'Assises », Jurés populaires et rapports empathiques des acteurs à l'audience pénale, École doctorale de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 19 décembre 2023, p.163, §.205-1.

**21. Le siège des CCD.** Les cours criminelles départementales ne se détournent toutefois pas totalement des cours d'assises. À titre d'exemple, l'article 380-17 du Code de procédure pénale précise que la cour criminelle départementale, siège au même lieu que la cour d'assises. Par exception, cependant, dans les conditions prévues à l'article 235 du code de procédure pénale, c'est-à-dire par réquisitions du procureur général, ordonnées par arrêt motivé, les cours criminelles départementales peuvent siéger dans un autre tribunal judiciaire du même département.

**22. Les particularités procédurales.** Dans cette continuité, les cours criminelles départementales restent également des juridictions criminelles, de sorte qu'elles sont rattachées, sauf exception aux dispositions du procès criminel. L'article 380-19 du Code de procédure pénale précise ainsi que l'ensemble des dispositions applicables aux cours d'assises le sont aux cours criminelles départementales. Les attributions exercées par le président de la cour d'assises sont ainsi ici transférées au président de la cour criminelle. Ce n'est qu'à titre d'exceptions, limitativement énoncées, que la procédure des CCD y déroge. Les CCD étant dépourvues de jury criminel on peut à cet effet citer celles qui y font mention aux articles 95 à 305 du Code de procédure pénale ainsi que les nullités qui y sont rattachées à l'article 292 du même code. Cette composition nouvelle suppose alors d'y adapter également les règles de majorité. Les cours criminelles départementales dérogent ainsi à la majorité renforcée prévue dans les cours d'assises aux articles 359, 360 et 362. Les décisions rendues par les cours criminelles départementales le sont en effet par une simple majorité. Dérogation est également faite à l'article 181-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale quant aux délais d'audiencement. Les CCD revalorisent ainsi, le temps procédural, car ces délais sont en effet inférieurs à ceux de la cour d'assises. Le délai d'audiencement devant les CCD est d'un an maximum, soit six mois renouvelables une seule fois pour une même durée, contre un an à compter de la décision de mise en accusation, renouvelable deux fois par tranche de six mois, soit deux ans au maximum pour les cours d'assises<sup>55</sup>. Enfin, la présence exclusive de magistrats professionnels leur permet également de délibérer en présence de l'entière du dossier comme cela est déjà possible dans les cours d'assises spéciales<sup>56</sup>. Ces particularités procédurales ne sont cependant pas exemptes de critiques.

---

<sup>55</sup> Voir l'article 181 alinéa 8 et 9 du Code de procédure pénale.

<sup>56</sup> Voir l'article 698-6 du Code de procédure pénale.

**23. Une réponse aux difficultés des assises ...** En effet, tout comme les cours d'assises, les cours criminelles départementales n'échappent pas à leur lot de critiques. Elles ne sont pourtant qu'une réponse aux difficultés rencontrées par les cours d'assises. Les objectifs portés par la création des cours criminelles départementales exposés au préambule de l'arrêté du 25 mars 2020 n'en sont qu'une parfaite illustration. Alors même que les cours d'assises françaises, engorgées, ne parviennent plus à juger avec célérité, la France est condamnée à de multiples reprises<sup>57</sup> par la Cour européenne des droits de l'homme au visa de l'article 5§3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - faute de juger dans un délai raisonnable. L'inauguration des cours criminelles départementales est une réaction à la lenteur de la justice pénale qui est à bien des égards pointée du doigt par les instances internationales. Elles doivent de ce fait correctionnaliser à défaut de pouvoir répondre avec célérité. Ainsi, cette nouvelle juridiction criminelle vise à « *rendre plus rapide le jugement des crimes et [...] limiter la pratique de la correctionnalisation* »<sup>58</sup>.

**24. Non sans critiques ...** Face à l'urgence, les cours criminelles départementales sont généralisées dans un laps de temps réduit, et cela, avant même la fin de leur expérimentation. Généralisées dans le silence, sous couvert de l'urgence portée par l'état d'urgence sanitaire, certains auteurs y ont vu une mutation d'une crise de la justice vers une crise démocratique<sup>59</sup>. En effet, la disparition du jury populaire, héritage de la Révolution française semble avoir émietté le principe de justice « *rendue au nom du peuple français* ». Avec cette nouvelle juridiction, c'est finalement la dernière institution qui permettait au citoyen d'investir directement la vie politique de l'État qui disparaît. Désormais, l'ensemble des trois pouvoirs politiques : législatif, exécutif, et judiciaire sont exercés par le peuple indirectement, par le biais de ses représentants. Pourtant, porté par une loi dite « *confiance* », il peut sembler paradoxal que les CCD marquent le recul de l'accès au citoyen à la justice sans même les consulter. Alors que l'absence des jurés lors du jugement criminel existait seulement à titre d'exception devant les cours d'assises spécialement composées, il semble désormais que cette exception s'égarer dans le champ des infractions de droit commun. Comme un

---

<sup>57</sup> On peut citer à titre d'illustration quels arrêt rendu par la CEDH : *Guidon Esparza C/ France*, *Sagarzazu C/ France*, *Esparza Luri C/ France*, *Soria Valderrama C/ France*, *Berasategui C / France*, *Almandoz Erviti C/ France* ou encore *Abad Urkixo C/ France* ... ect

<sup>58</sup> Arrêté du 2 juillet 2020, portant extension de l'expérimentation de la Cour criminelle dans 6 départements, JORF N° 0178 du 22 juillet 2020, texte n°14.

<sup>59</sup> FIORINI B., Au nom du peuple français : quelle justice sans jury populaire, *Le vent se lève*, 11/01/2023.

corollaire au recul du juge-citoyen, c'est l'oralité des débats qui semble également sacrifiée. La présence de juges profanes imposait en effet que l'ensemble des éléments décisifs dans la prise de décision, soit débattu devant cet organe, mais également lui soit simplifié par l'intervention de divers experts. La présence exclusive de magistrats professionnels possédant le dossier en amont des audiences et délibérant avec ce dernier, questionne en effet, sur l'avenir de l'oralité dans le jugement criminel. La disparition du jury populaire, porte également son lot de difficultés endémiques des CCD. En pratique, la disparition des citoyens-juges nécessite la mobilisation d'un nombre plus important de magistrats professionnels. L'essor des magistrats professionnels ne va-t-il pas à l'encontre de la rationalisation des coûts de la justice ? De même l'augmentation du nombre de magistrats dans les CCD permet-elle de répondre à l'objectif de décorationnalisation ? N'est-ce pas plutôt un argument en faveur du jugement des crimes en audience devant un tribunal correctionnel ? Le jugement correctionnel paraît en effet plus aisé, car il requiert moins de magistrats que devant les CCD. Enfin, l'un des aspects primordiaux de la réforme, si ce n'est l'argument source de son introduction est le temps. Or, selon certains auteurs, la restriction du temps d'audience engendre nécessairement un raccourcissement des délais des débats et serait de la sorte gage d'une justice d'une moins bonne qualité. De même, comment justifier la dualité de traitement des crimes ? Ne doit-on pas y voir une inégalité de traitement entre les justiciables qui se voient privés du contrôle des juges-citoyens ?

**25. *Ce que ce mémoire n'est pas.*** Il ne faut toutefois pas se méprendre, ce mémoire n'a toutefois pas vocation à justifier ou infirmer le bien-fondé de la création des CCD instituées pour le jugement de certains crimes. Il est toutefois nécessaire de renvoyer à des éléments de ce complexe débat au sein de notre étude (*Voir le point n°31*). Ces éléments permettent, en outre, d'alimenter une réflexion plus large portant sur le rôle de l'institution judiciaire et sur la place accordée à la Cour d'assises en France. Cette analyse nous permettra de prendre de la hauteur pour apprécier, un plus vaste panorama, celui du recul de cette juridiction criminelle.

**26. *L'intérêt de l'étude.*** S'intéresser au jugement des crimes, s'inscrit ainsi dans une démarche réflexive sur l'avenir de la cour d'assises. Alors que la cour d'assises est une figure symbolique de la justice criminelle, la question de sa disparition doit être soulevée. La rationalisation de la justice portée par des nécessités économiques questionne à cet effet.

Limitée dans sa compétence, contournée dans ses principes, il semble en effet qu'une menace pèse sur cette juridiction criminelle.

**27. L'objet de l'étude.** Si la création des cours criminelles départementales est présentée comme un remède aux maux de la justice criminelle, c'est non sans dénaturer le traitement des crimes prôné par les cours d'assises. **Il convient de la sorte de se poser la question suivante : l'existence des cours d'assises est-elle menacée de disparition par la généralisation des cours criminelles départementales ?**

**28. Limite de notre étude.** À titre de remarque liminaire, il convient également de souligner que le présent mémoire n'a pas vocation à asseoir une vérité péremptoire sur l'avenir de la cour d'assises – il serait par ailleurs impossible de se prononcer avec certitude. De la sorte, l'analyse opérée vise plus largement à s'interroger sur les potentielles dérives inhérentes aux mutations du jugement criminel qu'à son inévitable disparition. Bien que notre étude se focalise sur une perspective française des juridictions criminelles de droit commun, au XXI<sup>e</sup> siècle, notre analyse nous poussera promptement à nous intéresser aux juridictions spéciales. Nous serons également amenés à faire quelques bonds dans l'histoire pour éclairer à la lueur du passé l'avenir de notre cour d'assises. De même, les interrogations portées sur notre justice criminelle française doivent nourrir des débats déjà à l'œuvre à l'échelle européenne.

**29. Le plan de l'étude.** Notre étude sera conduite par un plan binaire. La première partie de notre étude s'attardera sur les raisons attenantes à la création des cours criminelles départementales ayant entraîné une reconfiguration du jugement criminel présent dans nos cours d'assises. Cette première approche nous permettra ainsi de nous intéresser à l'origine de la menace de disparition des cours d'assises ainsi qu'à sa portée (**Partie 1**). Cependant, bien que menacée, il n'est pas inéluctable que la présente menace se concrétise. Bien que la cour d'assises ait subi de multiples réformes qui ont altéré sa suprématie dans le jugement des crimes, elle persiste toujours dans le paysage de nos institutions françaises. De la sorte, il convient dans un second temps, d'évoquer les raisons qui nous poussent à croire que malgré la généralisation des cours criminelles départementales il subsiste, des raisons légitimes d'espérer que la cour d'assises, juridiction séculière et se maintiendra encore longtemps dans le paysage juridictionnel français (**Partie 2**).

**PARTIE 1 :**

**LA MENACE DE DISPARITION DES COURS  
D'ASSISES PAR L'ÉMERGENCE DES COURS  
CRIMINELLES**

# **PARTIE 1 : LA MENACE DE DISPARITION DES COURS D'ASSISES PAR L'ÉMERGENCE DES COURS CRIMINELLES**

---

*« La cour d'assises est-elle condamnée à mort ? ».*

**ZIENTARA-LOGEAY S<sup>60</sup>**

**30. Plan de la partie.** L'interrogation portée sur la disparition des cours d'assises peut au premier abord heurter celui à qui elle est présentée. D'une part, parce que la cour d'assises n'a incontestablement pas encore disparu. D'autre part, elle est indéniablement une figure emblématique de notre justice criminelle, car elle est inscrite depuis plus de deux siècles dans notre ordre judiciaire français. Or, malgré l'importance des enjeux, certains intellectuels ont commencé à se demander s'il était possible de la remplacer. Ne semble-t-il pas provocateur de soulever une telle question ?

En effet, la cour d'assises avait été jusqu'alors préservée des différentes innovations législatives qui auraient pu lui porter atteinte. Pourtant, aujourd'hui plus qu'hier, l'avenir des cours d'assises semble menacé. En effet, à la suite de la généralisation des cours criminelles départementales les débats marginaux portés sur sa potentielle disparition sont devenus plus récurrents. Un tel constat laisse penser que la généralisation des CCD en constitue sans nul doute la menace la plus aboutie. Nous ne pouvons ainsi pas nier l'évidence, la cour d'assises est en danger. Or, si la transformation de la justice criminelle portée par la généralisation des CCD n'implique pas nécessairement la disparition des Cours d'Assises, elle n'en constitue pas moins un risque important. Afin d'appréhender ce péril et d'envisager de potentiels moyens de le vaincre, il convient dans un premier temps de l'identifier. À l'aune de la généralisation des CCD, quelles sont les raisons de cette menace de disparition des cours d'assises (**Chapitre 1**) et quelle en est la portée (**Chapitre 2**) ?

---

<sup>60</sup> ZIENTARA-LOGEAY S., Le devenir de la cour d'assises : perspectives comparées, Les Cahiers de la Justice, 2017/4 (N° 4), p. 635-638.

## CHAPITRE I : L'ORIGINE DE LA MENACE DE DISPARITION

**31. Plan du chapitre.** La menace de disparition qui pèse sur les cours d'assises doit être en réalité conjuguée au pluriel. Si ce phénomène trouve son origine dans un fait singulier qui est la généralisation des cours criminelles départementales, les menaces, elles, se présentent sous diverses formes. Elles trouvent leurs sources dans les difficultés qui sont attenantes aux cours d'assises et auxquelles tentent de répondre, avec bien des difficultés, les cours criminelles départementales. Trop lentes, trop onéreuses, pas assez efficaces, sont tant d'impasses fonctionnelles qui font défaut aux cours d'assises et qui justifient qu'une partie de sa compétence ait été conférée aux CCD<sup>61</sup>. Ce sont ainsi ces objectifs économiques ou de rationalisation de la justice pénale qui justifient que les cours d'assises soient peu à peu remplacées par les cours criminelles départementales (**Section 1**). La question de sa disparition est d'autant plus marquée, que les cours criminelles départementales s'attaquent également aux pratiques juridictionnelles, mises en œuvre devant les cours d'assises. On pense ici notamment à la correctionnalisation (**Section 2**). En remédiant, d'une part, aux difficultés rencontrées par les cours d'assises, mais également, en luttant contre certaines pratiques qui lui sont fortement rattachées quoi que contestées, c'est finalement l'institution même des cours d'assises qui est remise en cause par la généralisation des cours criminelles départementales.

L'origine de la menace de disparition qui pèse sur la cour d'assises trouve ainsi sa source dans les causes juridiques qui ont soutenu la création des CCD.

---

61 DUPARC L., op.cit., p.167, §210.

## SECTION I : LA RATIONALISATION DE LA JUSTICE AVEC LES CCD

*« La justice est une erreur millénaire qui veut que l'on ait attribué à une administration le nom d'une vertu ».*

CASAMAYOR L<sup>62</sup>

**32. Plan de la section.** En tant que service public, la justice n'échappe pas à une logique managériale<sup>63</sup>. Nous ne pouvons de la sorte envisager notre étude sur la généralisation des cours criminelles départementales sans aborder les deux objectifs principaux qui lui sont rattachés et qui font aujourd'hui défaut à la cour d'assises : une justice rendue dans les plus brefs délais ( §1 ) avec un budget toujours plus faible ( §2 ). La justice criminelle s'inscrit ainsi dans un mouvement de rationalisation quelque peu paradoxal qui vise à réduire ses coûts tout en promouvant sa plus grande efficacité<sup>64</sup>. Si la cour criminelle parvient à répondre aux difficultés rencontrées par la cour d'assises, c'est bien son modèle de jugement des crimes qui pourrait être adopté. C'est cette première raison qui menace la Cour d'assises dans son existence – faute d'efficience.

### **Paragraphe 1 : L'accélération du temps judiciaire**

*La célérité conditionne donc l'efficacité de l'instance. [...] Le principe qui font de la justice étatique est le renoncement à la vengeance. Les hommes ont exclu la justice privée et ont soumis leur contentieux à l'État Léviathan, à condition que la justice étatique fonctionne mieux que celle qu'ils ont abandonné. Si la justiciable est contraint de patienter des années avant que son litige ne soit traité le risque à terme et de discréditer la justice étatique et de se tourner vers la justice privée.*

KURAS F<sup>65</sup>

---

<sup>62</sup> Propos du juge Casamayor employés par DUPOND-MORETTI E, Garde des Sceaux et ministre de la justice lors de l'examen en séance publique du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, 18 mai 2021.

<sup>63</sup> GARAPON A., Chapitre 2. La justice managériale, dans : La Raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice, sous la direction de GARAPON Antoine. Paris, Odile Jacob, « Hors collection », 2010, p.45-82.

<sup>64</sup> BESNIER C., L'avenir de l'audience criminelle : France, Belgique, Suisse, Les Cahiers de la Justice, 2017/4 (N° 4), p.639-652.

<sup>65</sup> KURAS F, <sup>65</sup> KURAS.F, Le jury populaire, histoire d'une institution démocratique fragilisée, Mémoire Université Paris II Panthéon-Assas, Master Justice et droit du procès, 2018-2019.

**33. Plan du paragraphe.** La création des cours criminelles départementales vise en réalité à décharger de tous ses maux le procès criminel, mais tout particulièrement à assurer la célérité de la répression du crime. Revaloriser la temporalité du jugement criminel suppose de s'intéresser à deux de ses aspects intimement liés. D'une part, il convient de s'attarder à la quantité des affaires à juger et plus particulièrement à « *la gestion du stock* » des affaires, pouvant conduire à un allongement des délais de jugement (A). D'autre part, le temps en lui-même qui rythme le procès criminel doit être analysé. Il faudra alors s'intéresser aux délais antérieurs au jugement criminel dit « *délais d'audiencement* » ainsi qu'aux délais propres à l'audience criminelle (B).

#### **A - Les stocks préoccupants des cours d'assises**

**34. Plan<sup>66</sup>.** Pendant longtemps, la justice a été perçue à travers ses fonctions régaliennes spécifiques, de sorte qu'elle n'obéissait qu'à « *une logique propre, rétive à toute démarche gestionnaire* »<sup>67</sup>. Cette période est désormais révolue. Aujourd'hui, ancrée dans un large consensus européen, la justice doit se repenser et se moderniser, marquant son entrée dans une rationalité managériale commune à l'ensemble des institutions. La justice est alors considérée à travers « *[ses] coûts, [son] efficacité et [la] qualité de [sa] production* »<sup>68</sup>. La cour d'assises est alors largement scrutée à cet effet (1). Or, faute de parvenir à écouler avec efficacité les stocks des affaires criminelles, la cour criminelle, nouvelle juridiction tend à la concurrencer (2).

##### *1 – L'enjeu de la gestion des stocks des cours d'assises*

**35. Une rationalité pendant longtemps antagoniste du jugement criminel.** La rationalité managériale a longtemps été perçue comme étrangère à la justice criminelle. En effet, en raison de la gravité des enjeux en cause, la cour d'assises fait rimer lenteur avec rigueur. De la sorte, la mise en œuvre d'une procédure rationalisée semble indéniablement antinomique

---

66 VIGOUR C., Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques, *Droit et société*, 2006/2-3 (n°63-64), p. 425-455.

67 Ibidem.

68 SCHOENAERSF., Disponibilité des ressources et innovations managériales., Institut d'études politiques de Paris et Université de Liège, 2003, p.252.

aux valeurs qui lui sont propres. On voit mal, en effet, comment concilier la croissance constante de logique portée sur l'efficacité, la performance et efficacité sans méconnaître les enjeux humains que les cours d'assises tentent de préserver<sup>69</sup>.

**36. Une rationalité source de tension.** L'essor de cette politique gestionnaire a alors nécessairement modifié le regard porté sur la justice criminelle. En effet, des tensions se cristallisent entre les politiques qui théorisent les pratiques d'une justice qu'ils jugent efficaces et les acteurs judiciaires confrontés aux impossibilités pratiques. Le vice-président du tribunal de grande instance de Melun, F. GIACOMI reprend cette idée en ces termes : « *comment peut-on raisonnablement espérer juger les criminels effectivement [...] avec une institution datant de 1791 et qui, surtout, depuis cette date a vu sa procédure s'alourdir à l'extrême* »<sup>70</sup>. La cour d'assises, alors longtemps magnifiée, est désormais dénoncée à l'aune de ses nouveaux objectifs managériaux qu'elle ne parvient pas à concrétiser.

**37. Les stocks : indicateur de performance de la justice criminelle.** Ces critiques portées à la cour d'assises s'illustrent dans une nécessité, celle de réduire les stocks de ses affaires. Le terme « *stocks* » renvoie au nombre d'affaires qui restent à juger<sup>71</sup>. On comprend ainsi aisément le lien qui existe entre la présence de ces stocks et la rationalisation de la justice. Un nombre trop important d'affaires restant à juger conduit en effet inévitablement la justice criminelle à fonctionner à « *flux tendu* », ce qui peut alors ralentir le jugement des crimes. Les stocks constituent de la sorte un indicateur de performance des juridictions criminelles.

**38. Les stocks en données chiffrées.** Or, les différentes études portées<sup>72</sup> sur les cours d'assises démontrent que celles-ci sont asphyxiées par le nombre de dossiers à juger. Les stocks en attente de jugement sont en hausse constante depuis 2019. Ils « *représentaient neuf mois d'activité des cours d'assises en 2009 contre treize mois en 2016* ». <sup>73</sup> La crise sanitaire de 2020, n'a fait que

---

69 Selon VIGOUR C., op.cit., « l'introduction de nouvelles règles managériales au sein de l'institution judiciaire contribue ainsi à désespérer l'institution et à remettre en cause la représentation partagée par les professionnels du droit, de son exceptionnalité organisationnelle ».

70 VIGNOLLE F, J. DUMON, Une parade à l'engorgement des Cours d'Assises, Le Parisien, 28 janvier 2003.

71 DUPARC L., op .cit., p.168, §.212.

72 Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, Rapport au garde des sceaux, Ministère de la Justice, Octobre 2022, p. 7.

73 Ibidem, p. 8.

rendre la situation plus préoccupante. Selon la Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks « *l'augmentation des stocks constatés [est] de l'ordre de 28,5 % pour l'ensemble des cours d'assises en France* »<sup>74</sup>. Reste à identifier les facteurs causals de cette augmentation.

**39. Les raisons de cette augmentation.** Le présent rapport de l'Inspection générale de la justice de novembre 2021<sup>75</sup> en dresse le bilan. En effet, si depuis 2005 jusqu'en 2019, le nombre d'affaires jugées par les Cours d'assises était en baisse constante, la tendance est désormais à la hausse. Depuis cette dernière date, le nombre d'affaires en restant à juger est constamment supérieur au nombre d'affaires jugées<sup>76</sup>. Ce phénomène est lié, selon L. DUPARC, au temps d'audience consacré pour chaque affaire qui a particulièrement augmenté ces dernières années<sup>77</sup>. Nécessaire, le temps affecté au jugement d'une affaire est soustrait des dossiers qui restent à juger, pouvant dès lors augmenter les stocks. Une telle hypothèse permet d'expliquer la diminution de 25,9% du nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises depuis quinze ans<sup>78</sup>. Le Rapport du Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale au Garde des Sceaux dresse la même conclusion mais ne vise pas les mêmes causes<sup>79</sup>. Selon ce dernier, si l'allongement du temps d'audience est un facteur causal de l'augmentation des stocks, il ne lui est pas exclusif. « *Une baisse de la capacité de traitement des procédures relevant de la compétence des cours d'assises* »<sup>80</sup> serait en effet liée à la réduction sensible des durées journalières d'audiences intervenue suite à la circulaire Lebranchu du 6 juin 2001. L'augmentation du nombre croissant de témoins dans les procédures, les obligations de motivation des décisions criminelles, ainsi que l'introduction d'un appel en matière criminel en 2000 sont également visées<sup>81</sup>.

---

<sup>74</sup> Ibidem.

<sup>75</sup> Mission d'appui aux chefs de Cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks, Inspection générale de la justice, Rapport final, Ministère de la Justice, n°109-21. Novembre 2021.

<sup>76</sup> Ibidem, p.49-50.

<sup>77</sup> DUPARC L. op.cit., p.169. à titre d'exemple, elle souligne que « pour la cour d'assises de Douai, 3,8 demi-journées étaient en moyenne consacrées à une affaire en 2005, contre 4,8 en 2019. L'augmentation était encore plus marquante à la cour d'assises de Melun, en Seine-et-Marne, où les audiences passaient de quatre demi-journées en 2005 à sept en 2019, soit une augmentation quasiment du simple au double ».

<sup>78</sup> Ibidem.

<sup>79</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, Rapport au garde des sceaux, Ministère de la Justice, Octobre 2022, p. 7.

<sup>80</sup> Ibidem.

<sup>81</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice, 2018-2022, mars 2018, Exposé des motifs, p.13 – « [...] l'engorgement actuel des cours d'assises résultant pour partie de l'institution en 2001 d'un appel en matière criminelle [...] ».

**40. Conclusion transitoire.** L'efficacité des procédures devient un sujet clé de l'organisation judiciaire, de sorte que l'avenir de la Cour d'assises est lié à la faculté des CCD de produire ou non un tel effet.

## *2 - La réduction des stocks des affaires criminelles par les CCD*

**41. L'inertie des cours d'assises dans la régulation des stocks.** L'inertie ou du moins l'inefficacité de la cour d'assises à réduire les stocks des affaires criminelles est apparue comme une première cause juridique justifiant son éviction du jugement - du moins pour le moment – des seuls crimes les moins graves. D'autres modèles de traitement des stocks sont en effet venus la concurrencer et pourraient à terme la remplacer.

**42. Les solutions envisagées.** Face à cet échec, les politiques de résorption des stocks des affaires criminelles se sont articulées autour de deux axes principaux. Dans un premier temps, une pratique visant à disqualifier les crimes en délit s'est implantée, permettant au tribunal correctionnel de décharger les Cours d'assises de ses stocks en absorbant une partie du contentieux propre à cette juridiction. D'autre part, la généralisation des Cours criminelles départementales répond également à une telle intention.

**43. La correctionnalisation.** La correctionnalisation, dans un premier temps, est présentée par le rapport Getti<sup>82</sup> comme un outil pratique indéniable dans la régularisation des stocks judiciaires et cela depuis le XIXe siècle<sup>83</sup>. La correctionnalisation a en effet une visée gestionnaire, en raison des concessions d'économies budgétaires qu'elle permet<sup>84</sup> et de sa faculté de transformer un dossier criminel en délictuel. La correctionnalisation permet en effet artificiellement de faire échapper à la compétence des cours d'assises un crime par une

---

<sup>82</sup> GETTI J.-P., et autres, Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales (dite « Commission Getti »), Rapport au garde des sceaux. 11 janvier 2021, p.16, §.4. - « La correctionnalisation est outil de régulation des stocks des affaires renvoyées devant la cour d'assises ».

<sup>83</sup> PRADEL J., Le prix à payer pour une procédure pénale efficace, D. 2017, p. 1986, no 11, in J-B. THIERRY, « Vers un statut juridique de la correctionnalisation ? », 4 juin 2018. « Cette pratique date des années 1830 et s'explique « par le souci d'éviter le recours aux jurés, très dispendieux. Dans une circulaire du 16 août 1842, le garde des Sceaux Martin du Nord recommande aux procureurs généraux de développer la pratique de la correctionnalisation en invoquant uniquement des considérations d'économie budgétaire déjà très présentes ».

<sup>84</sup> PRADEL J., op.cit, in J-B. THIERRY, « Vers un statut juridique de la correctionnalisation? », 4 juin 2018. « Cette pratique date des années 1830 et s'explique « par le souci d'éviter le recours aux jurés, très dispendieux. Dans une circulaire du 16 août 1842, le garde des Sceaux Martin recommande aux procureurs généraux de développer la pratique de la correctionnalisation en invoquant uniquement des considérations d'économie budgétaire déjà très présentes ».

réponse du tribunal correctionnel. Bien que cette pratique fera l'objet d'une analyse plus prononcée dans la suite de notre étude (*Voir le point n°104*), elle se devait de figurer parmi les outils ayant vocation à la régularisation des stocks judiciaires. Il convient cependant de souligner que l'intérêt porté à l'égard d'une telle pratique ne doit pas être cantonné à ce seul objectif<sup>85</sup> - nous nous intéressons ici seulement à sa faculté de disqualifier les crimes en délits sans méconnaître les autres intérêts qui pourraient s'y rattacher. Le tribunal correctionnel déroge ainsi à la compétence de la cour d'assises le jugement d'un crime et la décharge ainsi nécessairement de ses stocks. Le tribunal correctionnel qui siège en effet sans jurés permet un procès plus court et des décisions rendues plus rapidement, ce qui permet indéniablement d'écouler le nombre d'affaires criminelles restant à juger. Cette pratique n'est toutefois pas satisfaisante. Elle est en effet largement dénoncée, car elle méconnaît entre autres les principes d'interprétation stricte de la loi pénale mais également les règles d'attribution de compétence des juridictions pénale pourtant d'ordre public. Une autre solution a dû être envisagée.

**44. La création des CCD.** Dans un second temps, une solution plus respectueuse des qualifications criminelles a été créée : on pense ici aux CCD. Tout comme la correctionnalisation, elle permet de décharger la cour d'assises d'une partie de son contentieux et d'en réduire les stocks. En effet, les cours criminelles départementales proposent un modèle d'audience plus court qui devrait permettre de réduire les stocks des affaires de la justice criminelle<sup>86</sup>. En répartissant le contentieux criminel entre deux juridictions criminelles, les stocks devraient également pouvoir être traités plus efficacement. Cependant, une telle politique affaiblit considérablement l'exclusivité qui était portée par les cours d'assises dans le jugement des crimes. Elle modifie également la perception portée au jury populaire, car une corrélation semble exister entre les stocks des affaires en matière criminelle et la présence de ces citoyens-juges. Cette analogie, bien qu'étonnante, a pu être établie à la suite de l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels<sup>87</sup>.

---

<sup>85</sup> Elle permet en effet, de contourner le jury populaire, de limiter les coûts inhérents à la justice criminelle et d'adapter la réaction sociale aux circonstances de chaque affaire ...

<sup>86</sup> DUPARC L., *ibid*, p.169, §.212.

<sup>87</sup> SALVAT X. et BOCCON-GIBOD D., Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse. Février 2013.

**43. Le lien entre le jury populaire et les stocks.** L'expérimentation de l'association des citoyens au jugement des affaires correctionnelles initiée par la loi du 10 août 2011 a pris fin avant même sa date péremptoire du fait d'un risque majeur d'encombrement des services de la justice. « *Le lourd processus de sélection des citoyens assesseurs, ainsi que leur gestion et information, a semble-t-il augmenté sensiblement la durée des audiences auxquelles ils participent* »<sup>88</sup> et alourdit de ce fait les stocks de la justice correctionnelle. On comprend mieux pourquoi les CCD font ainsi la promotion d'une justice alternative et exclusive de magistrats professionnels. Cependant, l'efficacité des CCD à ce sujet doit être nuancée.

**44. Le faible impact des CCD sur les stocks.** Il semble peu probable que l'engorgement des assises puisse à lui seul être résolu par la multiplication des juridictions criminelles. D'une part, le manque d'effectif concernant les magistrats, mais également l'absence de locaux ne permet pas de faire siéger simultanément ces deux juridictions<sup>89</sup>. La faculté avancée des cours criminelles départementales de réduire le nombre des affaires en stocks des cours d'assises est alors largement incapacité<sup>90</sup>.

**45. Conclusion transitoire.** L'inertie des cours d'assises dans la gestion des stocks de ses affaires à juger constitue la première raison qui pourrait mener à sa disparition. Si la Cour criminelle répond avec performance à cette problématique, le modèle de justice criminelle des assises aurait sans nul doute vocation à disparaître. La cour criminelle n'a toutefois pas encore prouvé son efficacité à ce sujet. Or, l'ensemble des défis majeurs auxquels fait face la justice criminelle sont en réalité intimement liés - de sorte que l'engorgement des cours d'assises du fait du nombre d'affaires à juger ne peut être étudié sans prendre en considération l'allongement de ses délais d'audiencement et de jugement qui augmentent nécessairement les stocks des affaires restant à juger.

---

<sup>88</sup> Ibidem, p.3.

<sup>89</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles. 16 décembre 2020.

<sup>90</sup> Ibidem, p.6., §.1. - « Les cours d'assises disposant d'un stock très élevé d'affaires, comme à Montpellier, ce gain de temps s'avère insuffisant pour réduire le stock ».

## **B - La revalorisation du temps judiciaire avec les CCD**

**46. Plan.** Les préoccupations anciennes portées sur la célérité<sup>91</sup> nourrissent aujourd'hui avec une attention toute particulière les exigences contemporaines en matière de droit de l'homme<sup>92</sup>. Progressivement animées d'une logique gestionnaire, nos sociétés modernes ont en effet assurément transformé leur rapport au temps et la justice n'a su y échapper. Appréhendé comme un gage de qualité et d'efficacité, le temps s'impose à l'institution judiciaire. La justice criminelle qui « *n'est jamais à l'heure, pas vraiment en avance, et [...] surtout [...] régulièrement en retard* »<sup>93</sup> souffre de cette tyrannie des délais qui marque le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>94</sup>. La Cour d'assises, alors largement pointée du doigt pour la lenteur de sa justice se trouve une nouvelle fois menacée et concurrencée. La notice de l'arrêt du 25 avril 2019, relative à l'expérimentation des CCD annonce en effet que ces nouvelles juridictions sauront, contrairement à leur homologue « *rendre plus rapide le jugement des crimes* ». Cet objectif de célérité se décompose en réalité entre deux temporalités du jugement criminel. Le procès criminel est en effet consubstantiel d'une double temporalité : d'une part la durée de son audience (1), d'autre part le temps du jugement (2).

### *1 - L'abrégement des délais d'audience*

**47. La notion de délai raisonnable.** Le droit à être jugé dans un délai raisonnable constitue un droit fondamental qui rythme la justice pénale française. Avant tout garanti par les instruments internationaux tels que les articles 5§3 et 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 47 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces exigences ont intégré notre droit interne par le prisme de l'article préliminaire du Code de procédure pénale<sup>95</sup>. Il appartient de ce fait à l'État, lié par ces dispositions de mettre en œuvre des moyens permettant d'assurer à toute personne « *arrêtée ou détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure*

---

<sup>91</sup> BECCARIA C., op.cit, p. 102-104 : Chapitre XIX intitulé « De la promptitude des châtimens » débutant ainsi : « Plus le châtimens sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile ».

<sup>92</sup> VIGOUR V., Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tensions autour d'un instrument d'action et de mesure, Institut des Etudes et de la recherche sur le droit et la justice ( IEJ ), 2011, N°07.47.

<sup>93</sup> CASANOVA C-M., La justice et son rapport au temps, Le droit en débat, Dalloz Actualité, 28 mai 2020.

<sup>94</sup> AUBERT N., La culture de l'urgence. La société malade du temps, Paris, Flammarion, 2003, p.376.

<sup>95</sup> Article préliminaire du Code de procédure pénale : Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

»<sup>96</sup>. Ce droit à un délai raisonnable assure la célérité et l'efficacité des décisions rendues par les juridictions. De la sorte, la CEDH, veille « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité »<sup>97</sup>. Cependant, les difficultés attenantes à l'audience des crimes alimentent sensiblement ce contentieux<sup>98</sup>.

**48. L'audience devant la cour d'assises.** Les délais d'audience correspondent au temps moyen de traitement d'une affaire criminelle. Ce temps correspond ainsi à la période qui débute lorsque l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction est devenue insusceptible de recours et prend fin au jour où l'affaire est jugée<sup>99</sup>. Cette période de latence constitue une préoccupation importante à la fois pour la partie civile<sup>100</sup> et pour la personne accusée<sup>101</sup>. Leur avenir reste incertain tant que le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée par ou contre elle n'a pas été traité. Cependant, les effets irrémédiables du temps, sont à cet effet sans nul doute d'autant plus marqués pour l'accusé détenu. Alors même toujours présumé innocent, il peut se trouver en détention provisoire en attendant d'être jugé dans des conditions pas toujours faciles, voire insalubres. Les articles 181 et 380-3-1 du Code de procédure pénale, protègent ainsi les personnes détenues alors même que le juge ne sait pas encore prononcé sur leur culpabilité. L'accusé détenu doit en effet, comparaître devant la cour d'assises dans un « délais d'un an à compter de la décision de mise en accusation, renouvelable deux fois par tranche de six mois, soit deux ans au maximum pour les cours d'assises »<sup>102</sup>. A défaut, le prévenu est privé de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, entendu comme une composante du procès équitable. Cependant, la pratique tend à démontrer que les cours d'assises ne parviennent pas ou plus à respecter ses délais.

---

<sup>96</sup> Article 5§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

<sup>97</sup> CEDH 24 oct. 1989, H. c. France, n° 10073/82, § 58, RFDA, 1990. 203, note O. Dugrip et F. Sudre.

<sup>98</sup> La durée de la détention provisoire, Lexbase.

<sup>99</sup> FIORINI B., Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales : analyse critique du dernier rapport d'évaluation, Le Quotidien, novembre 2022.

<sup>100</sup> Cette période est en effet déterminante dans son processus de reconstruction.

<sup>101</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice, op.cit., « L'engorgement actuel des cours d'assises [...] et les retards d'audience qu'ils provoquent, retard qu'il n'est plus possible de tolérer, tant dans l'intérêt des accusés que celui des victimes ».

<sup>102</sup> Voir l'article 181 alinéa 8 et 9 du code de procédure pénale.

**49. Le non-respect des délais.** Le rapport Getti du 11 janvier 2021 témoigne à cet égard de l'importante augmentation de ces délais. Il y est en effet souligné que « *depuis quelques années, une forte augmentation du délai moyen de jugement a été constatée passant de 37,9 mois en 2013 à 39,5 mois en 2014, puis à 40,6 mois en 2015* »<sup>103</sup>. Ainsi, le délai d'audiencement moyen révélé par les rapports d'évaluation est bien supérieure à la durée légalement prévue. Le rapport du comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale souligne ainsi que « *le délai moyen d'audiencement, évalué à 4,5 ans, en première instance et 1,61 an, en appel a conduit la cour européenne des droits de l'homme à condamner la France plusieurs fois pour non-respect du délai raisonnable* »<sup>104</sup>. La France a en effet été condamnée à de multiples reprises pour méconnaissance du délai raisonnable et la liste ne cesse de s'allonger ... On peut à cet effet citer « quelques » arrêts : Guidon Esparza C/ France, Sagarzazu C/ France, Esparza Luri C/ France, Soria Valderrama C/ France,, Berasategui C/ France, Almandoz Erviti C. France ou encore Abad Urkixo C/ France ...

**50. Le risque de remise en liberté.** Outre le fort risque de condamnation des instances européennes, qui pèse encore sur l'État français, le non-respect des délais d'audiencement a des conséquences inquiétantes. À défaut du respect des délais de comparution de l'accusé placé en détention provisoire, les présentes dispositions du Code de procédure pénale permettent la remise en liberté de l'accusé détenu. Si cette disposition vise à assurer le respect des droits de l'intéressé, une telle libération présente un risque important de fuite de l'accusé mais également pour l'intérêt de la société. PRADEL J. souligne à cet effet que ces remises en liberté constituent un angle mort de notre réponse pénale dangereuse pour la sécurité de la société<sup>105</sup>. Sous couvert des délais, certains individus potentiellement dangereux sont remis en liberté et les victimes doivent attendre longtemps avant de voir leur cause jugée – parfois des années après, ce qui peut complexifier la restitution de leur témoignage à l'audience. Cette faille de notre justice criminelle témoigne du traitement inadapté des crimes par la cour d'assises qui ne parvient plus à absorber le nombre d'affaires à juger.

---

<sup>103</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op.cit, p. 8.

<sup>104</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op.cit, p. 8.

<sup>105</sup> PRADEL. J, Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés, JCP G, 2018, n°377.

**51. L'audience plus court des CCD.** À nouveau les cours criminelles départementales viennent braver les critiques jusqu'alors faite à la justice criminelle en réduisant les délais d'audience. Par dérogation, l'article 181-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit en effet que « *le délai d'un an prévu au huitième alinéa de l'article 181 est alors porté à six mois et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa du même article 181* ». Ce dispositif spécifique<sup>106</sup> aux CCD est d'un an maximum contre deux ans pour les cours d'assises.<sup>107</sup> En théorie, les CCD devraient ainsi revaloriser le temps procédural, car ces délais sont en effet inférieurs à ceux de la cour d'assises. En pratique, ce constat semble moins affirmé.

**52. Une réduction annoncée.** Il n'est pas certain que les objectifs fixés par le législateur puissent être atteints. Il semblerait pourtant que les CCD soient parvenus à réduire les délais d'audience. « *Il s'écoulait en effet en moyenne 11,8 mois entre la fin de l'instruction et l'arrêt de la CCD. Ce délai est de 8,6 mois lorsqu'au moins un accusé est en détention provisoire et de 17 mois lorsque les accusés sont libres* »<sup>108</sup>. Le délai d'audience global des cours d'assises serait deux à trois fois plus élevé que devant une cour criminelle départementale lorsque la personne se trouve en détention provisoire. Alors que deux personnes ont pu commettre un même crime, il est difficile de justifier cette différence de traitement.

**53. L'impossibilité de la démontrer par les statistiques.** Il convient cependant de rester prudent, car le rapport de la commission cour d'assises et cour criminelles départementales du 11 janvier 2021, souligne que l'ensemble des rapports n'ont pas été à l'heure actuelle en mesure « *d'analyser si l'ensemble de ces mesures ont eu un impact significatif sur l'audience* »<sup>109</sup>. À titre d'exemple, les données chiffrées exposées précédemment par le comité d'évaluation comparent les délais entre la mise en accusation et l'audience de jugement des cours d'assises d'appel et des cours criminelles de sorte que ces résultats peuvent être en réalité faussés<sup>110</sup> car ils ne concernent que la cour d'assise en deuxième

---

<sup>106</sup> Rapport de la Commission Cours d'Assises et Cours criminelles départementales, p.14.

<sup>107</sup> Voir l'article 181 alinéa 8 et 9 du code de procédure pénale.

<sup>108</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op. cit, p.14.

<sup>109</sup> Rapport de la Commission Cours d'Assises et Cours criminelles départementales, op.cit. p.14.

<sup>110</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, Ibidem, p.15, « Le questionnaire transmis dans le cadre du suivi de l'expérimentation des cours criminelles départementales permet de connaître la date de l'OMA et la date de l'arrêt de la CCD. En revanche, s'agissant des décisions des cours d'assises, le casier judiciaire, ne renseigne pas la date

instance. En effet, en pratique avant la loi du 23 mars 2019, qui a introduit l'article 380-3-1 du Code de procédure pénale il n'existait aucune disposition légale encadrant le délai de jugement des accusés détenus devant les cours d'assises d'appel contrairement à ce qui était prévu en première instance à l'article 181 alinéa 8 du même code. Monsieur FIORINI.B, révèle ainsi que le gain prodigieux annoncé par les CCD doit être réévalué<sup>111</sup> au regard des cours d'assise en première instance de sorte que « *le véritable gain de temps généré par les CCD est au moins de 4,4 mois* »<sup>112</sup>. Cependant, cette réflexion n'est pas la seule déception portée par les promesses des CCD.

**54. Des délais d'audience intenable pour les CCD.** En effet, dans la pratique, le délai d'audience présenté par le comité de 8,6 mois lorsque l'accusé est en détention provisoire dépasse la limite théorique de 6 mois fixée avant renouvellement par l'article 181-1. Le recours à la prolongation exceptionnelle des détentions provisoires demeure ainsi usuel. « *La cour d'appel de Versailles [souligne ainsi que] la quasi-totalité des dossiers détenus [...] devront faire l'objet d'une décision prolongation de la détention par la chambre de l'instruction* »<sup>113</sup>. Outre le risque important de remise en liberté, la chambre de l'instruction qui sera alors amenée à statuer sur les prolongations exceptionnelles de détention provisoire, risque d'être surchargée<sup>114</sup>. Selon B. FIORINI, seul le recrutement de magistrats permettrait de faire face à cette surcharge annoncée. Certains auteurs préconisent même pour répondre à cette vague de prolongation d'augmenter le délai d'audience en matière de détention provisoire de six à neuf mois devant les CCD<sup>115</sup> mais également devant les Cours d'assises. Cette revalorisation du temps d'audience permettrait d'une part de

---

de l'OMA, mais la date d'effet et la date de l'arrêt de condamnation. Afin de pouvoir établir une comparaison, le délai entre la date de la première décision de la Cour d'assises et la seconde décision en appel a donc été ici retenu ».

<sup>111</sup> C'est ce que souligne FIORINI.B, dans son article sur le bilan qu'il qualifie de calamiteux des cours criminelles départementales. Selon ses termes « le comité n'a pas été en mesure de déterminer le délai d'audience moyen devant les cours d'assises appartenant aux départements d'expérimentation sur la période précédant immédiatement celle-ci. [...] Comparer le délai d'audience devant les CCD, juridictions criminelles de première instance, avec ceux constatés devant les cours d'assises d'appel revient peu ou prou à comparer des choux et des carottes [et reviendrait même à] déformer la réalité, en présentant le délai d'audience devant les CCD sous un jour exagérément favorable. »

<sup>112</sup> FIORINI B., op. cit., « Ce chiffre est obtenu en postulant que le délai d'audience des « dossiers détenus » devant les cours d'assises de premier degré entre 2015 et 2018 épousait la moyenne de treize mois » - référence au stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises.

<sup>113</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, octobre 2022, op. cit., p.33.

<sup>114</sup> Ibidem.

<sup>115</sup> Le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle bien conscient des difficultés pour les juridictions de respecter ce délai propose de « proroger ce premier délai de six mois prévus par l'article 180 du code de procédure pénale pour les accusés détenus à neuf mois ».

soulager le personnel judiciaire, mais également d'éviter les remises en liberté, tout en « évitant de créer un fossé entre ces deux juridictions et pour harmoniser le traitement des crimes de la justice »<sup>116</sup>. Cependant, l'augmentation devant les CCD et la convergence des délais avec la Cour d'assises viendrait nécessairement réduire le gain de temps produit par les CCD<sup>117</sup>, de sorte que les justifications de sa création semblent perdre de leur légitimité. Les critiques ne s'arrêtent toutefois pas en ce seul fait.

**56. Les inégalités de traitement entre les accusés - libres et détenus- et devant les CCD et Cours d'assises.** En effet, l'audiencement des dossiers des accusés qui comparaissent libres, engendre une importante différence de traitement avec les accusés détenus. Les délais d'audiencement sont en effet doublés, soit 8,6 mois pour les accusés détenus contre 17 mois pour les accusés libres. Cette différence de traitement n'est toutefois pas surprenante, car les « dossiers détenus » doivent être priorisés au regard de la sensibilité de leur situation<sup>118</sup>. Cependant un tel décalage entre ces deux délais laisse presque penser, que le second se voit sacrifié dans l'intérêt du premier. Né de cette discordance un effet pervers dénoncé par certains magistrats « conduisant à maintenir en détention des personnes mises en examen afin de les juger plus rapidement »<sup>119</sup>. Cette politique est d'autant plus choquante que les détenus sont finalement placés en détention provisoire dans « leur intérêt ». De plus, comme nous l'avons exposé précédemment, il paraît difficile de justifier l'écart existant entre les délais d'audiencement devant les CCD et devant les cours d'assises. A nouveau il existe une inégalité des traitements entre les accusés.

**57. Sacrifier les cours d'assises au profit des CCD.** De plus, en cherchant à améliorer toujours plus les performances judiciaires et les exigences de rapidité des CCD le législateur a peut-être, sans le vouloir, aggravé les délais d'audiencement des cours d'assises. En effet, le raccourcissement des délais devant les cours criminelles départementales nécessite une augmentation de moyens humains qui pourrait conduire à négliger ceux accordés aux cours d'assises et donc aggraver un peu plus sa situation.

---

<sup>116</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles, 16 décembre 2020, p.8.

<sup>117</sup> B. FIORINI, op. cit.

<sup>118</sup> Comme le rappelle l'Observatoire international des prisons, la situation des personnes détenues est particulièrement inquiétante au regard de la situation carcérale en France. Le taux moyen d'occupation des maisons d'arrêt au 1<sup>er</sup> mars 2014 était de 148%. Une surpopulation lourde de conséquences pour les personnes détenues qui voient leurs droits parfois mépriser et leur condition de détention se dégrader.

<sup>119</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, p.34.

**58. Conclusion transitoire.** Face à ce constat, nous pouvons nous demander si cette volonté de réduire les délais d'audience, n'est pas le fruit d'une ambition législative excessive qui est en train de conduire à l'éviction des cours d'Assises au profit des CCD. La tyrannie des délais n'est toutefois pas exclusive de la période d'audience et s'étend également aux délais de jugement.

## 2 - L'épuration du temps consacré au jugement

**60. Une approche gestionnaire du temps : la rapidité gage d'efficacité.** Le procès criminel n'échappe pas non plus à l'empire du temps, il en est même une composante inéluctable. En effet, il est certain, au regard de la gravité des enjeux que la réponse pénale doit s'inscrire dans un temps juste<sup>120</sup>. En matière de justice, la lenteur et la rapidité ont toutes deux des vices et des vertus. Cependant, pendant longtemps, c'est la lenteur qui a rythmé le procès pénal et était même perçue comme un gage de sa qualité<sup>121</sup>. Mais, désormais les attentes des justiciables ont changé, si bien qu'aujourd'hui il semble mieux valoir un mauvais accord qu'un long procès. L'accélération de nos procédures serait même perçue comme un corollaire de la modernité<sup>122</sup> où l'accent est mis sur l'efficacité et la performance des services publics<sup>123</sup>. Soumis à des pressions gestionnaires, on constate une volonté d'accélération des temps judiciaires.

**61. La lenteur des audiences devant une cour d'assises.** L'audience pénale est ainsi désormais rythmée par cet impératif de rapidité et d'efficacité. Si bien que le temps consacré à l'examen et au jugement des affaires est désormais attentivement décortiqué. En effet, les audiences criminelles ne cessent de voir leur durée augmenter. Le nombre de jours de session

---

<sup>120</sup> MIHMAN A., Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale, L'Harmattan, Paris, 2008.

<sup>121</sup> BASTARD B., DELVAUX D., MOUHANNA C. et al., « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », Droit et société, 2015/2 (N° 90), p. 271-286.

<sup>122</sup> PRONOVOST G., Sociologie du temps, Bruxelles : De Boeck, 1996 ; Hartmut, Accélération. Une critique sociale du temps, Paris : La Découverte, 2010.

<sup>123</sup> W. ACKERMANN, BASTARD B., « La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord », in Catherine Grémion et Robert Fraisse (dir.), Le service public en recherche. Quelle modernisation ?, Paris : La Documentation française, 1996, p.187-201.

pour rendre un arrêt devant la cour d'assises est en effet passé de 2,9 jours en 2010 à 3,2 jours en 2015, et 3,8 jours en 2020<sup>124</sup>.

**62. La baisse de la durée journalière des audiences comme causalité.** Selon le comité d'évaluation et de suivi de la CCD, l'allongement du temps consacré au jugement des faits criminels peut être rapproché d'une date : le 6 juin 2001<sup>125</sup>. Cet instant correspond à l'introduction de la circulaire Lebranchu évoquée précédemment et qui marque la réduction de la durée journalière des audiences. Si la disparition des audiences tardives vise à améliorer les conditions de travail du personnel de la Justice, elle restreint également le nombre d'heures pouvant y être consacrées par jour. Le jugement des affaires mord donc parfois sur des journées supplémentaires. Cette cause n'est toutefois pas exclusive de l'allongement des délais de l'audience criminelle.

**63. Les autres causes visées.** La complexité croissante des dossiers<sup>126</sup> corrélée à un nombre grandissant de témoins ou d'experts entendus augmente nécessairement les longs débats sur les faits, y compris lorsque ces derniers sont reconnus<sup>127</sup>. La baisse de la capacité de traitement des affaires criminelles par allongement du temps d'audience doit également être rapprochée des nouvelles exigences procédurales introduites depuis une quinzaine d'années, venues alourdir la procédure. On pense ici à l'introduction des obligations motivationnelles des arrêts sur la culpabilité et la peine introduite en 2011 intimement liée à « l'importance [désormais] donnée par la loi aux éléments de personnalité »<sup>128</sup>. Ces exigences pourtant déterminantes pour choisir une juste peine et assurer la garantie des droits des parties constituent en réalité un facteur d'alourdissement des audiences et de sa durée. La diminution de 25,9 % du nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises chaque année constatée par la mission d'inspection est ainsi justifiée<sup>129</sup>, mais n'en est pas moins critiquée.

---

<sup>124</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, p.15. - A Paris ces délais étaient encore plus importants dès lors qu'une moyenne de 4,5 jours était nécessaire par dossier.

<sup>125</sup> Ibidem, p.7 - Cette circulaire préconise en effet, que le temps des audiences ne dépasse pas six heures sur une demi-journée, ou huit heures sur une journée, voire 10 heures dans des cas exceptionnels.

<sup>126</sup> Ibidem, p.15.

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> Ibid.

**64. La revalorisation du temps d'audience par les CCD.** Les cours criminelles départementales seraient ainsi capables de rendre la justice dans des délais plus raisonnables. Ce dernier point remet à nouveau en cause le modèle séculaire des cours d'assises car elle est devenue à cet égard inefficace. Les différents rapports présentent à ce titre des éléments qui laissent présager que les cours criminelles permettraient de raccourcir le temps consacré aux audiences criminelles. Y sont visées la composition des cours criminelles départementales, constituée exclusivement de magistrats professionnels et l'éviction des citoyens-juges. En effet, l'économie de la participation citoyenne permettrait un abaissement de la durée de 3 phases du procès criminel. Dans un premier temps, comme nous venons de le voir, la phase antérieure au jugement criminel se voit diminuée dès lors que sont évincées l'ensemble des formalités de constitution du jury criminel<sup>130</sup>. Dans un second temps, l'audience criminelle est elle aussi circonscrite par l'absence du jury populaire. La professionnalisation du jugement limite l'intervention d'experts et l'ensemble des effets pédagogiques permettant de vulgariser le droit à des non-juristes. Un tel effet est répercuté dans un troisième temps lors du délibéré où l'absence des citoyens-juges permet de rendre plus fluide la décision prise sur le droit<sup>131</sup>.

**65. Le nombre de jours d'audience consacré par les CCD.** Selon le comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles départementales c'est ainsi 883 jours qui étaient initialement prévus pour juger 387 affaires<sup>132</sup>. Or, le temps réellement consacré a été de 863 jours, soit 2,23 jours par affaire. Pour le comité, ce bilan est favorable, car il aurait en réalité fallu 982 jours d'audience aux cours d'assises pour juger ces affaires, soit en réalité 2,54 jours par affaire. De sorte que, le bilan annoncé est en faveur des CCD, qui, à contentieux identique, auraient un temps d'audience environ 12 fois moins long que celui devant une cour d'assises<sup>133</sup> sans déterminer cependant avec exactitude l'impact effectif sur la juridiction.

**66. Un gain de temps divergeant selon les rapports.** L'auteur, B. FIORINI se saisit de cette critique. Il constate en effet que les évaluations réalisées par les différents rapports sont «

---

<sup>130</sup> Ibid. « Suppression de la révision de la liste des jurés, les informations des jurés avant l'ouverture de la session la visite de maison d'arrêt, le tirage au sort pour chacune des affaires de la session d'exercice de la récusation qui en découle ainsi que des prestations de serments ».

<sup>131</sup> FIORINI B., op.cit,

<sup>132</sup> FIORINI B., op.cit,

<sup>133</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, p.13.

*nimbées de mystères et empêchent même les commentateurs d'en examiner les sources »<sup>134</sup>. Tel est le cas, lorsque la conférence nationale des premiers présidents des cours d'appel (CNPP) souligne que la durée des audiences devant les cours criminelles départementales était inférieure à celle des cours d'assises d'environ deux journées, sans rapporter la source de leur conclusion<sup>135</sup>. Il en est de même de l'analyse de la DSJ, dite direction des services judiciaires qui constate que « le temps moyen d'audience des cours criminelles départementales est évalué à 2,3 jours, ce qui permettrait a minima de gagner un jour d'audience par dossier »<sup>136</sup>. Selon la mission Flash, ces juridictions professionnelles permettraient cette fois-ci, de faire un gain d'une demi-journée de moins devant les cours criminelles départementales<sup>137</sup>. Il semble de la sorte que les estimations ne fassent d'une part l'objet d'aucun consensus, et soient d'autre part plus ou moins optimistes quant au gain de temps permis par les CCD. Il est également important de souligner que la rapidité de l'audience criminelle n'est pas souhaitée par l'ensemble des acteurs du procès criminel.*

**67. Les risques liés à la rapidité des audiences.** Des tensions apparaissent alors entre les partisans et les comptenteurs des cours d'assises. Certains auteurs dénoncent à ce titre que le temps de l'écoute est un gage de qualité de la justice criminelle. Comment peut-on faire l'économie du temps d'un jugement qui amènera peut-être la personne condamnée à la prison à la perpétuité ? De même, le temps pénal est un temps partagé, qui doit notamment permettre à la victime d'expier les faits qui l'ont par le passé blessé. En restreignant le temps de cette écoute, il y a ainsi un risque que la décision soit moins bien acceptée et donc plus contestée.

**68. Le lien entre rapidité et appel.** En effet, les différents rapports tendent à démontrer que le temps épargné par l'éviction du jury populaire serait finalement perdu à nouveau en aval, du procès criminel à raison de l'accroissement du taux d'appel devant les CCD. Le rapport de la mission Flash sur les cours criminelles souligne en effet que les décisions sont plus contestées devant les cours criminelles départementales où le taux d'appel est de 21 % contre 15% devant les cours d'assises<sup>138</sup>. Ce nouveau paramètre pourrait bien avoir un impact sur

---

<sup>134</sup> FIORINI B., op.cit.

<sup>135</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, p.21.

<sup>136</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, p.35.

<sup>137</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles, 16 décembre 2020, p.5.

<sup>138</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles, p.17 à 18.

le délai de traitement des procédures, à savoir sur l'audiencement mais également sur le temps à nouveau nécessaire pour traiter de ce procès en appel.

**69. Conclusion transitoire.** Il semble ainsi au regard de l'ensemble de ces éléments que finalement le gain de temps octroyé par la généralisation des Cours criminelles départementales, soit d'une part limité, mais également tant à se résorber dans les prochaines années par la profusion des décisions par le second degré de juridiction. La raison de l'économie du temps qui menace la cour d'Assises doit ainsi être relativisée. Cependant la durée du procès à un coût que l'on ne peut ignorer. Il convient de la sorte d'appréhender la menace portée au Cours d'Assises à travers une analyse économique des coûts qu'elles pourraient engendrer.

### **Paragraphe 2 : L'optimisation des moyens de la justice criminelle**

*« Au pays des droits de l'homme, la justice est épuisée. Contrainte par la pauvreté à renoncer aux principes qui fondent l'État de droit, elle est en train de perdre son âme. Il y a urgence ».*

**DUFOUR O<sup>139</sup>.**

**70. Plan du paragraphe.** Parfois tabous, les impacts économiques de toute réforme n'en sont pas moins présents. Inscrites depuis quelques années dans une logique de budgétisation, toutes réformes pensées par le législateur s'intéressent nécessairement à cette préoccupation étatique : diminuer les dépenses publiques. Si l'objectif financier n'a alors pas été clairement mis en avant dans les travaux des CCD, nous ne pouvons l'ignorer. Les assises coûtent cher, de sorte qu'il appartient aux cours criminelles de reprendre la répression du crime moins dispendieuse **(A)** sans pour autant négliger les autres moyens employés par la justice criminelle tels que les moyens humains ou encore immobiliers qui peuvent également alourdir les dépenses **(B)**.

---

<sup>139</sup> DUFOUR O., Justice, une faillite française ?, LGDJ, 2018.

## A - La restriction des coûts financiers

**71. Plan.** L'expression « *la vérité n'a pas de prix* » trouve sa limite devant une cour d'assises. En effet, « *une session d'assises est une machinerie lourde, les débats y sont denses, les enjeux de taille pour l'accusé, sans oublier l'envers du décor, à savoir une comptabilité rigoureuse afin de payer tous les intervenants, et ils sont nombreux, d'un procès* »<sup>140</sup>. L'objectif financier pourtant n'a pas clairement été mis en avant dans les travaux des CCD. Pour autant, les Assises coûtent cher, de sorte que les cours criminelles sont scrutées à cette fin. Il convient ainsi, dans un premier temps, d'étudier les coûts financiers des assises qui pourraient menacer son existence **(1)** avant de se demander, dans un second temps si les cours criminelles départementales permettent réellement de réduire ses coûts. **(2)**.

### *1 - Le coût des cours d'assises*

**72. Les Assises coûtent cher.** Une session en Cour d'assises engendre de fortes dépenses monétaires. Des dépenses qui sont certes conséquentes, mais qui en réalité correspondent aux dédommagements des acteurs essentiels de tout procès criminel. Les indemnités dues au jury populaire restent sans nul doute le post de dépense le plus important. Il convient toutefois de ne pas négliger les dépenses allouées aux experts ou encore aux témoins qui sont d'autant plus nombreuses, que la présence de citoyens-juges requiert nécessairement une vulgarisation orale des faits.

**73. La rationalisation économique de la justice.** L'un des intérêts qui a mené à la généralisation des Cours criminelles départementales a sans nul doute été la réduction des coûts engendrés par la justice criminelle. Bien que cet objectif économique n'ait pas été mis en avant de manière officielle par cette réforme, la France qui se trouve dans une période budgétairement compliquée n'a pu ignorer ce paramètre. Alors que notre pays est au 7<sup>e</sup> rang mondial en termes de produit intérieur brut avec 2806 milliards de dollars en 2023, la dette publique s'élève quant à elle à 110,6% du PIB<sup>141</sup>. La France, est en déficit car ses dépenses sont supérieures à ses productions. L'ensemble des réformes intervenues ces dernières années sont par ailleurs plus ou moins guidées par cette préoccupation. La justice voit par

---

<sup>140</sup> La Dépêche du Midi, « Agen, Assises : combien coûte un procès ? », 28/11/2007.

<sup>141</sup> INSEE, en 2023, le déficit public s'élève à 5,5 % du PIB, la dette publique a 110,6 % du PIB, n°74, 26 /03/2024.

ailleurs son budget bien souvent sacrifié<sup>142</sup> par rapport aux autres pôles de dépenses (en 2024 le budget du ministère justice bien que revalorisé est de 12,5 milliards, contre 64 milliards pour celui des armées, alors même que ces deux ministères intéressent les fonctions régaliennes de l'état)<sup>143</sup>. La suppression du jury criminel va finalement dans le sens des réformes récentes, à savoir la rationalisation de la justice visant à en limiter l'impact économique.

**74. Les indemnités compensatrices dues aux jurés.** Les diverses indemnités allouées au jury populaire augmentent en effet considérablement le coût des audiences criminelles. Les jurés peuvent à ce titre prétendre à diverses indemnités dites compensatrices. Prévues à l'article R 139 du Code de procédure pénale, ces derniers peuvent « s'ils le requièrent et quand il y a lieu [demander] : une indemnité de session, des frais de voyage [ainsi qu'une] indemnité journalière de séjour ». Chacune des indemnités est distincte, peut être cumulée et doit faire l'objet d'une demande propre<sup>144</sup>. Bien que ces dernières ne soient pas versées d'office elles constituent tout de même un haut poste de dépense de la justice criminelle, car l'article R 144 du Code de procédure pénale rappelle que ces indemnités sont dues « *chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement* ». De la sorte, le dédommagement du jury criminel peut rapidement chiffrer. La multiplication de ces indemnités est cependant essentielle, car elles ont toutes diverses vocations. Certaines visent à compenser les pertes financières qui pourraient résulter de la comparution à l'audience, d'autres visent les frais annexés à la participation aux sessions de la cour d'assises : tels que les repas, les déplacements, et l'hébergement<sup>145</sup>. Si toutefois seuls les salariés du secteur privé peuvent en bénéficier lorsqu'ils justifient d'une

---

<sup>142</sup> CEPEJ, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, étude n°27, 5 octobre 2022 – selon ce rapport, la France n'allouerait que 79€ par habitant en matière de justice, ce qui est inférieur à ses voisins européens, comme la Belgique qui consacre 87,80€ ou l'Allemagne et ses 140,73€ par habitants.

<sup>143</sup> BUDGET DE L'ETAT, Dépenses par ministère, la plate-forme des finances publiques du budget de l'État et de la performance publique, 2024.

<sup>144</sup> Les demandes sont faites par écrit par courrier postal ou mail, et remises à la régie d'avance du tribunal ou de la cour d'appel. Cependant, les demandes d'indemnisation peuvent être remises aux greffes de la cour d'Assises, afin qu'elles les transmettent à la régie d'avance.

<sup>145</sup> Service public, Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ?, Direction de l'information légale et administrative, Direction de l'information légale et administrative, Premier ministre, 9 avril 2024.

perte de salaire<sup>146</sup>, l'exclusion faite des salariés du secteur public<sup>147</sup> ne permet pas de limiter l'impact budgétaire accordé par une telle réparation. En effet, l'ensemble des autres indemnités compensatrices restent quant à elles allouées tant au travailleur du secteur privé que du secteur public.

**75. Le calcul des indemnités d'audience.** Prévues à l'article R 140 du Code de procédure pénale, les modalités de calculs diffèrent selon que l'indemnité vise une indemnisation de la comparution ou celle compensatrice de la perte de salaire<sup>148</sup>.

**76. Première indemnité : indemnité journalière de comparution.** Les indemnités journalières sont calculées selon la formule suivante :  $I = 6 + (S \times 8)$ <sup>149</sup>. Le calcul réalisé nous permet d'affirmer que chacun des jurés peut bénéficier de 99,20€ par jour. Ces indemnités peuvent être cumulées avec le salaire du juré lorsque celui-ci maintient son salaire. Lorsque toutefois, l'employeur ne maintient pas son salaire, le juré peut obtenir une indemnité compensatrice, lorsque le versement de l'indemnité de comparution ne permet pas de compenser une perte de salaire.

**77. Deuxième indemnité : une indemnité compensatrice de salaire.** Les dispositions de l'article R 140 du Code de procédure pénale n'ignorent pas la situation dans laquelle les jurés justifient d'une perte d'une partie du revenu tiré de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'article précédemment cité prévoit la possibilité d'octroyer au jury une indemnité supplémentaire<sup>150</sup>. L'indemnité est de 11,65€ par heure, soit un maximum de 93,20€ par

---

<sup>146</sup> Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité relative à la perte de salaire dès lors qu'il justifie d'une perte de salaire par le biais d'une attestation soulignant que son employeur ne maintient pas son salaire.

<sup>147</sup> Les travailleurs du secteur public quant à eux continuent de percevoir l'intégralité de leur salaire. De la sorte, ils ne peuvent prétendre à une indemnité pour perte de revenu professionnel.

<sup>148</sup> Service public, Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ?, Direction de l'information légale et administrative, Direction de l'information légale et administrative, Premier ministre, 9 avril 2024.

<sup>149</sup> Il y est précisé que « I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros » et « S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours. » Ce salaire minimum interprofessionnel correspond au SMIC horaire, fixe à partir du 1er janvier 2023 par le décret du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance# à 11,65 € par heure en métropole et ainsi que dans les Outre Mer tel qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. A Mayotte toutefois, le montant du SMIC brut horaire à 8,80 euros par heure.

<sup>150</sup> L'indemnité compensatrice est calculée selon la formule suivante :  $I = S \times D$ . A nouveau le I correspond au « montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros » et le S « le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ». Enfin le D coïncide avec « la durée horaire de l'audience, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable ».

jour<sup>151</sup>. Ces frais particulièrement importants à la charge de l'état doivent également être cumulés avec les indemnités relatives aux frais annexes à l'audience que peuvent engager les jurés.

**78. Les indemnités annexes à l'audience.** Les frais annexes avancés par les jurés doivent également faire l'objet d'une réparation. Tel est le cas notamment, des frais de déplacement, hébergement, ou encore ceux de repas.

**80. Troisième indemnité : Les indemnités de déplacement des jurés.** Les frais qui couvrent le déplacement des jurés entre leur domicile et le lieu de procès peuvent faire l'objet d'une indemnisation prévue à l'article R141 du Code de procédure pénale. L'article précise que « *cette indemnité doit être calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État* ». C'est les articles 3 et 10 du décret du 3 juillet 2006 qui prévoient cet effet<sup>152</sup>. Il doit être distingué selon le type de transport utilisé et la zone géographique où s'effectuent les déplacements. A ce titre, « *seuls les frais de déplacement avec un véhicule personnel<sup>153</sup> ou un transport en commun<sup>154</sup> sont remboursés. Les frais de taxi ou de VTC ne sont pas remboursés<sup>155</sup>.* »

**81. Quatrième indemnité : Les indemnités d'hébergement.** Lorsque les jurés n'ont pas la possibilité de rentrer chez eux dormir, il peut être alloué une indemnité journalière pour l'hébergement telle que prévue à l'article R142 du Code de procédure pénale. Le montant de cette indemnité est toutefois variable, selon la localisation de l'hébergement. C'est un

---

<sup>151</sup> SERVICE PUBLIC, Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ?, Direction de l'information légale et administrative, 9 avril 2024.

<sup>152</sup> Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

<sup>153</sup> Situation 1 : Les transports privés. Les jurés peuvent se rendre aux audiences avec leur véhicule personnel, terrestre à moteur que ce dernier soit à deux roues ou à quatre roues. Ici l'indemnité est kilométrique et fixée par un arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Le taux applicable est de 0,32€ par kilomètre.

<sup>154</sup> Situation 2 : Les transports publics. Les transports effectués en transport public doivent, privilégié le voyage « le moins onéreux », c'est ce que prévoit un arrêté du 5 mars 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture. De ce fait, afin de limiter les coûts des indemnités relatives aux jurés doit être privilégié les transports en seconde classe, ou en seconde classe seulement si le billet est d'une valeur inférieure ou qu'un billet en seconde classe n'est plus disponible.

<sup>155</sup> SERVICE PUBLIC, Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ?, Direction de l'information légale et administrative, 9 avril 2024.

arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe le taux minimum d'indemnisation étant de 70€ mais pouvant monter jusqu'à 90€ dans les grandes villes, c'est-à-dire supérieur à 200 000 habitants et 110€ pour un hébergement dans la capitale.

**82. Cinquième indemnité : Les indemnités de repas des jurés.** Le relevé des dépenses allouées aux repas permet de bénéficier d'une indemnité. Un arrêté du 11 octobre 2019, fixe en effet, le taux des indemnités de mission<sup>156</sup>. C'est de la sorte 17,50 € qui sont accordés aux citoyen-juges pour chaque repas pris.

**83. Des indemnités multipliées par le nombre de jurés.** Si l'ensemble des indemnités peuvent se cumuler, il convient également de rappeler qu'elles doivent être multipliées par le nombre de jurés d'une part de la session puis pour les jurés présents pour chaque jour d'audience<sup>157</sup>. Ainsi, le coût des indemnités portées pour chaque jurés doit être de plus multiplié par le nombre de jours d'audience. Or, comme nous l'avons dit précédemment, l'augmentation constante du nombre de jours d'audience peut peser cher dans la balance. Ces indemnités n'étant de plus pas imposables, elles constituent une perte d'autant plus importante pour l'État<sup>158</sup>. De la sorte, les coûts particulièrement conséquent engendrés par la présence des jurés peuvent expliquer le rejet de leur présence dans le modèle prôné par les Cours d'Assises.

**84. L'indemnisation des autres acteurs.** Si l'indemnisation rattachée au jury a fait l'objet d'une analyse poussée, car elle constitue une dépense exclusive des Cours d'assises, il convient de ne pas négliger les autres parts de dépenses qui eux ne sont pas exclusifs à cette juridiction criminelle. On pense notamment aux témoins<sup>159</sup> ou encore aux experts – bien que

---

<sup>156</sup> Un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

<sup>157</sup> L'article 266 du code de procédure pénale prévoit à ce titre que trente -cinq jurés forment la liste de session et 10 suppléants. Enfin le montant des indemnités doit être porté au 6 jurés et leur 2 suppléants en premier instance, ainsi qu'au neuf juré et deux suppléants en seconde instance.

<sup>158</sup> SERVICE PUBLIC, op.cit.

<sup>159</sup> Les témoins peuvent également prétendre au titre de l'article R. 123 du code de procédure pénale à des indemnités si le requiert, de comparution, de voyage ou encore de séjour. Cependant, ces frais ne seront payés par le trésor public que lorsque le témoin est cité ou appelé à la demande du ministère public, ou alors vertu d'une ordonnance rendue d'office. Les témoins qui sont eux cités ou appelés à la requête des accusés ou partie civile peuvent également prétendre à de telles indemnités qui devront être payées par ceux qu'ils ont appelé en témoignage selon l'article R. 125

leur présence soit limitée devant les CCD. La disparition des Cours d'assises, contrairement à celle du jury populaire ne pourrait donc effacer ce second post d'indemnisation devant les CCD. La présence de ses acteurs essentiels à la justice criminelle est cependant exacerbée devant la Cour d'Assises du fait de la présence des jurés. L'oralité des débats a tendance à accroître la présence des témoins et experts et alourdit de ce fait la facture accordée à leur indemnité.

**85. Conclusion transitoire.** Puisque le jury populaire semble représenter un coût non-négligeable, les Cours criminelles ont tenté de l'évincer. Cette question du coût de la justice pourrait bien pousser à raison à s'en séparer. L'avenir du procès criminel sans juré s'en trouve une nouvelle fois menacé ...

## 2 - Le moindre coût des CCD

**86. Une économie limitée des CCD.** Il semble de la sorte que les Cours criminelles devraient, au regard de ce qui vient d'être énoncé, réduire les coûts engendrés par la justice criminelle. La Mission « Flash » du 16 décembre 2020<sup>160</sup> a, dans cette destinée étudié les prétendues économies faites par les CCD. Si le présent rapport reconnaît qu'il existe certes un gain financier, à savoir « *pour deux jours d'audience, deux magistrats (à titre temporaire ou honoraires) sont indemnisés à hauteur de 430 euros contre 2 430 euros pour 6 jurés et 2 suppléants* ». Selon l'étude de L. DUPARC, « *le coût moyen d'une journée d'audience en cour d'assises, toutes dépenses confondues s'élevait à 1.747,13€ en 2020, contre 654,88€ en cour criminelle, soit une différence moyenne non-négligeable de 1.092,25€ par journée d'audience* »<sup>161</sup>. Ces chiffres ne sont toutefois pas confirmés par les données du comité d'évaluation qui, quant à lui, constate une différence de 960 € d'économie entre les deux juridictions criminelles<sup>162</sup>. La cour d'assises coûtant 2 060 € par journée d'audience contre 1100 € devant les cours criminelles. Si les rapports concluent tous deux à une économie faite au profit des CCD, on comprend mal les différences entre leur résultat.

---

<sup>160</sup> Rapport flash - 16 décembre 2020.

<sup>161</sup> Rapport mission flash p.48.

<sup>162</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, p.31.

**87. Une revalorisation de la rémunération des magistrats.** Cependant, le constat favorable, alors annoncé, semble désormais devoir être révisé car il ne correspond plus à la réalité. Par deux arrêtés du 10 novembre 2022<sup>163</sup>, une revalorisation de la rémunération des magistrats à titre temporaire et à titre honoraire est intervenue, en multipliant parfois par trois les 490 euros accordés aux MHFJ et 107,26 euros aux MTT par jour d'audience<sup>164</sup>. De telle sorte que les données récoltées allant dans le sens d'un gain pécuniaire devant les CCD doivent aujourd'hui faire l'objet d'un réexamen. Les MTT étant par exemple depuis payé 321,78 euros par jour<sup>165</sup>. Cette augmentation est particulièrement importante car ces magistrats siègent dans plus de 76% des formations des CCD<sup>166</sup>. Désormais, les profits opérés par les cours criminelles départementales sont en effet limités par cette volonté annoncée de rendre ces fonctions de soutien aux magistrats de carrière attractives.

**88. Un gain pécuniaire à réévaluer.** En raison de cette réévaluation B. FIORINI, fervent défenseur des Cours d'Assises, dénonce les faibles économies réalisées par les CCD. Le bénéfice financier des cours criminelles s'élève en réalité « à 745 euros par journée d'audience, contre 960 pour le comité d'évaluation<sup>167</sup> ». En effet « le coût moyen d'une journée d'audience CCD ne sera pas de 1 100 euros, mais de 1 315 euros, soit une augmentation de près de 20 % par rapport au montant retenu par le comité ». Ces gains financiers sont d'autant plus modiques que les cours criminelles départementales ont un taux d'appel plus fort que celui des cours d'assises et supposent de ce fait plusieurs audiences et donc sollicitent plus d'acteurs. Les gains financiers sont modiques. Enfin, il existe de nombreuses externalités financières négatives, qui ont été omises par les différents rapporteurs.

---

<sup>163</sup> Arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives aux indemnités allouées aux magistrats exerçant à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en application de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

<sup>164</sup> FIORINI B., op.cit.

<sup>165</sup> Arrêté du 28 juin 2017, fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats exerçant à titre temporaire, art. 2, al. 4 : « Lorsque le service assuré consiste à siéger à une audience de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale, une indemnité de vacation égale à trois taux unitaires est versée au magistrat exerçant à titre temporaire. Lorsque la durée de l'audience est supérieure à une journée, trois taux unitaires sont alloués pour toute journée d'audience supplémentaire ».

<sup>166</sup> FIORINI B., op.cit.

<sup>167</sup> FIORINI B., « Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales : analyse critique du dernier rapport d'évaluation », Le Quotidien, 22 novembre 2022.

**89. Le retard annoncé par la contrepartie d'un nombre plus important de magistrats.** En effet, comme nous le verrons à la suite de notre étude, les économies sont en réalité limitées. Sur un plan humain, il faut en réalité mobiliser un nombre plus important de magistrats, soit 5 magistrats dont seulement deux au plus peuvent être des magistrats à titre temporaire ou à titre honoraire. Or, bien qu'en 2024, E. DUPON MORETTI, ait annoncé un plan massif de recrutement de magistrats, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, les petites juridictions peuvent souffrir du manque de magistrats. Le rapport de la mission « *Flash* » ne manque pas de le souligner en rappelant que « *dans des juridictions de petite taille* » le recours à 5 magistrats dans les CCD peut empêcher la tenue d'autres audiences en même temps et génère donc incontestablement un retard dans le travail des deux assesseurs en activité ».

**90. Le risque d'onéreuses condamnations de la CEDH.** Des magistrats surchargés et un retard assuré : une augmentation des condamnations de la CEDH annoncée. La surcharge des juridictions amène ainsi un risque de condamnations sur le fondement de l'article 6§1 de la CEDH. Le contentieux en responsabilité intenté à l'encontre de l'État sur la base de cet article pourrait également avoir des conséquences redoutées. En 2020, 249 condamnations à son encontre ont été prononcées lui coûtant près de 2 millions d'euros<sup>168</sup>. Le recours à un nombre plus important de magistrats au sein des Cours criminelles départementales pourrait donc accroître le budget porté aux condamnations de l'État dès lors qu'il entraînera nécessairement un ralentissement des autres procédures.

**91. Conclusion transitoire.** Les cours criminelles départementales menacent-elles les Cours d'Assises en généralisation un modèle de justice criminelle capable d'en réduire les coûts financiers ? Il semble en réalité, que la menace portée par les rapports doit être confrontée avec les réalités pratiques bien moins optimistes à ce sujet. Les cours criminelles départementales nécessitent également d'autres moyens humains ou encore immobiliers, qui pourraient cette fois-ci, porter en faveur des Cours d'assises.

---

<sup>168</sup> ROUHETTE T., La lenteur de la justice française : constat et perspectives, Gaz. Pal. 21 mars 2023, n° GPL446w1, p.10.

## **B - Un remaniement des autres moyens mobilisés par de la justice criminelle**

**92. Plan.** La cour criminelle rompt avec la composition en échevinage de la cour d'assises. La composition nouvelle de cette juridiction criminelle influence nécessairement les moyens humains requis pour fonctionner. En effet, si les CCD diminuent les effectifs juridictionnels en supprimant le jury populaire, elle requiert cependant un nombre plus important de magistrats professionnels **(1)**. Cette nouvelle juridiction criminelle doit de plus composer avec les cours d'assises pour la tenue de leur session, car les moyens immobiliers ne permettent pas à deux audiences criminelles de se tenir de manière simultanée ne permettent pas leur tenue simultanée **(2)**.

### *1 - Les ressources humaines*

**93. Le jugement des crimes sans jury devant les CCD.** Le jugement des crimes sans jurés est une particularité des CCD. Sans aborder ici les conséquences d'une telle éviction (*Voir le point n°247*), nous allons en souligner les avantages. La suppression du jury populaire permet indéniablement de limiter le nombre de personnes mobilisées devant cette nouvelle juridiction. On y compte, en effet, 5 magistrats professionnels contre 3 devant les cours d'assises - ici siégeant avec 6 jurés. Si les CCD nécessitent ainsi 4 personnes en moins, elles requièrent en comparaison avec les cours d'assises, deux magistrats supplémentaires. Or, à l'heure où la France souffre d'une pénurie de magistrats<sup>169</sup>, il semble plus aisé de recruter des juges citoyens.

**94. De la difficulté de recruter des assesseurs.** En effet, au terme de l'article 249 alinéa 1, les assesseurs sont choisis parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du ressort de la cour d'appel<sup>170</sup> par ordonnance du premier président comme le souligne l'article 250 du code de procédure pénale. Le sous-effectif des magistrats professionnels a supposé l'introduction par la loi de confiance de deux nouveaux assesseurs. Désormais, en effet, des magistrats à titre temporaire (MTT), ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHJF), peuvent siéger aux côtés des magistrats

---

<sup>169</sup> Pénurie dans la profession de magistrat en France, Question écrite n°02609 - 16e législature, Les informations clés Question de M. ROJOUAN Bruno (Allier - Les Républicains-R) publiée le 15/09/2022 M. Bruno Rojouan.

<sup>170</sup> LE GALL H-C, op.cit., 2023 p.49, §.107.

sélectionnés parmi les conseillers. Pour le comité d'évaluation, la présence de ces deux types de magistrats ne tend « *qu'à pallier le manque d'effectif des magistrats dans les juridictions démontrant une absence de ressources suffisantes* »<sup>171</sup>.

**95. La possibilité de désigner un magistrat honoraire ou exerçant à titre temporaire.**

Prévue à titre expérimental dans un premier temps par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 puis généralisée par l'arrêté du 22 décembre 2022, le second alinéa de l'article 249 du code de procédure pénale donne ainsi la possibilité d'intégrer ces magistrats à temps partiel dans le corps judiciaire<sup>172</sup>. De la sorte, en première instance un magistrat à titre temporaire ou honoraire peut exercer des fonctions juridictionnelles. En appel, un magistrat temporaire ne peut siéger, seul un magistrat honoraire le peut. Il convient de distinguer ces figures du procès criminel.

**96. Les magistrats à titre temporaire (MTT).**

Au côté des magistrats dit de carrière, se trouvent les magistrats à titre temporaire. La loi n°2023-1058 du 20 novembre 2023 prévoit désormais que les magistrats à titre temporaire peuvent exercer des fonctions au siège pénal. Issu de la société civile, les MTT exercent seulement de façon temporaire des fonctions judiciaires. Il doit pour ce faire justifier d'au moins 5 ans d'exercice dans un domaine juridique ou être membre ou ancien membre d'une professionnelle libérale juridique et judiciaire justifiant de cinq ans au moins d'exercice professionnel, ou avoir été directeur des services de greffe judiciaire des cours et tribunaux ou des conseils de prud'hommes ou un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice pendant au moins cinq ans<sup>173</sup>. Les magistrats anciens magistrats peuvent, quant à eux, être soumis au statut de magistrat honoraire ayant exercé des fonctions juridictionnelles.

**97. Les magistrats à titre honoraire (MHFJ).**

Le statut des magistrats honoraire ayant exercé des fonctions juridictionnelles est soumis à l'article 41-25 introduit dans une ordonnance de 1958 issue de la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux

---

<sup>171</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, p.13.

<sup>172</sup> Ibid, §108 - Ainsi, « *le premier président de la Cour d'appel peut désigner un des assesseurs, lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou, lorsqu'elle statue en premier ressort ou en appel, parmi les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature* ».

<sup>173</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Tout connaître sur la fonction de Magistrat à titre temporaire, La justice recrute, 2023.

garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. Ce magistrat honoraire doit avoir exercé des fonctions juridictionnelles, ce qui signifie que ce dernier est en réalité un magistrat de l'ordre judiciaire ayant fait valoir ses droits à la retraite. Il doit pour se faire avoir au moins 72 ans<sup>174</sup>.

**98. Des magistrats d'appui insuffisants.** Or, la présence de ces deux types de magistrats vise à pallier la pénurie de magistrats professionnels. Cependant, leur présence semble insuffisante pour répondre à cette problématique. En effet, les cours criminelles départementales seraient soumises à des graves difficultés de fonctionnement. Selon le Premier président de la cour d'appel de Reims, cette institution ne pourra fonctionner sans moyen. Il témoigne en ces termes : « *les juridictions sont polytraumatisées par des réformes successives dont le principe n'est pas contesté, mais qui se heurte à des impossibilités de faire avec une absence de poste de magistrats qui devrait être affecté dans les juridictions de première instance et qui ne le seront pas, ils ajoutent qu'il n'y aura pas de poste pour les cours criminelles que les magistrats honoraires sont peu nombreux dans une cour qui attire peu* »<sup>175</sup>. Cette critique est également partagée par le premier président de la cour d'appel de Paris. La généralisation des cours criminelles départementales est ainsi porteuse de problématiques relatives aux ressources humaines qui ne concernent pas que les magistrats, mais également l'ensemble des effectifs, notamment du corps de greffier<sup>176</sup> selon la conférence nationale des procureurs généraux.

**99. Une réponse : l'augmentation des effectifs.** Le Garde des Sceaux, E. DUPOND MORETTI, a apporté une réponse à ces problématiques. Le 9 février dernier, nous avons en effet célébré la plus grande promotion de magistrats jamais recrutée. À savoir 459 élèves magistrats, soit une promotion quatre fois plus nombreuses qu'il y a 20 ans. Cependant « *à ce rythme, il faudrait plus de 30 ans pour que la France atteigne la médiane des États membres du Conseil de l'Europe quant au nombre de magistrats professionnels pour 100 000 habitants. C'est mieux qu'au rythme des années précédant 2023, où il aurait fallu*

---

<sup>174</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Devenir magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, Cour d'appel de Lyon, 2023.

<sup>175</sup> RAPPORT comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, op. cit., p. 32.

<sup>176</sup> RAPPORT comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, op. cit., p. 33.

*quasiment deux siècles* »<sup>177</sup>. Dans l'attente de reconstruire les effectifs, les critiques fusent à l'encontre de ses magistrats d'appui.

**100. Les critiques faites du recours au Magistrat à titre temporaire et Magistrat à titre honoraire.** Le recours aux magistrats à titre temporaire et à titre honoraire n'a point fait taire les critiques. Certains auteurs dénoncent en effet l'âge des seconds. Ces derniers seront en effet peut-être moins en phase avec leur temps, incapables de comprendre les nouveautés portées par la société et ses nouvelles formes de criminalité. D'autres au contraire soutiennent que le recours à ces types de magistrats permet de concilier la présence de regard extérieur (et donc de renforcer le caractère citoyen des CCD) et le maintien des compétences juridiques de la formations de jugement<sup>178</sup>.

**101. Des critiques à relativiser.** Face à ces critiques, le Conseil d'État a notamment été saisi le 3 avril 2021, dans un avis relatif à un projet de loi organique sur les diverses populations de magistrats au sein des cours d'assises et des cours criminelles<sup>179</sup>. Il y souligne que ces magistrats « *ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés. Ils ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés* » de sorte que les atteintes qui auraient pu être relevées dans le point suivant doivent être limitées. Elles n'en restent pas moins présentes ...

**102. Conclusion transitoire.** La généralisation des cours criminelles porte les problématiques liées aux ressources humaines déjà rencontrées devant les cours d'assises. Or, la volonté d'accélérer toujours plus les procédures ne peut s'accompagner que d'importants effectifs humains. Si cette difficulté n'est pas rapidement réglée, faute d'effectif suffisant le législateur sera peut-être amené à consacrer davantage d'efforts humains sur l'une seule de ses juridictions criminelles. De sorte que les cours d'assises sont une nouvelle fois de plus menacées ... Ce constat est d'autant plus alarmant, qu'aujourd'hui, faute de locaux suffisants, ces deux juridictions ne peuvent fonctionner que de manière alternée.

---

<sup>177</sup> RAPPORTS LÉGISLATIFS Rapport général n° 128 (2023-2024), tome III, annexe 18, déposé le 23 novembre 2023

<sup>178</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « *flash* » sur les cours criminelles, 16 décembre 2020, p.9.

<sup>179</sup> CONSEIL D'ETAT, avis sur un projet de loi organique relative aux magistrats exerçant à titre temporaire aux magistrats honoraires exerçant des fonctions de juridictionnelles, 2023.

## 2 - Les moyens immobiliers

**103. Une difficulté inhérente au manque de locaux.** La création des cours criminelles départementales pose des difficultés inhérentes à l'espace matériel dans lequel les audiences doivent se dérouler. Cette complexité se rattache à l'article 380-17 du Code de procédure pénale. Comme exposé préalablement dans l'introduction de notre sujet d'étude, « *la cour criminelle départementale, qui siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception et dans les conditions prévues à l'article 235, dans un autre tribunal judiciaire du même département* ».

**104. Une paralysie des cours du fait du manque de locaux.** Les cours criminelles départementales et les cours d'assises siégeant dans le même lieu, il est de la sorte impossible de les voir siéger concomitamment. L'absence de locaux nécessaire au fonctionnement de ces juridictions peut dès lors paralyser leur fonctionnement et aggraver d'une part les délais d'audience et le stock de dossier restant à juger<sup>180</sup>.

**105. Un plan de programmation immobilier.** Face à cette difficulté matérielle certains auteurs ont préconisé la création de nouvelles salles d'audiences afin de permettre la tenue simultanée des assises et des cours criminelles départementales. C'est ce que préconise la Conférence nationale des procureurs généraux, dite CNPG. Il faudrait en effet s'interroger sur la possibilité « *d'un plan de programmation immobilier, afin de permettre la tenue des audiences, des affaires criminelles dans des conditions de sécurité satisfaisantes et sans opérer le traitement des affaires correctionnelles* »<sup>181</sup>. Or, ce plan de traitement immobilier serait particulièrement onéreux et contraire aux restrictions budgétaires précédemment présentées.

**106. Conclusion transitoire.** Cependant, à nouveau, les importants coûts liés à un tel projet en font un idéal difficilement réalisable. L'impossibilité de tenir des Assises conjointement aux Cours criminelles départementales restreint peu à peu son pouvoir. Face aux difficultés rencontrées par la justice criminelle, celle-ci semble de plus en plus se rapprocher de la

---

<sup>180</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles, op.cit. p.6.

<sup>181</sup> Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, op. cit., p.34.

justice correctionnelle : que ce soit par la suppression des jurés ou par la correctionnalisation, on constate une dégression dans le traitement singulier jugement des faits criminels.

## SECTION II : LA RÉSORPTION DE LA CORRECTIONNALISATION GRACE AUX CCD

*« La correctionnalisation c'est l'arbitraire dans la répression, le même fait étant, selon les parquets, correctionnalisé ou renvoyé aux assises, – énervement de la répression, puisqu'on détruit l'effet de prévention générale que produit la comparution aux assises, – découragement que ressentent les agents de répression à voir poursuivis en correctionnelle de dangereux malfaiteurs, – torture infligée aux textes pour découvrir à tout prix une qualification correctionnelle, – absence de signification des statistiques criminelles, dans lesquelles il serait erroné de découvrir une diminution véritable des crimes ».*

**PRADEL J<sup>182</sup>**

**107. Plan de la section.** Si la cour d'assises est la juridiction compétente pour juger des crimes, la participation des jurés, jusqu'alors juges naturels des faits criminels, tend à se marginaliser<sup>183</sup>. Outre la création des cours criminelles, les attributions des citoyens-juges sont sacrifiées au profit des magistrats de carrière. La compétence théorique de la cour d'assises ne correspond plus de la sorte aux réalités pratiques. Les faits criminels sont parfois jugés par les tribunaux correctionnels. Anomalie née de la pratique judiciaire, la correctionnalisation permet en effet la disqualification d'un crime en délit. Animée d'une volonté de rationaliser les coûts et les délais rattachés à la cour d'assises, la correctionnalisation est apparue comme un mal nécessaire. Le juge correctionnel s'empare alors d'une partie de son contentieux **(A)**. La cour d'assises est ainsi progressivement dépouillée de ses compétences au profit du juge correctionnel. La cour criminelle s'est toutefois opposée à l'érosion du particularisme de la justice criminelle en se réappropriant une partie du contentieux qui avait été dévié vers les tribunaux correctionnels **(B)**. Les faiblesses des assises tendent ainsi à renforcer le pouvoir et la légitimité des CCD.

---

<sup>182</sup> PRADEL J.. op.cit.

<sup>183</sup> OLY J., Crimes et châtiments : une petite histoire de la correctionnalisation, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018. Prom. : Neveu, Suliane.

## **Paragraphe 1 : La qualification criminelle dégradée par la correctionnalisation**

**108. Plan du paragraphe.** La correctionnalisation est l'objet d'une création prétorienne et pragmatique, en réponse à l'objectif avancé de rapidité et d'efficacité dans le traitement des crimes. Désormais légalisée, cette altération de la qualification du crime est toutefois largement dénoncée (A). Les critiques portées aux cours d'assises sont ainsi largement ravivées car elle a largement participé à étendre ce procédé. Enfin, c'est la montée en puissance des cours criminelles départementales comme barrage à la correctionnalisation qui s'en voit légitimée (B).

### **A - L'intérêt pratique de la correctionnalisation**

**109. Plan.** La correctionnalisation « *consiste à appliquer une qualification correctionnelle à des faits qui, normalement, revêtent une nature criminelle* »<sup>184</sup>. Cette pratique qui vise en réalité à dépouiller la cour d'assises de sa compétence semble de prime abord être une bizarrerie procédurale. Il convient de la sorte de se demander, en premier lieu, pourquoi cette pratique qui a pourtant mauvaise presse est parvenue au fil du temps à décharger les citoyens de leur attribution de juge (1). En second lieu, nous nous demanderons comment le droit s'est-il emparé de cette pratique (2). Nous pouvons toutefois d'ores et déjà affirmer au regard de cette esquivance de la cour d'assises que la qualification juridique n'est pas toujours une démarche conforme au droit<sup>185</sup>.

#### *1 - Une invention de la pratique par nécessité*

**200. Une pratique ancienne à la marge de la loi.** Bien que les problématiques liées à la correctionnalisation aient une résonance actuelle, cette pratique n'est pas nouvelle. C'est en effet, au XIXe siècle qu'elle s'est développée<sup>186</sup>. Certaines qualifications criminelles qui paraissaient en inadéquation avec la gravité des faits entraînaient alors des acquittements à la chaîne du fait de la compassion du jury criminel (*Voir le point n°13*). La

---

<sup>184</sup> Crim. 23 juin 2011, F-P+B, n° 10-85.671, Correctionnalisation judiciaire : précisions sur la notion de victime, obs. M. BOMBLED Dalloz actualité, 06 juillet 2011.

<sup>185</sup> MAYAUD Y., « Infractions contre les personnes », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2023/2 (N° 2), p. 297-299.

<sup>186</sup> LAVRIC S., MENABE C., Enjeux et perspectives de la correctionnalisation judiciaire, AJ Pénal 2018, p.188.

correctionnalisation permettait alors d'éviter le jury d'assises accusé de trop acquitter. Le parquetier pouvait intervenir sur ces faits acquittés devant une juridiction criminelle afin de le renvoyer pour être rejugé des mêmes faits devant un tribunal correctionnel<sup>187</sup>. L'entorse faite à la loi par les parquetiers a prospéré un demi-siècle avant d'être dénoncée.

**201. L'arbitraire des juges sur la qualification criminelle dénoncée.** C'est en effet, une circulaire de la Chancellerie en date du 12 janvier 1971 qui dénonce pour la première fois officiellement cette pratique. La critique est portée en ces termes : « *Il s'est introduit depuis plusieurs années, dans l'administration de la justice criminelle, une pratique contraire à la loi. [...] Il est inutile de rechercher si cette pratique n'était pas moins inspirée par une véritable indulgence pour les délinquants que par une défiance injuste du jury. Il suffit qu'elle soit contraire à la loi pour être condamnée ; elle doit absolument disparaître [...] Il n'appartient, en aucun cas, aux magistrats chargés de la poursuite de changer, au gré de leurs appréciations personnelles, les qualifications réglées par la loi* »<sup>188</sup>. Cependant, les professionnels du droit largement partisans de la correctionnalisation du fait de ses intérêts pratiques ont résisté. Son rejet a donc rapidement été abandonné par la Chancellerie<sup>189</sup>. Le garde des Sceaux Martin fait même la promotion le 16 août 1842 de la correctionnalisation invoquant des arguments d'ordre d'économique<sup>190</sup>. Le temps n'y a par ailleurs rien changé, puisqu'aujourd'hui les intérêts portés au fonctionnement de notre justice criminelle motivent le recours à cette « *illégalité d'intérêt général* »<sup>191</sup>.

**202. La rationalisation de la justice par la correctionnalisation.** En effet, la correctionnalisation est présentée comme une réponse aux nombreux dysfonctionnements de la justice pénale (*Voir section 1*). Il est en effet devenu impossible de juger tous les crimes devant une Cour d'assises<sup>192</sup>. Face aux enjeux liés à l'engorgement des cours d'assises et à l'objectif de la gestion des flux, la correctionnalisation est apparue comme un outil régulateur

---

<sup>187</sup> Une telle pratique a par la suite été interdite avec le Code de Procédure pénale de 1959, ( CPP, art.368 ).

<sup>188</sup> Archives départementales du Rhône, 3 Up 64, in Moroz, Xavier. « Les initiatives procédurales des parquets au XIXème siècle », Archives de politique criminelle, vol. 25, no. 1, 2003, pp. 85-100.

<sup>189</sup> Ibidem - La Chancellerie : « il n'est donc pas nécessaire d'adopter d'avance des systèmes absolus relativement au partage d'attributions des diverses juridictions. En conséquence, si la circulaire précitée du 12 janvier 1871 [ doit être ] considérée comme non-avenue et sans autorité pratique ».

<sup>190</sup> THIERRY J-B., Vers un Statut juridique de la correctionnalisation ?, Sine Lege, 4 juin 2018.

<sup>191</sup> CHAVANNE A., La correctionnalisation, RD pén. crim. 1955. 70.

<sup>192</sup> Rapport de la Commission cours d'assises et cours criminelles départementales, p.16

du contentieux pénal. Cette conduite permet à ce titre d'éviter la saturation des juridictions criminelles et de réduire les coûts qui y sont rattachés. Pour ce faire, le contentieux relevant initialement de la compétence des cours d'assises a été transféré aux tribunaux correctionnels.

**203. *Summum jus, summa injuria***<sup>193</sup>. L'évitement de cette juridiction criminelle a également pu apparaître comme une fin en soi. Les nombreux acquittements dits « *scandaleux* »<sup>194</sup> qui ont marqué le XIXe siècle, ont renforcé cette tendance à évincer le jury populaire. Considéré comme trop imprévisible du fait de sa méconnaissance du droit, on préfère écarter le jury d'assises<sup>195</sup> (*Voir le point n°110*). Pour S. GRUNVALD la correctionnalisation illustre également la résistance des magistrats à une surenchère législative des faits qualifiés de crimes. Or, la multiplication sans cesse des circonstances aggravantes augmentent de ce fait le nombre d'infractions criminelles sans qu'il soit accordé à la justice des moyens pour les traiter. Enfin, c'est parfois l'inadéquation portée entre les crimes et les réalités sociales qui peut pousser le ministère public à faire preuve de clémence.

**204. *Correctionnalisation-individualisation : les intérêts du délinquant.*** La correctionnalisation permet ainsi d'adapter la répression à la gravité des faits. « *Certaines affaires juridiquement criminelles ne méritent [ainsi] pas aux yeux des autorités judiciaires tout l'apparat de la procédure d'assises* »<sup>196</sup>. La correctionnalisation, c'est finalement une individualisation anticipée de la répression. Elle « *participe d'une forme d'indulgence à l'égard d'un délinquant dont le geste infractionnel ne dévoile pas une criminalité suffisamment grave pour justifier une procédure devant la cour d'assises* »<sup>197</sup>. Enfin la correctionnalisation ne néglige pas les intérêts des victimes.

**205. *Correctionnalisation-anticipation : les intérêts de la victime.*** La correctionnalisation permet également d'éviter un transfert des facteurs causals du crime sur la victime. À travers l'œil du juge profane, certains comportements jugés provocateurs pourraient être mis à la

---

<sup>193</sup> De officiis, I, 10, 33 - signifie littéralement, Comble de droit, Comble d'injustice.

<sup>194</sup> Circulaire du garde des Sceaux du 23 août 1851.

<sup>195</sup> Rapport de la Commission cours d'assises et cours criminelles départementales, op.cit. p.16 - « le choix de la correctionnalisation peut aussi parfois être dicté par le souci de soumettre des affaires dans lesquelles l'accusation est plus ténue et le risque d'acquiescement plus grand, à des magistrats professionnels et non à un jury populaire plus imprévisible »

<sup>196</sup> ROUX DEMARE F-X, La correctionnalisation Judiciaire, 13 novembre 2008

<sup>197</sup> DARSONVILLE A., La légalisation de la correctionnalisation judiciaire, Droit pénal N°3, Mars 2007.

charge de la victime. Pour s'en assurer, il suffit de se rapporter au sondage Ipsos de 2019 qui a révélé que 40% des Français pensent aujourd'hui encore qu'une attitude provocante de la part d'une victime de viol doit déresponsabiliser en partie l'auteur de ce crime<sup>198</sup>. Ces chiffres sont d'autant plus alarmants que ces Français peuvent siéger comme jurés. Le traitement des viols par les tribunaux correctionnels permet également de limiter une seconde victimisation de la partie civile en évitant les longs débats sur les faits dont les juridictions criminelles font la promotion. La correctionnalisation permet ainsi un jugement plus rapide et une condamnation plus sûre tout en évitant les longs témoignages parfois traumatisants devant les juges profanes. Enfin, le recours à une telle pratique peut également limiter les conséquences de la répression sur l'auteur, en raison de la relation particulière qui unit l'auteur à sa victime. On pense ici notamment aux violences conjugales.

**206. Correctionnalisation-gestion : assurer la répression.** Face à ces infractions qui se déroulent dans l'intimité, parfois sans témoin et dénoncées des années après, la correctionnalisation peut permettre de limiter les lourdes charges probatoires des crimes. Tel est le cas pour le viol qui est un crime qui devient alors un délit, soit une agression sexuelle. La différence portant sur l'absence de pénétration dans cette seconde infraction peut alléger cette difficile charge probatoire relative à la pénétration. La disqualification du crime permet alors d'assurer la répression de l'infraction lorsque ses éléments constitutifs seraient plus facilement démontrables s'ils étaient correctionnalisés que criminalisés.

**207. Conclusion transitoire.** Cependant, les initiatives qui ont poussé à la correctionnalisation, quand bien même justifiée par la nécessité, se sont longtemps trouvées en dehors de toute légalité<sup>199</sup>. Si les règles de la disqualification pénale sont désormais encadrées, elles n'en restent pas moins considérées comme illégales, voire immorales.

---

<sup>198</sup> IPSOS, 21 juin 2019, Les Français et les représentations sur le viol et les violences sexuelles.

<sup>199</sup> MOROZ X., « Les initiatives procédurales des parquets au XIXème siècle », Archives de politique criminelle, vol. 25, no. 1, 2003, pp. 85-100.

## 2 - Une pratique désormais encadrée

**208. Une consécration explicite par la loi.** Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par la loi, son encadrement tardif a participé au déploiement de critiques à son encontre. Sa légitimité et sa légalité étaient alors souvent dénoncées, car la mise en œuvre de la correctionnalisation reposait en toute illégalité<sup>200</sup> sur l'arbitraire exclusif des magistrats. Il a ainsi fallu attendre la loi dite Perben II, du 9 mars 2004, pour que cet outil voit son usage consacré par la loi.

**209. Un encadrement par les articles 86-3 et 469 du CPP.** Il est en effet prévu à l'article 186-3 du Code de procédure pénale que « *la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances de règlement dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises* ». Il est ainsi fait exception au principe, selon lequel les ordonnances de renvoi par le tribunal correctionnel sont en principe insusceptibles de recours. Il est de même prévu à l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale que : « *lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou par la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d'office ou à la demande des parties, des dispositions [du premier alinéa qui l'oblige à renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera], si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné* ».

**210. Le contrôle des parties sur la correctionnalisation.** La correctionnalisation est ainsi en quelque sorte conditionnée si ce n'est finalement soumise à une acceptation tacite des parties. Cette pratique interviendra dès lors que celle-ci n'a pas relevé appel de l'ordonnance de renvoi. De la sorte, cette pratique est en quelque sorte soumise à la « *conspiration du silence - si une partie au procès rompt ce silence et soulève l'exception d'incompétence, s'en est fini, et le tribunal devra respecter la loi et admettre l'exception* »<sup>201</sup>. Cette exception n'est

---

<sup>201</sup> REMPLON L., *Pratique du ministère public : rôle et attributions du magistrat du parquet*, Paris, éd. administratives centrales, 1981, 2 volumes, vol. I, Titre 1, Chap. 2 : « La décision sur la poursuite », section 4 : « La correctionnalisation, ses limites, ses dangers ».

bien heureusement pas applicable lorsque la correctionnalisation est intervenue au stade de l'enquête, de sorte que la partie civile et l'auteur des faits peuvent toujours la contester<sup>202</sup>.

**211. Le moment de la correctionnalisation.** La correctionnalisation peut en effet intervenir à deux moments du traitement des crimes. Ab initio, c'est-à-dire antérieurement aux poursuites, cela signifie que c'est le ministère public qui va porter à une infraction criminelle le traitement d'un délit. Lorsque la correctionnalisation intervient au stade de l'enquête alors l'exception portée à l'article 469 n'est en effet pas applicable. La correctionnalisation peut également intervenir a posteriori, on dit alors qu'elle est d'opportunité, car elle a lieu postérieurement à l'instruction.

**212. Comment correctionnaliser.** La correctionnalisation peut intervenir par 3 biais. Elle peut se faire par l'omission d'une circonstance aggravante qui ferait tomber le délit dans la catégorie des crimes. Elle peut également avoir lieu par l'éviction d'un élément constitutif qui entraînera sa requalification en délit<sup>203</sup>. En dernier lieu le crime est correctionnalisé lorsque, face à un concours d'infractions est privilégiée la qualification délictuelle.

**213. Vers un statut juridique de la correctionnalisation ?** Certains auteurs, dont certains membres du comité Léger se sont prononcés en faveur de la création d'un statut juridique de la correctionnalisation<sup>204</sup>. Soit une reconnaissance de la correctionnalisation par la loi<sup>205</sup>. Une telle légalisation viendrait inévitablement porter atteinte à la compétence des cours d'assises. De telle sorte qu'en réalité « *la légalisation de cette pratique paraît peu opportune. Elle reflète une forme de démission du législateur, qui, tout en étant conscient des imperfections du Code pénal et du fonctionnement de la cour d'assises, préfère charger le juge et les parties de remédier à celles-ci* »<sup>206</sup>.

---

<sup>202</sup> Cour de cassation, ch. Criminelle. 14 septembre 2022, n°21-86-866.

<sup>203</sup> On pense ici à la pénétration dans le cas d'un viol qui permet de faire tomber l'infraction dans le cadre des délits à savoir agression sexuelle.

<sup>204</sup> THIERRY J-B., op.cit.

<sup>205</sup> PHILIPPE LEGER, rapport dit « Léger », rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, 1er septembre 2019, p. 30.

<sup>206</sup> DARSONVILLE A., La légalisation de la correctionnalisation judiciaire, op.cit.

**214. Conclusion transitoire.** Ainsi, si les enjeux portés par la correctionnalisation au XI<sup>e</sup> siècle justifient encore son maintien au sein de notre système judiciaire français, nous devons rappeler que cette pratique criminelle qui n'est pas exempte de critique, et même baignée d'illégalité. Elle revient finalement à se méfier du juge criminel et questionne aujourd'hui quant à l'avenir de nos cours d'assises.

## **B – La légitimité théorique controversée de cette pratique**

**215. Plan.** La correctionnalisation revient finalement à renoncer à la compétence de la cour d'assises (2) alors même que les règles qui l'entourent sont d'ordre public. Pourtant consacrée par la loi, elle est entachée d'une illégalité manifeste (1).

### *1 - Une déqualification illégale*

**216. L'illégalité de la correctionnalisation.** Pendant longtemps ignorée par la loi, cette pratique n'a trouvé d'autres fondements que sa légitimité. Pour autant, elle reste baignée d'illégalité<sup>207</sup>. La disqualification du crime viole en effet de nombreux principes inhérents à la justice pénale. En effet, l'opération par laquelle les autorités judiciaires méconnaissent délibérément la qualification juridique des faits transgresse indéniablement les règles de droit, que celles-ci soient de fond ou de forme<sup>208</sup>.

**217. La violation des règles de fond.** La violation du principe de la légalité est sans nul doute l'atteinte la plus apparente. L'altération portée aux éléments constitutifs de l'infraction ou à sa qualification, n'en sont que des exemples. La transformation de la qualification pénale initialement prévue par la loi méconnaît également le principe de classification tripartite des infractions. C'est finalement l'ensemble du régime procédural rattaché au jugement des crimes et délits qui est altéré par la méconnaissance de l'interprétation stricte de la loi pénale.

---

<sup>207</sup> Cour de Cassation, ch. Criminelle, 3 février 1988 : « Attendu qu'en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public ; que les juridictions correctionnelles sont incompétentes pour connaître des infractions qualifiées crimes par la loi, qu'il appartient ainsi aux juges du second degré saisis de la cause entière par l'appel du ministère public, d'examiner, même d'office, leur compétence et de se déclarer incompétents lorsque les faits poursuivis sont du ressort de la juridiction criminelle ; qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que le vol (...) aurait été commis de nuit, par deux ou plusieurs personnes et par effraction dans un lieu où sont conservés des marchandises ou matériels ; que dès lors, il rentrait dans les dispositions de l'article 382 du Code pénal et devenaient justiciables de la cour d'assises, qu'ainsi en l'état des faits constatés la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître ».

<sup>208</sup> DARSONVILLE A., op. cit.

**218. La violation des règles de forme.** La nature de l'infraction qui est attributive de compétence des juridictions est alors artificiellement trompée. Alors même que cette compétence *ratione materiae* est d'ordre public en matière pénale, c'est finalement « *la règle de procédure qui supprime la règle de qualification* »<sup>209</sup>. Avec la correctionnalisation c'est l'ordre public tout entier et son intérêt qui sont sacrifiés.

**219. Une occasion manquée de transmettre une QPC.** Pour autant, l'ensemble des acteurs, bien conscient de cette illégalité, se terrent dans le silence, car c'est cette illégalité qui permettrait le bon fonctionnement de notre justice pénale. Ce sacrifice de la légalité est partagé par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 avril 2023<sup>210</sup>. Consciente pourtant de sa parfaite illégalité et jouant son rôle de filtre elle a refusé de transmettre une QPC à ce sujet. « *Les considérations d'intérêt général imposent, pour une bonne administration de la justice, que d'autres parties civiles que la victime directe ne puisse faire obstacle à l'application de ces principes en déclinant la compétence du Tribunal correctionnel* »<sup>211</sup>.

**220. Conclusion transitoire.** En refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité en raison du caractère non sérieux de celle-ci, la Cour de Cassation démontre en réalité que les intérêts portés par un jugement plus rapide et à moindre coût semblent primer sur la légalité ... La Cour EDH se conforme à un tel silence, car saisi qu'une affaire de viol correctionnalisé, elle a le 15 décembre 2011 dit arrêt Poirot contre France condamné la France sans même directement accabler une telle pratique. C'est finalement la pérennité du jugement des crimes par une cour d'assises qui est alors menacée.

---

<sup>209</sup> Cour de Cassation. ch.criminelle 3 févr. 2010, JCP 2010. 758, S. DETRAZ, obs. s.

<sup>210</sup> Cour de Cassation. ch.criminelle, 4 avr. 2013, n° 12-85.185, D. 2013, p.1219, obs M. BENILLOUCHE.

<sup>211</sup> BENILLOUCHE M., La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée, Recueil Dalloz, D.2013.1219.

**221. L'essor progressif du tribunal correctionnel.** Correctionnaliser, marque finalement en pratique l'essor du tribunal correctionnel et une révulsion avérée pour le jury criminel. Le recul progressif de nos cours d'assises est alors d'autant plus marqué que l'ensemble des crimes peut théoriquement être correctionnalisé. De la sorte, la cour d'assises finit par ne plus juger que les crimes que le juge d'instruction ou encore le parquet aurait bien voulu lui déléguer.

**222. Le contournement des règles de compétences.** Ainsi, la correctionnalisation est finalement une fiction juridique, qui ne répond qu'à sa propre volonté. Elle « favorise la saisine de la juridiction correctionnelle en fonction de « la peine concrète désirée »<sup>212</sup> et non « en fonction des règles de compétence »<sup>213</sup> qui devraient pourtant la guider. Ce constat est d'autant plus alarmant qu'il n'est pas prêt de cesser.

**223. Un phénomène en pleine expansion.** L'encombrement des assises toujours plus important expliquerait qu'aujourd'hui, « 60 à 80% des affaires de viol poursuivies ne sont pas examinées par les cours d'assises, où sont jugés les crimes, mais par les tribunaux correctionnels, comme des délits. Une pratique nécessaire pour lutter contre l'encombrement des assises, selon le ministère de la justice »<sup>214</sup>. La correctionnalisation finirait selon les auteurs C. GUERY et B. LAVIELLE par n'être plus perçue comme « une véritable exception au principe de compétence, mais seulement un petit arrangement avec la loi, due en grande partie à l'encombrement des Cours d'assises »<sup>215</sup>. Le procès correctionnel qui requiert moins de protagonistes et qui ne nécessite pas la constitution d'un jury est alors de ce fait privilégié.

**224. Une suppression en douceur des cours d'assises.** Finalement, la correctionnalisation revient à vider la cour d'assises de sa substance, privant cette juridiction populaire de son pouvoir de juger. Un constat s'impose alors : la cour d'assises est lentement vidée de sa

---

<sup>212</sup> CONTE P. et P. MAISTRE DU CHAMBON, Procédure pénale, 3e éd. : Armand Colin, 2001, n° 128, p. 91.

<sup>213</sup> DARSONVILLE A., op. cit.

<sup>214</sup> BOUTBOUL S., Quand le viol n'est plus un crime, Le Monde diplomatique, novembre 2017, p.8.

<sup>215</sup> GUERY C., B. LAVIELLE, Le guide des audiences correctionnelles 2016-2017, 2ème ed. Paris 2015, Guide Dalloz, p.565.

spécificité, si ce n'est supprimée. Cela est en train de se produire si indolemment que l'opinion publique ne perçoit même pas l'intérêt de se rebeller. Pour autant, il suffit pour s'en assurer de se rappeler que de « *façon générale, parmi l'ensemble des justifications avancées pour justifier le phénomène de correctionnalisation, un certain nombre tendent à critiquer la justice rendue par les cours d'assises* »<sup>216</sup>. Or, n'est-ce pas ce qui est en train de se produire avec les CCD ?

**225. Conclusion transitoire.** Les doutes les plus sérieux sont ainsi posés quant à l'avenir de la cour d'assises. La correctionnalisation semble être devenue la règle plus que l'exception. Ainsi, si nous nous sommes demandés pourquoi et comment cette pratique avait pu s'immiscer dans le paysage procédural français, il convient désormais de se demander jusqu'où cette pratique va-t-elle aller.

### **Paragraphe 2 : L'opposition des cours criminelles à la correctionnalisation**

**226. Plan du paragraphe.** Le sacrifice de la qualification criminelle en raison des défaillances inhérentes aux assises aujourd'hui dénoncées a trouvé une nouvelle réponse : les CCD (A). Cependant, l'objectif largement annoncé de dé-correctionnalisation ne semble pas être accompli, de sorte que l'objection portée aux cours d'assises pour non-respect des déqualifications criminelles peut être transposée au CCD. Cependant, si les CCD ne parviennent pas à limiter la correctionnalisation, c'est bien la totalité de la compétence de la cour d'assises qui pourrait bientôt lui échapper (B).

#### **A - L'objectif de la réduction du déclassement des crimes**

**227. Plan.** A nouveau la notice de l'arrêt du 25 mars 2020 marquant l'expérimentation des CCD ne s'en cache pas, elles ont vocation à « *rendre plus rapide le jugement des crimes et limiter la pratique de la correctionnalisation* » (1). Pour ce faire, la compétence des CCD a été ajustée aux infractions faisant le plus l'objet de correctionnalisation (2).

---

<sup>216</sup> BENILLOUCHE M., op.cit.

## 1 - Un objectif affirmé

**228. L'objectif de dé-correctionnalisation.** L'objectif de dé-correctionnalisation précède la création des cours criminelles. Déjà en 2017, dans les Chantiers de la justice, la Garde des Sceaux N. BELLOUBET préconisait la création d'un Tribunal criminel à cette fin<sup>217</sup>. Le jury y était conservé mais minoré<sup>218</sup>, cependant la procédure se rapprochait dangereusement de celle des juridictions correctionnelles. En 2018, un autre choix a été fait ; celui d'adopter une procédure criminelle dite simplifiée<sup>219</sup>, c'est-à-dire, en se séparant des jurés.

**229. Les CCD : une alternative à la correctionnalisation.** La généralisation des CCD est apparue comme une solution appropriée pour au mieux supprimer ou au moins limiter le rapprochement de la justice criminelle à la procédure correctionnelle. Face à l'importance des enjeux, la disparition du jury populaire n'est apparue que comme un dommage collatéral. Pour préserver la spécificité de la justice criminelle, les CCD ont donc supprimé les jurés.

**230. Mettre fin aux arguments justifiant la correctionnalisation.** Cette disparition n'a qu'une seule vocation, répondre aux critiques portées par les Cours d'Assises et qui justifient aujourd'hui leur contournement. En essayant de limiter les délais et les coûts rattachés au jugement des crimes, les CCD cherchent en réalité à se réapproprier le jugement des crimes jusque-là correctionnalisés. Cette finalité passe alors par la suppression du jury populaire de sa composition.

**231. Une conséquence : La suppression du jury populaire.** Pour réduire les coûts, la lenteur et également l'imprévisibilité des jurés, les cours criminelles ont tout simplement dû s'en séparer. Tirer un trait sur le jury populaire revient en effet à limiter les critiques portées à la justice criminelle - à savoir ses coûts et sa lenteur - et qui justifiaient alors une disqualification de ses infractions. La disparition du jury criminel marque aussi la fin de son imprévisibilité (*Voir le point n°203*). En effet, comme le souligne le rapport Getti « *le choix*

---

<sup>217</sup> BEAUME J. et F. NATALI, Chantiers de la justice, Amélioration et simplification de la procédure pénale : Ministère de la Justice, pt. 6, p. 30 : JCP G 2018, act.200, Aperçu rapide S. DETRAZ.

<sup>218</sup> BEAUME J. et F. NATALI, op.cit., « L'instauration d'un tribunal criminel de première instance, composé de 3 magistrats et 2 jurés et fonctionnant selon une procédure type correctionnel (Sans oralité) ».

<sup>219</sup> PRADEL J., La semaine du droit Libres propos, Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés, JCP G n°14, 2 avril 2018, 377, p.638.

*de la correctionnalisation peut ainsi parfois être dicté par le souci de soumettre des affaires dans lesquelles l'accusation est plus ténue et le risque d'acquiescement plus grand à des magistrats professionnels et non à un jury populaire plus imprévisible »<sup>220</sup>.*

**232. Conclusion transitoire.** De la sorte, la suppression du jury populaire de la composition des CCD, met fin à cette argumentation. Ce n'est pas un hasard si sa compétence des CCD vise à contourner les infractions - notamment pour des faits de viol - où la présence des jurés poussait à disqualifier ce crime.

## *2 - Une compétence taillée sur mesure*

**233. La compétence** (Voir le point n°19). Pour rappel, les CCD ont compétence selon l'article 380-16 du Code de procédure pénale pour juger en premier ressort les crimes commis par les majeurs punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Il ne faut pas s'étonner si la compétence des CCD semble taillée sur mesure pour juger les infractions faisant majoritairement l'objet d'une correctionnalisation. Sa création traduit ainsi l'objectif affirmé de se séparer des jurés afin « *de rediriger ces dossiers particuliers, qui sont souvent complexes à appréhender en raison des difficultés à apporter la preuve de l'infraction, vers des magistrats professionnels plus aptes à connaître ce contentieux* »<sup>221</sup>. *Mais quels sont ces dossiers particuliers ?*

**234. Les viols : les infractions les plus correctionnalisées.** Si la correctionnalisation ne concerne pas que les infractions sexuelles, nous ne pouvons ignorer qu'elles en constituent l'immense majorité. Il est en effet particulièrement complexe de démontrer un viol qui bien souvent se commet dans l'intimité, sans témoin, et parfois dénoncé des années après. Sa lourde charge probatoire explique que ce crime occupe une place centrale dans le phénomène de correctionnalisation. L'absence de consentement est en effet prise en compte de manière indirecte par le biais de critères dit positifs - il doit y avoir une pénétration, par violence, menace, contrainte ou surprise<sup>222</sup>. Le viol présente donc une grande complexité dans sa charge probatoire. Il peut alors être plus aisé de démontrer une agression sexuelle pour

---

<sup>220</sup> Rapport Getti - Laura Duparc.

<sup>221</sup> DUPARC L.

<sup>222</sup> Voir article 222-23 du Code pénal.

laquelle un acte de pénétration n'a pas à être démonté. Or, cette déqualification du viol entraîne nécessairement un abaissement de la répression. De même une telle disqualification du crime est critiquable lorsqu'il intervient pour économiser du temps et de l'argent avec un traitement judiciaire inapproprié. Enfin, le consentement non directement visé par cette incrimination, peut être difficilement saisissable pour les jurés de sorte que le risque d'acquiescement motive largement à correctionnaliser<sup>223</sup>. On privilégie alors des « *peines moindres mais plus certaines* »<sup>224</sup>.

**235. Conclusion transitoire.** Ainsi la Cour criminelle CCD par sa compétence permet de « *mieux protéger les victimes en particulier de violences sexuelles ou conjugales, en évitant notamment la correctionnalisation de certains crimes, en particulier des viols* »<sup>225</sup> où cette infraction est largement surreprésentée. Cependant, en réalité il semble que les Cours Criminelle ne soient parvenues à faire barrage à la correctionnalisation.

## **B - Le constat d'un échec**

**236. Plan.** Alors que l'un des arguments justifiant la réduction de la compétence des cours d'assises « *aux crimes les plus graves* » était la faculté des cours criminelles à mettre fin à la correctionnalisation des crimes « *les moins graves* »<sup>226</sup>, il semble qu'elles n'y soient pas parvenues **(1)**. Or, cette division de la compétence de ces cours et leur différence de traitement du crime selon sa gravité semble opérer une hiérarchisation des faits criminels difficilement justifiable pour une victime **(2)**.

### *1 – Des résultats décevants*

**237. L'absence de chiffre démontrant l'impact des CCD sur la correctionnalisation.** Des doutes doivent être formulés quant à la possibilité réelle des cours criminelles départementales de dé-correctionnaliser. D'une part, le rapport dit « *Getti* », souligne que « *les investigations menées confirment le manque de recul pour évaluer sérieusement*

---

<sup>223</sup> PERONA O., Le consentement sexuel, saisi par les institutions pénales -policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles, thèse de doctorat de l'université, Paris-Saclay, 2017.

<sup>224</sup> BENILOUCHE M., Leçon de procédure pénale, Ellipses, 2017, p. 254.

<sup>225</sup> Le rapport de suivi de l'expérimentation des cours criminelles départementales d'Anne-Marie Gallen

<sup>226</sup> HEINICH L, ET ADER B. « réforme de la cour d'assises, un recul insensé du droit des femmes, L'obs, 2018.

*l'impact de la création de cette juridiction sur la pratique de la correctionnalisation* »<sup>227</sup>. Cela est dû notamment au fait que les affaires correctionnalisées ne font pas l'objet d'un recensement et semblent de ce fait difficilement quantifiables. Cependant, certains rapports, quant à eux, se veulent plus pessimistes.

**238. Une absence d'impact.** Selon B. FIORINI, la lecture des différents rapports permet de constater que « *l'impact des CCD en termes de dé-correctionnalisation est au mieux insignifiant, au pire strictement nul* »<sup>228</sup>. En effet, à la lecture des différents rapports il semblerait « *qu'après 22 mois d'application, les statistiques disponibles ne laissent pas apparaître de réelle évolution sur le niveau de correctionnalisation des affaires* »<sup>229</sup>.

**239. De l'impossibilité de mettre fin à la correctionnalisation.** Pire encore, il serait en réalité impossible d'y mettre fin. D'une part, « *la force du précédent* » pousse les professionnels du droit à se saisir de cet outil<sup>230</sup>, de sorte « *que des infractions continueront d'être correctionnalisées* » et cela même si des alternatives sont ouvertes<sup>231</sup>. D'autre part, puisque la correctionnalisation est une pratique gestionnaire des flux, si le recours aux CCD avait en pratique réduit la correctionnalisation, cela ne pourrait être le cas qu'à court terme. « *En effet, si la création de ses nouvelles audiences de CCD a pu accélérer l'audiencement et le traitement d'affaires auparavant correctionnalisées dès que le flux des dossiers sera tendu, cette nouvelle voie sera à nouveau encombrée* »<sup>232</sup>. De la sorte, l'auteur S. BOUTBOUL tient à rappeler que si « *les assises sont dans l'incapacité d'absorber tous les crimes sexuels*<sup>233</sup>», il semble qu'il en sera de même pour les cours criminelles.

**240. Conclusion transitoire.** Il semble par ailleurs hypocrite de voir le législateur instituer les cours criminelles départementales comme solution miracle à la correctionnalisation sans prendre des mesures légales pour en interdire l'usage<sup>234</sup>. Le législateur face à cette réflexion

---

<sup>227</sup> J-P. GETTI, op., p.17.

<sup>228</sup> FIORINI B., op.cit.

<sup>229</sup> GETTI J-P., op.cit. p.27.

<sup>230</sup> Ibidem.

<sup>231</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., op.cit., p.7.

<sup>232</sup> GETTI P., et autres, Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales ( dite « Commission Getti »), Rapport au garde des sceaux. 11 janvier 2021, p.17.

<sup>233</sup> BOUTBOUL S., op.cit.

<sup>234</sup> Une telle réflexion laisse penser qu'il ne soit en réalité pas possible de mettre fin à une telle pratique.

semble, en réalité, être bien conscient qu'aucune nouvelle juridiction criminelle ne sera capable d'y mettre fin. Or, cette situation est d'autant plus problématique qu'elle emporte un risque de traitement différencié des crimes.

## *2 - Le risque de hiérarchisation du crime*

**241. Les critiques féministes.** De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre des cours criminelles départementales, émanant notamment d'un collectif « *#NousToutes* ». Diverses associations féminines, dénoncent en effet que les viols seraient relégués à un rang de seconde classe. Les profanes ont du mal à comprendre, cette différence de traitement entre les crimes méritant ou non d'être jugés par des jurés. Les crimes sont en effet soumis à une compétence triade : ils peuvent désormais être soumis à une cour d'assises, à une cour criminelle ou à un tribunal correctionnel. Or, une telle incompréhension peut être difficilement entendable pour une victime.

**242. L'invisibilisation des crimes de viol.** Avec les cours criminelles et la correctionnalisation les viols constituent une sous-catégorie de crimes, moins importante que « *les vrais crimes* » - tel que les crimes de sang. Cette différence justifie de sorte un traitement différencié. Or, cette remarque devient inaudible lorsque finalement repousser le jury d'assises dans seulement certains cas prive « *une partie de la population d'une sensibilisation à la réalité de ces crimes et de la possibilité de participer à la manière dont ils sont jugés. Cela contribue à la perpétuation de l'invisibilisation des crimes de viol* »<sup>235</sup>.

**243. La création de sous-catégories de crime, mais aussi de viol.** Il existerait alors différentes sous-catégories de viol. Les viols qui doivent être correctionnalisés, les viols traités par les cours d'assises ou par les cours criminelles. Ce morcellement du traitement des viol questionne. N'y a-t-il pas à cet effet une inégalité de protection des victimes, ainsi qu'une imprévisibilité de la répression pour l'auteur ?<sup>236</sup> À nouveau, P. BADOUIN porte une critique sévère sur les CCD d'un point de vue juridique et politique, faire juger les viols par une juridiction criminelle distincte revient à les disqualifier et ne résout pas le problème

---

<sup>235</sup> BAUDOUIN P., Tribune « les cours criminelles départementales contribuent à perpétuer l'invisibilisation des crimes de viol ». Le Monde. 3 juillet 2023.

<sup>236</sup> GRUNVALD S., Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale, AJ Pénal 2017, p.269, in Dora Balhagi. Crimes et victimes de la correctionnalisation. Droit. 2018.

éminemment éthique et juridique de la correctionnalisation. Faire juger les crimes sexuels par une juridiction compétente pour connaître des crimes dits « *les moins graves* » minimise le crime de viol dans l'esprit du plus grand nombre »<sup>237</sup>.

**244. Le risque de spécialisation.** Finalement, cette limitation de la correctionnalisation, fait que c'est la cour criminelle qui absorbe le contentieux de la cour d'assises anciennement disqualifiée. Les faits de viol deviennent ainsi l'apanage de cette nouvelle juridiction. Les crimes sexuels constituent dès lors 90 % des affaires renvoyées devant les cours criminelles selon le rapport de la mission Flash<sup>238</sup>. Par ailleurs, « 95% des personnes accusées devant les cours criminelles départementales étaient des hommes »<sup>239</sup> et parmi « les 428 personnes condamnées, 83% l'ont été pour des faits de viol »<sup>240</sup>. Pendant cette même période, les viols représentaient seulement « 63% des affaires portées devant les cours d'assises »<sup>241</sup>. Ce constat a fait dire S. DENIS, avocat général auprès de la cour d'appel de Toulouse, que les CCD ne sont autres que des « *juridictions spécialisées* » en matière de crimes sexuels<sup>242</sup>. Cette nouvelle raison d'être des cours criminelles risque de se renforcer. En 2021, le nombre de viols enregistrés par la police a connu une hausse de plus de 33%, 12% en 2022, et 10% en 2023 soit 42 000 viol et tentatives de viol officiellement dénoncés<sup>243</sup>. La justice criminelle et les CCD risquent face à cette hausse constante d'être rapidement engorgées si la justice n'est pas soutenue par d'importants moyens matériels et humains. De même, les délais d'audiencement devant les CCD augmenteront sans nul doute en raison de cette hausse.

**245. Conclusion transitoire.** Finalement, c'est dans l'ensemble des critiques portées à la cour d'assises et auxquelles tentent de répondre les CCD que l'on perçoit les origines de la menace de disparition des cours d'assises. Les enjeux contemporains de la justice et l'apparition de ces nouvelles objections à la cour d'assises – à savoir la réduction des coûts, l'accélération des procédures, la diminution du temps d'attente des jugements en matière de

---

<sup>237</sup> BAUDOUIN, op.cit.

<sup>238</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., p.3.

<sup>239</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op.cit., p.17.

<sup>240</sup> Ibidem.

<sup>241</sup> Ibidem.

<sup>242</sup> SÉNAT D., Première réflexion issue de l'expérimentation de la cour criminelle départementale en Haute-Garonne, AJ Pénal, 2021, p.176.

<sup>243</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Insécurité et délinquance en 2023 : une première photographie », service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Interstats, n° 64, janvier 2024.

crime et la baisse de la correctionnalisation - ont poussé le législateur à réduire son champ d'action. Après avoir évoqué les raisons juridiques qui nourrissent cette menace de disparition, il convient alors de se demander jusqu'où cette menace peut-elle être poussée ? Plus exactement, quelle en est la portée ? Est les symboles de la cour d'assises qui sont menacés ? Ses principes ? Et si tel est le cas, n'est-ce pas l'identité même de la cour d'assises et son existence qui ont vocation à disparaître ? Quelles sont finalement les conséquences sur la procédure criminelle d'une telle menace ?

## CHAPITRE II : LA PORTÉE DE LA MENACE

**246. Plan du chapitre.** Après avoir étudié l'origine de la menace de disparition qui plane sur la cour d'assises, il convient d'envisager sa portée. Pour bien la comprendre, il faudra alors remonter à la création du jury populaire, tel qu'on le connaît aujourd'hui. La généralisation des cours criminelles départementales a en effet transformé les perspectives historiques qui avaient jusque-là motivé le maintien du symbolique jury populaire. Son éviction du jugement criminel par les CCD porte atteinte à ce puissant symbole révolutionnaire (**Section 1**), mais également menace de disparition certains grands principes qui y sont rattachés : celui de l'oralité des débats (**Section 2**). Ces symboles outragés, ses principes évincés, avec la généralisation des cours criminelles départementales, c'est toute l'identité de la cour d'assises qui semble s'effacer ; telle est la portée de cette menace.

### **SECTION I – LA PERTE DU SYMBOLISME DES ASSISES DU FAIT DES CCD**

*« Le jury, mieux qu'une création de la Révolution, en fut un symbole »*

**B. SCHNAPPER<sup>244</sup>**

**247. Plan de la section.** La généralisation des cours criminelles départementales répond à une lente mutation de la justice criminelle. Leur création s'inscrit dans un vaste débat qui s'interroge sur le rôle mais également les frontières que l'institution judiciaire doit conserver avec les citoyens. Cette partie de notre analyse doit donc revenir sur la création révolutionnaire du jury populaire français dans les cours d'assises et les raisons qui ont mené cette institution à gagner de l'ampleur au XX<sup>e</sup> siècle, avant de décroître au XXI<sup>e</sup> siècle. L'instauration des cours criminelles départementales semble marquer irrémédiablement cette seconde tendance, en mettant fin à l'accession du jury populaire. Pour autant, face à cette disparition, des voix s'élèvent dénonçant que la réduction des pouvoirs du jury marque la régression tout entière de la démocratie française (**Paragraphe 1**). Pour d'autres, en réalité, les CCD retranscrit la maturation de nouvelles figures de démocratisation de l'institution judiciaire. (**Paragraphe 2**). Il convient de la sorte de se demander si, dans la chute du jury

---

<sup>244</sup> CHNAPPER B., « Le jury criminel », in Robert Badinter (dir.), Une autre justice, Paris, Fayard, 1989, p. 149.

populaire les symboles d'une justice démocratique portés par les assises ne sont-ils pas en train de s'affaïsser.

### **Paragraphe 1 : Le déclin du symbolique jury populaire**

**248. Plan du paragraphe.** Le jury populaire est un héritage révolutionnaire qui a perduré à travers les siècles comme un symbole démocratique. Il est toutefois aujourd'hui en déclin. Pour comprendre l'étendue de sa régression et l'impact porté à cet emblème, il convient de retourner aux prémices de sa création lorsque le jury populaire rayonnait alors comme une garantie démocratique **(A)**. Cette parenthèse historique nous permettra de mettre en perspective, les raisons qui ont poussé à sa création, à ce qui motive aujourd'hui une réduction de ses pouvoirs jusqu'à avoir amorcé sa suppression avec les cours criminelles départementales **(B)**.

#### **A - De l'introduction à l'accroissement progressif du rôle du jury criminel**

**249. Plan.** Comprendre l'institution du jury populaire suppose de remonter aux temps éloignés de ses origines<sup>245</sup> **(1)**, les réflexions portées sur sa création permettront de comprendre le rôle de cette institution et comment elle a pu parvenir à acquérir une place considérable dans le jugement criminel et cela jusqu'au XXe siècle **(2)**.

##### *1 - Les origines du jury d'assises*

**250. Des vestiges antiques de la participation citoyenne à la justice.** Alors que la Révolution française est considérée comme l'évènement marquant l'introduction de la participation citoyenne à la justice, cette tradition est en réalité bien plus ancienne. L'intervention du jury populaire remonte à une période lointaine, car nous trouvons des vestiges de la participation populaire à la justice dès l'Antiquité. Les Grecs et les Romains marquèrent ainsi les prémices d'une justice portée par un principe fondamental d'intervention citoyenne dans les jugements des affaires de la cité.

---

<sup>245</sup> BUCHERE A, Étude historique sur les origines du jury, Revue historique de droit français et étranger ( 1855-1869 ), Vol.8 (1862) p.146.

**251. Sur les origines hellénistes du jury populaire.** C'est en effet à la civilisation attique que l'on doit les fondements de notre procédure criminelle moderne dotée de juges profanes<sup>246</sup>. À Athènes, le peuple avait une part active dans la vie de la cité<sup>247</sup> et dans l'acte de juger. Si « l'Aréopage » composé de magistrat connaissait le jugement des crimes les plus graves, notamment ceux punis de la peine capitale, c'est fort du principe de participation citoyenne, que Périclès, homme d'État Athénien, retreignit la compétence de ce tribunal à cette seule catégorie de crime. Le jugement des crimes « les moins graves » était lui soumis au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C aux « *héliastes* » dans « l'Héliée » dit « *tribunal du peuple* »<sup>248</sup>. Cette juridiction était « *composée de citoyens*<sup>249</sup> *de toutes classes, sans autre condition d'aptitude que l'âge de trente ans et de réputation intacte* ». Six mille citoyens étaient tirés au sort chaque année pour y siéger<sup>250</sup>. La participation citoyenne était ainsi perçue comme un rouage démocratique<sup>251</sup>.

**252. L'existence de vestiges antiques du conflit moderne entre CCD et cour d'assises.** Déjà alors, il existait - comme un parallèle à notre justice criminelle moderne<sup>252</sup> - deux types de juridiction en matière criminelle - une juridiction composée uniquement de magistrats professionnels et une autre marquée par une composition mixte entre professionnels et juges profanes. Le « *dêmos* » - soit le peuple - avait « *le krétos* » - soit la puissance de juger. Un tel pouvoir accordé aux profanes faisait déjà l'objet de critiques comme en témoigne la pièce « *Les Guêpes* » d'Aristophane en 422 avant J.-C qui est une satire de ce système judiciaire. Dans cette œuvre, un homme, Philocléon est en proie à un mal nommé « *la judicardite* » poussant ce dernier à vouloir être à tout prix juré et obtenir le pouvoir de juger<sup>253</sup>. Malgré les critiques, cet idéal judiciaire s'inscrit dans l'ordinaire, dès lors que le tribunal des héliades

---

<sup>246</sup> DURANCON, op. cit, p. 72.

<sup>247</sup> À l'Ecclesia le peuple votait par exemple les lois, et à la Boulé un conseil de citoyens s'occupait de la gestion de la cité.

<sup>248</sup> LAFARGUE P., « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations » in « Le jury populaire en question », Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2012, p. 317.

<sup>249</sup> Pour rappel, la définition de citoyen était très limitative et ces gens ne représentaient qu'une part infime de la société - les femmes, les mineurs, les esclaves ou encore les mestèques (les étrangers) n'entraient pas dans cette catégorie. La participation citoyenne n'était pas représentative de la société toute entière.

<sup>250</sup> Ibidem, p. 147.

<sup>251</sup> LAFARGUE P, op.cit. p. 319.

<sup>252</sup> Si ce n'est qu'à l'heure actuelle le jugement des crimes les moins graves appartient aux seuls magistrats professionnels et les crimes les plus graves à une juridiction en échecinage.

<sup>253</sup> LAFARGUE P, op.cit. p. 324, in KURAS.F, Le jury populaire, histoire d'une institution démocratique fragilisée, op.cit .

devient la juridiction ordinaire des Athéniens. Une juridiction similaire existait également dans les premiers siècles de Rome.

**243. La rémanence Romaine de la participation citoyenne.** C'est au VII<sup>e</sup> siècle de l'ère romaine que ces juridictions fortes d'une participation citoyenne sont devenues permanentes. Cette réunion de citoyens inscrits sur une liste spéciale pour participer au jugement porte le nom de « *concilium* » ou de « *judices jurati* »<sup>254</sup>. La faculté de juger était toutefois répartie par la loi Livia entre « *chevalier et sénateur* » puis avec la loi Plautia regagna à cette composition quinze plébéiens. La participation au jugement devient alors pour les plébéiens une charge publique à laquelle ils ne pouvaient pas se soustraire et rappelle les vestiges de notre actuel jury criminel. Cette similitude n'est pas la seule à avoir traversé les siècles « *on retrouve, dans l'histoire judiciaire du peuple romain, la distinction des juges du droit et des juges du fait, base de l'institution du jury chez les peuples modernes*<sup>255</sup> : le préteur, juge du droit, chargé de statuer sur la légalité de l'action, de surveiller l'accomplissement des formes légales ; les *judices jurati*, statuant sur le fait, seuls appelés à déclarer la culpabilité de l'accusé »<sup>256</sup>.

**244. De la disparition du jury populaire avec l'Empire romain.** Dans les dernières années de la République romaine la corruption, y compris dans la justice était de fait. Elle a conduit, dès le commencement de l'Empire, à se séparer du jury criminel. « *Le jury disparaît avec la démocratie, pour réapparaître dans l'Angleterre médiévale* ».<sup>257</sup>

**245. L'attractivité du jury dans l'Angleterre médiévale.** Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre élève dans la Magna Carta the *judgment by peers*<sup>258</sup> au rang de « *liberté fondamentale du royaume* »<sup>259</sup>. Ce texte et cette l'ambitieuse institution du jury, toutes deux entendues comme des garanties contre l'arbitraire royal, ont fait écho à la situation politique et juridique française, qui était, sur ce point, largement dénoncée. Ainsi, bien que le jury criminel, ne soit

---

<sup>254</sup> Ibidem p.147.

<sup>255</sup> Cette distinction n'est plus actuelle depuis la loi de 1941 qui a introduit l'échevinage dans la cour d'assises.

<sup>256</sup> BUCHERE A., op.cit, p.149.

<sup>257</sup> FRYDMAN B., La contestation du jury populaire: symptôme d'une crise rhétorique et démocratique, Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 2007/5, mis en ligne le 11 octobre 2007, p.8.

<sup>258</sup> Traduit en français par le jugement par ses pairs.

<sup>259</sup> ALLAND D. et RIALS S., Dictionnaire de la culture juridique, PUF, 2003, « Jury », p. 888.

pas une transposition, pure et simple de son homologue anglo-saxon<sup>260</sup>, ce dernier a largement conduit à son importation dans le paysage juridictionnel français. Magnifié par les penseurs des Lumières, le jury criminel anglais, en raison des garanties procédurales qui lui sont rattachées, séduit les intellectuels du pays. Cette redécouverte du jury criminel par les philosophes des Lumières est marquée par les travaux de MONTESQUIEU, dont le chapitre XI du livre VI de l'Esprit des lois, intitulé « *De la constitution de l'Angleterre* » vante en premier le mérite de cette institution anglaise. Ses idées seront par la suite reprises par de nombreux penseurs tels que par l'illustre C. BECCARIA.

**246. L'imitation révolutionnaire des institutions judiciaires anglaises.** C'est finalement les idées nouvelles portées par les Lumières sur le pouvoir judiciaire français qui amèneront l'Assemblée nationale constituante le 30 avril 1790 à consacrer son intervention dans la procédure criminelle française. Ce regroupement de juges profanes fut introduit en toutes matières criminelles par les lois du 30 avril 1790 et des 16-24 août 1790, qui réorganisent les juridictions pénales autour du tribunal criminel départemental (*Voir le point n° 12*).

**247. Conclusion transitoire.** C'est fort de ces idéaux révolutionnaires dont le jury criminel s'est doté qu'il a su préserver sa raison d'être au fil des siècles<sup>261</sup>.

---

<sup>260</sup> SALAS D., La Cour d'Assises, actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, 2016, p. 13.

<sup>261</sup> Pour d'autres auteurs comme E. AIGNAN cette institution est en réalité une expression même de la société. Une « création spontanée » des peuples libres et savants ». De sorte que l'institution ne doit pas en réalité être rattachée à l'évènement révolutionnaire qui a pourtant marqué le peuple français mais être appréciée comme une loi naturelle et immuable, intemporelle et affranchie de toute frontière Cette institution « qui n'est point écrite, mais innée ; que nous n'avons ni apprise, ni reçue, ni lue ; mais tirée, arrachée, exprimée de la nature même ; cette loi pour laquelle nous n'avons pas été façonnés, mais organisés ; dont nous ne sommes pas saisis, mais imbus ».

## 2 - Les raisons de sa création

**248. Démocratiser la justice criminelle.** La révolution française est sans nul doute l'un des événements les plus marquants de l'histoire française frappant la fin de l'Ancien régime et le passage à une monarchie constitutionnelle puis à la Première République. Cet événement qui débute en 1789 et qui s'achève avec le coup d'État du 18 brumaire 1790 a profondément marqué notre droit. Les Français se sont dotés de textes pour garantir leurs droits, comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ou encore de garanties procédurales avec l'instauration d'un jury criminel. Ce n'est en effet pas un hasard si les citoyens-juges sont devenus un pivot de la justice pénale dans la foulée de la Révolution.

**249. La démocratisation de la justice face à un climat de méfiance à l'égard des élites.** L'histoire de la cour d'assises est marquée par une permanente défiance avec le pouvoir politique et les professionnels de la justice. La volonté portée par les révolutionnaires est avant tout celle de démocratiser la justice criminelle afin d'empêcher toute instrumentalisation de la justice, à des fins politiques<sup>262</sup>. Cette méfiance à l'égard des élites, les détenteurs de pouvoirs judiciaires n'y échappent pas. Il suffit pour s'en laisser convaincre de se rapporter au discours de A. DUPORT devant l'Assemblée constituante pour présenter une loi de réforme de la justice criminelle. « *De tout temps, il s'est trouvé de ces hommes qui n'aiment dans l'autorité que l'autorité même, qui s'y attachent par le plaisir ou l'espérance de l'exercer, qui se font le centre de toutes les relations sociales et ne voient autour d'eux que des devoirs à leur rendre, pourquoi le peuple a toujours tort, et les agents de l'autorité toujours raison. De tels hommes se sont unis aux despotes pour appeler l'ordre public une tranquille servitude, une patience honteuse de l'injustice et de l'oppression* »<sup>263</sup>. La justice criminelle ne serait de la sorte qu'un instrument d'oppression de la population au profit des détenteurs, du pouvoir, et notamment du pouvoir judiciaire.

**250. Le jury populaire : une garantie contre l'arbitre.** Le jury populaire serait de la sorte une garantie contre l'arbitraire du juge et tout particulièrement empêcherait, une telle instrumentalisation. La formation collégiale qui y serait rattachée, permettrait une appréhension plus objective du litige et empêcherait le détournement de la justice à des fins

---

<sup>262</sup> DUPARC L. p 105, §144

<sup>263</sup> DUPARC L. p 106, §145.

politiques par le pouvoir exécutif. Une telle composition permet en effet de lutter contre les craintes de corporatisme juridique<sup>264</sup> de la part des juges professionnels, c'est-à-dire que les juges ne soient arbitrairement influencés par les décisions des autres juges<sup>265</sup> ce qui ne les rend pas objectifs. En introduisant un regard extérieur dans le jugement des crimes, le jury est alors perçu comme un contre-pouvoir à celui que les « élites » pourraient exercer. Son détachement de toute caste sociale ou professionnelle assure son impartialité. Ce sont donc des raisons politiques qui ont motivé la création du jury.

**251. Une justice rendue au nom du peuple français.** Cette même collégialité était également perçue comme la garantie d'une infaillibilité de la justice car elle était rendue au nom du peuple souverain par ce même peuple souverain<sup>266</sup>. La justice pénale rendue désormais « *au nom du peuple français* » vise à asseoir la légitimité des décisions rendues. Le « *demos* » a su se réinvestir du « *kratos* », de sorte que le peuple est devenu un instrument démocratique. Le jury est ainsi perçu comme un idéal de société, celle d'une démocratie participative, car le pouvoir judiciaire est le dernier pouvoir régalien où le peuple participe directement.

**252. La fin des pratiques d'Ancien Régime.** L'introduction du jury populaire dans le jugement criminel permettrait également de mettre fin à des pratiques caractéristiques de la justice d'Ancien Régime. Il suffit pour s'en laisser convaincre de se rapprocher du discours de A. DUPORT en 1790 devant l'assemblée constituante : « *sans jurés, il n'y a pas de liberté dans un pays* »<sup>267</sup>. L'ouverture de la justice aux citoyens leur a permis ainsi de contrôler les verdicts, mais également d'obtenir un droit de regard sur ces derniers. La procédure qui était alors inquisitoire rendue à huis clos et où la torture était d'usage, ne peut plus prospérer grâce à la publicité des débats. Le jury permet également de s'assurer de la véracité de l'accusation

---

<sup>264</sup> FRYDMAN B., « Les juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes », op.cit., p.27.

<sup>265</sup> HERAUD Pierre, Le juge et la jurisprudence, in Mélanges en l'honneur de Paul Couzinet, Université des sciences sociales de Toulouse, 1974, p.337 in KURAS, op.cit, Cette logique corporatiste semble toutefois toujours existé comme l'auteur le souligne « les juges d'instances inférieure se sentent moralement liés aux avis des autres juges », d'une part, par « la force du lien de solidarité qui les lient aux autres juridictions qui se sont prononcées, mais d'autres part, « par l'estimation du poids que revêt, à leur égard, la décision qu'a pu rendre une juridiction hiérarchiquement supérieure, et les conséquences de leur éventuelle résistance ».

<sup>266</sup> Nous verrons que certains membre de la doctrine réfute cette idée de souveraineté populaire.

<sup>267</sup> DUPORT A., Discours à l'assemblée constituante 1791, in LEMAIRE P., Point de vue d'un avocat à la Cour d'appel de Paris, in association droit et démocratie, Le jury criminel, LPA, 1996, p. 11

en portant une voix à cet effet. Cet organe judiciaire contribue ainsi à la protection des libertés et des droits fondamentaux<sup>268</sup>.

**253. Conclusion transitoire.** Le jury criminel s'est de la sorte doté d'une force, celle d'être un symbole démocratique, car le peuple participe à l'œuvre de justice de manière directe. Pourtant, il est aujourd'hui largement remis en cause, et ses pouvoirs sont en déclin.

## **B - De sa remise en cause à la perte de ses pouvoirs**

**254. Plan.** Bien que la compétence du jury criminel ait été aujourd'hui pérennisée en droit pénal français elle est largement contestée **(1)** comme en témoigne une tendance marquée à la réduction de ses pouvoirs **(2)**. Si ces réductions étaient alors apparues comme un moindre mal face au risque de refonte totale de la cour d'assises, la généralisation des cours criminelles départementales en a changé la perception. Avec la suppression du jury populaire, c'est l'identité démocratique de la justice criminelle qui est à son tour menacée.

### *1 – Le jury controversé*

**255. Un jury désacralisé.** Le jury criminel longtemps magnifié est désormais controversé. En effet, si aujourd'hui tout citoyen de nationalité française inscrit sur liste électorale âgé d'au moins 23 ans peut - sauf incapacité ou incompatibilité - devenir juré, pendant longtemps seule une catégorie d'élite pouvait le devenir. L'identité démocratique de la justice criminelle dont la cour d'assises a voulu se doter s'en trouve alors contestée. Alors que cette institution se voulait populaire au XVIIIe siècle seule une catégorie d'élite pouvait selon C. GISSINGER- BOSSE exercer la fonction de juré<sup>269</sup>. Après la révolution, seuls les citoyens éligibles - c'est à dire les hommes français, âgés de 25 ans étant des citoyens actifs, c'est-à-dire payant l'impôt pouvaient être des jurés. Une telle catégorie représenterait en réalité entre 1,8 à 10,1 % de la population totale française. À titre de comparaison, c'est aujourd'hui 67 % de la population française qui peut être tirée au sort pour exercer la fonction de juré<sup>270</sup>. En réalité, ce jury de classe était le seul à pouvoir exercer des fonctions de jurés afin de ne pas trop souffrir d'une perte de salaire

---

<sup>268</sup> KURAS.F, op.cit., p.69.

<sup>269</sup> GISSINGER- BOSSE C., Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises, thèse, Philippe Breton, 2012.

<sup>270</sup> Ibidem.

découlant du temps consacré à cette fonction<sup>271</sup> (*Voir le point n°256*). Quant à la démocratisation du jury populaire, elle est relativement récente. Ce n'est que sous la IIIe République que les classes domestiques pourront remplir cette fonction et pour les femmes, il faudra attendre l'ordonnance du 17 novembre 1944 pour acquérir un tel droit<sup>272</sup>. Le caractère véritablement démocratique est même sans nul doute encore plus lointain car il passe avant tout par le tirage au sort. Or, ce n'est que par la loi du 28 juillet 1978 que le jury est tiré au sort sur seule liste électorale. Certains, par ailleurs s'opposent à une telle sélection du jury du fait du manque de compétence.

**256. Un juge expérimenté : des acquittements scandaleux.** Alors que le jury ne dispose d'aucun bagage juridique, il lui est demandé de se prononcer sur le droit. Certains souhaitent ainsi un « jury sélectionné, [pour permettre] une qualité de juré »<sup>273</sup>, or une telle sélection s'opposerait au caractère démocratique de cette institution. Ainsi, la méfiance qui portait jusqu'alors exclusivement à l'égard des magistrats de carrière s'est traduite dans les décisions de ces juges inexpérimentés. Faute de culture judiciaire, « le jury n'a [alors] pas d'autre moyen pour juger que de décider d'après ses sentiments, en raison de son ignorance »<sup>274</sup>. On commence alors à redouter cette foule de juges indomptables et imprévisibles guidés par ses seuls affects (*Voir le point n°350*). Cette « incompétence qui fait leur compétence »<sup>275</sup>, pousserait en effet ces juges temporaires à avoir une propension excessive à la pitié qui aurait amené à une série de « d'acquittements scandaleux<sup>276</sup> » au XVIIIe siècle<sup>277</sup>.

---

<sup>271</sup> DUPORT, LAMETH A.T.V; Rapport de Monsieur point du port, concernant la loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés lors de la séance du 27 novembre 1790, in, Archives parlementaire de la révolution française, 1885, p.58.

<sup>272</sup> DUPARC L., p.113.

<sup>273</sup> GRANDON J., « Le point de vue d'un avocat, in PRADEL J., Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? Cujas, 1997, p.101.

<sup>274</sup> RANOUIL P-C, « L'intime conviction », in Martinage Renée (dir.), Les destinées du jury Criminel, Ester, 1990, p. 90.

<sup>275</sup> FRYDMAN B., « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes » op.cit., p.2 - propos attribués à G.TARDE.

<sup>276</sup> « Selon l'anthropologue Elisabeth Claverie, qui a étudié les comptes-rendus des présidents d'assises au ministère de la Justice au sujet de cent-vingt sessions d'assises ayant eu lieu entre 1815 et 1845, affirmait que, « contrairement à l'idée reçue, les jurés ont massivement utilisé leur pouvoir de verdict contre la rigueur du ministère public et celle des magistrats de l'accusation, pour acquitter. Soit qu'ils aient trouvé le manque de gravité des délits peu en rapport avec l'énormité des peines prévues par le Code, soit que le délit décrit comme criminel ne leur fut pas apparu tel, soit qu'ils aient jugé suffisant de livrer le prévenu acquitté à son village » - L. DUPARC, op. cit, p.129.

<sup>277</sup> CLAVERIE E., De la difficulté de faire un citoyen : les 'acquittements scandaleux' du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle. Études rurales. 1984, n°95-96, p.143-166, p.145 ; GRUEL L., op. cit., p.19 ; MARTINAGE R., op. cit., p.47.

**256. Un juge expérimenté : une sévérité envers les victimes.** Bien que l'étude des émotions qui guident les jurés dans sa prise de position fasse l'objet d'une analyse plus poussée (*Voir le point n°350*) il convient également de rappeler que ce dernier point peut impacter les victimes de la criminalité. Les travaux d'O. PERONNA sur le traitement judiciaire des effets de viol, montrent que la correctionnalisation est parfois invoquée comme un moyen pour contourner le jugement de ces faits criminels par un jury face aux risques de voir les facteurs explicatifs du viol retenus à la charge de la victime – par exemple une tenue inadaptée, une consommation d'alcool, ... (*Voir sondage IPSOS au point n°205*). Ainsi, la correctionnalisation peut chercher à éviter une vise à éviter une seconde victimisation.

**257. Un besoin pédagogique constant.** Le manque de compétence des jurés s'accroît avec la technicité toujours plus importante des procédures. Cette incompétence doit être compensée par un soutien pédagogique important de la part des magistrats professionnels. Puisque le jury n'est pas familiarisé avec la justice pénale, les magistrats sont perçus comme des « *passseurs de savoir* »<sup>278</sup> afin de leur faire maîtriser les codes du procès criminel. L'audience criminelle a donc une dimension pédagogique car la fonction de juré nécessite un apprentissage. Certains auteurs voient même dans cette méconnaissance du droit, un déséquilibre des pouvoirs entre jurés et magistrats au profit de cette seconde catégorie. Les jurés seraient ainsi influencés par les informations que les magistrats voudraient bien leur délivrer (*Voir le point n° 359*).

**256. Les jurés coûtent cher.** Ainsi, la présence des jurés peut alourdir la procédure car elle nécessite du temps et des moyens humains et matériels importants. De plus, la démocratisation de cette fonction de jury à l'entière des classes de la société n'est pas exempte de critiques car elle a donc supposé sur ce dernier point leur indemnisation. (*Voir le point n° 73 et s.*).

**257. Conclusion transitoire.** Ces contestations qui s'élèvent contre les jurés ont fait dire à B. SCHNAPPER que « [...] si on ne l'a pas encore supprimé, c'est parce qu'on ne sait pas comment le remplacer »<sup>279</sup>. Cette déviance, marquée à l'égard, jury se traduit par une réduction progressive de ses pouvoirs, au cours des dernières années, jusqu'à leur totale disparition avec les CCD.

---

<sup>278</sup> BROUILLET C., *Jurée d'assises – Dans les abîmes de l'enfance violentée*. Paris : Les Éditions de l'Atelier, 2010, p.67.

<sup>279</sup> SCHNAPPER B., « Le jury français au XIX et XXe siècle » in Schnapper Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI-XXe siècles)*, PUF, 1991, p. 295.

**258. L'échevinage (1941).** Sous le régime de Vichy, les pouvoirs des jurés ont été considérablement amoindris d'une telle façon que certains auteurs se réfèrent à cette période comme celle qui a « mis à mort » le jury criminel<sup>280</sup>. En effet, par une loi du 25 novembre 1941, modifiant le Code de l'instruction criminelle, le jury perd le pouvoir qui lui était jusque-là accordé de manière exclusive, à savoir le jugement de la culpabilité de l'accusé. Si magistrats de carrière et jury criminel œuvraient déjà conjointement dans le choix de la peine, et cela depuis 1932, la cour d'assises n'a désormais qu'un seul corps de jugement appelé échevinage. Le jugement criminel devient de la sorte un jugement collaboratif. Le jury criminel, ayant perdu en 1941, les derniers pouvoirs qui lui étaient propres, a considérablement augmenté ceux des magistrats professionnels. En effet, ce recul marque en réalité « la reprise en main du pouvoir, juridictionnel criminel par les magistrats professionnels »<sup>281</sup>.

**260. Une réduction corrélative du nombre de jurés et l'augmentation du pouvoir des magistrats sur le vote.** Cette tendance sera confortée par la loi du 25 novembre 2000. Les pouvoirs du jury criminel sont à nouveau considérablement restreints - en témoigne la réduction à 6 du nombre de jurés contre 12 antérieurement. Si en 1945, le nombre de jurés fut à nouveau augmenté à 7 puis en 1958 à 9, désormais depuis le 10 août 2011, le nombre de jurés a à nouveau été réduit à 6 en premier ressort, et désormais 9 jurés en appel. Cette réduction n'est pas anodine sur les pouvoirs qui leur sont accordés. Cet affaiblissement du nombre de jurés octroie à nouveau un plus grand pouvoir aux magistrats. Ils sont en effet désormais avantagés par le nombre de voix nécessaire pour engager la responsabilité de l'accusé et peuvent véritablement paralyser les décisions prises par des jurés - y compris à l'unanimité. Comme le souligne la doctorante L. DUPARC « depuis 2021, 7 voix sont nécessaires pour engager la culpabilité, même si les six jurés s'accordent pour voter [ils ne pourraient obtenir gain de cause]. En ce sens, il faut nécessairement le vote d'au moins un magistrat pour qu'une telle décision puisse

---

<sup>280</sup> LOMBARD F., « Les citoyens-juges : La réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », RSC, 1996, p. 778 - « C'est finalement une mise à mort très masquée que procède la loi de 1941. Mise à mort en effet, puisque ce qui faisait l'essence même de l'institution a disparu définitivement (...) Parler encore de "jury" après 1941 relève donc d'un abus de langage, à moins de donner au terme un contenu différent et de reconnaître qu'en 1941 une nouvelle structure a été créée dans la pyramide juridictionnelle, structure qui n'a rien à voir avec son aînée ».

<sup>281</sup> KURAS.F, Le jury populaire, histoire d'une institution démocratique fragilisée, Mémoire Université Paris II Panthéon-Assas, Master Justice et droit du procès, 2018-2019.

*être prise* »<sup>282</sup>. Les magistrats ont ainsi un réel pouvoir - celui de bloquer une décision qui serait pourtant prise à l'unanimité par les jurés, traduisant inévitablement une atteinte portée à la voie des citoyens jurés.

**261. La naissance de l'appel (15 juin 2000).** Ce mouvement de recul des pouvoirs du jury populaire sera réaffirmé par la loi du 15 juin 2000, qui instaure un double degré de juridiction à la justice criminelle. La naissance des cours d'assises d'appel, si elle tend en réalité à rapprocher le procès criminel des garanties du procès équitable, vient mettre fin au mythe de l'infaillibilité des verdicts rendus par les juges issus du peuple français. Pendant longtemps, les voies d'appel n'étaient pas ouvertes aux accusés, car la voie du peuple était en réalité l'expression de la volonté générale. Il y avait alors une sévérité toute particulière envers les auteurs de crimes, car les auteurs de délits qui encouraient des peines moins élevées pouvaient quant à eux bénéficier du droit de voir leur cause entendue une seconde fois. Cette différence de traitement est d'autant plus frappante que l'appel existait devant les cours d'assises spécialisées et non pour le jugement des crimes de droit commun. La naissance de ce double degré de juridiction permet a permis de mettre fin à ces disparités et surtout de se conforter aux exigences des instruments internationaux et tout particulièrement au protocole additionnel n°7 de la Cour EDH<sup>283</sup>. L'appel en matière criminelle porte d'autant plus atteinte au pouvoir des jurés que la décision de la cour d'assises de première instance n'est pas seulement infirmée ou confirmée, l'affaire est entièrement rejugée.

**262. Les obligations de motivation des décisions criminelles (10 août 2011).** L'appel des décisions criminelles n'est pas le seul aspect à avoir été insufflé par les instruments internationaux. L'influence de la CEDH est confirmée par la loi du 10 août 2011 qui a introduit l'obligation de motivation des verdicts en matière criminelle. Avant cette date, la suprématie des décisions rendues par les jurés au nom du peuple français faisait reposer leur décision sur leur seule intime conviction. Désormais, les verdicts doivent être motivés afin de justifier la condamnation mais également la peine prononcée depuis une décision du Conseil

---

<sup>282</sup> DUPARC L., p. 139.

<sup>283</sup> Protocole n°7 CEDH, 1988 : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, est régi par la loi.2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineurs telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute | juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement ».

constitutionnel du 2 mars 2018. Une telle position peut venir à nouveau renforcer les pouvoirs accordés aux magistrats professionnels qui, selon l'article 365-1 du Code de procédure pénale, sont les seuls à pouvoir rédiger les motivations des arrêts. Cependant, cette exigence nouvelle permet d'assurer la stabilité<sup>284</sup> des décisions rendues et de limiter les disparités entre plusieurs décisions. La souveraineté des jurés est ainsi sacrifiée<sup>285</sup> au profit des exigences conventionnelles sous-jacentes<sup>286</sup>.

**264. L'influence de la CEDH : le délai raisonnable.** Pour parfaire les exigences en matière conventionnelle, il ne restait qu'un verrou : le respect du délai raisonnable. Il semble que cette étape ait été franchie avec la réforme de 2019 et l'expérimentation des CCD sacrifiant une nouvelle fois le jury au profit de l'eupéanisation de notre droit.

**265. Les cours d'assises spécialisées.** Le recul des jurés du jury populaire est également attesté devant les cours d'assises spécialisées. Bien que ce point fera l'objet d'une analyse approfondie ultérieure (*Voir le point n°412*), il convient de rappeler que certains crimes, en raison de leur gravité ou spécificité, ont également échappé à la compétence des jurés pour les juger.

**266. Conclusion transitoire.** Avec l'effacement du jury populaire, c'est finalement un symbole démocratique de la cour d'assises qui tend à s'effacer. Cependant, une telle conclusion doit être en réalité nuancée. Si certains auteurs voient dans la disparition du jury populaire, un effritement démocratique, d'autres tendent à rappeler que la cour criminelle départementale marque une vision nouvelle de justice démocratique.

---

<sup>284</sup> GOZZI M-H, « la réforme des cours d'assises entre nécessité et utilité », LPA, 1996, p.6.

<sup>285</sup> Ibidem.

<sup>286</sup> La Cour EDH avait en effet dans un arrêt CEDH, Grande chambre, Taxquet c.Belgique, 14 décembre 2010, requête n°926/05 condamné la Belgique au visa de l'article 6 de la CEDH faute de motivation de ses décisions.

## **Paragraphe 2 : La perte d'un symbole démocratique contestée**

**267. Plan du paragraphe.** Pour certains auteurs, le recul du jury criminel engage inévitablement la disparition des cours d'assises et d'un symbole démocratique (A), pour d'autres, l'avènement des CCD traduit en réalité de la construction d'une identité démocratique nouvelle à l'œuvre depuis plusieurs années (B).

### **A - Les défenseurs d'une atteinte aux symboles démocratiques marquée par les CCD**

**268. Plan.** La création des cours départementales marque la fin de la représentativité citoyenne dans la justice criminelle dans une période, où, paradoxalement, le peuple clame son manque de confiance envers cette dernière (2). Cet affront fait au peuple français questionne sur l'atteinte démocratique qui pourrait en découler (1).

#### *1 – La fin de la participation citoyenne dans le jugement des crimes*

**269. La démocratie participative plébiscitée mais éliminée.** « Vous les appelez cours criminelles départementales ou CCD, or « CCD est également « l'acronyme de crime contre la démocratie »<sup>287</sup>. En effet, alors même que les mérites de la démocratie participative sont plébiscités « l'une de ses formes les plus anciennes et les plus symboliques verra son champ d'exercice restreint en 2023 »<sup>288</sup>. En effet, dans cette tribune engagée publiée dans le journal Le Monde, les enjeux de l'évacuation du jury populaire sont évoqués. Cette atteinte au jury en ce qu'il incarne l'essence d'une justice qui se veut démocratique a poussé certains intellectuels du pays à dénoncer les CCD au regard de l'atteinte constitutionnelle et républicaine qui pourrait en résulter. Les CCD remettraient en cause ce principe fondamental et démocratique hérité de la Révolution française de 1789.

**270. Un principe d'intervention du jury.** Alors que la Ve République du 4 octobre 1958 et sa constitution ignorent le jury populaire, il était permis d'imaginer qu'un tel principe puisse être reconnu par notre juge constitutionnel en tant que principe fondamental reconnu par les lois de

---

<sup>287</sup> BAUDOUIN P., FIORINI B., Ligue des droits de l'Homme, Préservation du jury populaire de Cour d'assises, Abandon des Cours criminelles départementales, Pétition, 6/01/2023.

<sup>288</sup> Tribune collective, L'effacement programmé du jury populaire de Cour d'assises est une atteinte à la liberté, l'humanité et la citoyenneté : le Monde, 4 novembre 2022.

la République. Déjà R. BADINTER, rejoint par 60 sénateurs, avait-il, le 3 septembre 1986, soutenu cette thèse devant le Conseil constitutionnel pour contrer la suppression du jury populaire des cours d'assises en matière de terrorisme<sup>289</sup>. Le Conseil constitutionnel n'avait pas suivi une telle argumentation en se ralliant à l'argumentation adverse de G. VEDEL. Il valida les cours d'assises sans jury en la matière, car « *l'exception apportée au principe de l'intervention du jury [avait] un caractère limité* »<sup>290</sup>. Il n'était de la sorte pas fantasque pour B. FIORINI, de se saisir d'une telle argumentation<sup>291</sup> pour affirmer avec force que les CCD, faute de compétence restreinte, méconnaissaient un tel principe. Les CCD sont en effet désormais compétentes pour juger la moitié des crimes. Or, bien que ce principe d'intervention du jury avait été énoncé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 septembre 1986, il ne s'était vu attribuer aucune valeur explicite. Le Conseil constitutionnel n'avait en effet pas dégagé explicitement un principe fondamental reconnu par les lois de la République dans cette décision, mais n'avait pas pour autant écarté une telle possibilité. L'occasion se présentera le 24 novembre 2023 pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur les moyens jusqu'alors fantasmé<sup>292</sup> de lutter contre les CCD. Il convient, avant d'étudier la solution consacrée (*Voir la solution au point n°542*) d'évoquer l'argumentation portant sur l'atteinte démocratique des CCD.

**271. Le principe d'intervention du jury en matière criminelle : un PFRLR ?** Bien qu'énoncés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les principes fondamentaux reconnus par la loi de la république, dit PFRLR, n'y sont pas formellement énumérés. Certains principes, qui ne sont donc pas clairement mentionnés dans la Constitution, peuvent acquérir une valeur constitutionnelle lorsque le Conseil leur rattache une telle portée. Il ne faut toutefois pas s'y

---

<sup>289</sup> Conseil Constitutionnel, 3 septembre 1986 n°86-213 DC - « la tradition judiciaire française, en matière de crimes de droit commun, est que ces infractions soient jugées par les cours d'assises. Il déclare que dans le cadre de la justice française ce principe n'a reçu aucune exception depuis la Révolution de 1789. Les crimes de droit commun relèvent de la cour d'assises. La liaison crimes de droit commun et cours d'assises composées de jurys populaires est une constante, tant constitutionnelle que législative, de la tradition française depuis 1791 lequel se devait être un principe constitutionnel et républicain ». .

<sup>290</sup> Ibidem.

<sup>291</sup> FIORINI B. Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les Cours criminelles départementales, Lexbase, 21 juin 2023.

<sup>292</sup> FIORINI B., Le jury, « Dieu merci » !, op.cit.

méprendre, la reconnaissance d'un PFRLR reste un phénomène rare<sup>293</sup>. Pour ce faire, elle requiert trois conditions cumulatives.

**272. Un principe fondamental ?** Le principe doit être fondamental, c'est-à-dire qu'il doit « énoncer une règle suffisamment importante, avoir un degré suffisant de généralité et intéresser des domaines essentiels pour la vie de la nation, comme les libertés fondamentales, la souveraineté nationale ou l'organisation des pouvoirs publics »<sup>294</sup>. Le jury populaire n'intéresse-t-il pas directement la vie de la Nation, l'organisation de la justice criminelle ou encore la protection des droits et libertés fondamentaux en se présentant comme une garantie contre l'arbitraire ? Ce premier point semble de prime abord, parfaitement respecté.

**278. Une base textuelle républicaine antérieure à 1946.** Ensuite, le principe pour être qualifié de PFRLR « doit trouver une base textuelle dans une ou plusieurs lois intervenues sous un régime républicain antérieur à 1946 »<sup>295</sup>. Cette condition semble être à nouveau remplie, car il existe de nombreuses dispositions à la fois législatives et constitutionnelles qui, sous un régime républicain, ont consacré le principe d'intervention du jury criminel, et cela dès la fin de la Révolution française. On peut citer par exemple la constitution de 1791, celle de 1793 ou de 1795, mais également celle de 1848 ou encore de l'ordonnance de 1945 ...

**279. Une application continue et sans exception.** Le principe doit également avoir fait l'objet d'une application continue et sans exception. Dans un dernier temps, l'intervention du jury semble avoir fait « l'objet d'une application continue »<sup>296</sup> Bien que sur ce dernier point certaines « dérogations au principe existent » notamment en matière de terrorisme où le jury populaire a été évacué, cette dérogation n'en reste pas moins restreinte à de rares contentieux spécifiques. De la sorte, selon B. FIORINI aucune exception à l'intervention du jury populaire antérieure à 1946, ne concerne les crimes de droit commun. Ce dernier point rentre en contradiction avec la pensée de W. ROUMIER<sup>297</sup>. Selon ce dernier, les cours

---

<sup>293</sup> FIORINI B., L'intervention du jury criminel : un principe constitutionnel ?, Lexbase, 18 octobre 2023, « onze PFRLR identifiés en plus de 50 ans de jurisprudence constitutionnelle ».

<sup>294</sup> Cons. const. 14 janv. 1999, n° 98-407 DC § 9.

<sup>295</sup> Cons. const. 23 janv. 1987, n° 86-224 DC § 15.

<sup>296</sup> Cons. const. 20 juill. 1988, n° 88-244 DC § 12.

<sup>297</sup> ROUMIER W. L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p.78.

d'assises spécialisées constituent une véritable exception à ce principe qui ne peut de la sorte être constitutionnellement garanti.

**280. Un principe d'intervention citoyenne en matière de droit commun : un PVC ?**

Cependant, bien décidé à démontrer l'atteinte démocratique, républicaine et constitutionnelle portée par la disparition du jury populaire devant les CCD, il est également prévu une argumentation subsidiaire. Selon le doctorant, W. ROUMIER « si le Conseil constitutionnel n'a pas explicitement consacré le principe d'intervention du jury en tant que PFRLR<sup>298</sup>, il a toutefois « *posé pour principe que l'institution du jury constitue le droit commun du jugement en matière criminelle* »<sup>299</sup>.

**281. Un principe démocratique et républicain violé par les CCD.**

Cette argumentation soutenue par divers auteurs, compteurs de la réforme permet de soutenir avant même que le Conseil constitutionnel n'ait pu se prononcer que les CCD violaient a minima un PFRLR ou un PVC en soustrayant le jury populaire de sa composition. Comme un écho à la querelle qui avait opposée BADINTER à VEDEL, les partisans des CCD soutenaient quant à eux la thèse inverse. Ce débat, définitivement tranché le 24 novembre 2024, a été un moyen invoqué au soutien du maintien des cours d'assises que nous aurons l'occasion d'évoquer à cette fin (*Voir le point d'étude n°542*).

**282. Conclusion transitoire.** Cependant, l'atteinte constitutionnelle et républicaine n'est pas la seule à envisager, dès lors que la généralisation des cours criminelles départementales, prive de l'intervention des citoyens, au sein de la justice et peut altérer leur confiance dans l'institution judiciaire.

---

<sup>298</sup> FIORINI B., Le jury, « Dieu merci », op.cit.

<sup>299</sup> ROUMIER W., L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p. 79.

## 2 - Une défiance à la confiance citoyenne faite par les CCD

**283. La disparition d'une expérience citoyenne ....** Avec la disparition des cours d'assises et de son jury populaire, c'est l'opportunité unique de faire une expérience citoyenne qui s'efface. Les rencontres entre magistrats et jurés qui naissaient par l'échevinage permettaient de rapprocher le peuple de ses institutions. Il n'y avait donc pas d'expérience plus opportune pour accroître la confiance des justiciables envers sa justice que celle de siéger en tant que juré. Cette expérience démocratique leur permet en effet d'avoir un nouveau regard sur l'acte de juger et le rôle ainsi que la place qu'ils doivent avoir dans la société en tant que citoyen. Être juré avant d'être un pouvoir est avant tout une responsabilité<sup>300</sup>. Cette fonction permet en effet au peuple d'exercer ses devoirs civiques. Comme l'a exposé TOCQUEVILLE, dans de la Démocratie en Amérique, « *le jury, en revêtant chaque citoyen d'une véritable magistrature, enseigne à ceux qui la composent l'idée du droit à la pratique de l'équité et leur apprend qu'ils ont des devoirs envers la société* »<sup>301</sup>. Les jurés qui méconnaissent en tout point l'institution judiciaire [et la défiaient parfois même]<sup>302</sup> finissent par « *avoir de nouvelles idées sur la justice [la voir comme] une « justice rassurante, inspirant confiance et respect [mais aussi comme] une justice difficile à rendre, imparfaite, car humaine* »<sup>303</sup>.

**284. Un paradoxe ...** Il peut de la sorte paraître paradoxal dans un contexte de défiance généralisée<sup>304</sup> envers les institutions judiciaires de priver les citoyens de cette faculté. C'est pourtant ce qu'il s'est produit avec la généralisation des CCD. Alors que les politiques publiques affirment vouloir renforcer la confiance des Français en la justice ils réduisent simultanément la seule dimension qui permet aux citoyens de s'en imprégner<sup>305</sup>. « *On a commencé par réduire le nombre de jurés, maintenant on réduit le nombre de crimes passibles des assises, c'est une manière de rompre un peu plus le lien entre la justice et les citoyens* »<sup>306</sup>.

---

<sup>300</sup> KURAS F., op.cit., p.44.

<sup>301</sup> TOCQUEVILLE (de) Alexis, La démocratie en Amérique, 1835 (Source : DENIAU Jean-François, Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle, 1996, La documentation française, p. 20,

<sup>302</sup> LECLERC Henri, op.cit., « Ceux qui au bar du café du commerce éructaient contre la montée de la délinquance et exigeaient que l'on ne prenne pas de gants pour mater tous ces malfaisants, cherchant à savoir le vrai à travers le visage de ces hommes qui leur parlent, ils s'interrogent sur le juste et l'injuste, sur la fonction de la peine ».

<sup>303</sup> WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », Gaz. Palais., 1992, p. 494.

<sup>304</sup> Rendre la justice aux citoyens, Rapport du comité des États généraux de la justice, avril 2022 p.9.

<sup>305</sup> BESNIER C., op.cit., p.105.

<sup>306</sup> COUJARD DOMINIQUE, in DUFOUR O., qui a peur du jury populaire. Gazette du Palais, 2018, p.6.

**285. Face à la crise de la justice.** Or, pour reprendre les termes employés lors des États généraux « *la justice est en crise* » et cela se traduit par une défiance généralisée du peuple envers ses institutions. Selon les sondages rattachés à cette étude, c'est 53% de la population française qui indiquait ne pas avoir confiance dans l'institution judiciaire<sup>307</sup>. C'est pourtant paradoxalement pour une loi dite « *confiance* » de creuser un peu plus le fossé entre la justice et ses usagers. La justice était en effet « *le seul service public qui demand[ait] aux citoyens leurs avis avant de prendre une décision* »<sup>308</sup>. En supprimant le dernier pouvoir régalien exercé par le peuple français de manière directe, il semble que le législateur a un peu plus entaché le lien qui unissait les citoyens aux institutions chargées de le représenter. D'une manière assez ambivalente cette loi qui tend pourtant tant à rendre la justice aux Français s'en détache pour rendre la justice « *sans le peuple français* »<sup>309</sup>. Ainsi selon les conclusions de certains auteurs, les CCD rompraient ce lien de confiance entre la justice et les justiciables.

**286. Déficit de confiance et les CCD : une lutte contre la lenteur de la justice.** Or, selon le rapport du Comité des États généraux, c'est la lenteur de la justice qui est identifiée dans 93% des cas comme le levier de cette perte de confiance. Elle s'accompagne plus minoritaire d'arguments tels qu'un laxisme des magistrats et des injustices dénoncées. Si on se rapporte à une telle conclusion, en réalité, la création des cours criminelles départementales aurait ainsi vocation à répondre aux aspirations du peuple français, à savoir les besoins d'une justice rendue avec célérité. Les cours criminelles permettraient également de lutter contre ce laxisme avéré de la justice criminelle en réduisant les correctionnalisations et de limiter la détresse budgétaire à laquelle font face les juridictions soutenues par les deniers de la population. Finalement, ces nouvelles juridictions criminelles qui s'inscrivent dans un cadre de rationalisation de la justice tendent à transformer la perception des citoyens. Le peuple français n'est désormais plus citoyen-juré mais citoyen-usager. Il appartient donc au gouvernement de le contenter plus que de le faire participer à l'organisation de la société pour obtenir leur confiance.

**287. Conclusion transitoire.** Si pour certains la disparition du jury populaire marque ainsi l'essoufflement d'un symbole démocratique, pour d'autres, elle se traduit par un renouveau de la perception démocratique de la justice. Les CCD mettent fin au mythe de la souveraineté

---

<sup>307</sup> Rendre la justice aux citoyens ; p.70.

<sup>308</sup> Ibidem.

<sup>309</sup> FIORINI B., op.cit.

populaire, car désormais les citoyens ne sont plus que des usagers que le gouvernement doit satisfaire. Les magistrats deviennent quant à eux un nouveau symbole démocratique.

## **B - Les partisans de la construction d'une identité démocratique nouvelle avec les CCD**

**288. Plan.** La crise de la justice n'est pas un phénomène nouveau, comme a pu l'illustrer l'épisode révolutionnaire qui a marqué la naissance du jury criminel français. Les insatisfactions et les conflits de cette période préfigurent cependant une partie des maux de la justice contemporaine<sup>310</sup>. Alors même que les problématiques liées à la justice d'Ancien Régime ont été dissolues, les auteurs ne cessent de s'y raccrocher pour justifier le maintien du symbolique jury populaire **(1)**. La pratique a toutefois tendance à démontrer qu'aujourd'hui, c'est la figure du juge qui tend à populariser l'institution judiciaire **(2)**.

### *1 - La perte de problématiques anciennes de la justice criminelle*

**289. L'arbitraire du juge.** Aujourd'hui, encore, marqué par les vestiges de l'ancien régime, l'arbitraire du juge est encore craint. La preuve en est : la disparition des jurés d'assises est encore perçue comme un affront démocratique. Or, ces allégations, bien que véridique à un moment de l'histoire ne le sont plus vraiment aujourd'hui. Depuis la Révolution française, l'institution judiciaire s'est en effet dotée d'importantes garanties pour prévenir tout despotisme du pouvoir judiciaire. La coloration politique du jury n'existe ainsi plus. Le jury permettait en effet à cette époque de lutter contre l'arbitraire des juges et l'empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Or, comme le rappelle H.H JESCHECK, « *une justice démocratique est bien mieux garantie par une procédure légale de nomination des juges que par les résultats accidentels du tirage au sort et de la récusation des jurés* »<sup>311</sup>. C'est pourquoi aujourd'hui, la garantie constitutionnelle répond bien mieux à l'arbitraire potentiel des juges que les jurés. En effet, désormais l'article 64 alinéa 1 de la Constitution assure une telle finalité. « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles* ». Les magistrats ne sont en effet plus désormais nommés. Ils sont également soumis à un système codifié de sorte que le juge pénal ne devrait plus à

---

<sup>310</sup> Rendre la justice aux citoyens, Rapport du comité des États généraux de la justice, avril 2022 p.1.

<sup>311</sup> JESCHECK H-H « Considérations de droit comparé », in *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruylant, 1967, p. 179.

l'heure actuelle, pouvoir être qualifié d'arbitraire<sup>312</sup>. Face à ce constat il semble clairement que le jury populaire qui avait alors était constitué comme une garantie contre l'arbitraire puisse être substitué par les règles de droit bien plus efficace pour garantir l'arbitraire des juges. Si vous ne vous êtes pas laissé convaincre par une telle argumentation, il suffit de se rappeler qu'il a suffi au législateur d'inscrire une seule loi pour le contourner.

**290. La fin du mythe du peuple souverain.** De plus, comme le rappelle ROUMIER W, la souveraineté du jury populaire ne serait qu'un mythe<sup>313</sup> comme le démontre le fait que le législateur a toujours cherché à l'affaiblir, et qui ne possède de plus aucun fondement. Or, seule « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants* » comme le souligne l'article 3 de la Constitution. Le jury ne détenant de la sorte aucun mandat représentatif sa disparition ne porte pas atteinte à notre souveraineté nationale et à notre démocratie toujours exercée par le biais de ses représentants. Ainsi, « *le jury identifié comme une expression de la souveraineté populaire est un mythe dans la mesure où cette notion est indissociable du fonctionnement démocratique d'une société qui sous-entend un processus électoral de désignation* »<sup>314</sup>. Selon une telle argumentation, les CCD ne porteraient pas atteinte à la démocratie.

**291. Le changement des attentes des justiciables envers la justice.** De plus, dans notre ère contemporaine, les citoyens ne souhaitent plus être perçus comme des « *citoyens jurés* » mais « *comme des citoyens jurés* »<sup>315</sup>. Pour C. BESNIER<sup>316</sup>, la disparition du juge populaire marque ainsi un changement de paradigme. En réalité, le peuple français n'est plus nourri de ce besoin de participer à la justice, mais il a d'autres attentes à satisfaire. On assiste ainsi à la dissipation des sollicitations émanant du peuple visant à avoir une justice criminelle participative. Le peuple est ainsi nourri de nouvelles attentes ; celles d'avoir une justice qui va toujours plus vite et qui coûte toujours moins cher. Les citoyens sont ainsi en réalité alors au centre de cette réflexion sur la qualité de la justice qui est appréhendée à travers ses attentes. La disparition des

---

<sup>312</sup> BESNIER C., op.cit, p;28.

<sup>313</sup> ROUMIER W., L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p.78.

<sup>314</sup> BLANC Gérard, « La souveraineté populaire en question : à propos de la réforme de la cour d'assises », *JCP G*, 1994, p. 307.

<sup>315</sup> BESNIER C., op. cit, p.25.

<sup>316</sup> BESNIER C., op. cit, p.104.

jurés devant les CCD ne serait de la sorte pas porter atteinte à une démocratie participative à laquelle les citoyens français n'aspirent en réalité plus.

**292. Conclusion transitoire.** Par ces nouvelles garanties que les justiciables ont acquises, les besoins des justiciables se sont transformés. Ils ne souhaitent plus siéger en tant que jurés car cet « *auguste privilège [par lequel] il se met hors de danger d'être opprimé* »<sup>317</sup>, a en réalité montré sa faillibilité en étant supprimé d'un seul claquement de loi par les CCD. Les différentes dispositions législatives qui entourent les pouvoirs des magistrats semblent démontrer que les individus n'ont plus à craindre, comme avant, les excès de pouvoir d'un juge tyrannique. La perte de ces problématiques anciennes quant à l'arbitraire du juge est également marquée par une démocratisation nouvelle de la fonction de juger : celle du recrutement popularisé des magistrats.

## *2 - La diversification des voies d'accès à la magistrature*

**293. Une démocratisation de la justice indépendamment des jurés.** La justice criminelle semble se démocratiser depuis quelques années sans que le jury criminel n'en soit la cause. La diversification des voies d'accès à la magistrature qui s'est progressivement développée à travers l'histoire de la justice française témoigne de cette volonté<sup>318</sup>.

**294. L'auditorat ancêtre de l'ENM.** La révolution française, perçue comme un moment charnière de notre histoire pour la profonde transformation dont on lui doit sur notre société, n'a pas touché de ses effets le recrutement des magistrats - toujours convoité par des élites. « *L'auditorat* » créé<sup>319</sup> par Napoléon, ancêtre de notre actuelle École nationale de la magistrature, démontre que la sélection des juges aujourd'hui n'a rien à voir avec celle d'hier. Seuls les fils des classes aisées bien souvent eux-même issus d'une lignée de magistrats accédaient à cette institution. Ce schéma qui permettait de maintenir la descendance des personnes en place dans la fonction, ne permettait pas de sélectionner les auditeurs selon leurs compétences, mais bien selon des critères sociaux et financiers<sup>320</sup>. L'arbitraire et le lien avec le

---

<sup>317</sup> Encyclopédie de Diderot et d'Alembert.

<sup>318</sup> DUPARC L., op.cit., p.152.

<sup>319</sup> Un décret du 19 germinal an XI (9 avril 1803) marque la création de l'auditorat.

<sup>320</sup> Royer, Jean-Pierre. « Généalogie de l'École nationale de la magistrature - à propos du mode de recrutement des magistrats depuis la Révolution », Les Cahiers de la Justice, vol. 1, no. 1, 2010, pp. 65-72.

pouvoir politique étaient de fait, car deux tiers des places attribuées à l'auditorat relevaient de la nomination de l'empereur pour conserver son pouvoir y compris à travers la composition de la magistrature<sup>321</sup>. Les juges inamovibles n'avaient que pour seule ambition leur carrière. Pour ce faire, ils ne jugeaient pas en leur intime conviction mais guidés par le sens qu'aurait souhaité donner le gouvernement à une telle décision.

**294. *Le noviciat.*** La monarchie de Juillet (1830-1848) mit fin à l'auditorat violemment attaqué pour le lien existant entre les élites magistrats et les politiques. Pour s'en détacher, le noviciat judiciaire fut alors créé. Cependant, certains politiques dont J. DE PORTALIS guidait par les idéaux de la magistrature voyaient dans cette institution « *un apprentissage précédant l'entrée à la magistrature [permettant à nouveau] un recrutement familial et régional de type aristocratique ouvert essentiellement aux fils de magistrats* ». Le noviciat judiciaire, a nouveau vivement critiqué, s'écroula pour laisser place dans les premières années de la IIIe république à une nomination sur recommandation.

**295. *L'essor de la méritocratie.*** Ce n'est qu'à partir de 1930 qu'une nouvelle vision de la magistrature telle qu'on la connaît aujourd'hui naquit<sup>322</sup>. L'idée d'un actuel concours pour accéder aux fonctions de magistrat est née d'une querelle entre deux universitaires, FOUCARD et BONNIER. Aux allures de débats sur les modalités de recrutement des magistrats, cette joute universitaire prit fin au XIXe siècle, mais les idées du premier furent reprises par une ordonnance du 22 décembre 1958<sup>323</sup> qui créa le Centre national d'études judiciaires en fonction jusqu'en 1970 pour laisser ensuite place à l'École nationale de la magistrature telle qu'on la connaît.

**296. *Le recrutement des magistrats d'aujourd'hui : l'ENM.*** Finalement, une idée s'est imposée lentement mais avec force au cours des siècles : la confiance des citoyens envers la justice dépend non pas de la condition sociale de ces magistrats, mais avant tout de ses aptitudes à juger. Le recrutement des magistrats marque dès lors l'essoufflement de cette idée de notabilité judiciaire pour laisser place à une méritocratie judiciaire. Désormais prévu dans sa version actuelle par une loi organique du 8 août 2016, l'accès à la magistrature se fait principalement

---

<sup>321</sup> Ibidem.

<sup>322</sup> DUPARC L., op.cit.

<sup>323</sup> Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

sur concours ou sur titre la personne devant, dans tous les cas, justifier d'une aptitude professionnelle ou juridique. Les modes de recrutement des magistrats se sont ainsi ouverts en dehors des seules élites. Cette ouverture marque la volonté de diversifier les profils des futurs magistrats. Certains étudiants boursiers peuvent même bénéficier d'une préparation au concours par le biais des préparations talents de l'école nationale de la magistrature. Cette volonté est retranscrite par un projet de loi organique proposé en première lecture au Sénat le 3 mai 2023<sup>324</sup>. Cette loi envisage de rénover les voies d'accès à la magistrature, tout en simplifiant et renforçant l'attractivité du corps de magistrats. Pour ce faire, un concours spécial permettant de recruter les étudiants des « *prépas Talents* » afin « *de favoriser la diversité, des profils, des lauréats du premier concours* » sera institué. Il semble de la sorte que l'accès à l'école nationale de la magistrature soit en voie de se populariser et de se démocratiser car cette loi a été promulguée par la suite le 20 novembre 2023<sup>325</sup>. Pour s'assurer de cette popularisation de la fonction des magistrats il faudrait comparer cette ambition avec des statistiques sur l'origine sociale ou encore culturelle des futurs auditeurs de justice.

**297. De nouveaux assesseurs compétents.** De même, la démocratisation des fonctions d'assesseurs tend à se populariser vers des profanes mais compétents – contrairement aux jurés. Les tribunaux pour enfants sont ainsi composés d'un juge professionnel dit « *juge pour enfant* » ainsi que de « deux assesseurs juges profanes. Nommés par le Garde des Sceaux, ils sont cependant « *reconnus pour leur niveau de compétences dans le domaine particulier de l'aide à l'enfant* ». Ainsi bien, que ces assesseurs ne soient pas des magistrats professionnels ces assesseurs permettent une certaine popularisation des fonctions de juger tout en assurant un certain niveau de compétence.

**298. Conclusion transitoire.** Ainsi, la suppression du jury populaire peut être perçue comme une remise en cause des symboles démocratiques portés par la cour d'assises bien que nous venons de démontrer que cette atteinte est en réalité contournée par de nouvelle forme de démocratisation de la justice. Cependant, la suppression du jury tend à dissiper le principe d'oralité des débats qui y était directement rattaché.

---

<sup>324</sup> SENAT, « Ouverture, modernisation et responsabilisation du corps judiciaire – Projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ». Dossier législatif. 3 mai 2023.

<sup>325</sup> Loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (n° 2023-1058 du 20 novembre 2023), parue au JO n° 269 du 21 novembre 2023.

## SECTION 2 : L'ATTÉNUATION DU PRINCIPE D'ORALITÉ DES DÉBATS DEVANT LES CCD

*« Le discours n'est plus le lieu des ruses, des pièges, des erreurs, des oublis ; c'est le lieu où la vérité volontairement ou involontairement, se dit »<sup>326</sup>.*

**M. FOUCAULT.**

**299. Plan de la section.** La portée de la menace de disparition qui s'abat sur la cour d'assises ne concerne pas exclusivement ses symboles, ce sont également les principes qui y sont rattachés qui sont à leur tour menacés. Nous verrons ainsi que la disparition des jurés a permis aux juges d'accéder au dossier devant les CCD et cela avant l'audience, mais également au cours des délibérés. Cet accès au dossier menace fortement un principe inhérent à la justice criminelle : l'oralité des débats qui assure sa qualité (§ 1) mais plus particulièrement l'intime conviction du juge et le respect du contradictoire s'en trouvent à leur tour menacés (§ 2).

### **Paragraphe 1 : La crainte d'une dégradation de la qualité des débats avec les CCD**

**300. Plan du paragraphe.** En réaction à l'Ancien Régime synonyme d'arbitraire et face à l'engouement porté au jury anglosaxon, les Constituants se sont attachés à voir dans l'institution d'un jury criminel français des garanties judiciaires. « *Considérant que la transparence et la vigilance citoyenne en sont les conditions, les révolutionnaires ont consacré, à travers la loi des 16-24 septembre 1791, une procédure orale publique et contradictoire* »<sup>327</sup>. Ces garanties instituées comme l'oralité qui a bien des vertus semblent toutefois affaiblies face au recul des jurés devant les CCD<sup>328</sup> (A). Le risque d'un « *procès au rabais* » devant cette nouvelle juridiction est d'autant plus marqué que certains auteurs

---

<sup>326</sup> FOUCAULT M., Théories et institutions pénales, Cours au Collège de France, 1971-1972, 1er éd. 2015, Paris, Seuil / Gallimard, coll. « Point d'essais », 2021, p. 247.

<sup>327</sup> BROCH J., GASPARINI E., Les avocats et les principes, acte du colloque, du centre d'étude et de recherche d'histoire, des institutions et des idées politiques (17 et 18 septembre 2020 – faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence), presses universitaires d'Aix-Marseille, 2022, p.214.

<sup>328</sup> Ibidem, p.239.

préconisent la création d'un plaidé coupable criminel. Cette nouvelle façon de juger bien plus rapide avec des débats limités sur les faits marquerait en réalité la fin de l'oralité telle que prônée devant les cours d'assises et entérinerait avec elle sans nul doute la qualité des débats en matière criminelle **(B)**.

## **A – La restriction de l'oralité des débats devant les CCD**

**301. Plan.** L'oralité des débats est une garantie portée par la présence des jurés. N'ayant pas accès au dossier, les débats oraux sont l'unique moyen d'accéder aux informations qu'il contient. La présence des jurés permet ainsi d'assurer que seuls les faits contradictoirement débattus ont permis de forger l'intime conviction des juges et jurés quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé **(1)**. Cette garantie procédurale tend cependant à s'effacer avec les nouvelles dispositions procédurales que les CCD tendent d'intégrer. La présence exclusive de magistrats professionnels et l'accès au dossier avant l'audience et au cours des délibérés permis devant les CCD risque d'altérer la qualité des débats. Le temps consacré à l'audience pourra ainsi être restreint, il suffira de lire le dossier pour en saisir la matérialité **(2)**.

### *1 - Les vertus de l'oralité des débats repensées devant les CCD*

**302. Le jury vecteur de l'oralité des débats.** Résultant d'un idéal révolutionnaire, le jury populaire permet de rendre réelle la fiction selon laquelle la justice serait rendue au nom du peuple français. Ce changement de paradigme se traduit par la remise en cause de l'Ordonnance de 1670, selon laquelle la procédure criminelle est secrète, inquisitoire, écrite et non contradictoire. Désormais, l'arbitraire des juges d'Ancien régime est abandonné au profit d'un système codifié et d'une procédure publique, contradictoire et surtout orale permettant ainsi aux citoyens d'y participer. L'oralité des débats et le fait que les jurés n'ont en effet pas accès au dossier animent aujourd'hui encore notre procédure criminelle. Ce vestige ne « résulte [pourtant] ni d'une exigence fondamentale [conventionnelle ou constitutionnelle] de la procédure pénale, ni d'une nécessité liée aux droits de la défense, mais seulement d'une époque où le « peuple juge » était illettré »<sup>329</sup>. L'écrit aurait pu alors,

---

<sup>329</sup> FRYDMAN B., La contestation du jury populaire : symptôme d'une crise rhétorique et démocratique, questions de communication, 2015, p.113. , in KURAS Faustine, Le jury populaire, l'histoire d'une institution démocratique fragilisée, Master Justice droit du procès, Codirigé par Madame le Professeure Cécile Chainais et Monsieur le Professeur Bertrand Seiller 2018-2019, p.106.

à cette période servir les magistrats pour influencer les jurés largement analphabètes<sup>330</sup>. Or, désormais, l'oralité est perçue comme une garantie intrinsèque au jugement des crimes et au contradictoire de la procédure. Ainsi, depuis la Révolution française, l'oralité des débats est au cœur de la justice criminelle française et, plus particulièrement, guide celle de la cour d'assises.

**303. *L'oralité des débats devant la cour d'assises.*** Le principe d'oralité des débats qui suppose que les juges de carrière et citoyens à leur côté ne peuvent forger leur conviction que sur des faits contradictoirement débattus au cours de l'audience est déduit des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 347 du Code de procédure pénale. Au terme de cet article, le président ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains d'un greffier, une fois les débats clos. Par conséquent, le délibéré ne peut être conduit à partir d'élément écrit du dossier, de sorte que seuls les débats oraux permettent aux juges de forger leur conviction. Seuls les accessseurs et le président ont par ailleurs accès au dossier au cours de l'audience, l'oralité des débats étant alors le seul moyen pour les jurés de forger une intime conviction. Cette particularité permet de s'assurer qu'aucun juré n'a pu se fonder sur des pièces écrites - qu'ils ne peuvent par ailleurs bien souvent pas maîtriser – et qui faute d'avoir pu correctement être interprétées pourraient les amener à se tromper dans leur verdict. On comprend alors que l'oralité des débats pensée pour rendre la procédure accessible aux jurés perd de son utilité devant une juridiction sans ces derniers.

**304. *L'oralité des débats devant les CCD.*** La loi du 23 mars 2019, a ainsi atténué l'oralité des débats devant les CCD avec trois pratiques. Dans un premier temps, devant cette juridiction criminelle constituée uniquement de magistrats professionnels, le président et les assesseurs ont tous accès au dossier de la procédure d'une part avant l'audience au terme de l'article 316-1 du Code de procédure pénale, mais dans un second temps, comme pour les cours d'assises spécialement composées, cet accès au dossier est permis au cours du délibéré, au terme de l'article 698-6 du Code de procédure pénale. À cela doit également s'ajouter la possibilité pour le président d'interrompre les déclarations des témoins mais également la faculté de lui poser des questions, sans attendre la fin de ses positions. Enfin, il est également permis de limiter les citations de témoins et d'experts devant cette nouvelle juridiction. Ces

---

<sup>330</sup> BESNIER C., op.cit. p.69.

différences marquées avec la procédure devant les cours assises s'expliquent d'une part, par l'évacuation des jurés – de sorte que les professionnels peuvent avoir accès au dossier qu'ils maîtrisent - mais également par une volonté appuyée d'accélérer le jugement en matière criminelle (*Voir point n°60 et s*).

**305. Conclusion transitoire.** Or, de ce principe d'oralité atténuée devant les CCD découlent certaines craintes liées à une possible dégradation de la qualité du procès.

## *2 – La crainte évacuée d'une qualité moindre des débats*

**306. Les vertus portées par l'oralité des débats : une visée restauratrice.** L'oralité des débats aurait en effet certaines vertus qui semblent dégradées par les CCD. L'oralité se veut en effet restauratrice. Elle permet en effet, par le biais du rituel judiciaire et de sa solennité, d'octroyer à la victime, mais également à l'accusé, la faculté de s'exprimer. L'oralité assure ainsi l'effet cathartique de la justice criminelle.

**307. Les vertus portées par l'oralité des débats : l'acceptation de la sanction.** La réduction de l'écoute des protagonistes<sup>331</sup> ferait alors perdre ses bienfaits attachés à l'oralité. Elle causerait en outre une moindre acceptation de la sanction, et cela tant par le condamné que par sa victime<sup>332</sup>. Par la confrontation de la victime à l'accusé et les débats sur les faits, l'accusé comprendra, sans doute mieux la douleur de la victime et le sens de sa peine - il pourra alors mieux se réinsérer. La victime, quant à elle, par la reconnaissance de la culpabilité de son auteur pourra comprendre l'acte de son bourreau et mieux l'accepter – elle pourra alors se reconstruire<sup>333</sup>.

**308. Les vertus portées par l'oralité des débats : l'accès au public.** Dans cette même visée, l'oralité des débats permet également au public - sauf lorsque cette publicité est notamment restreinte – d'accéder à l'œuvre de justice, à défaut de pouvoir y participer. De sorte que,

---

<sup>331</sup> GETTI J-P, et autres, Rapport de la « Commission Getti », op.cit., p.19.

<sup>332</sup> Ibidem.

<sup>333</sup> HEINICH L. et ADER.B, réforme de la cour d'assises : un recul insensé du droit des femmes, l'obs, 2018 – « Les justiciables sortiront grandis d'un tel procès [...], les accusés qui comprennent le sens de leur peine au terme d'un procès, digne équitable, l'accepteront davantage et pourront d'autant se réinsérer ».

bien que peu de gens assistent en réalité aux audiences criminelles, la réduction de l'oralité des débats pourrait conduire à la disparition d'une procédure accessible au public.

**309. Les critiques portées à une procédure orale.** À contrario, l'oralité des débats rallonge, le temps d'audience, et suppose d'entendre beaucoup de protagonistes qui peuvent parfois être très éloignés des faits. Or, on le sait – la revalorisation du temps judiciaire est aujourd'hui un argument en faveur des CCD.

**310. L'oralité des débats préservée devant les CCD.** Or, en réalité, comme en témoigne le rapport de la mission Flash, « *il a été observé que les audiences se tiennent de la même manière que devant les cours d'assises, les débats y sont intégralement oraux, les témoins sont nombreux. Les pièces sont lues, les plaidoiries sont longues, bien adaptées à des juges professionnel* »<sup>334</sup>. Le rapport dit « *Getti* » fait le même constat. Les « *audiences de la cour criminelle se tiennent de la même manière que devant la cour d'assises, autrement dit l'oralité des débats est préservée* »<sup>335</sup>. Pour le rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, l'explication principale qui justifie le maintien de l'oralité des débats tient en réalité au fait que les présidents des CCD soient en réalité également ceux des cours d'assises. De la sorte, ils transposent aux nouvelles juridictions les pratiques exercées devant les cours d'assises à cette nouvelle juridiction.

**311. La continuité d'oralité des débats par la pratique des présidents d'assises.** Les présidents d'assises ont en effet l'habitude et la pratique de l'oralité des débats<sup>336</sup>. À ce titre, le rapport de la Mission Flash préconisait la création des « *pôles criminels* » dans les cours d'appel. Ce dernier point permettrait de rapprocher les cours criminelles des pratiques des cours d'assises en « *s'assurant que la présidence des cours criminelles soit, et cela systématiquement, confiée à un président de cour d'assises* »<sup>337</sup>. De ce fait, il y aurait une continuité des pratiques criminelles en limitant l'influence de celles en matière délictuelle.

---

<sup>334</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash », op.cit., p.5.

<sup>335</sup> GETTI J-P, et autres, Rapport de la « Commission Getti », op.cit, p.19.

<sup>336</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash », op.cit., p.8.

<sup>337</sup> Ibidem.

**312. Une situation pouvant évoluer au grès des pressions managériales.** Cependant, bien que le principe de l'oralité des débats semble être toujours respecté devant les CCD ces craintes que nous étudions sont fondées. Comme le rappelle C. BESNIER, « *avec la multiplication des dossiers et la pression managériale l'oralité des cours criminelles pourrait évoluer vers des audiences, raccourcies des auditions de témoins, limitées des experts absents* »<sup>338</sup>.

**313. Conclusion transitoire.** Finalement, la disparition des jurés et l'accès au dossier semblent à terme peu à peu éloigner la cour criminelle du modèle de la cour d'assises. Cette cour dotée d'un principe d'« *oralité atténuée* »<sup>339</sup> n'est pas sans rappeler la procédure prévue devant le tribunal correctionnel. Certains auteurs préconisent même un plus grand rapprochement avec la procédure délictuelle en organisant un plaidé coupable criminel devant les CCD qui viendrait pourtant définitivement entériner l'oralité des débats.

---

<sup>338</sup> BESNIER C., p.71.

<sup>339</sup> BEAUME J. et NATALI F., Rapport de simplification sur la réforme pénale 15 janvier 2018, p. 30,

## **B – Une potentielle limitation des débats avec la création d’un plaider coupable criminel**

**314. Plan.** La commission présidée par J-P GETTI a proposé, afin de parachever cette quête constante d’une procédure toujours plus rapide, de simplifier la procédure pénale lorsque l’auteur reconnaît les faits qui lui sont reprochés. La création d’un plaider coupable rapprocherait la procédure pénale de la comparution sur connaissance préalable de culpabilité qui existe déjà en matière correctionnelle (1). Or une telle procédure n’est pas souhaitable en ce qu’elle mettrait fin définitivement aux vertus de l’oralité des débats et rapprocherait dangereusement, la justice pénale de la procédure correctionnelle en l’éloignant toujours un peu plus du modèle de la cour d’assises (2).

### *1 - Une solution envisagée*

**315. La CRPC en matière correctionnelle.** La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dite, CRPC est une procédure qui existe en matière délictuelle. Cette dernière permet d’exclure tout débat sur les faits ou sur la peine, afin de ne laisser place qu’à une audience d’homologation. Le plaider coupable criminel serait ainsi bien loin de l’oralité des débats prônée en matière criminelle. Il a toutefois ses propres vertus. Cette procédure est en effet extrêmement rapide, de sorte qu’elle permet de désengorger rapidement les stocks des affaires en matière délictuelle ou ici potentiellement en matière criminelle. Certains auteurs se sont alors imaginés transférer un tel mécanisme en matière de crime, là où la procédure est la plus lente et la plus engorgée.

**316. À l’heure actuelle, en matière criminelle : aucun effet de la reconnaissance de culpabilité.** Aujourd’hui, le comportement de la personne poursuivie au regard des faits qu’elle a commis est juridiquement sans effet. En matière criminelle il existe ainsi une procédure unique à la fois exigeante et approfondie tant sur les faits que sur la personnalité de l’auteur présumé. Or, face à l’engorgement des assises, cette pratique peut sembler alourdir les procédures, notamment lorsque l’auteur admet sa culpabilité – de sorte qu’il ne parait pas nécessaire de consacrer de longs débats sur la nature des faits lorsque ceci sont notamment reconnus<sup>340</sup>. Un tel système qui ne prend nullement en compte la position adoptée par l’accusé à l’égard des accusations dont il fait objet - qui traite pareillement les

---

<sup>340</sup> Association des avocats pénaliste, annexe 11, rapport dit « Getti » op.cit.

personnes qui ont reconnu de tels fait que celle qui ne les conteste - et qui n'entraîne aucun effet procédural à l'égard de la personne qui reconnaîtrait pourtant sa culpabilité semble en effet questionner. Ne devrait-on pas accélérer le jugement de ces personnes qui reconnaissent leur culpabilité ?

**317. La proposition d'un plaider coupable.** La commission Delmas Marty<sup>341</sup> tout comme celle de la commission Léger<sup>342</sup> ont proposé ainsi une procédure de plaider coupable en matière criminelle qui permettrait de réduire le temps de l'audience lorsque l'auteur des faits reconnaît sa culpabilité. En effet, les débats seraient limités aux seuls faits nécessaires ainsi qu'à l'enquête de personnalité pour trouver la peine adaptée à l'auteur des faits<sup>343</sup>. En échange, ce dernier verrait sa peine maximale encourue réduite. Par ailleurs, d'autres pays comme l'Allemagne, les États-Unis ou encore l'Italie ont adopté cette procédure en matière criminelle<sup>344</sup> ce qui pourrait inciter le législateur français à faire de même.

**317. Un rapprochement dangereux entre la procédure criminelle et correctionnelle.** Cependant, l'allégement de la procédure qui serait permis avec la reconnaissance préalable de culpabilité rapprocherait dangereusement la procédure criminelle de celle en matière correctionnelle. Bien conscient de cette limite, le comité Getti rappelle qu'il est important de ne pas transformer la procédure de CRPC correctionnelle à la procédure criminelle. Cette procédure simplifiée permettrait pourtant de répondre aux attentes gouvernementales, à savoir gagner du temps, réduire les coûts et désengorger les stocks. Or, en limitant les délais, en s'assurant seulement que la reconnaissance de culpabilité est fondée sans même procéder à des auditions de témoins et d'experts et en concentrant la majorité des débats sur la peine, cette procédure semble nier tout ce qui avait fait jusqu'alors la particularité de notre justice criminelle.

**319. Conclusion transitoire.** En réduisant fortement l'oralité des débats, y compris devant les CCD, c'est l'identité même de la justice criminelle et non plus seulement de la cour d'assises qui tend à s'effriter.

---

<sup>341</sup> Commission Delmas, Marty – rapport dit Getti, op.cit

<sup>342</sup> Commission Leger – rapport dit Getti, op.cit,

<sup>343</sup> Commission Delmas, Marty – rapport dit Getti, op.cit.

<sup>344</sup> Ministère de la justice, Le plaidé coupable en matière criminelle (Allemagne, États Unis, Italie), bureau du Droit, comparé et de la diffusion du Droit, Paris, décembre 2020, Marie Arbache.

**320. Le plaider coupable contraire à la solennité de la procédure criminelle.** Le plaidé coupable criminel nierait en effet toutes les spécificités procédurales jusque-là attenantes au jugement des faits les plus graves. Le plaidé coupable criminel méconnaît en effet toute la solennité qui entoure la procédure criminelle. Comme le rappelle C. BESNIER, cette reconnaissance de culpabilité omet les fonctions à la fois symbolique et restaurative de la procédure pénale. « *Quand l'accusé endosse la responsabilité des faits avérés, ni la culpabilité, ni la peine ne sont l'enjeu du débat mais la matérialité des faits attendue pour dénouer l'inconcevable, pour redonner un peu d'humanité à l'innommable. [...] La disparition du débat sur les faits même reconnus, prive le corps social d'un lien vital avec la justice. Nous perdrons beaucoup à évincer la recherche de la vérité, au moyen d'une abréviation de la durée de l'audience* »<sup>345</sup>.

**321. Une reconnaissance de culpabilité importante pour la victime.** Avec la perte des débats, c'est finalement l'humanisation du criminel qui disparaît. Avec ces procédures toujours plus rapides, on méconnaît les besoins de l'accusé mais également de la victime de s'exprimer. Cette économie du temps procédural réduit alors également la possibilité pour la victime de se reconstruire et pour l'auteur des faits de se réinsérer. C'est la dimension cathartique de l'audience qui est sacrifiée au profit d'une temporalité réduite.

**322. Des éléments de la personnalité tirés des faits coupables alors négligés.** Bien que la procédure soit simplifiée, il est important de ne pas évacuer l'entièreté des débats sur les faits. Ces éléments de fait permettent en effet de déterminer certains éléments de la personnalité de l'auteur nécessaires pour condamner l'auteur à une juste peine. En évinçant certains débats sur les actes criminels, il y a alors un risque de ne pas parvenir à saisir toute la complexité du criminel et de trouver cette juste peine juste. La peine alors attribuée risque d'être moins bien acceptée – et donc d'augmenter les appels et les coûts de la justice criminelle. Si la peine est également mal proportionnée, ses effets sur une potentielle future récidive seront minorés.

---

<sup>345</sup> BESNIER.C., op.cit, p.76.

**323. La crainte des aléas judiciaires amenant à une fausse vérité.** Une telle procédure se ferait également au détriment de l'accusé. Certaines personnes accusées qui n'auraient pas les moyens d'être « *convenablement assistées* » pourraient être tentées de recourir au plaidé coupable criminel afin d'éviter les aléas judiciaires – quitte à donner une fausse vérité. Certains accusés pourtant innocents mais désespérés pourraient privilégier l'usage de cet instrument, afin de voir leur sort amélioré.

**324. Le risque de rétractation.** Certains accusés pourraient également se rétracter au cours de l'audience des faits qu'ils auraient pourtant avoués, et utiliser l'argument selon lequel il aurait été fait pression sur eux pour recourir à cette procédure simplifiée. Un tel effet pourrait alors augmenter les délais du jugement – effet que le gouvernement cherche aujourd'hui à limiter.

**325. Conclusion transitoire.** Finalement, ces débats sur le plaidé coupable criminel permettent d'éclairer les potentielles dérives qui pourraient accompagner la généralisation des CCD. À vouloir rendre la justice toujours moins onéreuse, toujours plus rapide, c'est l'identité même du procès criminel qui tend à disparaître. Cette parenthèse permet également de se questionner sur le sens de l'audience que nous souhaitons aujourd'hui donner au procès criminel.

## **Paragraphe 2 : La crainte d'une altération de l'oralité des débats par l'accès au dossier devant les CCD**

**326. Plan du paragraphe.** Avec le recul de l'oralité des débats, se sont l'ensemble des principes du procès criminel forgés par la Cour d'assises qui tendent à disparaître. L'accès au dossier écrit avant l'audience ne permet-il pas au juge de se forger une intime conviction avant même des débats sur le fond du dossier en présence de l'accusé **(A)** ? L'accès au dossier au cours du délibéré ne permet-il pas aux juges professionnels de piocher des éléments non débattus contradictoirement pour étayer les motivations de sa décision **(B)** ? Finalement, les CCD semblent faire entorse aux grands principes de la justice criminelle qui animent pourtant l'existence même de la cour d'assises.

## A - L'accès au dossier avant l'audience

**327. Plan.** Outre la possibilité théorique d'une audience purement écrite, l'accès au dossier avant l'audience apporte un risque ; celui que la conviction des juges ne soit pas vierge avant l'audience **(1)**. Cependant, ce risque, quand bien même existant, est écarté, car les études empiriques réalisées devant les CCD démontrent que les magistrats ne consultent que rarement en pratique le dossier avant l'audience **(2)**.

### *1 - Le risque théorique d'une atteinte à l'intime conviction du juge*

**328. La naissance de l'intime conviction.** Avec l'abolition de l'Ancien régime et l'introduction des juridictions criminelles avec jurés le système des preuves légales est abandonné. Dans ce système les preuves étaient limitées et classées selon leur force probante de sorte que l'aveu – preuve suprême était souvent obtenu par le biais de la question – c'est-à-dire de la torture. Ce système très rigide ne permettait que l'admission de preuve pleine<sup>346</sup>, à défaut l'audience ne pouvait déboucher que sur un acquittement. Les juges condamnent finalement sur des indices qu'ils considèrent comme des preuves partielles susceptibles d'addition pour devenir une preuve pleine de la culpabilité de l'accusé (demi- preuves, quart de preuves, huitièmes de preuves...) <sup>347</sup>. Avec l'introduction des jurés dans le tribunal criminel départemental puis dans la cour d'assises c'est un nouveau système de preuve qui voit le jour nommé symbolique « *preuve libre* » ou encore « *preuve morale* » <sup>348</sup>. Le juge retrouve alors sa liberté d'appréciation en raison de la grande latitude qui lui est laissé pour forger sa conviction. Les magistrats et jurés sont ainsi guidés par leur intime conviction pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

**329. Le cadre.** L'intime conviction est un système qui permet aux juges d'apprécier librement la preuve au regard de leur conscience et avec raison <sup>349</sup>. L'intime conviction, c'est ainsi une certitude raisonnée. L'article 353 du Code de procédure pénale rappelle ce travail introspectif qui doit guider juge et jurés dans leur prise de décision. « Avant que la cour

---

<sup>346</sup> Ce système de preuve répondait à l'adage « les preuves doivent être plus claires que le jour à midi » ( in criminalibus, debent esse probationes luce mediana clariores ».

<sup>347</sup> RICHARD J., L'intime conviction du juge en matière criminelle. Droit. Université Montpellier, 2017. Français.

<sup>348</sup> ESNARD C., DUMAS.R, L'intime conviction : entre cadres légaux, représentations et pratiques chez les magistrats et jurés en cour d'assises. Bulletin de psychologie, 2018, 559, pp.53-69.

<sup>349</sup> Op.cit.

d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante [ ... ] : « *Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »*. L'intime conviction est également présente à l'article 427 du Code de procédure pénale qui souligne que « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». Cependant, le fait que les juges aient accès au dossier avant l'audience ne risque-t-il pas d'influencer son intime conviction avant les débats ?

**330. La crainte d'une influence sur l'intime conviction par l'accès au dossier.** La notion d'intime conviction est de ce fait débattue devant les CCD. Il existe en effet un risque, de voir les magistrats influencés par la lecture avant même tout débat du dossier. L'intime conviction doit en effet être « *un aboutissement [soit] le résultat d'un cheminement de « l'impression » que les éléments de preuve ont produite « sur la raison » [est opposé] à toute forme de préjugement ou d'intuition* ». Il semble pourtant difficile d'occulter le fait que la lecture du dossier antérieurement au jugement laisse sans nul doute des traces d'une telle impression.

**331. Conclusion transitoire.** L'accès au dossier antérieurement à toute audience a donc été critiqué devant les CCD en ce qu'il influencerait l'intime conviction des juges avant même tout jugement sur le fond.

## 2 – Les effets limités de l'accès au dossier en pratique

**332. Un outil utile en pratique.** L'accès au dossier avant l'audience quand bien même dénoncé est d'une grande utilité. En connaissant le dossier, le président est mieux à même d'orienter les débats avec une plus grande efficacité. Selon certains auteurs, l'accès au dossier n'est qu'une retranscription de la criminalité moderne qui complexifie parfois les débats et donc sa durée. Face aux investigations de plus en plus complexes et techniques il peut être utile pour les magistrats de maîtriser le dossier avant l'audience afin d'en saisir toute la matérialité.

**333. Une opposition des praticiens.** Le Comité de l'association des avocats pénalistes ainsi que le Comité Getti sont aujourd'hui hostiles à cette communication du dossier aux assesseurs. Ce comité souhaite en effet mettre fin à cette pratique qui, selon ce dernier préjudice, la qualité de l'audience, les parties n'auraient en effet pas le sentiment que la conviction des juges repose sur les seuls éléments débattus contradictoirement devant elle<sup>350</sup>.

**334. La consultation du dossier est rarement effective.** De plus, en pratique, cet outil est très peu utilisé, de sorte que les craintes portées sur une influence potentielle de la conviction des magistrats doivent être écartées. En pratique, les magistrats consultent rarement le dossier avant l'audience. C'est du moins ce que l'étude empirique de C. BESNIER tend à affirmer<sup>351</sup>.

**335. Par manque de temps.** Les magistrats n'auraient en effet pas le temps suffisant de consulté l'entièreté des dossiers. Il faut en effet se rappeler que la justice criminelle est engorgée par le nombre d'affaire restant à juger (*Voir le point n°34*). Certains se cantonnent alors à la seule lecture de la mise en accusation.

**336. Par choix personnel.** D'autres magistrats quant à eux, s'opposent volontairement à la lecture du dossier et affirment ainsi « *leur volonté de rester vierge avant l'audience à l'image*

---

<sup>350</sup> Getti, p.19.

<sup>351</sup> BESNIER C., *op.cit*, p.70.

de la cour d'assises »<sup>352</sup>. Ce dernier élément témoigne de l'influence directe des pratiques professionnelles acquises devant cours d'assises transmises devant la CCD.

**337. Conclusion transitoire.** Ainsi, les effets portés par l'accès au dossier avant l'audience sur la conviction des magistrats sont en réalité limités. Finalement, « *la pratique s'impose face à la loi qui préconise [pourtant] aux juges de lire le dossier avant l'audience* »<sup>353</sup>. Cependant, la pratique permettra-t-elle également d'écarter les craintes qui concernent l'accès au dossier au cours du délibéré et les risques portés sur le contradictoire devant les CCD ?

## **B – L'accès au dossier au cours du délibéré**

**338. Plan.** Contrairement aux cours d'assises, les CCD permettent aux magistrats professionnels d'avoir accès au dossier, y compris au cours des délibérés. Il semble ainsi théoriquement possible pour les magistrats de s'appuyer sur des éléments du dossier qui n'auraient pas été contradictoirement débattus **(1)**. Bien qu'une telle crainte soit dénoncée par les avocats de voir paraître dans la motivation des arrêts des éléments absents des débats oraux une telle crainte ne s'est pas confirmée en pratique **(2)**.

### *1 – Le principe du contradictoire en péril*

**339. Le principe du contradictoire et la garantie des droits.** C'est aux assises que le principe du contradictoire a le plus d'éclat bien qu'il ne soit pas exclusif de la matière pénale<sup>354</sup>. Ce principe permet en effet de soutenir un cortège de principes chers à cette matière : « *droit de la défense, caractère équitable du procès, égalité devant la justice et des armes et droit d'être entendu, impartialité, cohérence et loyauté processuelles ...* »<sup>355</sup>.

---

<sup>352</sup> C.BESNIER, op.cit.

<sup>353</sup> BESNIER C., op.cit., 71.

<sup>354</sup> J. BROCH, L'avocat au service du principe du contradictoire [...], op.cit. p.207.

<sup>355</sup> Ibidem.

**340. Définition du principe du contradictoire.** Le contradictoire est ainsi, à bien des égards perçus comme une riposte<sup>356</sup> judiciaire censée assurer la libre-discussion dans un procès. Ce principe est ainsi une règle d'organisation de la procédure pénale, car il vise à assurer le droit de « *se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge [...] en vue d'influencer sa décision* »<sup>357</sup>. Ainsi, le principe du contradictoire est irrémédiablement lié au principe de l'oralité des débats et au principe du procès équitable, car le juge ne peut se fonder sur des éléments sans permettre aux parties d'en débattre contradictoirement et assure de ce fait la garantie des droits de la défense. Ainsi, nul ne peut être jugé sans avoir été entendu et il est interdit de se fonder sur des éléments non débattus à l'audience pour délibérer<sup>358</sup>.

**341. L'accès au dossier et le risque porté sur le contradictoire.** L'oralité des débats soutient le principe du contradictoire aux assises ; tout y est en effet débattu et comme le souligne le rapport Getti « *ce qui ne l'est pas, n'entre pas dans la salle des délibérés* »<sup>359</sup>. Or, devant les CCD, l'accès au dossier par les magistrats, y compris lors des délibérés, pourrait bien porter atteinte à ce principe. Si cet accès peut se justifier au regard de la complexité nouvelle de certaines procédures, il y a évidemment un risque : que certains éléments qui figurent dans le dossier mais non contradictoirement débattus, se retrouvent dans les motivations des décisions. Il y a ainsi indéniablement un risque d'atteinte à l'oralité des débats et au contradictoire<sup>360</sup>.

**342. Conclusion transitoire.** Finalement, seule la pratique permet de confirmer ou d'infirmer l'influence de l'accès au dossier sur les motivations lors du délibéré. Il existe cependant des protections effectives devant contourner un tel risque.

---

<sup>356</sup> ROUSSEAU A., De la défense en matière criminelle, Thèse Droit, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1897.

<sup>357</sup> Cour EDH, 27 mars 1998, K.J C/ Pays-Bas. »

<sup>358</sup> GETTI J-P., op.cit, p.18.

<sup>359</sup> GETTI J-P., op.cit, p.19.

<sup>360</sup> GETTI J-P., op.cit, p.20.

**343. Un argument inexact au regard de l'article préliminaire.** Or, en réalité, si l'article 380-19 du code de procédure pénale permet d'avoir accès au dossier de la procédure y compris lors du délibéré alors même qu'un tel accès n'est pas permis devant une cour d'assises les dispositions de l'article préliminaire qui guident l'entièreté de la procédure pénale font barrage à tout atteinte au contradictoire. Le principe contradictoire énoncé dès l'article préliminaire s'impose ainsi au cours du délibéré devant les CCD. Ainsi, comme le rappelle la magistrat HUYETTE M, cette disposition, « *ne change rien au cadre juridique, déjà applicable, et que le principe du contradictoire n'est nullement réduit devant CCD* »<sup>361</sup>.

**344. Le rejet d'un point de vue constitutionnel.** C'est par ailleurs une argumentation similaire qui a amené le 20 septembre 2023, la chambre criminelle de la cour de cassation, a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité (*Voir le point n°542*) portée sur la violation du principe de l'oralité. La question qui porterait sur la violation de l'oralité des débats, en ce que les magistrats disposeraient du dossier de procédure pendant le délibéré n'était ni nouvelle, ni sérieuse selon la cour de cassation. Il ne peut en effet pas y avoir de violation des droits de la défense garantit par article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, car les débats devant la cour criminelle sont soumis aux mêmes règles que ceux devant la cour d'assises. De ce fait, l'oralité des débats est en réalité préservée.

**345. Un risque inexistant en pratique.** De même, les différents rapports ont permis de démontrer qu'il n'existait en réalité, aucune différence dans la rédaction des motivations des arrêts<sup>362</sup>.

**346. Un délibéré efficace.** Finalement, devant les cours criminelles départementales, le délibéré est d'autant plus efficace du fait de l'absence des jurés, mais également de la présence du dossier. Selon C. BESNIER le délibéré dure 1 heure à 1 heure 30, en moyenne, devant les cours criminelles et de 2 heures 30 à 3 heures devant les cours d'assises<sup>363</sup>. Les magistrats professionnels n'ont en effet pas besoin d'une part d'expliquer les qualifications criminelles, le déroulement du délibéré, ni les peines envisagées. De même, l'accès à

---

<sup>361</sup> HUYETTE M., Cour d'assises et Cour criminelle : un débat tronqué, Blog, Parole de juge, 2022.

<sup>362</sup> BESNIER C., p.70.

<sup>363</sup> C. BESNIER, op.cit, p.94.

certaines informations du dossier permettraient de plus facilement motiver les arrêts face à des dossiers particulièrement complexes sans pour autant évoquer des éléments non contradictoirement, débattus.

**347. Conclusion transitoire.** Le présent exposé nous a permis de démontrer que bien que les atteintes portées aux principes et symboles de la cour d'assises doivent être nuancées elles ne sont pas moins menaçantes. La portée de la menace de la disparition des Cour d'assises s'étend ainsi à l'identité même de son jugement criminel. Mais face à la menace, n'y a-t-il vraiment aucune raison d'espérer ?

## CONCLUSION TRANSITOIRE

---

Finalement, traiter des avantages et inconvénients portés réciproquement par la CCD et la Cour d'assises s'apparente à un débat sans fin<sup>364</sup>. De telle sorte que « *ni la Cour d'assises avec jurés, ni la Cour criminelle, ne méritent louanges exagérées ou critiques excessives* »<sup>365</sup>. Nous épargnons de ce fait les houleux débats sur l'opportunité de conserver ou non les CCD car telle n'est pas la vocation du présent mémoire. Les éléments exposés nous ont toutefois permis d'identifier les origines et la portée de cette menace de disparition qui pèse sur la cours d'assises.

Les différents rapports dont le rapport le Getti n'ignore pas la question qui nous intéresse - « *cette [généralisation] signe-t-elle la fin des Cours d'assises ?* »<sup>366</sup>.

---

<sup>364</sup> GETTI J-P., et autres, Rapport de la « Commission Getti », op.cit. p24.

<sup>365</sup> Ibidem.

<sup>366</sup> Ibidem.

**PARTIE 2 :**

**L'ESPOIR DU MAINTIEN DES COURS D'ASSISES  
PAR LA GÉNÉRALISATION DES COURS  
CRIMINELLES**

## PARTIE II : L'ESPOIR DU MAINTIEN DES COURS D'ASSISES PAR LA GÉNÉRALISATION DES CCD

---

*« La cour d'assises ne sera pas supprimée, elle est revitalisée ».*

E. DUPOND-MORETTI<sup>367</sup>

**348. Plan de la partie.** Dans ce contexte de profonde mutation, et face aux nouvelles formes dont se dote la justice criminelle, il ne paraît plus surprenant d'affirmer que la cour d'assises est menacée de disparition. Cependant, il convient de rappeler que, bien que menacée elle n'a incontestablement pas encore disparu. Les menaces que nous avons pu identifier doivent de la sorte, être appréhendées comme des signes, voire des indices laissant pressentir un danger imminent, nuisible, que les Français doivent craindre<sup>368</sup>. Mais ne s'agit-il pas malgré tout, d'une paranoïa discursive ? Après tout, la cour d'assises a survécu à de nombreuses réformes législatives.

Force est de constater que le risque existe bien, il ne faut pas le sous-estimer. Le conflit qui se dessine entre les cours d'assises et les CCD a tendance à affaiblir la première au profit de la seconde. Dans un premier temps, les espoirs de voir cette juridiction ressusciter sont minces : tantôt son modèle de justice remplacé, tantôt sa compétence contournée par les CCD la cour d'assises va-t-elle résister (**Chapitre 1**) ? Mais, dans un second temps, l'espoir semble revenir. La menace constitue en effet un important structurant collectif, de sorte que la révolution semble être en marche. Puisque là où il y a un risque, il y a également des raisons d'espérer, les détracteurs des cours criminelles sont déjà à l'œuvre pour tenter de sauver les assises, la protéger et la voir prospérer. Alors que l'existence de la cour d'assises a été de prime abord menacée par la généralisation des CCD, il semble que leur introduction l'ait insérée dans cette dynamique que l'on peut qualifier de révolutionnaire (**Chapitre 2**). *« De la crainte à l'espoir, de l'espoir à la rage »*<sup>369</sup>, face à la menace de disparition des cours d'assises, la révolution est en marche et il semble que les CCD y aient eu un important rôle à jouer.

---

<sup>367</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Le projet de loi d'Eric Dupond-Moretti définitivement adopté, Communiqué de Presse, 18 novembre 2021.

<sup>368</sup> BRUN O., « Menace », Hugues Moutouh éd., Dictionnaire du renseignement, Perrin, 2018, p. 543-544.

<sup>369</sup> RACINE J., Bérénice, 1670, acte V.

# CHAPITRE I : L’AFFAIBLISSEMENT DES COURS D’ASSISES AU PROFIT DES COURS CRIMINELLES

*« Le palais de justice écrase souvent par sa monumentalité et pourtant sa fragilité est peut-être son secret. Il n’existe que par la vie qu’on y donne. Sans ces juges et ces avocats [...], sans cette densité d’émotion, sans cette concentration d’angoisse et parfois de joie [ ... ] le palais ne serait rien ».*

**GARAPON.A**<sup>370</sup>

**348. Plan du chapitre.** Dans un premier temps, la cour d’assises semble mal en point. Rongée par ce nouveau mal qui la met en péril, la Cour d’assises donne l’impression de disparaître. L’avenir sombre de la cour d’assises décrit dans une dystopie ironique de J. COURVOISIER<sup>371</sup> laisse en effet peu de place à l’espoir de voir cette juridiction renaître des cendres qui sont siennes. *« Alors [que] le 1er janvier 2023, ces « petits crimes » ont commencé à être jugés par ces cours criminelles départementales. Adieu [à nos] jurés [trop sensibles et inexpérimentés] adieu [à l’imprévisibilité du] peuple français dans nos palais de justice ! ».* C’est désormais l’éloge d’une justice professionnelle et raisonnée qui est privilégiée, confortant le modèle de justice des CCD au grand désespoir de nos cours d’assises (**Section 1**). *« Certains avocats, qui avaient expérimenté ces cours criminelles, avaient assuré que « les débats restaient de qualité » et qu’il ne fallait donc pas s’alarmer. - Des débats de « qualité » - Cette expression a scellé le sort de la justice criminelle en France. Il n’en fallait pas plus pour que, l’année suivante, le gouvernement décide d’élargir les compétences des cours criminelles départementales aux crimes punis de 25 à 30 ans de réclusion ».* La compétence de la cour d’assises n’a par ailleurs eu de cesse de se dégrader et de s’amincir au fil des années au profit des cours criminelles CCD - au point qu’il ne paraîtrait pas surprenant de la voir disparaître (**Section 2**). *« En 2027, [finalement] l’Assemblée nationale a voté une loi supprimant les jurés populaires. Et les cours d’assises ont disparu. Tout le monde a estimé que finalement, ces gens-là, les criminels atroces, ne méritaient pas d’être jugés pendant plusieurs jours aux frais du contribuable. Les cours*

---

<sup>370</sup> GARAPON A., Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire, Paris, Odile Jacob, 2010, p.45.

<sup>371</sup> COURVOISIER J., Réforme des assises : « pour déclarer le monstre coupable : taper 1 », Actu-juridique, 6 décembre 2012.

*d'assises coûtaient trop cher ! Alors elles ont disparu, 436 ans après avoir été inventées »<sup>372</sup>.* Bien que les traits pessimistes de ce récit fictif paraissent sans nul doute un peu fort exagérés, ils permettent de démontrer que l'espoir d'un avenir favorable pour la cour d'assises tend à s'amenuiser. Or, on le verra par la suite, un tel constat méconnaît l'âme révolutionnaire qui anime aujourd'hui encore le cœur des Français.

## SECTION I : LA REVALORISATION DU RAPPORT AU DROIT DEVANT LES COURS CRIMINELLES

*« Quiconque assiste à une audience de cour d'assises est saisi par les émotions qui submergent le prétoire, envahissent l'auditoire. Personne n'est épargné [...]. Tous ceux qui suivent les débats vivent, de près ou de loin, les émotions que suscite le drame et qui, malgré eux, les unissent. La salle inondée d'affects, énoncés ou refoulés, exprimés ou inhibés, démontre que les émotions sont nouées à une tragédie sans jamais la lâcher. La souffrance [...] enserme les faits jusqu'à les étouffer [...]. De la pulsion criminelle aux conséquences irrémédiables du drame, le procès traversé partant de passions se fraye un chemin vers la raison. Si la difficulté pour le jury est bien d'exploiter la fragilité d'un matériau mouvant, la vérité se compose d'un subtil alliage qui mêle émotions et raison. Ainsi, si les émotions participent toujours de la construction de la vérité, il est bon de porter un regard distancié sur leur expression ».*

C. BESNIER<sup>373</sup>

**349. Plan de la section.** L'inauguration des cours criminelles départementales est en réalité révélatrice d'une profonde opposition entre deux potentielles visions de la société. D'un côté, les cours d'assises font la promotion d'une justice rendue au nom du peuple français, par le peuple français. Cette justice à la fois plus humaine mais aussi émotionnelle est concurrencée et dénoncée d'autre part par les CCD. Elles vantent quant à elles les mérites

---

<sup>372</sup> Ibidem.

<sup>373</sup> BESNIER C., « Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis », Les Cahiers de la Justice, 2014/1 (N° 1), p. 49-61.

des magistrats professionnels et d'une justice qui se veut plus rationnelle (**Paragraphe 1**)<sup>374</sup>. Cette professionnalisation du droit tend à revaloriser la perception des CCD qui se veulent plus juridiques et pourraient alors conduire à de plus grandes avancées jurisprudentielles ainsi qu'à une chute du taux d'appel (**Paragraphe 2**). Or, les théories avancées ne se confrontent pas toujours aux réalités pratiques de sorte que nous verrons qu'une telle argumentation ne peut être opposée à l'encontre des cours d'assises afin de soutenir leur disparition.

### **Paragraphe 1: Le rejet de l'émotivité punitive des jurés d'assises**

**350. Plan du paragraphe.** Il est certain que le jury criminel a une façon tout à fait particulière d'appréhender les affaires criminelles qui lui sont présentées. Cette particularité est en réalité une résultante directe de la spécificité de son statut. Puisqu'il est issu de la société civile et qu'il méconnaît les normes juridiques, se sont en réalité les normes sociales qui lui permettent de distinguer le bien et le mal (**A**). C'est cette incompetence juridique que les cours criminelles départementales entendent dénoncer en revalorisant la place du droit et, par la même occasion, des magistrats professionnels, tout en écartant les jurés du jugement criminel (**B**).

#### **A - La place singulière du jury dans le procès criminel**

**351. Plan.** Paradoxalement, alors que les jurés prêtent serment à la lettre de l'article 304 du code de procédure pénale « *de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection* » lorsqu'ils s'appêtent à juger, il est certain que leur verdict sera irrémédiablement guidé par leur émotion. Ce juge profane temporaire n'a en effet aucune connaissance du droit, il juge alors selon ses propres normes : ses affects (**1**). Or, la vérité étant une combinaison subtile entremêlant raison et émotions, certains dénoncent la place de ces juges soumis à leurs humeurs versatiles. D'autant qu'il existe un déséquilibre entre les jurés et les magistrats du fait de leur statut qui pousse souvent les premiers à se soumettre aux opinions et à l'influence du second lors de la prise de décision (**2**).

---

<sup>374</sup> DUPARC L., op.cit., p.19.

## 1 - Un juge temporaire et profane

**352. Un juge profane.** Pour siéger en qualité de juré, aucun prérequis n'est nécessaire. Les jurés qui sont tirés au sort n'ont de la sorte aucune familiarité avec le monde de la justice, ni connaissance des lois. Liés par le seul hasard, les jurés sont tous issus de corps de métiers, de catégories sociales ou encore de cultures différentes. Selon Beccaria, c'est cette composante qui assure la bonne qualité de la justice. Il disait en effet à ce propos, « *il est plus facile de sentir cette certitude morale d'un [crime] que de la définir exactement ; c'est ce qui me fait regarder comme très sage une loi qui, [...] donne au juge principal des assesseurs [que le hasard seul a choisis librement]. [En effet], parce qu'alors l'ignorance qui juge par sentiment est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide d'après l'incertaine opinion [...] S'il faut de l'habileté et de l'adresse pour chercher les preuves d'un délit, si l'on demande de la clarté dans la manière d'en présenter le résultat et de la précision dans le jugement qu'on porte de ce résultat même, le simple bon sens assoira ce jugement sur des principes moins trompeurs que le savoir d'un juge accoutumé à vouloir trouver des coupables et à tout ramener au système qu'il s'est fait d'après ses études. Heureuse la nation où les lois ne seraient pas une science !* ».<sup>375</sup>

**353. Une appréciation des affaires au regard de leur propre grille d'appréciation.** N'ayant en effet aucune connaissance des lois, le jury populaire doit nécessairement trancher les affaires au regard de leur propre grille d'appréciation. Comme l'indique L. DUPARC, dans sa thèse sur les rapports empathiques des acteurs à l'audience pénale, « *les apports du jury populaire dans le traitement des affaires criminelles tiennent à ce que celui-ci apprécie les faits avant tout en fonction de ses mœurs, qui sont l'échelle de référence dans l'appréciation du bien et du mal des citoyens ordinaires* »<sup>376</sup>. En effet, puisque les jurés ne maîtrisent pas les codes du monde judiciaire, ils se rattachent à leur propre ressource disponible pour apprécier la gravité des faits qui leur sont soumis.

**354. Un juge temporaire.** Les jurés n'exercent de plus, leur fonction que pour une durée limitée. À l'issue de leur fonction, ils regagnent, en effet, la société civile et la profession qu'ils ont parfois mis en parenthèse pour exercer la fonction de juge profane. C'est cette

---

<sup>375</sup> BECCARIA C., op. cit., p.49. Traité des délits et des peines (1764). Traduction française de M. Chaillou de Lisy (1773). Chicoutimi : UQAC, 2006.

<sup>376</sup> DUPARC L., op. cit, p.186.

dernière composante qui permet de s'assurer que les jurés ne puissent acquérir une expérience suffisante pour se rapprocher des qualités d'un juge professionnel. Leur regard neuf fait que, contrairement aux magistrats professionnels, ils ne peuvent se référer à une longue lignée jurisprudentielle pour appuyer leur décision. Ce paramètre maintient la spécificité de ce juge ignorant du droit.

**355. La légitimité des jurés : leur incompétence.** Or, en réalité cette incompétence dénoncée par les praticiens ou professionnels du droit doit être mise en perspective avec les ambitions révolutionnaires qui ont marqué la création du jury populaire. Leur légitimité découlait en effet de cette prétendue incompétence. En rapprochant la justice du peuple et en l'éloignant de l'espace judiciaire, les jurés devaient éclairer le jugement pénal des idéaux de la société. La vérité criminelle serait de la sorte plus facilement atteignable devant un jury composé de profanes<sup>377</sup> car elle est bâtie sur une diversité de point de vue qui « *viennent de contrées et milieux sociaux différents [et va aboutir] à une opinion moyenne* ». Ils expriment de la sorte plus une vérité « *sociale* »<sup>378</sup> sur ce qu'est le bien est le mal que les magistrats « *qui n'expriment qu'une vérité sociale égale à la vérité légale* »<sup>379</sup>. C'est ainsi cette méconnaissance du droit, qui fait pourtant l'objet de vive critique qui constitue en réalité sa raison d'être. C'est par ailleurs cette vision particulière de la justice à l'aune des mœurs de la société qui a permis de faire évoluer certaines législations pénales (*Voir le point n°394*). Les jurés sont ainsi des esprits libres, plus aptes à statuer qu'un professionnel influencé par les normes juridiques qu'il connaît. « *En effet, l'homme instruit ne peut, le plus souvent apprécier les faits sans essayer de se fonder sur des règles, des principes, et des théories qu'il puise dans ses connaissances. Mais, l'homme « ignorant », plus proche de l'état de nature par son heureuse ignorance de ces connaissances, ne peut s'appuyer dans sa recherche de la vérité que sur le bon sens et l'inspiration instinctive, autrement dit sur sa conscience et son intime conviction* »<sup>380</sup>. Cette méconnaissance du droit bien loin d'être péjorative assure une certaine neutralité des jurés, qui ne peut se baser sur un raisonnement pré-tracé au moment du délibéré, de sorte que son avis est libre de toute norme.

---

<sup>377</sup> KURAS F., op.cit.

<sup>378</sup> GIUDICELLI-DELAGE G. et MASSE M., « Rapport introductif » in, PRADEL J., quelle participation au jugement des crimes ? Cujas, 1997, p.21., in KURAS F, op.cit.

<sup>379</sup> Ibidem.

<sup>380</sup> RANOUIL P-C, « L'intime Conviction », in M.RENE, Les destinées du jury criminel, Ester, 1990 p.90.

**356. L'apport des jurés dans l'affaire.** Les jurés, par leur regard novice, permettent d'éviter les jugements d'habitudes qui peuvent gagner les magistrats professionnels au fil des années et altérer un véritable jugement sur les faits. Cette lassitude des dossiers qui peut gagner les magistrats professionnels et cette habitude de condamner les hommes peut en effet modérer « *la douceur naturelle du juge et le rend inhumain* »<sup>381</sup>. Les juges profanes permettent de la sorte de conserver cette humanité en exprimant une vérité sociale plus qu'une vérité légale, en se détachant des normes rigides auxquelles les juges sont parfois asservis. De même, le jugement obtenu avec des juges profanes est alors plus rassurant pour les parties, car appartenant à un même univers social, ils sont amenés à partager un même langage, des mêmes préoccupations ou encore une même culture et seront alors d'autant plus capables de les juger car ils font partie de leurs pairs. L'expérience humaine est ainsi précieuse devant une cour d'assises.

**357. Une incompétence tempérée par la composition échevinale.** Une sorte d'équilibre est alors trouvé devant une cour d'assises, car « *la cour représente la connaissance du droit, la compétence technique, l'expérience du si redoutable et difficile métier de juge, la sévérité sociale, le jury [quant à lui] est l'organe naturel des sentiments de générosité, du pardon et de l'humanité* »<sup>382</sup>. L'incompétence des jurés est ainsi tempérée par le fait qu'ils sont tout au long de la procédure guidés par les magistrats qui les encadrent. De ce fait, si l'institution du jury a vocation à enrichir la prise de décision en matière criminelle, elle a également une visée pédagogique. Or, cette « *investiture brutale du pouvoir de juger* » peut engendrer pour les jurés une large charge émotionnelle ; peur de ne pas être à la hauteur, appréhension d'un monde dont ils ignorent tout, peuvent conduire à des angoisses. Les jurés n'ayant ni le statut ni l'expérience des magistrats peuvent avoir tendance à se référer à ces guides professionnels.

**358. Conclusion transitoire.** Or, finalement le statut de juge professionnel, n'est-il pas amené du fait de sa légitimité à influencer les juges profanes qui siègent à ses côtés dans leur prise de décision ?

---

<sup>381</sup> ROUSSELET M., Histoire de la justice, PUF, 1943, p.35.

<sup>382</sup> BARTHELEMY J, garde des sceaux, 1941, présentation de la loi de 1941 sur l'échevinage.

## 2 - Un juge sous influence

**359. Les rapports entre jurés et juges professionnels.** Il convient dans cette partie de notre étude, de nous intéresser à la place des jurés dans une composition échevinale comme la cour d'assises. Les rapports qu'entretiennent les magistrats et les jurés permettent en effet d'alimenter les débats sur la disparition des cours d'assises. Dans cette juridiction, juge de carrière et temporaire cohabitent. Ils interagissent conjointement à tous les stades du procès pénal et tout particulièrement au cours du délibéré. Ils sont réputés égaux, car tous disposent d'une voix unique dotée de la même force lors du vote sur la culpabilité ou la peine. Or, malgré ce constat, il semble que les juges professionnels aient une plus grande force de persuasion que les jurés, de sorte que l'égalité en pratique des scrutins n'est pas toujours une égalité dans les faits. « *Plongés dans un monde inconnu pour eux, associés à des professionnels de la justice qui peuvent les impressionner par leur savoir ou leur pratique, les jurés sont-ils en mesure de peser sur la décision à laquelle ils participent ?* »<sup>383</sup>. Les jurés ne sont-ils pas manipulés et facilement manipulables ?

**360. L'influence des magistrats sur les jurés.** Le statut des magistrats professionnels leur permet d'acquérir une légitimité au sein du procès criminel à laquelle les jurés ont tendance à se raccrocher lors de leur prise de décision. Les citoyens-juges, tout comme les juges de carrière, ne peuvent pas juger de façon arbitraire ; ils doivent eux aussi être soumis aux principes généraux du droit, et à son interprétation stricte. Il est, de la sorte, assez ambivalent pour les jurés d'avoir pour mission d'appliquer le droit rigoureusement, et cela indépendamment de leur méconnaissance. Le rôle de passeur de savoir que les magistrats doivent alors endosser conduit indéniablement à une influence certaine de l'intime conviction des jurés populaires. L'habitude des juges expérimentés confrontée à l'inexpérience des jurés peut conduire les seconds à suivre les premiers. Un ancien juré, P.-M. ABADIE, disait lui-même dans le procès criminel : « *le juré n'y est guère plus que l'élève du président, et, accessoirement de ses deux accompagnateurs* »<sup>384</sup>.

**361. La figure du président : Un pouvoir disciplinaire.** Finalement, les magistrats, et tout particulièrement la figure du président d'assises, ont une sorte de supériorité hiérarchique

---

<sup>383</sup> SCHAFFHAUSER D. « L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve », Les Cahiers de la Justice, vol. 1, no. 1, 2012, pp. 15-30.

<sup>384</sup> ABADIE P.-M. et DOSE M., Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent. Paris : Dalloz, 2014, p.54.

qui pousse les jurés à s'y soumettre. Un rapport de force existe alors même que les jurés et magistrats sont en théorie égaux. Cette supériorité hiérarchique relative au statut de magistrat se conforte dans le pouvoir disciplinaire dont dispose le président de la cour d'assises au terme de l'article 296 du Code de procédure pénale. Ce pouvoir discrétionnaire des magistrats permet d'exclure un ou plusieurs jurés dès lors qu'ils seraient « *empêchés de suivre les débats ou de prendre place aux délibérations* » et de les remplacer par un juré supplémentaire.

**362. Le président d'assises : les pouvoirs d'information.** Il appartient aussi au président et plus largement aux magistrats d'informer les jurés tout au long de la procédure. Ce devoir d'information débute bien souvent avant l'audience avec une réunion d'information des jurés. Au cours de cette réunion, le déroulement du procès, mais également leur rôle, leur sont expliqués. Par la suite, au cours de l'audience les magistrats répondent aux questions des jurés, notamment sur le droit. Or, en réalité, cette asymétrie d'information vient rompre les rapports horizontaux de ces acteurs et peut conduire à rompre l'intime conviction des jurés. Le juge serait ainsi assimilé au respect de la loi ou à la « *majesté du droit* »<sup>385</sup> selon certains auteurs.

**363. Le président d'assises : la direction des débats.** De même, le président « *a la police de l'audience et la direction des débats* » selon l'article 309 du Code de procédure pénale. Les larges pouvoirs du président en cette matière peuvent également influencer les jurés d'assises. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans incidence. De même, les larges pouvoirs du Président qui lui sont conférés pour diriger les débats peuvent conduire à influencer consciemment ou inconsciemment les jurés dans leur prise de décision. L'auteur A. GIDE dans son livre *Souvenir de la Cour d'assises* résume parfaitement ce fait. « *Le juge interrogateur arrive avec une opinion déjà formée sur l'affaire dont le juré ne connaît encore rien. La manière dont le président pose les questions, dont il aide et favorise tel témoignage, fût-ce inconsciemment, dont au contraire il gêne et bouscule tel autre, a vite fait d'apprendre aux jurés quelle est son opinion personnelle. Combien il est difficile aux jurés de ne pas tenir compte de l'opinion du président, soit (si le président leur est « sympathique ») pour y conformer la leur, soit pour en prendre tout-à-coup le contre-pied* »<sup>386</sup>. De même, les

---

<sup>385</sup> DELVIN P. Trial by jury, Stevens & Sons, p.40, in KURAS F. op.cit.

<sup>386</sup> GIDE A. Souvenirs de la cour d'assises, Paris, Gallimard, 2009 [1913], p. 120.

pratiques divergent entre les Présidents. « Certains mettront un point d'honneur à s'entretenir longuement, lors des pauses, avec les jurés alors que d'autres, pour ne pas les influencer, limiteront leurs relations à ce que la courtoisie exige. [...] Certains se garderont d'émettre, pendant le délibéré, une quelconque opinion alors que d'autres n'hésiteront pas à exprimer leur point de vue de « professionnel »<sup>387</sup>. Le poids du président va en effet selon les psychologues P. SCHARNITZKY et N. KALAMPALIKIS, « de la simple pression, de l'incitation, à la suggestion, de l'influence à la manipulation »<sup>388</sup>. Cependant, selon la chercheuse C. GISSINGER BOSSE<sup>389</sup>, cet interventionnisme actif du président dénoncé est en réalité éclipsé pendant les délibérés, de sorte que seule la conviction des jurés parlerait. Le Président ne cherche en réalité ainsi qu'à faire taire les préjugés des jurés par son interventionnisme. De sorte que les jurés ne seraient pas manipulés, quoi que bien implicitement influencés. La conscience professionnelle des magistrats serait ainsi un barrage à cette volonté de manipuler les jurés.

**364. Une influence des médias.** Le jury populaire serait également la proie d'autres sources d'influences extérieures à la Cour. En effet, selon l'Institut des politiques publiques « l'analyse croisée des condamnations pénales et du contenu des journaux télévisés français (20h de TF1 et France 2) met en évidence l'influence du contexte médiatique sur les décisions de justice. [Leurs résultats démontrent] que, dans les cours d'assises, les peines sont plus élevées au lendemain de reportages consacrés aux faits divers criminels, et, à l'inverse, plus courtes après ceux traitants d'erreurs judiciaires. Cet effet n'est pas dû aux évolutions réelles de la criminalité, mais à une réaction à l'actualité médiatique. Il s'agit d'une influence de très court terme – seuls les reportages diffusés la veille importent – et d'autant plus forte que l'audience télévisée était élevée. Par ailleurs, seules les informations concernant la justice affectent les peines. Les autres « mauvaises nouvelles » – sujets sur les catastrophes naturelles ou le chômage – n'ont aucun effet sur les peines prononcées. Nos résultats indiquent par ailleurs que les médias influencent les peines uniquement dans les cours d'assises, où siègent conjointement des magistrats professionnels et des jurés populaires. Les juridictions pénales composées uniquement de professionnels – tribunaux

---

<sup>387</sup> SCHAFFHAUSER Dominique, « L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve », Les Cahiers de la Justice, 2012.

<sup>388</sup> SCHARNITZKY P. et KALAMPALIKIS N. Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises, Bulletin de psychologies, 2007, vol.5, n°491, 425-432, p.427.

<sup>389</sup> GISSINGER-BOSSE, op.cit, p.67.

*correctionnels et tribunaux pour enfants – ne sont pas affectées. L'expérience professionnelle semble donc un moyen de limiter l'influence des médias sur les décisions judiciaires* »<sup>390</sup>. La sanction serait ainsi aggravée de 3 mois environ dans les cours d'assises le lendemain de ces diffusions. Les faits criminels étant en effet bien souvent pour l'opinion publique des plus, ils sont largement commentés. L'opinion publique porte en effet bien souvent un avis auquel il peut être dur pour les jurés de se détacher, indépendamment de la présomption d'innocence de l'accusé. Le jugement des crimes et la médiatisation seraient ainsi intimement liés.

**365. L'influence des avocats et de la théâtralité.** Les jurés seraient également particulièrement sensibles à la rhétorique – art que l'avocat pénaliste sait parfaitement maîtriser. Les plaidoiries des avocats laisseraient de la sorte une grande impression sur l'intime conviction des jurés. Ce n'est pas ainsi par hasard si l'usage veut que la défense soit accordée à l'accusé en dernier. Certaines études ont par ailleurs démontré qu'« 1/3 des jurés se sentent influencés par les avocats de la défense. 1/4 par les réquisitions de ministère publiques contre 1/5 pour l'avocat de la partie civile »<sup>391</sup>. L'avocat doit ainsi autant défendre que convaincre. Il est vrai qu'il est facile pour ces acteurs d'influencer les jurés « toujours impressionnés par des sentiments plus que par des raisonnements. Ils ne résistent pas à une femme donnant à téter ou à un défilé d'orphelins [...] »<sup>392</sup>. Les jurés seraient de la sorte des proies faciles à influencer pour obtenir des voix. Ce n'est ainsi pas un hasard si bon nombre d'avocats se sont opposés aux CCD qui promettent une justice professionnelle et peu encline à être influencée ...<sup>393</sup> Cette cérémonialité et théâtralité des acteurs de la procédure pénale peut ainsi largement influencer les jurés où ils sont finalement autant acteurs que spectateurs.

**366. Conclusion transitoire.** Les jurés sont ainsi largement accusés d'être influencés car guidés par leurs versatiles affects. Avec l'exclusion des émotifs jurés devant les CCD, la question qu'il convient finalement de se demander est celle de savoir quelle place accorder

---

<sup>390</sup> BOZIO A. et J. GRENET, L'impact des médias sur les décisions de justice, L'Institut des politiques publiques, 2020.

<sup>391</sup> Résultats analysés par WEBER DIDIER, op.cit. de l'étude du GRIEJ, groupe de recherche et d'informations sur la fonction de juré.

<sup>392</sup> BERARD DE BLAJEUX, *Souvenirs d'un président d'assises*, 1893, in BOUCHERY Robert, « Introduction », in Association droit et démocratie, « Le jury criminel », LPA 1996, p. 4.

<sup>393</sup> « Le CNB contre la pérennisation des cours criminelles », Gazette du palais, n°11, 16 mars 2021.

aux émotions devant la justice criminelle ? Ne convient-il pas d'exclure les jurés réputés plus émotifs au profit d'une justice plus rationnelle ? Or de telles interrogations reviennent finalement à se demander ne faut-il pas supprimer la Cour d'assises au profit des CCD ?

## **B - La reconfiguration des rapports empathiques devant les CCD**

**367. Plan.** La généralisation des CCD offre une occasion unique de démontrer ces hypothèses selon lesquelles sans les jurés la justice criminelle serait plus cognitive et plus rationnelle (1). Si celle-ci vient se confirmer, alors le modèle des cours d'assises pourrait être abandonné du fait de l'irrationalité et de l'imprévisibilité de ces jurés au profit des CCD. Cette nouvelle juridiction criminelle tend à dénoncer la place des jurés dans le procès criminel (2).

### *1 - Vers une justice professionnelle*

**368. Une distinction entre magistrats professionnels et jurés.** Les juges de carrière, contrairement aux jurés ont acquis une connaissance éclairée de la loi. Leur expérience leur permet également de se référer aux décisions rendues précédemment et à la jurisprudence parfois acquise sur certaines questions. Cette composante a nécessairement un impact sur leur façon de juger, car le raisonnement des juges est bien souvent tenu à un syllogisme juridique.

**369. Les magistrats professionnels : stables, rationnels et objectifs.** Leurs décisions se veulent aussi plus constantes et uniformes, car les juges professionnels, contrairement aux jurés, ont une formation professionnelle particulière et homogène à l'ensemble du corps de magistrats. Il y a ainsi une sorte de cohérence sous-jacente aux décisions rendues par le corps magistrat qui a bien souvent le même niveau d'étude, la même formation et des revenus similaires, contrairement aux jurés qui ont des appartenances sociales hétérogènes. Alors que les juges ont ainsi une valeur de référence commune fondée sur leur expérience, tel n'est pas le cas des jurés.

**379. Une distanciation émotionnelle des professionnels.** Les décisions des magistrats sont donc moins imprévisibles que celles des jurés qui se réfèrent à leurs normes internes - bien que C. GISSINGER-BOSSE ait démontré dans sa thèse que les jurés sont aussi soumis au

bon sens et à leur logique afin de raisonner<sup>394</sup>. En se basant les règles immuables du droit, les juges sont cependant plus tenus, par leur raison que par leurs émotions - contrairement aux jurés. De même, l'expérience professionnelle des magistrats aurait tendance à les tenir plus à distance des émotions portées par le procès.

**380. Les risques de la rationalité des décisions.** Si la prévisibilité et la rationalité présentent certains avantages, elles amènent également certains risques. « *Les juges perdraient en effet peu à peu leur capacité de se forger une conviction sur chacun des accusés de manière individuelle, sans tenir compte des autres affaires qu'ils auraient eu à connaître* ». Leurs décisions seraient de sorte de plus en plus standardisée et de moins en moins humaines. Les affaires seraient ainsi moins jugées en considération des individus que des dossiers qu'ils ont eu préalablement à traiter dans leur carrière.

**381. Une hypothèse biaisée.** Or, en réalité, un tel raisonnement est tronqué, c'est du moins ce que les études des sociologues et ethnologues AZIZ. J et A.GIGLIO-JACQUEMOT ont démontré<sup>395</sup>. Les juges ne sont en effet pas toujours des exécuteurs objectifs de la loi, et les jurés des profanes pas toujours des ignorants. Certains jurés peuvent en effet d'une part avoir des connaissances juridiques et, d'autre part, certains magistrats peuvent également être soumis à leur affect ou encore aux valeurs politiques auxquelles ils adhèrent<sup>396</sup>. Les juges aussi, qui ne sont pas des machines, peuvent également être influencés, comme peut le démontrer la théorie du petit déjeuner - selon laquelle les juges seraient moins sévères lorsqu'ils n'auraient pas faim<sup>397</sup>. L'appartenance à un corps de magistrat peut également les amener à s'inspirer des décisions rendues par les autres magistrats, et notamment ceux hiérarchiquement supérieurs. Comme le souligne G. GUIDICELLI-DELAGE, « *l'identité de fonction des magistrats, l'appartenance à un même corps, la participation au même processus judiciaire conduirait à des mécanismes de prédétermination et d'anticipation des décisions* »<sup>398</sup>.

---

<sup>394</sup> GISSINGER-BOSSE, op.cit, p.96.

<sup>395</sup> JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges, L'année sociologique, 2012, vol.62, n°1, 143-193, p.147-148.

<sup>396</sup> DUPARC L., p. 186.

<sup>397</sup> J-P JEAN, Les juges sont-ils plus sévères quand ils ont faim ?, Dalloz Actualité, 26 janvier 2021.

<sup>398</sup> GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MASSÉ Michel, « Rapport introductif », in Pradel Jean (dir.), Quelle participation au jugement des crimes ?, Cujas, 1997, p. 21.

**382. Conclusion transitoire.** Bien que nous venions de démontrer que magistrats comme jurés peuvent être influencés, les CCD tendent à dénoncer l'émotivité punitive des seuls juges profanes.

## *2 - Le rejet de l'émotivité punitive des jurés*

**383. L'instabilité du jugement émotif des jurés.** Les CCD tendent à rejeter le jury populaire et l'émotivité punitive qu'il lui est rattaché. Assurément, juger à l'échelle des mœurs revient finalement à opérer un « *jugement par l'émotion* », c'est du moins ce qu'affirme C. GISSINGER-BOSSE dans sa thèse<sup>399</sup>. Les jurés jugeraient de la sorte de manière instable et subjective, car les émotions et les valeurs qui guident les jurés diffèrent grandement d'une personne à une autre. Son âge, ses expériences personnelles ou encore sa culture peuvent faire grandement fluctuer d'un individu à l'autre l'échelle de normes qui lui permet d'appréhender le bien et le mal. Ces juges ne sont de plus pas totalement opaques aux mœurs qui peuvent parfois rapidement changer au grès des caprices de la société. En supprimant les jurés des CCD outre leur coût, c'est le contournement de leur versatilité qui est ainsi recherché.

**384. Une proposition de réforme pour lutter contre l'influence du Président sur les jurés.** De même, puisque les jurés sont influencés par les magistrats, il n'est pas utile de les conserver. C'est du moins ce qu'il pourrait être invoqué par les partisans des CCD. Cependant, pour évincer toute influence du président d'assises sur les jurés, il serait possible de l'exclure des délibérations. L'influence qu'il exerçait sur les jurés serait de la sorte limitée. C'est du moins ce qu'envisagent certains avocats dont M. DOSÉ. « *Il serait en effet important d'exclure le président des délibérés et de ne laisser aux côtés des jurés que les assesseurs qui eux, contrairement au président, n'ont pas le pouvoir de direction des débats* ». Le Comité Léger avait quant à lui précisé qu'il était préférable que « *le président soit davantage un arbitre et que pour ce faire il ne dispose plus de la direction des débats mais veille uniquement au bon déroulement de ceux-ci [...]* »<sup>400</sup>. Il est toutefois, semble-t-il, difficile de remettre en cause des pratiques acquises depuis des années.

---

<sup>399</sup> GISSINGER-BOSSE C., Le tirage au sort en cour d'assises, une expérience politique. Participations. 2019, hors-série, p.60.

<sup>400</sup> BLANC A., L'audience pénale, AJ pénal, 2009, 396. AJ Pénal.

**385. Une nouvelle manière de juger avec les CCD.** Or, en réalité, la généralisation des cours criminelles départementales, loin de porter la seule disparition du jury populaire fait émerger une nouvelle manière de juger. Cette dernière peut être étudiée par le prisme de la « *jurimétrie pénale* » qui permet « *l'étude du processus de la prise de décision judiciaire dans le domaine pénal* »<sup>401</sup>. Une branche de cette étude s'intéresse notamment à la recherche sur la punitivité et plus particulièrement à la comparaison des sentences des magistrats professionnels face à celle qu'aurait prononcée une collégialité de juges profanes pour un même cas. En 1966, deux chercheurs de l'université de Chicago, H. KALVEN et HANS Z., se sont intéressés à cette comparaison des décisions rendues par les magistrats professionnels et celle du jury populaire.<sup>402</sup> Cette étude a permis de soulever comment la sympathie éprouvée par les jurés envers l'accusé ou encore la qualité du discours de la défense pouvait impacter la décision prise par les jurés, expliquant les raisons des désaccords existant parfois avec les juges professionnels. La suppression des jurés devant les CCD serait ainsi justifiée par le souhait sous-jacent d'augmenter la répression<sup>403</sup>. Il est en effet plus facile d'engager la culpabilité de l'accusé devant une CCD avec une minorité simple de trois magistrats que devant une cour d'assises où la majorité est renforcée et soumise à la versatilité des jurés.

**386. Conclusion transitoire.** La création des CCD marque ainsi une opposition entre deux visions de rendre la justice. Si cette nouvelle façon de juger promue par les CCD parvient à ses objectifs de rationalité du jugement criminel, nous devons nécessairement en apercevoir les conséquences dans le quantum des décisions rendues.

---

<sup>401</sup> DUPARC L., op.cit., p.6.

<sup>402</sup> KALVEN. H ( JR ) et ZEISEL. H., *The American Jury*. Chicago : The University of Chicago Press, 1971.

<sup>403</sup> Conseil national des Barreaux, C. FERAL-SCHUL « nous craignons que le tribunal criminel devienne l'instrument d'une politique pénale plus répressive ».

## **Paragraphe 2 : Les conséquences d'une professionnalisation des débats devant les cours criminelles**

**387. Plan du paragraphe.** D'une part, les cours d'assises tendent à privilégier une certaine subjectivité et émotivité du jury populaire, tandis que les cours criminelles se voudraient plus objectives et rationnelles. Si la CCD parvient à cet effet, l'on devrait en conséquence s'attendre à ce que des évolutions juridiques interviennent, sans nul doute en raison des débats qualifiés de « *plus juridiques* » par les praticiens du droit. Or, une telle conclusion nierait les évolutions légales dont le jury populaire a pu également être à l'origine **(A)**. Les décisions plus prévisibles et rationnelles devraient également être mieux acceptées, de sorte que le taux d'appel devant les CCD devrait chuter. Or, tel ne semble pas être le cas **(B)**.

### **A - Des avancées jurisprudentielles attendues**

**388. Plan.** Certains auteurs ont alors assuré que les cours criminelles départementales, dès lors qu'elles valorisent un discours « *plus juridique* » du fait de l'absence de jurés amèneront sans nul doute à des avancées jurisprudentielles prochaines **(1)**. Or, une telle argumentation vient en réalité nier l'histoire même du jury criminel, dès lors que les verdicts rendus par cette entité démocratique ont longtemps porté la voix du peuple français jusqu'à influencer par le passé certaines législations pénales **(2)**.

#### *1 – Le pouvoir présumé des cours criminelles sur le droit*

**389. La présence des jurés : une vulgarisation du droit.** La présence des juges profanes engendre une théâtralisation du jugement des crimes. En effet, puisque les jurés ne maîtrisent pas « *l'argot judiciaire* », les acteurs du procès pénal tels que les avocats ou encore les magistrats doivent alors les vulgariser. Or, il leur est de ce fait difficile d'aiguiser un esprit critique devant des informations volontairement déformées ou simplifiées pour qu'elles leur soient accessibles. Certains protagonistes, dont plus particulièrement certain avocat, se saisissent de cette vulnérabilité des jurés et de leur a priori pour *parfois* « *essayer d'obtenir d'eux des choses qu'ils n'obtiendraient pas des magistrats* »<sup>404</sup>, (Voir le point n°365). Ainsi les CCD ont « *une rigueur juridique dans le débat plus importante devant cinq magistrats*

---

<sup>404</sup> HUYETTE M., A propos de l'élargissement de la cour criminelle, Blog, Parole de juge, 13 septembre 2020.

*professionnels qu'aux assises où la théâtralisation et les effets de manches peuvent impressionner les jurés »<sup>405</sup>.*

**390. La présence exclusive de magistrats : une revalorisation du discours sur le droit.**

Certains acteurs du procès pénal se réjouissent alors du recul de ces plaidoiries et techniques rhétoriques visant à influencer voire impressionner les jurés. En restreignant les acteurs aux seuls professionnels, c'est finalement l'ensemble de la dramaturgie du procès qui change. Avec moins de théâtralité on favorise une approche objective du dossier. « *On passe d'un procès grand public à un procès plus technique »<sup>406</sup>. Avec les CCD le discours sur le droit est ainsi revalorisé. Cet argument de faveur s'annonce de même de bon augure pour de potentielles évolutions jurisprudentielles futures.*

**391. Des avancées jurisprudentielles à venir.** À cet effet, la magistrate M. HUYETTE, regrette que l'argument tendant à voir la capacité des CCD d'influencer le droit ne soit pas plus invoqué au soutien des CCD<sup>407</sup>. En recentrant les discours sur le droit et moins sur ses effets de style, on peut supposer que de nouvelles interrogations pourront naître dans nos prétoires et permettront de rendre des décisions plus rationnelles, mais également avec des réflexions juridiques plus poussées.

**392. Une argumentation soutenue par les différents rapports.** Bien qu'un tel argument n'ait pas été évoquée par le législateur, il a été en réalité mis en avant par les différents rapports sur les CCD. Le comité d'évaluation du suivi de la CCD a ainsi souligné que « *la procédure suivie devant les CCD permettrait [du fait de l'éviction des jurés] d'éviter l'aléa judiciaire très souvent constaté devant les cours d'assises en raison d'une jurisprudence plus stable »<sup>408</sup>. Cet avis est également partagé par le CNPR qui considère « *qu'au fil de l'expérimentation, une jurisprudence plus stable devrait se dégager, contrairement aux cours d'assises »<sup>409</sup>. Une telle impression est également partagée par les syndicats de la magistrature<sup>410</sup>.**

---

<sup>405</sup> JACQUIN J-B, La crise sanitaire fait reculer un peu plus la cour d'assises, Le Monde, 16 mai 2020, p. 18.

<sup>406</sup> Ibidem.

<sup>407</sup> HUYETTE M., Cour d'assises et cour criminelle : un débat tronqué, op.cit.

<sup>408</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, op.cit, p.23.

<sup>409</sup> GETTI J-P., Rapport dit Getti, p.18.

<sup>410</sup> Ibidem.

**393. Conclusion transitoire.** Il est toutefois trop tôt pour percevoir un tel effet. Cependant, cette démonstration méconnaît l'impact que les jurés peuvent également avoir dans l'élaboration du droit, qui quant à lui est un argument au soutien des cours d'assises.

2 – *Un argument méconnaissant le rôle du jury populaire dans l'élaboration des lois*

**394. De la compétence tirée de l'incompétence<sup>411</sup>.** Regarder le jury comme un être incompetent ne permet pas de saisir cette entité dans toute son unicité et sa complexité. Cette méconnaissance du droit qui est perçue de prime abord comme une imperfection pour un juge peut être refuge de bien des vertus que les CCD semblent ignorer. Ces juges profanes assurent comme nous l'avons vu précédemment (*Voir le point n°353*) que les verdicts reposent sur d'autres valeurs que les normes juridiques. Ce sont les normes sociales qui les guident.

**395. Un rapprochement des verdicts à l'état des mœurs.** En rapprochant les verdicts de l'état actuel des mœurs, les jurés apportent une part d'extériorité et d'humanité aux règles de droit rigides. Ces règles peu flexibles sont alors parfois en désaccord avec les coutumes de son temps. Les juges habitués aux prétoires et à ce monde judiciaire si particulier sont parfois coupés de l'état du monde et de ses usages. Les jurés assurent ainsi que le jugement criminel se conforme ainsi également aux normes sociales et pas exclusivement celles légales<sup>412</sup>.

**396. Des mœurs qui éclairent les législations.** À ce titre, penser avec les CCD que seuls les magistrats conduisent à réformer le droit, c'est finalement nier l'influence que peuvent avoir les jurés à cet effet. Assurément, les décisions rendues par les jurés et l'éclairage qu'elles portent sur les mœurs de la société peuvent conduire à réformer les législations en vigueur ou à en créer. On peut en effet souhaiter se rapprocher des normes du corps social ou souhaiter les contourner<sup>413</sup>.

---

<sup>411</sup> FRYDMAN B., « Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes », op.cit., p. 2 - propos attribués à G.TARDE. - « C'est leur incompétence qui fait leur compétence ».

<sup>412</sup> JELLAB. A, GIGLIO-JACQUEMOT. A, « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », L'Année sociologique.

<sup>413</sup> DUPARC L., op. cit, p.189.

**397. Un exemple historique : la création des circonstances atténuantes pour se rapprocher des idées du corps social.** L'histoire permet d'illustrer un tel constat. C'est en effet suite aux nombreux acquittements dits scandaleux dus à la pitié des jurés, que les lois jugées trop sévères au regard des mœurs de l'époque ont finalement pu être atténuées par la création des circonstances atténuantes avec une loi du 25 juin 1824.

**398. Un exemple plus récent : la correctionnalisation pour contourner le corps social.** Comme second exemple, la loi du 9 mars 2009 qui donne une assise légale à la correctionnalisation a pour vocation de contourner les jurés et ses mœurs. Tel est le cas face au contentieux relatif aux violences sexuelles, notamment lorsque les dossiers fragiles pourraient amener les jurés à voir des aprioris négatifs sur la victime. Les viols conjugaux sont, à titre d'exemple, largement correctionnalisés car les mœurs méconnaissent parfois une telle infraction qui se rapprocherait dans l'esprit irréfléchi de certains jurés à un devoir conjugal ...  
<sup>414</sup>On perçoit ainsi qu'il y a un lien direct entre le maintien du jury populaire et la correctionnalisation sans tenir compte des considérations de coûts qui pourraient y être rattachées.

**399. Conclusion transitoire.** À ce titre, finalement, la réforme récente de la justice criminelle et l'instauration des cours criminelles départementales s'inscrit dans cette même lignée : elle vise à contourner les décisions des jurés en transmettant une partie de leurs compétences à des magistrats professionnels. De sorte, le jury a initié cette fois-ci sa propre chute. Cependant, les évolutions jurisprudentielles ne sont pas les seules avancées à espérer. La professionnalisation du jugement criminel devrait également amener à une chute du taux d'appel.

---

<sup>414</sup>GRUNVALD.S., Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale, AJ Pénal, 2017, n°6, 279-277, p. 271.

## **B - L'espoir de décisions plus stables**

**400. Plan.** La professionnalisation des débats devrait conduire à des décisions mieux acceptées et donc moins remises en cause, car plus rationnelles. On devrait alors pouvoir constater avec la généralisation des CCD une chute du taux d'appel en matière criminelle (1). Un tel argument peut être menaçant pour les cours d'assises car, l'éviction des jurés populaires devrait également permettre à cette juridiction criminelle de rendre des décisions plus stables et plus justes (2).

### *1 - Vers une chute du taux d'appel ?*

**401. L'influence de la professionnalisation des débats sur le taux d'appel.** Les décisions rendues par des magistrats professionnels perçues comme plus rationnelles devraient être plus acceptées. De la sorte, on devrait constater une chute du taux d'appel devant les CCD : si tel est le cas, le modèle de justice criminelle avec jurés privilégié par la cour d'assises pourrait être abandonné.

**402. L'appel comme indicateur du mauvais fonctionnement des juridictions.** En effet, l'influence que les cours criminelles départementales pourrait porter sur le taux d'appel aurait un impact significatif sur la préférence annoncée par certains de cette juridiction criminelle. En effet, si les CCD parviennent à restreindre le taux d'appel par la professionnalisation de sa juridiction criminelle, la réduction des coûts et stocks qui en résulterait amènerait sans nul doute à souhaiter se séparer définitivement des jurés.

**403. La fin du dogme de l'infailibilité des jurés : un taux d'appel élevé devant les cours d'assises.** Or, depuis, la loi du 15 juin 2000, date qui a marqué l'entrée en vigueur d'un second degré de juridiction pour la Cour d'assises, l'infailibilité du jury avait été remise en cause. Désormais même, on constate un changement de dogme, celui de la faillibilité des jurés. En 2022, c'est en effet, une décision sur trois qui était frappée d'appel devant les cours d'assises<sup>415</sup>. Ainsi, les jurés peuvent être perçus comme des juges rendant de très mauvaises décisions, car elles sont quasi-systématique contestées.

---

<sup>415</sup> Référence statistiques Justice ( RSJ ), L'activité pénale des juridictions, édition 2022.

**404. Le risque : une généralisation des CCD en première instance pour l'ensemble des crimes.** Face à ce constat, la généralisation des CCD en première instance pour connaître de l'ensemble des crimes permettrait de faire chuter également l'appel du contentieux des cours d'assises. Bien que cette idée fut rejetée par le Comité Getti, elle n'en a pas moins été débattue montrant que la possibilité de voir les CCD surplomber peut-être un jour les cours d'assises existe bien.

**405. Conclusion transitoire.** Or, pour que les CCD remplacent définitivement les cours d'assises encore faut-il que les CCD parviennent effectivement à faire diminuer le taux d'appel. Nous verrons que tel n'est pas le cas (*Voir le point n°401*), de sorte que l'espoir de voir la cour d'assises préservée persiste. La professionnalisation des décisions pourrait toutefois parvenir à de plus justes peines.

## 2 - Vers des peines plus justes ?

**406. La rationalité du juge professionnel : gage de peine plus juste ?** Puisque les juges professionnels seraient formés et auraient acquis de l'expérience après de nombreuses audiences, ils seraient sans nul doute plus à même de donner une juste peine. Une juste peine, c'est « celle dont l'évaluation prend en compte des critères qui ne varieront [d'un dossier à l'autre]. On entend sans doute par peine juste le fait qu'un autre aurait pris la même décision que celle qui a été prise »<sup>416</sup>. Selon un tel raisonnement, les juges temporaires et profanes qui siègent dans une cour d'assises de façon occasionnelle sont donc moins capables, du fait de leur instabilité de donner des peines justes. Ils seraient même contrairement à ce qui a pu être invoqué précédemment plus sévère – mais seulement en théorie (*Voir le point n°408*).

**407. Des études portées sur la punitivité - regard croisé entre juge et jurés.** Certaines études sur la « punitivité »<sup>417</sup> se sont développées dans les années 1990. Ce courant a notamment permis de comparer les sentences que des magistrats jugeaient adaptées pour certains crimes et celles que le public citoyen aurait prononcé pour un même cas<sup>418</sup>. Les citoyens interrogés dans l'étude de M. GIBELIN se sont alors révélés plus sévère que les magistrats dans

---

<sup>416</sup> PARIENTE-BUTTERLIN I., « La juste mesure de la peine : en quête de justice », *Ethnologie française*, vol. 35, no. 3, 2005, p. 393-400.

<sup>417</sup> DUPARC L., p. 6.

<sup>418</sup> GIBELIN M., L'opinion publique est-elle responsable de la vague punitive ? *AJ Pénal*. 2022, n°9, 443-448.

l'appréciation des sentences à attribuer. Or, en réalité, l'opinion de ses citoyens sondés au hasard est représentative de l'opinion que les jurés pourraient porter dans un procès.

**408. En théorie : l'opinion publique est responsable d'une vague punitive.** Selon cette étude, les citoyens jugeraient la justice trop laxiste et clémente envers ses délinquants. Cette « *punitivité publique* » se traduit par « *la tendance du public à demander au système de justice criminelle des punitions plus dures à des personnes condamnées* »<sup>419</sup>. En France, selon cette étude, 90 % des répondants jugent la justice trop laxiste<sup>420</sup>. Ce constat marque un danger lorsqu'il est ainsi conféré aux jurés le soin de juger.

**409. En pratique : une étude montre que les juges citoyens sont moins sévères en pratique.** Or, en pratique, si les citoyens ont tendance à juger la justice plus laxiste, et cela peut importe les époques et la région du monde, ils ont toutefois tendance, une fois mis à la place du juge - soit à titre d'expérimentation, soit au titre de jurés - d'être moins sévères que lui, voire de trouver les peines qu'il prononce adéquate<sup>421</sup>. Selon l'auteure « *certaines études ont mis en valeur la corrélation entre la tendance à estimer les juges laxistes [et] le manque de connaissance sur la justice et ses pratiques* »<sup>422</sup>.

**410. Conclusion transitoire.** Les argumentations portées dans ces premières sections visent à promouvoir les CCD et un jugement criminel rendu par des professionnels. Les présentations démonstratives laissent ainsi à elles seules peu d'espoir quant à l'avenir des cours d'assises. Le futur des CCD semble en effet bien plus favorable, de sorte que, celui des cours d'assises est terni par cette juridiction qui lui fait de l'ombre. Cependant, nous verrons que cette revalorisation du rapport au droit et cette tendance marquée à la professionnalisation des juridictions n'atteignent pas toujours les résultats escomptés (*Voir point n°509*). Toujours est-il qu'il existe d'autres raisons de penser que la Cour d'assises a vocation à disparaître. L'affaiblissement des Cours d'assises au profit des CCD est en effet également marqué par une réduction progressive de la compétence de cette première juridiction amorcée bien avant la création des CCD. Cette réduction laisse penser à une future disparition.

---

<sup>419</sup> GIBELIN M., op.cit, p.443.

<sup>420</sup> Ibidem.

<sup>421</sup> GIBELIN M., op.cit, p.448.

<sup>422</sup> Ibidem.

## SECTION II : LA RÉDUCTION DE LA COMPÉTENCE DES COURS D'ASSISES

*« On a déjà supprimé les jurés pour les crimes les plus graves et maintenant l'érosion se poursuit par le bas. Le tribunal criminel départemental participe à un mouvement plus vaste qu'un simple habillage pour des raisons économiques. Ce que je déplore c'est un mouvement inexorable vers la fin des assises ».*

SAINT-PALAIS <sup>423</sup>

**411. Plan de la section.** La disparition des cours d'assises est marquée par une réduction progressive de sa compétence qui se traduit par un émiettement de sa compétence. Cette réduction débute avec la création des cours d'assises spécialisées. Bien qu'antérieures à la généralisation des CCD, elles marquent un mouvement prononcé, celui de la réduction de la compétence matérielle de cette cour en matière criminelle (§1). Cependant, cette exception alors faite à certaines infractions ou catégories d'auteurs spécifiées d'être jugés sans juré a contaminé le jugement des crimes de droit commun. C'est en effet plus récemment la généralisation de la cour criminelle départementale pour le jugement des plus faibles crimes de droit commun qui traduit plus drastiquement cette réduction de la compétence de la cour d'assises - du moins en premier ressort (§2).

### **Paragraphe 1 : Le contournement de la compétence des cours d'assises préexistant à la création des cours criminelles**

**412. Plan du paragraphe.** La cour d'assises a indéniablement perdu de sa souveraineté d'antan. Le législateur n'a en effet cessé d'adapter cette juridiction aux évolutions de la criminalité. Sa compétence est en effet partagée avec des cours d'assises spécialisées, car certains contentieux requièrent des juridictions d'exception. La création des cours d'assises spécialement composées représente nécessairement une réduction de la compétence des cours d'assises, car elle fragmente le champ des crimes qu'elle peut juger. Elles sont qualifiées de spécialement composées car, la composition de ces juridictions diffère de la

---

<sup>423</sup> SAINT-PALAIS Christian, Entretien (Source : BRAFMAN Julie, « Aux assises, les jurés sur un siège éjectable », Libération, 2018.

cour d'assises en raison de la particularité de l'infraction poursuivie (**A**) ou de la qualité de son auteur présumé (**B**). La compétence de la cour d'assises composée de juges-citoyens est alors cantonnée à certaines infractions de droit commun, de sorte que son assise s'estompe peu à peu dans l'ordre juridictionnel français.

## **A – La spécialisation des cours d'assises *ratione materiae***

**413. Plan.** Historiquement, c'est en 1982 que la première cour d'assises spécialement composée a été introduite dans le paysage judiciaire français. Initialement, cette juridiction spécialisée ne concernait que les infractions en matière militaire (**1**). Désormais, la compétence de ses juridictions spécialement composées s'étend en matière de terrorisme (**2**) ou en matière de trafic de stupéfiants. Le choix a toutefois été opéré de ne traiter que des deux premières juridictions spécialisées. La spécialisation des cours d'assises en matière de trafic de stupéfiants répond en effet aux mêmes arguments avancés que la deuxième juridiction que nous allons étudier. De la sorte, la compétence juridictionnelle en matière criminelle échoit à diverses institutions, et non plus à la seule cour d'assises telle que visée par l'article 231 du Code de procédure pénale<sup>424</sup>.

### *1 - En matière militaire*

**414. Brève parenthèse historique.** Initialement, la compétence octroyée aux jurés pour juger des faits criminels s'étendait postérieurement à la Révolution à l'ensemble des infractions portant cette qualification. Les infractions militaires n'y faisaient pas exception. Cependant, la création des cours martiales par la loi du 22 septembre 1790 avait une spécificité sur ce dernier point. Chargées de juger les délits et crimes de nature militaire, elles se situaient « *au sein de chaque division territoriale militaire [et] étaient composées de commissaires des guerres chargés de l'instruction et de jurys* »<sup>425</sup> ayant la qualité de soldats. Les lois révolutionnaires connaissaient déjà alors une spécificité quant au jury populaire pour juger des crimes militaires. Selon ROBESPIERRE, il est nécessaire que « *les défenseurs de la patrie ne [soient] pas soumis plus que les autres citoyens à une forme de jugement*

---

<sup>424</sup> DURANCON D., op.cit, p.135.

<sup>425</sup> CLEACH M-P, proposition de loi de M-P.CLEACH relative à l'aménagement des compétences juridictionnelles en matière militaire et à la simplification de plusieurs dispositions du code de justice militaire, SÉNAT, session ordinaire de 2010-2011, n°367, p.12.

*oppressive et arbitraire* »<sup>426</sup>. Cette idée guide encore aujourd'hui la spécificité des juridictions en cette matière. Le 18 septembre 1795, les conseils militaires constitués exclusivement de militaires et sans juré remplacent la juridiction précédemment présentée. Le conseil sera à son tour lui-même remplacé par les conseils de guerre permanents en 1796 puis par le conseil de guerre en 1858 ou encore par les conseils de guerres spéciaux en 1914 eux-mêmes substitué par les tribunaux militaires en 1928. Le principe qui guide ses juridictions a été « *d'accorder les exigences de la discipline [militaire] sans laquelle il n'y a pas d'armée avec les exigences du droit sans lequel il n'y a pas de justice* »<sup>427</sup>. Il est vrai la justice militaire a ses spécificités tant politiques qu'institutionnelles. Il est en effet nécessaire d'une part d'avoir une justice effective, y compris en temps de crise, pour ces hommes qui, assurent la défense l'ordre. D'autre part, dans cette institution, la vie militaire est totalement différente de la vie civile – la justice pensée pour des civils ne peut dès lors saisir toute l'unicité de cette matière. Une juridiction adaptée était alors nécessaire. Certains auteurs toutefois dénoncent ce traitement spécifique et certains carences attenantes au jugement des crimes militaires, comme en témoigne la célèbre formule de G. CLEMENCEAU : « *la justice militaire à la justice ce que la musique militaire est à la musique* »<sup>428</sup>. Ce régime d'exception fait en effet l'objet de vives critiques en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de ses juges eux-mêmes militaires. Il y a ainsi devant ses juridictions un fort risque d'impunité. Cependant, la spécificité de ce contentieux justifie encore aujourd'hui une appréhension particulière du jury profane selon ces enjeux.

**415. Les cours d'assises à compétence militaire.** Il existe à ce titre des cours d'assises, ayant une compétence exclusive pour juger de manière exclusive les crimes commis par les militaires dans l'exercice de leur service. L'article 697 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de ses cours d'assises spéciales. Seules neuf cours d'assises en France peuvent connaître de ce contentieux. Il s'agit des cours d'assises, de Paris, de Gironde ou encore des Bouches du Rhône ou de Moselle ... La cour d'assises à compétence militaire de Paris, par exemple, est compétente de manière exclusive pour juger les crimes commis, en temps de paix, hors du territoire de la république, par des militaires (697- 4 CPP). Elles siègent alors avec des jurés dans les mêmes conditions que le jugement des crimes de droit commun.

---

<sup>426</sup> Ibidem.

<sup>427</sup> Loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour les armées.

<sup>428</sup> CLEMENCEAU G..

Cependant, le contentieux militaire pouvant être sensible, il y est également prévu une composition spéciale lorsque ces infractions toucheraient la sécurité de l'État.

**416. Cours d'assises spécialement composée en matière militaire et de sûreté de l'État.** Si, en principe, ces juridictions jugent dans les mêmes conditions que le droit commun - c'est-à-dire avec des jurés (lorsque les crimes sont commis par des militaires dans l'exercice de leurs services) - tel n'est pas le cas lorsque l'affaire présente un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale (698-6 CPP) ou lorsqu'il s'agit d'un crime spécifiquement réprimé par le Code de justice militaire. Alors, ces cours d'assises, à compétences militaires siègent dans ce dernier cas, sans juré. En effet, la sécurité de l'État prime sur la présence de citoyens-juges qui pourraient alors en menacer la sécurité. Les informations militaires peuvent en effet, mettre en danger la sécurité de la nation, cédées à d'autres pays, de sorte que la présence du jury viendrait troubler le jugement des criminels militaires.

**417. La compétence.** La cour d'assises spécialement composée selon l'article 698-6 du Code de procédure pénale est compétente pour connaître, en temps de paix, des crimes commis par des militaires dans l'exercice de leur service, lorsqu'il s'agit de crimes spécifiquement réprimés par le code de justice militaire tel qu'annoncé à l'article 697-1 alinéa 1 du code de procédure pénale. La révolte, la rébellion avec armes, la désertion à bande armée, ou encore, le faux et usage de faux par comptable militaire sont des crimes qui échappent à la compétence de la cour d'assises, telle que prévue à l'article 231 du Code de procédure pénale. Plus encore, les crimes de droit commun qui devraient relever de la compétence de la cour d'assises sont soumis à cette cour d'assises spécialement composée lorsque les faits sont commis par des militaires dans l'exercice de leur service en cas de risque de divulgation d'un secret de défense nationale selon l'article 698-7 du Code de procédure pénale. C'est à la chambre de l'instruction qu'appartient de constater lors de la décision de renvoi s'il existe un tel risque.

**418. Conclusion transitoire.** La compétence des cours d'assises spéciales c'est finalement peu à peu étendue. La création de cours d'assises spéciales en matière de terrorisme en constituant sans nul doute, l'évolution la plus marquée.

## 2 - En matière de terrorisme

**419. Les cours d'assises en matière de terrorisme.** Les crimes commis en matière de terrorisme sont jugés par des cours d'assises spécialement composées. Les règles de composition sont en effet calquées sur celles de l'article 698-6 du Code de procédure pénale, présenté précédemment. C'est la loi du 30 décembre 1986, qui prévoit que les infractions en matière de terrorisme, telles que définies par l'article 706-16 du Code de procédure pénale introduit par la loi du 9 septembre 1986, relèvent de la compétence d'une cour d'assises spéciale<sup>429</sup>. Le jugement des infractions qui sont réalisées « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » exclut la présence des jurés aux bénéfices des magistrats professionnels<sup>430</sup>. La cour d'assises spécialement composée ne comprend, en effet, qu'un président et six assesseurs magistrats professionnels.

**420. L'exclusion du jury populaire.** Il est en effet « difficile de composer avec le jury populaire dans ce type d'affaire »<sup>431</sup>. Il y a effectivement, un fort risque de manipulation et de pression sur les des jurés face à ce contentieux. À titre d'exemple, on se rappelle de la désertion des quatre jurés dans le procès de R. SCHLEICHER après qu'il ait prononcé la menace suivante : « *ceux qui siègent ici, magistrats ou jurés, s'exposent aux rigueurs de la justice prolétarienne, et à titre d'information, je voudrais savoir à ce sujet combien de temps vous avez prévu de les faire protéger* »<sup>432</sup>. Suite à cette affaire, la loi déjà envisagée visant à créer une cour d'assises sans jurés en la matière a été accéléré dans son application<sup>433</sup>. Face à la complexité des affaires et aux critiques précédemment énoncées, la présence du jury populaire devenait nuisible face au contentieux terroriste, si bien qu'on a préféré l'évincer alors même qu'il constitue un important symbole de la justice criminelle. C'est une telle

---

<sup>429</sup> Elle succède à la cour de sûreté de l'État supprimée en 1980. Elle visait la répression des violences radicales en temps de paix.

<sup>430</sup> DURANÇON D., op.cit, p. 22.

<sup>431</sup> RAPPORT ASSEMBLE, 1886, in MIGUEL PEREIRA Rui, « Juger le terrorisme avec ou sans jury ? Étude de la place du jury populaire dans les procès pour terrorisme en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2017/2 (N° 2), p. 215-230.

<sup>432</sup> Terroristes jusqu'au bout, Le Monde, 5 déc. 1986, p. 1 et 11.

<sup>433</sup> BESNIER C. et autres, les filières djihadistes en procès, approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles, Rapport de recherche n°17.29, 2017, Université de Paris.

argumentation qui a également poussé le législateur, par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011, à évincer le jury criminel des cours d'assises en matière de trafic de stupéfiants.

**421. Une éviction validée par le Conseil constitutionnel.** L'absence de jurés devant cette cour d'assises spécialement composée en matière de terrorisme a par ailleurs été largement attaquée, y compris sur le terrain constitutionnel. « *D'une part [...] la liste [des infractions relevant de cette cour a été jugée] trop longue pour qu'il s'agisse de simples exceptions au principe du jury populaire. D'autre part, il n'est pas concevable que de mêmes faits soient jugés par des formations différentes selon l'intention [subjective de terrorisme] prêtée à leurs auteurs : serait ainsi violé le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 [...]* ». Or, par une décision du 3 septembre 1986<sup>434</sup> le Conseil constitutionnel a validé les dispositions instituant les cours d'assises spécialement composées en matière de terrorisme. L'entorse faite à l'intervention du jury populaire est en effet justifiée dès lors que les infractions criminelles jugées sont en « *relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». L'éviction des jurés permet en effet de « *déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement [de sorte que de cette] cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; qu'en outre, par sa composition, la cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté* ». L'exception portée aux principes de l'intervention du jury criminel qui a un caractère limité n'est ainsi pas inconstitutionnelle. Cependant, elle n'est pas la seule difficulté annoncée.

**422. Des problématiques liées à la concurrence des juridictions.** La création des cours d'assises spécialement composées en matière d'acte de terrorisme peut engendrer des difficultés relatives à la compétence. En effet, en matière de terrorisme, les juridictions parisiennes exercent une compétence concurrente à celle des juridictions provinciales territorialement compétentes pour juger les infractions de droit commun. Cette compétence

---

<sup>434</sup> Conseil Constitutionnel, décision n°86-213 du 3 septembre 1986.

de substitution peut complexifier les procédures et les conflits de compétence de ses juridictions.

**423. *Le risque de retard des affaires de droit commun.*** De plus, la Cour d'assises de Paris connaît aujourd'hui des difficultés particulières. Alors que le nombre de jours consacrés aux jugements des dossiers en matière de terrorisme a connu une hausse de plus de 842% en 2017<sup>435</sup> ce retard pourrait bien se répercuter sur l'audiencement des affaires de droit commun. Cette situation est particulièrement alarmante, car la durée de jugement des stocks devant la Cour d'assises de Paris était déjà de 11,5 mois en 2016. Ainsi, cette cour spécialement composée pourrait bien, outre seulement priver de sa compétence la cour d'assises de droit commun, lui porter atteinte.

**424. *Conclusion transitoire.*** L'effritement de la compétence de la Cour d'assises se poursuit également en considération de la qualité spéciale de l'auteur jugé.

## **B - La spécialisation des cours d'assises *ratione personae***

**425. *Plan.*** La spécialisation des Cours d'assises morcelle la compétence de cette juridiction. Certains crimes du fait de la qualité de la personne qui est traduite devant cette juridiction, nécessite cependant d'être jugé devant une cour d'assises spécialement tel est le cas pour les mineurs **(1)** ou encore les hommes politiques **(2)**.

### *1 - Le jugement du mineur criminel*

**426. *La spécificité du mineur criminel.*** La justice pénale se veut forte, puissante et impressionnante, or, elle n'est pas exclusivement réservée aux majeurs, de sorte que la justice doit s'adapter à la vulnérabilité du mineur – y compris lorsque ce dernier est un délinquant<sup>436</sup>. Le droit pénal des mineurs est à ce titre largement dérogoratoire du droit commun comme en témoigne l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du code de justice pénale des mineurs. Cette spécificité qui anime la matière avait été clairement exposée par

---

<sup>435</sup> SENAT, Proposition de loi relative à la composition de la cour d'assises de l'article 698-6 du code de procédure pénale, Rapport n°252, 2016, déposée le 21 décembre 2016.

<sup>436</sup> BONFILS.P, L'accès à la justice pénale des mineurs en France, in, M.PARE et autres, L'accès des enfants à la justice : bilan critique, Dalloz, 2022

le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 août 2022<sup>437</sup>, selon laquelle « *la responsabilité pénale des mineurs doit être atténuée en fonction de leur âge* » et « *la réponse des pouvoirs publics aux infractions que commettent les mineurs délinquants doit rechercher, autant que faire se peut, leur relèvement éducatif et moral, par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, et prononcées par des juridictions spécialisées ou selon une procédure juridictionnelle aménagée* »<sup>438</sup>. Cette spécificité se justifie selon les théories positivistes par le fait que le mineur délinquant y compris auteur d'un crime présente une plus faible dangerosité que les majeurs, il est alors possible d'y remédier. De même, selon les préceptes de Beccaria leur discernement n'étant pas totalement fixé la justice pénale doit faire preuve de clémence à leur égard en privilégiant une approche éducative plus que répressive. C'est dans cet esprit que c'est inscrit la spécificité de la justice pénale par le principe réaffirmé à l'article L12-1 du Code de justice pénale des mineurs que le mineur auquel est imputée une infraction qualifiée de crime ne doit pas être déféré devant une juridiction criminelle de droit commun<sup>439</sup>.

**427. Le tribunal pour enfant.** C'est en 1912 que la France se dote pour la première fois d'une juridiction spécialisée pour les mineurs en s'inspirant du modèle Outre-Atlantique. Les Etats-Unis sont en effet les premiers à avoir institué de telles juridictions. L'échevinage n'était pas prévu pour cette juridiction, mais cela a changé avec l'ordonnance du 2 février 1945. Le tribunal pour enfant est aujourd'hui encore composé d'un juge pour enfant et de deux assesseurs qui, bien que non-professionnels, ont – contrairement aux jurés – étaient choisis pour leur intérêt des problèmes de l'enfance. Ce dernier est compétent selon l'article 231-3 du Code de justice pénale des mineurs pour juger des contraventions de cinquième classe et des délits ainsi que des crimes des mineurs de moins de 16 ans. Alors même que cette juridiction peut connaître du jugement des crimes, elle exclut les jurés de sa composition, ce qui déroge à la politique établie pour le jugement des majeurs devant une cour d'assises.

**428. La cour d'assises des mineurs.** La Cour d'assises des mineurs est quant à elle compétente pour juger les crimes commis par les mineurs lorsque ces derniers avaient, au

---

<sup>437</sup> Conseil Constitutionnel, 29 août 2022, n°2002-461 DC.

<sup>438</sup> Ibidem.

<sup>439</sup> GUINCHARD S, Procédure pénale, LexisNexis, 14<sup>e</sup> édition, p.169.

moment des faits, entre 16 et 18 ans. Elle est, quant à elle, composée selon l'article 231-10 du Code de justice pénale des mineurs, de trois juges professionnels, le président et deux assesseurs choisis parmi les juges pour enfants. Elle ne fait quant à elle, pas l'économie des jurés car y siègent six jurés tirés au sort dans les listes ordinaires de la cour d'assises pour mineur<sup>440</sup>. Il existe également en matière d'appel une chambre spéciale des appels concernant les mineurs, de sorte qu'à nouveau la compétence de la cour d'assises est restreinte aux actes commis par les majeurs.

**428. Conclusion transitoire.** La spécialisation de la justice criminelle marquée par en défaveur de la cour d'assises est également illustrée dans les spécificités attenantes au jugement de nos élites.

## *2 - Le jugement des criminels membres du Gouvernement*

**429. La cour de justice de la République.** La justice criminelle n'ignore pas les membres du gouvernement. Telle est la mission de la Cour de justice de la République. Elle veille, en effet, à juger les délits, mais également les crimes commis par les membres du gouvernement dans le cadre de leurs fonctions. Elle a été créée à la suite d'une loi constitutionnelle du 27 juillet 1993. Les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution prévoient cette institution qui est régie par la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993<sup>441</sup>. Elle succède à la Haute Cour de la justice en matière de responsabilité pénale des ministres.

**430. Compétence.** C'est devant la Cour de Justice de la République que les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes qu'ils ont commis dans le cadre de leurs fonctions. La cour d'appel de Paris sera quant à elle compétente dans les conditions de droit commun dès lors que les actes criminels ne se rattachent pas directement à l'exercice de leurs fonctions (art. 68-1 de la Constitution).

**431. La disjonction des poursuites.** La compétence de la Cour de justice de la République étant d'une part d'ordre public, restreinte et exclusive, la compétence de la cour d'assises non spécialement composée peut s'en trouver menacée. En effet, d'une part, c'est à peine de

---

<sup>440</sup> GUINCHARD S, p.173.

<sup>441</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, Cour de justice de la république.

nullité que les juridictions de droit commun doivent se déclarer incompétentes. Or, cette incompétence peut engendrer une mauvaise administration de la justice. La cour d'assises devra en effet connaître exclusivement des faits commis en dehors des fonctions par un élite alors mêmes qu'ils seraient liés aux faits commis dans le cadre de ses fonctions - qui sont quant à eux jugés par la cour de justice de la République. La concordance des décisions rendues pourrait s'en trouver menacée - un coauteur pourrait à ce titre être relaxé devant la cour d'assises et la responsabilité du membre du gouvernement retenue devant la cour de justice de la République ou inversement<sup>442</sup>.

**432. Composition.** Alors que cette juridiction a pour vocation de juger les crimes, elle se présente comme une juridiction d'exception. En effet, bien qu'elle soit composée de trois magistrats professionnels, ils ont ici, une qualité particulière puisque ce sont des magistrats professionnels du siège de la Cour de Cassation. De même, il n'y a pas de jury populaire, mais 12 parlementaires, dont six sont élus par l'Assemblée nationale et six par le Sénat.

**433. L'éviction des magistrats professionnels et des jurés.** L'étude de cette juridiction est particulièrement intéressante. Elle nous permet de démontrer qu'outre le recul de la compétence des cours d'assises dans le jugement des crimes, son modèle n'est pas toujours le plus efficient à cet effet. L'objectif était en effet, par l'institution de cette cour de respecter l'équilibre des pouvoirs prévu par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Les juges judiciaires ne sont ainsi pas en mesure de juger les membres de l'exécutif à cet effet. Certains députés, comme G. COLBERT s'offusquaient quant à eux de l'éviction du jury populaire<sup>443</sup>.

---

<sup>442</sup> Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, dite « Lionel Jospin », Pour un renouveau, Démocratique, 16 juillet 2012. Novembre 2012 - Surtout, la dissociation des poursuites fait courir un risque sérieux de discordance entre les décisions rendues par les juridictions répressives de droit commun et par la Cour de justice de la République. Ce risque n'est pas théorique. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler qu'à l'occasion de la dernière affaire qu'elle a eu à juger, en avril 2010, la cour de justice de la République a prononcé la relaxe du ministre poursuivi devant elle sous la qualification de corruption passive, alors que la cour d'appel de Paris a établi, dans la même affaire, par une décision devenue définitive après rejet du pourvoi en cassation dirigé contre son arrêt, la culpabilité de l'auteur de la corruption active du même ministre ».

<sup>443</sup> Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république portant contribution de la commission des lois au débat sur la rénovation de la vie publique, Assemblée nationale, J-J, URVOAS, octobre 2012, - Gilbert COLBERT, « N'est-il pas grand temps de faire siéger à la Cour de justice de la République un, deux ou trois jurés issus de la nation, qui porteraient le regard du citoyen sur le fonctionnement de la Cour ?

**434. *Le cour de justice de la République ne devrait pas prospérer avec les CCD.*** Or, devant les cours criminelles, il n’y a pas de jury populaire. Si jusqu’alors le jugement des crimes commis par le gouvernement relevait d’une juridiction spécifique sans jury, les CCD aurait dû remédier à cette singularité<sup>444</sup>. Composée exclusivement de magistrats professionnels, cette méfiance traduite à l’égard des jurés aurait dû disparaître. Mais il n’en est rien. Ne serait-ce ainsi pas un signe traduisant la volonté du gouvernement de protéger les membres politiques d’une répression plus sévère ?<sup>445</sup> Or, rappelons qu’une telle position ne permettrait pas d’assurer l’équilibre des pouvoirs, car le pouvoir exécutif serait alors soumis au pouvoir judiciaire directement.

**434. *Une proposition de loi visant à supprimer cette Cour.*** Cependant, à l’heure actuelle, une proposition de loi visant à supprimer la Cour de justice de la République pourrait bien mettre fin à ce débat houleux. Enregistrée à la présidence de l’Assemblée nationale le 30 novembre 2023, cette loi pourrait, si elle est adoptée, ramener le jugement des crimes commis par le gouvernement dans l’office des cours d’assises. En effet, les critiques sont portées à l’actuel contre la multiplication de ces juridictions spécialisées et tout particulièrement celle-ci qui laisse penser que les ministres ont un sort privilégié à celui des citoyens<sup>446</sup>. Cependant, la Commission Jospin qui œuvrait en ce sens proposait, en raison de la spécificité du contentieux, une obligation de collégialité renforcée. « *En matière criminelle, le nombre d’assesseurs de la cour d’assises pourrait être porté à quatre et le nombre de jurés à neuf en premier ressort, la cour d’assises d’appel pouvant comporter trois jurés supplémentaires* ». On peut ainsi souligner que le mouvement qui tend à démembrer la compétence de la cour d’assises est peut-être en train de reculer. Pour autant, la création des cours criminelles départementales tend à le renforcer.

**435. *Conclusion transitoire.*** Plus récemment, le contournement de la compétence des cours d’assises traditionnelles en tant que modèle d’échevinage a été marqué par la création des cours criminelles départementales. Toutefois, ce mouvement est amorcé antérieurement à leur généralisation, de sorte que l’hégémonie du jugement criminel avait précédemment été fragmentée à l’emporte-pièce par la création de cours d’assises spécialement composées. Une

---

<sup>444</sup> JUNJA A., *La réforme des cours d’assises : retour vers le passé?*, Médiapart, 2018.

<sup>445</sup> KURAS F., *op.cit.*, p.133.

<sup>446</sup> SCHOETTL J-E, *Supprimer la cour de Justice de la République*, Actu-Juridique, 9 juillet 2018.

telle illustration permet de souligner que le mouvement d'affaiblissement des cours d'assises préexiste à la création des cours criminelles départementales. La réduction de la compétence des cours d'assises visée à l'article 231 n'est donc pas exclusive des CCD, bien qu'elles en soient sans nul doute la démonstration la plus aboutie.

## **Paragraphe 2 : Le détournement de la compétence des cours d'assises marqué par les cours criminelles**

*436. Plan du paragraphe.* L'influence de la cour d'assises ne cesse de reculer. Après deux tentatives échouées de démocratiser le jury populaire en dehors de l'institution séculaire et deux atteintes portées à sa souveraineté - à savoir l'introduction de l'appel et l'obligation de motivation des arrêts - le temps semble être à la remise en cause de cette institution. C'est dans cette faille que les CCD se sont immiscées pour entériner définitivement l'institution du jury populaire. Le temps est en effet à la remise en cause de la compétence de cette institution dans le jugement des crimes **(A)**. Désormais, sa compétence doit composer avec une multitude d'autres juridictions - les tribunaux correctionnels lorsque les faits sont correctionnalisés (*Voir le point n°226*) - ou encore les CCD. Cependant, le détournement d'une partie de la compétence des Cours d'assises est dangereux. En effet faute d'une cohérence dans les critères de leur compétence leur cohabitation risque d'être houleuse **(B)**. Or, un face à un tel conflit le législateur pourrait être emmené à privilégier l'une seule de ces juridictions. L'espoir de voir la cour d'assises vaincre les CCD est alors mince.

### **A - Le temps des remises en cause**

*437. Plan.* Le XXI<sup>e</sup> marque un recul affirmé de la démocratisation des citoyens-juges au sein des juridictions. L'abandon des juridictions de proximité ou de l'expérimentation des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel semble en attester **(1)**. Les CCD ont ainsi instrumentalisé cet échec cuisant de diffusion du peuple en tant qu'organe de jugement illustrant afin de s'en séparer **(B)**.

## *1 - L'échec de la démocratisation juridictionnelle de la participation citoyenne*

**438. Une équation nulle.** Dans un mouvement assez paradoxal, le législateur a d'une part soustrait l'intervention des juges profanes pour juger certains crimes – notamment avec les cours d'assises spécialement composées (*Voir le point n°413 et s*) et a également tenté d'ajouter sa présence en dehors des cours d'assises. En effet, « *l'équation nulle qui consiste à retirer des jurys populaires en cours d'assises pour en rajouter en correctionnelle* »<sup>447</sup> a été pointée du doigt faute de cohérence, d'autant plus que ces tentatives de démocratisation des citoyens-juges se sont soldées par des échecs.

**439. Une première tentative de démocratisation : la juridiction de proximité.** Le XXe siècle a été marqué par deux tentatives de démocratisation de juges profanes - à l'image du jury populaire - au sein de la justice pénale. La création de la juridiction de proximité par la loi Perben I du 9 septembre 2002, illustre ce premier essai. Prévu par les articles L. 331-1 et 331-9 du code de l'organisation judiciaire (aujourd'hui abrogés), un juge de proximité - juge profane - siégeait dans cette juridiction. Sa création s'inscrit dans une dynamique, celle de restaurer une coalition profane avec la justice<sup>448</sup> et plus particulièrement, de rapprocher l'institution judiciaire du peuple<sup>449</sup>. Le juge de proximité était compétent en matière civile, mais également en matière pénale pour juger exclusivement de petits litiges qui représentent en réalité un contentieux de masse fastidieux à traiter. Les juges professionnels peuvent de la sorte recentrer leurs efforts vers les litiges avec une plus forte gravité ou difficulté. Le juge de proximité pouvait à ce titre connaître, selon l'article 521 du code de procédure pénale de certaines contraventions de police, et cela quelle que soit sa classe. Il pouvait également valider les mesures de composition pénale. Or, comme à son homologue jury criminel il lui a rapidement été reproché - non pas pour les mêmes raisons - de complexifier l'organisation judiciaire. Les litiges qui présentaient trop de difficultés devaient être renvoyés à une autre juridiction, faute de pouvoir être jugés par le juge de proximité. Cette particularité faisait qu'il existait des conflits de compétences entre les juridictions. La commission Guinchard a alors en 2008 proposé sa suppression qui se fera actée par une loi du 13 décembre 2011. En réalité, sa compétence a largement été absorbée par celle des magistrats à titre temporaire

---

<sup>447</sup> BESNIER C., op.cit., p.39.

<sup>448</sup> PELICAND A., Juge de paix, juge de proximité : les métamorphoses d'un profane judiciaire. 2ème congrès AFS, RTF 13 Sociologie du droit et de la justice, Session - Justice(s) en évolution, Sep 2006, Bordeaux, France.

<sup>449</sup> L.DUPARC, op.cit., p.141.

grâce à une loi organique du 8 août 2016. Avec sa disparition, le juge de proximité a échoué à sa mission : celle de pérenniser la place d'un juge non-professionnel au sein de la justice pénale.

**440. Une deuxième tentative de démocratisation : les citoyens assesseurs au Tribunal correctionnel.** L'expérimentation des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel à partir de 2011, s'est-elle aussi soldée par un échec. L'ouverture de l'institution judiciaire aux citoyens a été mise en place par la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens à la justice pénale. Elle était prévue aux 399-1 à 399-11 du code de procédure pénale - aujourd'hui eux aussi abrogés. Deux citoyens assesseurs étaient alors ajoutés aux côtés des trois magistrats professionnels, déjà présents dans les tribunaux correctionnels. C'est sous la forme d'une expérimentation, que cette réforme a été introduite pour une durée de deux ans. Les juges profanes pouvaient alors intervenir pour juger de certains délits, en participant aux décisions d'une part sur la qualification des faits, d'autre part sur la culpabilité de l'auteur et enfin sur la peine. Avant même d'être parvenue à son terme, cette expérimentation qui visait le rapprochement des citoyens à la justice à l'image du jury populaire, elle a été abandonnée. D. BOCCON et X. SALVAT qui ont été missionnés pour réaliser un rapport ont souligné les désagréments de ce dispositif extrêmement lourd. D'une part, les citoyens-juges avaient tendance à suivre l'avis des magistrats professionnels et d'autre part, cette réforme était coûteuse aussi, bien financièrement qu'humainement<sup>450</sup> car l'introduction des citoyens assesseurs a entraîné, une multiplication par 1,65 des stocks. Ces critiques ont conduit à l'abandon prématuré de cette expérimentation par un arrêté du 18 mars 2013.

**441. Conclusion transitoire.** Nous pouvons de la sorte affirmer d'une part que les tentatives de démocratisation des jugements pénaux ont échoué, mais d'autre part que ces échecs ont permis de conforter les critiques portées par les juges profanes au sein des juridictions pénales. Ce dernier point a permis à la cour criminelle départementale de se saisir de ces critiques pour définitivement, entériner leur présence lors du jugement des crimes.

---

<sup>450</sup> BESNIER C., op.cit., p.38.

**442. La compétence de la cour d'assises.** Désormais, le jugement des crimes n'est plus exclusif de la cour d'assises telle que visée à l'article 231 du Code de procédure pénale. La compétence de cette cour se cantonne désormais au jugement des seuls crimes « *les plus graves* » d'une part de droit commun, et d'autre part commis par des majeurs.

**443. La plénitude de juridiction.** Cependant, l'article 231 du Code de procédure pénale n'énonce pas que la compétence des cours d'assises se retreint au seul jugement des crimes contrairement à ce qui est prévu pour le jugement des délits et contraventions par les articles 381<sup>451</sup> et 521<sup>452</sup> du Code de procédure pénale. Il est en effet prévu que la cour d'assises « *a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en* ». La Cour d'assises est, de la sorte, compétente pour connaître des infractions connexes aux crimes.

**444. L'exclusion des contentieux d'exception.** Comme évoqué précédemment, seuls quelques contentieux particuliers échappaient alors à sa compétence au profit de cours d'assises d'exception spécialement composées à cet effet. Cette composition particulière des cours d'assises spéciales (*Voir le point n° 413*) corrélée à une remise en cause progressive du jury populaire marquée par l'échec de sa démocratisation (*Voir le point n°438*) ont permis d'asseoir le pouvoir des futures cours criminelles départementales.

**445. Les CCD : une alternative à la cour d'assises.** La cour criminelle départementale a finalement fait du régime d'exception des cours d'assises spéciales la règle. La cour criminelle départementale se présente ainsi comme une alternative à la cour d'assises. Elle est, en effet, compétente selon l'article 380-16 du Code de procédure pénale pour juger des crimes commis par les majeurs punis de quinze à vingt années de réclusion criminelle ainsi

---

<sup>451</sup> Article 381 du code de procédure pénale : Le tribunal correctionnel connaît des délits. Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros.

<sup>452</sup> Article 521 du code de procédure pénale : e tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe. La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes et des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire. Un décret en Conseil d'État peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police. Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la compétence de la juridiction de proximité.

que les crimes et les délits connexes. Sont cependant exclus les crimes commis par les mineurs ainsi que les crimes commis en état de récidive légale, ou lorsque l'un ou plusieurs accusés sont mineurs ou en état de récidive légale, soit lorsque l'un des coaccusés ne rentre pas dans le champ des dispositions prévues par la loi<sup>453</sup>. Toutefois, ces hypothèses marginales ne limitent pas l'atteinte portée à la compétence des cours d'assises largement absorbée par les CCD en matière de crime.

**446. Le remplacement des cours d'assises.** Selon B. FIORINI finalement, « *les cours criminelles départementales remplacent les cours d'assises dans 57% des affaires criminelles* »<sup>454</sup>. Avec la création des cours criminelles départementales, la moitié des affaires auparavant jugées par les cours d'assises sont désormais soumises à une juridiction composée exclusivement de magistrats professionnels.

**447. Conclusion transitoire.** Cependant, alors que la cour d'assises a connu une réduction majeure de sa compétence au profit des cours criminelles départementales, leur critère de compétence respectives engendrent une cohabitation houleuse entre ces deux juridictions criminelles. L'avenir de la cour d'assises est ainsi menacé. Repenser les critères de leur compétence commune ramènerait de la sorte l'espoir de voir cette dernière juridiction préservée.

---

<sup>453</sup> Ibidem.

<sup>454</sup> FIORINI B., Vaincre les Cours criminelles départementales, LexisNexis, Droit pénal, n°5; mai 2023, p.13.

## B - Le temps des conflits

**448. Repenser les critères d'orientation.** Aujourd'hui, seuls les crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle commis par des majeurs hors récidive légale sont jugés par des cours criminelles. Si le critère de la peine présente incontestablement l'avantage d'être lisible<sup>455</sup> et intangible, il n'est pas des plus logiques. En effet, il fait naître une différence de traitement parfois inexplicable entre des auteurs de crimes (1) ce qui pourrait à terme conduire à de réelles ruptures d'égalité (2).

### 1 - Une cohabitation peu aisée au regard des critères de compétence

**449. Un traitement différencié sans réelle justification :** Les critères de compétence qui guident aujourd'hui les cours criminelles départementales et les cours d'assises font l'objet d'un traitement différencié entre les accusés sans réelle justification. L. DUPARC en fait le constat au regard des règles de l'article 380-16 du Code de procédure pénale<sup>456</sup> « *si un accusé est renvoyé aux assises du chef de meurtre, mais qu'il est condamné pour coup mortel - la cour d'assises ne retenant pas l'existence de l'intention homicide - cet accusé aura bénéficié [d'un jugement devant une cour d'assises]. À l'inverse d'un accusé directement poursuivi pour coup mortel devant une cour criminelle qui s'en trouve défavorisé* »<sup>457</sup> car la proportion du juge à convaincre est plus faible dans ce dernier cas pour retenir sa *culpabilité* (Voir le point n°458). Or, la nature des faits n'est pas le seul critère de compétence de la cour criminelle. Les circonstances des faits doivent également répondre aux exigences de renvoi devant cette juridiction et peuvent causer des ruptures d'égalité entre les accusés<sup>458</sup>.

**450. Un co-accusé qui ne rentre pas dans les critères de la CCD : l'exemple de la récidive légale.** Ainsi, « *deux affaires en tout point similaires, commises par deux coaccusés, mais dans l'une desquelles un des coaccusés agirait en état de récidive légale l'affaire serait*

---

<sup>455</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., op.cit. p.7.

<sup>456</sup> Article 380-16 du Code de procédure pénale : Par dérogation aux chapitres Ier à V du sous-titre Ier du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale. Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes. Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent article.

<sup>457</sup> B. FIORINI, Vaincre les cours criminelles départementales, op.cit., p.4.

<sup>458</sup> HUYETTE M. et autres, Le conseil constitutionnel valide, maladroitement, la cour criminelle départementale, blog, Paroles de juges, décembre 2023.

renvoyée pour celle-ci devant une cour d'assises tandis que la seconde serait jugée en cour criminelle »<sup>459</sup>. Ainsi, cette différence de traitement ne semble pas toujours justifiée.

**451. L'exclusion des mineurs.** De même, si l'autonomie du droit pénal des mineurs suppose un traitement spécifique, il peut paraître contestable d'avoir écarté les mineurs des CCD au regard des avantages prônés par une telle juridiction. En effet, selon la magistrate M. HUYETTE, cette exclusion de la compétence des CCD est incompréhensible, car les mineurs ne peuvent comparaitre que devant une cour d'assises – bien que spécialement composée (*Voir le point n°126*) - alors même que si certains accusés doivent bénéficier du traitement plus rapide promu par les CCD c'est bien les mineurs<sup>460</sup>. Les mineurs ne peuvent de la sorte, bénéficier des délais de jugement raccourcis de la CCD et de la vertu pédagogique de la célérité. Il faudrait cependant, y compris devant les CCD, assurer les spécificités attenantes au jugement des mineurs.

**452. Des idées de réforme : mettre fin au partage de compétence selon la peine encourue.** Pour lutter contre ces différences de traitement injustifiées certains rapports, dont le rapport Getti, ont préconisé d'étendre la compétence de la CCD à tous les crimes jugés en première instance, et cela quelle que soit la peine encourue. *« Il pourrait [en effet] sembler plus lisible pour nos concitoyens de distinguer non pas entre la gravité objective des faits et donc, la peine encourue mais, entre première instance et appel, la présence d'un jury marquant davantage la solennité du moment, que la gravité des faits qui peut être très relative »*. Or, le critère de l'appel est à nouveau peu satisfaisant comme nous allons l'évoquer mais marquerait inexorablement, encore plus, le recul de la cour d'assises<sup>461</sup>.

**452. Conserver des jurés controversés en appel.** De même, il peut sembler paradoxal d'avoir conservé les cours d'assises pour le jugement des crimes d'une part, les plus graves, mais également en appel. En effet, si c'est l'incompétence du jury d'assises qui a justifié la création des CCD n'est-il pas controversé de laisser ces derniers traiter, d'une part, des crimes les plus attentatoires à la société, mais également de les laisser les juger en dernier

---

<sup>459</sup> L. DUPARC, op.cit. p. 181.

<sup>460</sup> HUYETTE M., Cour d'assises et Cour criminelle : un débat tronqué, op.cit.

<sup>461</sup> GETTI J-P., et autres, op.cit., p.12.

ressort ? Une telle position est paradoxale, bien qu'elle soit la plus efficiente pour limiter les coûts et les délais en première instance. D'autres pistes de réforme ont été envisagées.

**453. Des pistes d'évolution : une orientation de la compétence par le choix des parties.** Le rapport de la mission Flash propose également d'affiner les critères d'orientation des affaires vers les cours criminelles. Le critère fixe de compétence rattaché au montant de la peine encourue a le mérite d'être certes stable, lisible et intangible, mais ne semble pas toujours être le plus pertinent, comme nous avons pu le démontrer au regard des différences de traitement qui peuvent naître de cette situation. Selon le rapport, le choix de l'orientation « pourrait s'opérer après une consultation des parties et en cas de désaccord, le juge d'instruction pourrait se prononcer sur des critères objectifs et non d'opportunités »<sup>462</sup>. Selon B. FIORINI, une telle politique doit être écartée, car il serait délicat d'identifier des critères objectifs d'orientation du litige, et pourrait ainsi instaurer une forme d'arbitraire judiciaire et provoquer à terme une inégalité devant la loi entre les justiciables<sup>463</sup>. Nous verrons plus tard qu'il entend privilégier une autre piste de réforme, d'inspiration quant à elle américaine, c'est-à-dire faire du jury un droit pour préserver l'une ou l'autre des formes de ces juridictions sans priver le justiciable du jury populaire contre son gré (*Voir le point n° 530*).

**454. Des pistes d'évolution : étendre la compétence des CCD au plaidé coupable criminel.** Le Comité de suivi et d'évaluation de la CCD a également envisagé d'étendre la compétence des CCD lorsque les faits sont reconnus par leur auteur. Cette procédure permettrait de simplifier la répartition des compétences entre CCD et cours d'assises - bien qu'une telle pratique tende à sacrifier l'oralité des débats (*Voir le point n° 314*).

**455. Des conflits de compétence à venir pouvant engorger la chambre de l'instruction.** Les critères de compétences des juridictions criminelles soumises à notre étude pourraient conduire à de nombreux conflits et engorger la chambre de l'instruction. En effet, selon le rapport du comité d'évaluation, 66 affaires sur 321 ont été réorientées après une première

---

<sup>462</sup> Ibidem.

<sup>463</sup> FIORINI B., Le jury populaire, vecteur de confiance dans la justice criminelle, AJ Pénal, 2021, p. 183.

ordonnance de renvoi vers une cour d'assises entre le 5 septembre 2019 et le 14 juin 2022<sup>464</sup>. Soit 20% des affaires sont réorientées.

**456. Conclusion transitoire.** Or, ces différences de traitement traduisent en réalité d'une rupture d'égalité entre les accusés largement dénoncée.

## 2 - Le risque de rupture d'égalité entre les accusés criminels

**457. Une rupture d'égalité.** Finalement, cette cohabitation peu aisée entre les cours criminelles départementales et la cour d'assises peut amener à une véritable rupture d'égalité devant la justice. Pour rappel, deux affaires en tout point similaires pourront être traitées différemment du seul fait qu'un des coaccusés est en état de récidive légale (*Voir le point n°450*). D'un tel constat, c'est en réalité une problématique de rupture d'égalité qui doit être soulevée. Il existe de la sorte différentes inégalités.

**458. Première inégalité : le vote de la culpabilité.** Une véritable rupture d'égalité apparaît notamment au regard des règles de majorité qui permettent d'engager la culpabilité. Devant une cour d'assises - qui est une juridiction composée de 3 magistrats et de 6 citoyens - la culpabilité est acquise lorsqu'une majorité qualifiée de 7 voix sur 9 voix est obtenue. Devant une cour criminelle départementale, l'engagement de la culpabilité est facilité, car cette juridiction - composée pour rappel de 5 magistrats professionnels - requiert seulement une majorité simple de 3 voix contre 2 à cet effet<sup>465</sup>. De cette différence de majorités requises devant ces juridictions diffère nécessairement le traitement des justiciables devant elles. Il faut en effet, devant la cour criminelle, une majorité simple (soit 60% des voix) contre une majorité qualifiée (soit 78% des voix) devant une cour d'assises. Cette différence affecte de ce fait indéniablement la prise de décision, car l'accusé renvoyé devant une cour criminelle se trouve dans une position défavorable par rapport à l'accusé renvoyé devant une cour d'assises - la portion de juge qui doit être convaincu pour y être condamné y est plus faible. Il semblerait de la sorte être plus facile d'être acquitté devant une cour d'assises car le nombre de juges à convaincre de la culpabilité est plus fort<sup>466</sup>.

---

<sup>464</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op.cit., p.8.

<sup>465</sup> FIORINI B., Vaincre les Cours criminelles départementales, op.cit, p.13.

<sup>466</sup> FIORINI B., Le jury, « Dieu merci » ! op.cit., p.4.

**459. Deuxième inégalité : le vote de la peine maximale.** À nouveau, cette rupture d'égalité dans le jugement des criminels se retrouve lors du vote sur le prononcé maximal de la peine. En effet, devant une cour d'assises au terme de l'article 362 du Code de procédure pénale, une peine doit être choisie à la majorité simple (*soit 5 voix sur 9*) tel n'est pas le cas lorsque c'est la peine maximale encourue qui est prononcée. Ici, il faut une majorité qualifiée (*7 voix sur 9*). La différence de traitement se manifeste devant les cours criminelles départementales, où, dans tous les cas, la détermination de la peine, bien qu'elle soit maximale, nécessite une majorité simple (*soit 3 voix sur 5*). Il est alors plus facile d'être condamné à une peine maximale devant une cour criminelle départementale que devant une cour d'assises. Il semble à nouveau exister une rupture d'égalité des citoyens devant la justice à cet égard.<sup>467</sup>

**460. Une rupture d'égalité en cas d'altération du discernement.** En cas d'altération du discernement, devant une cour criminelle départementale, lorsque l'accusé est déclaré coupable, mais qui est retenue la circonstance d'altération du discernement au moment d'effet en vertu de l'article 122-1 du code pénal, une majorité simple est nécessaire, tandis que pour la cour d'assises, pour bénéficier du principe de diminution de la peine, il faut une majorité qualifiée. On constate ici à nouveau une différence de traitement entre les accusés de crimes.

**461. Proposition de QPC.** Face à ce constat, B. FIRORINI a proposé le 21 juin 2023, cinq propositions de QPC, dont trois portent sur cette rupture d'égalité telle que garantie par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La loi doit en effet « être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » or les différences marquées entre les deux juridictions étudiées laissent perplexes sur cette question.

**462. Conclusion transitoire.** Nous verrons par la suite que ces propositions de questions prioritaires de constitutionnalité ont été employées afin de maintenir l'espoir de sauvegarder les Cours d'assises (*Voir le point n°542*).

---

<sup>467</sup> Ibidem, p.5.

## CHAPITRE II : L'ASSERVISSEMENT DES CCD AU BÉNÉFICE DES COURS D'ASSISES

**463. Plan du chapitre.** Le 5 mai 1789, alors que le Royaume de France est plongé dans une crise politique sans précédent, sont ouverts les États généraux à Versailles. Cette date fait aussitôt événement, et annonce le début de la Révolution française<sup>468</sup>. Aujourd'hui, en France, « *l'institution judiciaire se porte mal* », si bien qu'en octobre 2021 se sont tenus les États généraux de la justice. Suite au délabrement avancé de nos institutions judiciaires marqué par la généralisation des cours criminelles départementales, l'âme révolutionnaire des Français semble s'être réveillée. Certains auteurs, fervents défenseurs des cours d'assises, s'emparent de leur plume et de leur imagination pour trouver des moyens de lutter pour préserver l'institution séculaire des assises. La généralisation des CCD aura-t-elle ainsi permis aux intellectuels du pays de repenser la cour d'assises pour tenter aujourd'hui de la sauver (**Section 2**). Ce tableau plus optimiste que celui que nous avons précédemment dépeint permet aujourd'hui d'espérer. Il est conforté par le fait, que la cour d'assises n'a d'une part, pas encore disparu, de sorte que l'espoir de pouvoir la sauver persiste. D'autre part, les CCD semblent asservis à la Cour d'assises. Les cours criminelles ont en effet tendance à se soumettre au modèle des cours d'assises et les professionnels du droit qui y sont attachés s'engagent même à le maintenir (**Section 1**). Ce dernier point semble conforter l'espoir de voir ces deux juridictions coexister, sans menacer l'existence de l'autre.

---

<sup>468</sup> MARTIN J.-C., « L'âme et l'énigme de la Révolution », in Robespierre. sous la direction de Martin Jean-Clément. Perrin, 2016, p. 337-346.

## SECTION I : LA SOUMISSION DES CCD AU MODÈLE DES COURS D'ASSISES

**464. Plan de la section.** La cour criminelle départementale, bien que considérée comme une juridiction criminelle relativement nouvelle, s'intègre dans un système judiciaire qui lui est préexistant. De la sorte, si les CCD présentent quelques originalités procédurales que nous avons eu l'occasion de rappeler, elles imitent largement les pratiques initiées par son aînée (§1). Ainsi, en réalité, si elles constituent deux juridictions criminelles distinctes, elles parviennent à coexister avec une sorte d'équilibre. De l'appel à la peine, on perçoit une influence directe des cours d'assises sur les décisions rendues par les CCD (§2).

### **Paragraphe 1 : Le maintien de la pratique des cours d'assises**

**465. Plan du paragraphe.** Sauf en ce qui concerne les jurés auxquels les cours criminelles départementales tendent à faire exception et l'accès au dossier avant l'audience et au cours des délibérés, l'ensemble des dispositions applicables à la cour d'assises le sont de la même manière devant les cours criminelles départementales. Si certains craignaient avec un recul de l'oralité des débats que la présence des témoins et experts soit effacée, la pratique a démontré que dans la continuité des cours d'assises, les rituels de cette juridiction criminelle se sont perpétrés (A). Cependant, ces pratiques n'ont pendant longtemps reposé que sur le bon vouloir des professionnels qui se sont battus pour maintenir les acteurs essentiels du procès criminel au sein des CCD (B).

#### **A - Le risque de limitation des experts et témoins**

**466. Plan.** Alors que les jurés ont été écartés du jugement criminel pour des questions de rationalisation de la justice pénale, les professionnels s'inquiétaient de voir les experts et les témoins pour cette même raison à leur tour, touchés par ce tragique destin (1). Les professionnels du droit se sont alors ralliés autour d'un même objectif, trouver un juste équilibre entre la limitation du nombre de témoins et d'experts cités suivant cette volonté d'alléger l'audience pénale tout en assurant la qualité des débats. C'est par cet engagement des professionnels et par leur souhait de maintenir les pratiques des Cours d'assises que nous verrons naître l'idée d'une réunion préparatoire criminelle (2).

## *1 - La crainte d'une moindre qualité des débats*

**467. La place des experts et témoins dans le jugement criminel.** Au cours du procès pénal, de nombreux acteurs interviennent pour éclairer de leur vécu ou de leur science les faits criminels qui y sont jugés. Ainsi, toute personne capable de donner des informations utiles pour juger le crime peut être entendue en qualité de témoins ou d'expert. La force probante de leur démonstration est différente pour ces deux acteurs. Pour le témoin, elle se trouve dans sa subjectivité, en raison de l'expérience qu'il a pu faire de l'acte ou de sa rencontre avec le criminel. L'expert, quant à lui, éclaire le procès criminel par l'objectivité de ses résultats d'analyses<sup>469</sup>. Ces acteurs assurent ainsi la cohabitation entre la justice, la science et la vérité, car les juges ne sont pas des êtres omniscient et doués en tout point de l'absolue vérité judiciaire. Ils permettent de recueillir des éléments essentiels tant sur la personnalité que sur la potentielle culpabilité de l'accusé.

**468. Une place repensée en l'absence de jurés.** Ce constat est d'autant plus vrai lorsque des jurés sont présents à l'audience criminelle. Les experts ont une vocation pédagogique face à des jurés novices dans le monde de la justice. Il est ainsi nécessaire de leur vulgariser les faits afin qu'ils puissent se prononcer sur la potentielle culpabilité de l'auteur des faits et le cas échéant y rapprocher une peine adaptée. Les expertise éclairement également le travail des magistrats, cependant avec les années d'expériences ils parviennent à en maîtriser le langage scientifique et technique. De la sorte, la simple lecture des constatations leur est parfois nécessaire pour saisir les indices qu'elles recèlent. C'est ainsi, la présence des jurés plus que celle des magistrats qui justifie la passation orale de connaissances que celle-ci proviennent du témoin ou des experts qui seront entendus tout au long du procès (*Voir le point n°299 et s.*).

**469. Des questions plus techniques des experts devant les CCD.** Par ailleurs, les experts eux-mêmes se préparent à voir leur rôle muté avec l'éviction des jurés devant les CCD. « *Les experts interrogés [...] ont confié s'attendre à avoir des questions plus techniques de la part de magistrats de la cour criminelle mais [en réalité] les questions restent similaires à celles de la cour d'assises. Les experts n'ont [de plus, en rien modifié] leur présentation*

---

<sup>469</sup> LAFITTE M., Les enjeux des expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale, Master master 2 droit pénal, Aix-en-Provence, Droit, 2022.

en l'absence de jurés »<sup>470</sup>. Finalement, la généralisation des CCD n'a rien changé sur leur façon d'éclairer le procès, que cela soit devant des magistrats ou devant la cour d'assises avec des jurés.

**470. Une corrélation entre la réduction du temps d'audience et la crainte de la disparition des experts et témoins.** Or, avec la loi du 23 mars 2019, et dans la perspective d'une réduction du temps d'audience, certains professionnels s'étaient questionnés sur l'existence d'une potentielle altération voire disparition des intervenants au procès criminel. En effet, il était même craint de voir les citations des témoins et des experts limitées avec une telle loi<sup>471</sup>.

**471. Conclusion transitoire.** Or, bien que les CCD par la limitation du temps de l'audience criminelle tendaient à sacrifier la présence d'expert et de témoin, les praticiens du droit ont formé une opposition à cette disparition. C'est par le prisme de la cour d'assises et des pratiques professionnelles qu'ils ont acquises qu'ils se sont organisés pour préserver la qualité des débats devant les CCD.

## *2 - Une forte mobilisation des professionnels face à ce risque*

**472. Une organisation des professionnelles antérieure à la généralisation pour conserver les experts et les témoins.** L'étude de C. BESNIER révèle qu'avant même la généralisation des CCD les professionnels s'étaient unis pour préserver l'intervention des acteurs de la procédure pénale cher à la justice<sup>472</sup>. En effet, pendant l'expérimentation des CCD des pratiques très variables ont été constatées. Dans certaines cours d'appel, la liste des témoins et experts était restée particulièrement large, tandis que dans d'autres, la liste avait été réduite à sa proportion congrue<sup>473</sup>. Pour lutter contre cet effet pervers, les professionnels se sont organisés pour préserver la qualité de la justice et des débats.

---

<sup>470</sup> BESNIER C., op. cit., p.93.

<sup>471</sup> BESNIER C., op. cit., p.92.

<sup>472</sup> Ibidem.

<sup>473</sup> Syndicat de la Magistrature, Observation en vue de l'audition par la mission d'information flash de l'assemblée nationale concernant les Cours criminelles, 9 octobre 2020, p.3.

**473. Des réunions en amont des séances pour décider des témoins et experts à convoquer.**

En effet, dès les premiers temps de l'expérimentation « *les magistrats des cours d'appel organisaient des réunions en amont des audiences afin de fixer le nombre de témoins et d'experts à entendre* »<sup>474</sup>. Dans cette même destinée, pour répondre aux criantes des avocats, dans certains ressorts, il y a eu un accord préalable avec le barreau pour fixer le nombre de citations de témoins<sup>475</sup>. « *Enfin, ces professionnels tous familiarisés de la cour d'assises, ont transposé leur pratique à la cour criminelle* »<sup>476</sup>. C'est donc par le prisme même des cours d'assises que les professionnels du droit ont organisé le fonctionnement des CCD.

**474. Une création des pratiques professionnelles pour assurer le maintien des témoins et experts essentiels.** Enfin, cette création de la pratique résultant de l'expérimentation des CCD a permis à l'ensemble des protagonistes du procès pénal, magistrat tout comme avocat, de coopérer pour maintenir un nombre jugé suffisant de témoins et d'experts à convoquer lors du procès. Désormais, devant les CCD seuls les « *témoins et experts essentiels* » figurent dans la dramaturgie du procès pénal<sup>477</sup>. Sont cependant écartés « *les témoins périphériques [...] tout comme certains experts qui ne sont plus nécessaires du fait de l'absence de jurés - les assesseurs professionnels n'ayant pas besoin de recevoir certaines explications techniques* »<sup>478</sup>.

**475. Le nombre de témoins et d'experts devant les CCD.** Selon le président de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale de Bourges<sup>479</sup>, le nombre conséquent de témoins et d'experts cités, soit 200 sur 25 affaires, permet de témoigner que la procédure reste la même devant une CCD que devant une cour d'assises<sup>480</sup>. De la sorte, la dimension criminelle des débats a été conservée<sup>481</sup> et ne s'est pas rapprochée d'une dimension

---

<sup>474</sup> Ibidem.

<sup>475</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash », op.cit., p.5.

<sup>476</sup> Ibidem.

<sup>477</sup> BESNIER C., op.cit, p.93, propos du procureur général de Rouen.

<sup>478</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash », op.cit.

<sup>479</sup> HADJ YAHIA. M. S.

<sup>480</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, op.cit., p.22.

<sup>481</sup> BESNIER C., op.cit, p.97 - Pour se laisser convaincre il suffit de se rapprocher de l'expérience entre une CCD et une cour d'assises d'appel pour une même affaire : « Le nombre d'experts psychiatres et psychologue (4) est le même devant les deux juridictions, ce qui dénote la volonté exprimée par les professionnels de privilégier les expertises « psy » devant la cour criminelle. Le nombre de témoins était de 7 devant la cour criminelle, 10 devant la cour d'assises, soit trois de plus

correctionnelle des débats, en faisant barrage à toute dérive, qui aurait pour vocation, en accélérant le déroulé du jugement, de renoncer aux auditions, des témoins, mais également des experts<sup>482</sup>.

**476. Maintenir les bonnes pratiques nées de l'expérimentation.** L'ensemble des rapports ayant étudié les cours criminelles départementales ont fait le même constat : « *il faut garantir [...] l'audition des témoins et experts. [Pour ce faire,] nous pourrions donc inscrire dans la loi ce que certaines cours d'appel ont mis en place de manière informelle : parvenir à un accord, avec le barreau ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts pris en charge en mettant en place une concertation en amont avec l'ensemble des acteurs du procès* »<sup>483</sup>. Le rapport Getti quant à lui, préconisait la création d'une « *audience criminelle d'orientation* »<sup>484</sup> qui viserait à « *rationaliser la durée prévisible de l'audience* »<sup>485</sup>.

**477. Conclusion transitoire.** Ces propositions visant à garantir les bonnes pratiques mises en œuvre devant les CCD ont trouvé une assise légale par la suite. La qualité des débats est ainsi préservée devant les CCD sur le modèle de l'audience criminelle devant une cours d'assises.

---

en cours d'assises : la directrice d'enquête et les deux fils de l'accusé. À l'issue des réunions préparatoires de la cour criminelle, les magistrats avaient en effet considéré que la présence du directeur d'enquête n'était plus nécessaire devant des professionnels. Nous avons constaté nous-mêmes que l'absence de ce témoin n'apparaissait pas les débats, d'autant que dans les affaires de violences sexuelles la partie civile livre directement à la cour sa version des faits ».

<sup>482</sup> Chefs des juridictions TJ de Charleville-Mézières, Point d'étude n°2, dans le cadre de l'expérimentation de la cour criminelle départementale.

<sup>483</sup> MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash », op.cit, p.8.

<sup>484</sup> GETTI J-P., et autres, Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales ( dite « Commission Getti »).

<sup>485</sup> Ibidem.

## **B - L'institutionnalisation des pratiques professionnelles visant à limiter ce risque**

**478. Plan.** Finalement, les pratiques professionnelles permettent de démonter le fort engagement des praticiens du droit pour préserver les rituels et exigences du procès d'assises au sein de CCD. Cet engagement a même permis la création de l'audience préparatoire criminelle (1). Cependant, cette volonté de maintenir la qualité des débats de la cour d'assises à travers les CCD permis par les réunions criminelles préparatoires présente certaines limites (2).

### *1 - La mise en œuvre d'une réunion préparatoire criminelle*

**479. Les objectifs de réunion préparatoire criminelle.** Regroupant les idées préconisées par les différents rapports, le législateur, par une loi du 22 décembre 202, a créé la réunion préparatoire criminelle. Cette audience prévue à l'article 276-1 du Code de procédure pénale permet de trouver un accord sur le nombre de témoins et donc d'assurer leur présence dans le procès criminel, le tout en prévoyant la durée prévisible de l'audience afin de rationaliser le temps judiciaire. Il convient de noter qu'une telle procédure n'est pas exclusive des CCD et est également applicable à la cour d'assises. Elle permet ainsi également de revaloriser le temps judiciaire devant cette dernière juridiction, à bien des égards dénoncés pour sa lenteur (*Voir le point n°46*). Cette sorte de période de mise en état permet ainsi d'allier une approche gestionnaire du procès pénal tout en assurant la qualité des débats qui vont s'y dérouler.

**480. Le moment de la réunion préparatoire criminelle.** Cette réunion préparatoire intervient postérieurement à un interrogatoire préalable obligatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises au terme de l'article 272 du Code de procédure pénale. Les questions posées à l'accusé permettent en effet de s'assurer que l'affaire est en état d'être jugée. La réunion préparatoire qui lui fait suite permet « *d'établir contradictoirement un planning d'audience* »<sup>486</sup>. Cependant, elle insère de nouveaux délais à respecter, car la réunion préparatoire criminelle doit se tenir au terme de l'article 281 du code de procédure pénale, « *au moins quarante-cinq jours avant la date de l'ouverture des débats* » et cela afin de permettre la signification des experts et des témoins.

---

<sup>486</sup> LE GALL. H-C., op.cit., p.160.

**481. *L'institutionnalisation d'une collaboration entre les acteurs du procès pénal.*** C'est en chambre du conseil que cette réunion interviendra. Il y a une réelle collaboration entre les acteurs du procès pénal pour trouver un accord, le président, un représentant du ministère public et les avocats des parties sont présents. Pour en faciliter la tenue, elle peut avoir lieu par le biais de moyens de télécommunication pour en faciliter la tenue.

**482. *La consignation de la décision.*** À l'issue de la réunion, il appartient au président de la Cour d'assises d'établir un procès-verbal permettant d'attester de l'existence ou non d'un accord entre les parties sur le nombre de témoins ou d'experts à citer. Les réunions jusque-là informelles devant les CCD pour préserver la qualité des débats à l'image des cours d'assises sont ainsi désormais institutionnalisées.

**483. *Conclusion transitoire.*** Bien que l'outil puisse permettre de rationaliser la durée du procès tout en assurant la présence de témoins et d'experts conformément à l'audience criminelle devant une cour d'assises, il y a de nombreux aléas qui peuvent altérer l'utilité de cet outil.

## *2 - Les limites portées par la réunion préparatoire criminelle*

**484. *Du passage de réunion informelle à des réunions contraignantes : un alourdissement de la procédure ...*** Ces réunions qui jusqu'alors étaient informelles deviennent sous le coup de la loi de décembre 2021 obligatoires. Or, avant cette date, il appartenait au Ministère public d'établir et de diffuser une liste de témoins et d'experts. Les avocats de la défense et de la partie civile ne pouvaient quant à eux que compléter les listes déjà constituées. Or cette nouvelle procédure pourrait alourdir les tâches du président qui devra désormais organiser en chambre du conseil les réunions criminelles préparatoires criminelles.

**485. *Sans trop d'intérêt pratique ...*** De plus, la pratique avait tendance à montrer que « *les avocats ajoutent rarement de nombreux témoins. Dans la plupart des dossiers, ils n'en rajoutent aucun. Ainsi, dans une très grande majorité d'affaires, une telle réunion qui doit se tenir* » en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties » prendra

*du temps pour un faible intérêt* »<sup>487</sup>. Le gain de temps promis par un tel procédé pourrait finalement s'avérer vain. Les effets visés par un telle politique semblent également très facilement contournables.

**486. Une réunion obligatoire, mais pas cause de la nullité.** Effectivement, cette réunion de préparation criminelle, bien qu'obligatoire, n'est pas une cause de nullité de l'audience au terme de l'article D45-5-1 du code de procédure pénale<sup>488</sup>. S'il aurait été difficilement justifiable de voir tomber l'audience criminelle sur ce seul fait, cela signifie également que la protection mise en œuvre par la loi, pour réduire le temps judiciaire peut, être facilement contournée.

**487. La possibilité de citer des témoins ultérieurs.** De plus, indépendamment du fait qu'un accord intervienne pendant la réunion préparatoire criminelle, il est toujours possible, au terme de l'article 276-1 alinéa 2 du code de procédure pénale, de citer d'autres témoins ou experts. En effet, la faculté reste ouverte pour le ministère public ou les parties de citer d'autres parties, tout comme il leur sera possible d'en modifier l'ordre. Bien qu'il soit utile de pouvoir faire évoluer la liste d'experts et de témoins, il n'en reste pas moins qu'un tel fait témoigne de la faible utilité d'une telle réunion. Quel est de la sorte le sens de cette réforme si finalement chacun peut modifier la liste conçue lors de la réunion dès le lendemain ?<sup>489</sup>

**488. À défaut d'accord.** Dans ce même ordre idée, il est même tout à fait possible de ne pas parvenir à trouver d'accord. Dans ce cas, nous revenons à la procédure antérieure à la loi de 2021 comme il est prévu aux articles 277 à 287 du code de procédure pénale - le ministère public constituera sa liste de témoins et d'experts qui sera complétée par les avocats des parties.

**489. Quel critère pour un accord ?** Pour trouver un accord sur la liste des experts et témoins à citer à l'audience, il doit nécessairement y avoir des discussions, voire des négociations entre les avocats et le président. Or, comme le rappelle C. BESNIER « *le président doit*

---

<sup>487</sup>

<sup>488</sup> Article D45-5-1 du code de procédure pénale : Le non-respect des dispositions des articles 276-1 et D. 45-7 à D. 45-9 ne constitue pas une cause de nullité de l'audience tenue devant la cour d'assises.

<sup>489</sup> BESNIER C., op. cit., p.92.

*avant, pendant et après le procès, se montrer neutre et impartial, sans jamais parler du fond avec des tiers et encore moins avec les parties au procès. Comment pourrait-il [alors] donner un avis sur la liste des témoins au cours de cette réunion ? »<sup>490</sup>.*

**490. Conclusion transitoire.** Finalement, la création de la réunion préparatoire criminelle démontre que les CCD sont soumises aux mêmes exigences en matière de qualité de débat que les Cours d'assises. Elle permet également de souligner la forte mobilisation des professionnelles pour maintenir les pratiques de la Cour d'assises, bien que la protection mise en place par la loi pour assurer une telle continuité connaît certaines limites dangereuses. Les CCD sont également asservis par les pratiques des Cours d'assises, non plus de manière processuelle, mais décisionnelle, de sorte que l'espoir de voir l'institution séculaire des assises survivre renait.

### **Paragraphe 2 : Une symétrie du processus décisionnel des deux cours**

**491. Plan du paragraphe.** La réforme du jugement criminel opérée par les CCD n'a pas totalement nié l'identité du procès criminel rattachée à la cour d'assises. On constate même une symétrie de leur processus décisionnel. L'étude des décisions sur la culpabilité ou sur la peine (A) en passant par le taux d'appel (B) de ces deux cours permettent d'affirmer que les cours criminelles s'inscrivent dans la continuité du procès criminel d'assises. Ainsi, la cour criminelle semble partager l'héritage transmis par la cour d'assises sans remettre en cause son existence.

#### **A - Des décisions similaires**

**492. Plan.** Alors que les jurés ont été pendant longtemps été jugés trop instables et sensibles pour rendre des décisions justes et raisonnées, la généralisation des cours criminelles départementales offre la possibilité de confirmer ou d'infirmer une telle hypothèse. En réalité, elle tend à démontrer que les peines (1) ou les acquittements (2) prononcés par les magistrats seuls sont conformes à ceux prononcés devant une juridiction criminelle avec des

---

<sup>490</sup> BESNIER C., op. cit., p.92.

jurés. Ainsi, d'une part, les cours criminelles départementales permettent d'asseoir la légitimité des jugements rendus avec des jurés, mais démontrent également l'attachement qui y est porté. En tentant de préserver l'identité du jugement criminel, tel qu'il est rattaché à la figure de la cour d'assises, les cours criminelles finissent par s'inscrire dans leur continuité.

### *1 - Une équivalence des peines prononcées*

**493. L'hypothèse de peine moins rationnelle du fait des jurés.** Alors que certains auteurs ont avancé que les peines prononcées devant les CCD seraient plus rationnelles du fait de l'absence des citoyens-juges (*Voir le point n°383*), la comparaison des peines prononcées devant les deux juridictions criminelles qui intéressent notre étude permet de démontrer le contraire - ou du moins d'affirmer que l'absence de jurés ne remet pas de remettre en cause les peines qu'une juridiction criminelle pourrait prononcer en leur absence.

**494. Des peines plus clémentes en matière de viol devant les CCD.** Alors que les jurés sont en effet jurés plus cléments, doux et sensibles, l'étude des peines prononcées en matière de viol devant les CCD met fin à ce préjugé. En effet, selon le rapport du Comité d'évaluation les cours d'assises seraient plus sévères en matière de viol, bien que le taux de prononcé d'une peine privative de liberté soit quant à lui plus faible. Devant une cour d'assises, en effet, pour un majeur encourant 15 à 20 ans de réclusion criminelle, la peine moyenne privative de liberté ferme est de 10,2 ans contre 9,6 ans devant une CCD. Cependant, devant une cour criminelle, le taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme est plus élevé. Il est en effet de 99,2 % devant un CCD contre 97,3 % devant une cour d'assises<sup>491</sup>. Ces chiffres permettent d'attester que les jurés devant les cours d'assises ont bien souvent une perception des viols plus sévère que les magistrats.

**495. Des peines moins sévères pour les autres crimes devant les cours d'assises.** À contrario, les jurés seraient plus indulgents devant tout autre crime qu'un viol. La peine moyenne privative de liberté est de 8,7 ans devant une CCD contre 9,2 ans devant une d'assises. À nouveau, le taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme est plus

---

<sup>491</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op.cit., p.19.

élevé devant une cour criminelle départementale car il est de 98 % contre 88,9 % devant une cour d'assises<sup>492</sup>.

**496. Des peines requises disproportionnées devant les cours d'assises.** L. DUPARC, a toutefois pu constater que devant la cour d'assises, l'avocat général a tendance à demander des peines qu'elle juge disproportionnées. En effet, selon les données recueillies dans sa thèse, la peine requise moyenne était de 74% de la peine encourue devant une cour d'assises contre 52% devant une cour criminelle<sup>493</sup>. Elle estime cependant, qu'une telle différence est liée au fait que lors de l'expérimentation, les faits de viols soumis à la cour d'assises « reposaient sur des charges plus solides que ceux traités à la cour criminelle » car les faits de viol les moins graves étaient alors largement correctionnalisés afin de contourner le jury populaire. Ce n'est pas donc la seule présence des jurés qui justifie la disproportion des peines requises devant les cours d'assises.

**498. Conclusion transitoire.** Finalement, les peines prononcées devant ces deux juridictions criminelles restent très proches. Les peines de suivi socio-judiciaires sont également comparables selon le Comité de suivi des CCD. Elles étaient prononcées dans 56% des condamnations pour viol devant les CCD, ce taux étant identique à celui présent dans les cours d'assises<sup>494</sup>. De sorte qu'il semble exister une continuité entre ces deux juridictions criminelles dans leur processus décisionnel. Il y a ainsi des similarités entre ces juridictions, indépendamment de l'absence ou de la présence des jurés.

---

<sup>492</sup> Ibidem.

<sup>493</sup> L.DUPARC, op.cit, p.479.

<sup>494</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op.cit., p.18.

## 2 - Des taux d'acquiescement analogues

**499. Un rappel des acquiescements scandaleux des jurés.** On se rappelle que « les acquiescements scandaleux » par le passé ont permis d'asseoir de nombreuses critiques à l'égard des jurés. Les jurés étaient en effet jugés comme trop sensibles, doux et instables, de sorte qu'au XXe siècle on a réduit peu à peu leur compétence<sup>495</sup>. Or, nous avons également vu qu'au XXIe siècle ces critiques ont perduré pour asseoir la compétence des cours criminelles sans jurés. La généralisation des cours criminelles départementales, offre ainsi la possibilité de confirmer ou d'infirmer une telle hypothèse.

**500. Le taux d'acquiescement des cours d'assises.** Entre 2017 et 2019, le taux d'acquiescement des cours d'assises était de 5,8 %<sup>496</sup>. En l'absence du passionnel jury populaire qui s'émeut de la veuve et de l'orphelin l'on devrait donc s'attendre à voir le taux d'acquiescement baisser.

**501. Le taux d'acquiescement des cours d'assises.** Or, comme le révèle le Comité d'évaluation et de suivi de la CCD, seulement 25 personnes ont été acquiescées par les cours criminelles départementales lors de leur expérimentation. Le taux d'acquiescement est de 5,5 %. Ce taux est similaire à celui des cours d'assises, jugeant des accusés majeurs<sup>497</sup>. Selon C. BESNIER, sur environ 2000 condamnations par an, c'est un peu moins de 100 acquiescements<sup>498</sup>.

**502. Conclusion transitoire.** L'étude du taux d'acquiescements et des peines prononcées laisse paraître le constat suivant : il existe une continuité dans le jugement criminel des CCD qui s'inscrit dans la même lignée que les cours d'assises. Les professionnels des cours criminelles départementales tendent à reproduire les jugements rendus par les cours d'assises avec des jurés. Ainsi, la proportion d'argument visant à dénoncer le jugement des jurés qualifié de déraisonnable doit être nier. Les CCD sont de plus asservies au Cours d'assises car ces dernières juridictions conservent l'exclusivité de l'appel.

---

<sup>495</sup> DUPARC L., op. cit., p.17.

<sup>496</sup> BESNIER C., op. cit., p. 8.

<sup>497</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, op.cit., p.17.

<sup>498</sup> BESNIER C., op.cit.

## **B - Un appel corollaire**

**503. Plan.** L'appel en matière criminelle est relativement récent. C'est en effet, une loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et la protection des victimes qui a ouvert cette possibilité. Les cours d'assises d'appel ont depuis cette date conservé l'exclusivité de cette compétence, y compris lorsque la décision de première instance émane d'une CCD. Cette faculté qui lui est octroyée peut traduire une certaine méfiance envers les CCD et rappeler la souveraineté de cette cour composée de jurés **(1)**. Cet outil est également un bon indicateur du fonctionnement des CCD et a laissé paraître un plus fort taux d'appel devant les CCD que devant les cours d'assises **(2)**. La cour d'assises semble dès lors ici supplanter les CCD.

### *1- Un appel criminel exclusif des cours d'assises d'appel*

**504. Les cours d'assises comme juridiction de second degré.** Si le jury populaire a été supprimé des CCD, leur présence a été maintenue en appel. La généralisation des CCD n'a en effet pas permis de porter l'examen des décisions qui seraient prises par cette juridiction devant une juridiction de second degré du même type - c'est-à-dire, sans jurés. L'appel des décisions rendues par les CCD est ainsi rendu par les cours d'assises d'appel. Elles sont alors composées de 9 jurés et de 3 magistrats professionnels. Le nombre de jurés est ainsi porté de six en première instance à neuf, afin de maintenir la différence dévolue entre les deux degrés de juridiction<sup>499</sup>. L'appel est susceptible d'être porté à l'ensemble des arrêts rendus par les cours d'assises<sup>500</sup> ainsi que par les CCD en première instance. Il peut émaner des accusés ou du ministère public, tant sur la peine<sup>501</sup> que sur la culpabilité. L'appel de la partie civile est quant à lui cantonné à leurs intérêts civils<sup>502</sup>.

**505. Le Peuple aura le dernier mot : rendre sa parole solennelle.** Finalement, conserver le jury en appel permettrait d'assurer un juste compromis entre l'objectif de rationalisation et conserver l'intervention du peuple en seconde instance. Selon certains professionnels, cette « évolution respecte en réalité la prééminence accordée au jury populaire [qui semblait

---

<sup>499</sup> LE GALL. H-C, op.cit., p.613.

<sup>500</sup> Article 380-1 du code de procédure pénale.

<sup>501</sup> Article 380-2 du code de procédure pénale.

<sup>502</sup> Article 380-2, 2e et 3e du code de procédure pénale.

*avoir été remise en cause par la loi du 15 juin 2000] dans la mesure où faire appel d'une décision prise par un jury populaire [paraissait] contraire au principe de souveraineté populaire. La Cour criminelle préserverait ainsi l'intervention du jury populaire [et sa souveraineté] en appel ». Cette évolution correspond ainsi au sens de l'histoire<sup>503</sup>. Si l'exclusivité pour les Cours d'assises d'appel de connaître des décisions rendues en premier degré peut également traduire d'une certaine méfiance de prime abord envers les CCD, elle apparaît également comme un illogisme.*

**506. Conserver les instables jurés en appel ? Un illogisme des CCD au profit des cours d'assises.** Il peut en réalité sembler paradoxal de confier à une cour d'assises d'appel, la révision des décisions rendues en première instance devant les CCD. Comme nous avons eu l'occasion de le rappeler, si le jury est plus instable et prend des décisions moins rationnelles, (*Voir le point n°383*) ne devrait-il pas être évincé lors de l'appel ? Ne devrait-il pas intervenir seulement en première instance, quitte à voir sa décision retoquée par des juges plus expérimentés en deuxième instance ?

**507. La peur d'une perte d'un second degré de juridiction.** De même, alors que la cour d'assises est « identifiée comme l'instance supérieure, en ce qu'elle connaît de la réformation éventuelle des arrêts des cours criminelles » certains auteurs craignent encore de voir sa compétence restreinte en cette matière. En effet, selon H. SIMON-GRASSA, « *il est [...] toutefois à craindre que l'appel de la défense uniquement sur le quantum de la peine devienne un peu illusoire et que l'on perde de facto le degré de juridiction que l'on avait gagné. Il reste peu probable que des profanes assument de défaire à la baisse une décision rendue par cinq professionnels de la justice, sauf dans l'hypothèse où le ministère public aurait été dépassé dans ses réquisitions* »<sup>504</sup>. Avec la généralisation des CCD le taux d'appel devrait de la sorte, comme le souhaite le législateur, diminuer. Cependant, l'évaporation de l'appel ne doit pas alors être perçue comme une meilleure acceptation des peines, mais comme le gage de décision plus difficilement réformable pour les juges profanes.

---

<sup>503</sup> Note sur les cours criminelles départementales, Unité-Magistrats FO, in J-P. GETTI, et autres, dite « Commission Getti », op.cit., p.41.

<sup>504</sup> SIMON-GRASSA H., Retour sur expérience et réflexions sur les cours criminelles, AJ pénal, 2021, p.186.

**508. Conclusion transitoire.** Sur ce dernier point, l'auteure estime que seule « *la pratique permettra d'en prendre la mesure plus précise, mais c'est ce que semblent indiquer les observateurs de l'expérimentation (un taux d'appel de 23 % contre 32 % en moyenne devant les cours d'assises)* »<sup>505</sup>. Or, à nouveau, les chiffres donnés doivent être resitués dans le débat pour en comprendre toute la portée.

## 2 - Une divergence des taux d'appel entre les cours au profit des assises

**509. Le taux d'appel comme témoin du bon fonctionnement de la justice.** Le taux d'appel est indéniablement un coefficient permettant d'appréhender le bon fonctionnement de la justice. En effet, plus les décisions sont acceptées et considérées comme légitimes et justes moins le taux d'appel devrait être élevé. De plus, ce taux influence directement les stocks et les délais du procès pénal. Les cours criminelles départementales étaient de la sorte scrutées au regard de leur taux d'appel car il était « *à craindre que le temps, épargné par le sacrifice du jury populaire, soit finalement reperdu en aval, en raison d'un taux d'appel plus important constaté par les décisions des CCD* »<sup>506</sup>. Si, au premier abord, les taux d'appel énoncés dans les différents rapports laissaient penser que les cours criminelles départementales étaient plus efficaces que les cours d'assises sur ce dernier point, il semble qu'une analyse plus poussée permette de démontrer une plus grande efficacité des cours d'assises sur ce dernier point.

**510. Un taux d'appel plus élevé dans les cours d'assises ?** Selon le rapport de Anne-Marie Gallen, le taux d'appel des cours criminelles est de 24 % contre 32 % pour les cours d'assises lors de l'année 2020<sup>507</sup>. Ces chiffres sont corroborés par ceux du rapport Getti car ils sont identiques. De la sorte que les cours d'assises semblent de prime abord avoir un taux d'appel plus important que les CCD ce qui pourrait remettre en cause leur légitimité ?

**511. Une réalité à nuancer.** Ces chiffres doivent en réalité être resitués dans leur véritable contexte. Comme le souligne le Comité des magistrats, « *dans la mesure où le champ de compétence des CCD et des Cours d'assises n'est pas strictement identique, la comparaison*

---

<sup>505</sup> Ibidem.

<sup>506</sup> FIORINI B., Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales, op.cit, p.3.

<sup>507</sup> Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales, op. cit, p.21.

*[entre ces deux taux d'appel] est à relativiser »*<sup>508</sup>. Or, le comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles départementales en est bien conscient, car il relève que le taux d'appel varie fortement d'un contentieux à l'autre. Selon le comité d'évaluation hors désistement, le taux d'appel des CCD serait de 21 % en général et contre 23 % en matière de viol<sup>509</sup>. Or, à titre d'exemple devant une cour d'assises, les faits de viol ne représentent que 57% des crimes jugés<sup>510</sup>. Il convient ainsi de rapporter le taux d'appel des cours d'assises aux affaires pouvant être de la compétence des cours d'assises pour pouvoir justement comparer leur taux d'appel. Ainsi, le comité révèle que pour les crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle - qui sont aujourd'hui de la compétence des CCD - le taux d'appel des cours d'assises était en réalité entre 2012 et 2015 de 15%<sup>511</sup>. Pour un même contentieux, le taux d'appel, des cours criminelles départementales serait ainsi de 21 % contre 15 % devant les cours d'assises<sup>512</sup>, bien loin des constats opérés par certains rapports.

**512. Le taux d'appel des CCD de nature à remettre en cause la réforme ?** Pour B. FIORINI, le taux d'appel des décisions des CCD permet de démontrer une moindre satisfaction des accusés. En effet, alors que la sévérité des cours criminelles est moindre par rapport à celle des assises, l'on devait présager un taux d'appel inférieur devant ses nouvelles juridictions. Pour autant, nous venons de démontrer que ce n'est pas le cas. Pour l'auteur, cette augmentation du taux d'appel est irrémédiablement, lié à cette moindre satisfaction, des accusés, du fait du déroulement des audiences et non des verdicts en eux même<sup>513</sup>. De la sorte, le gain de temps qui était en réalité permis par les cours criminelles départementales du fait de la réduction du temps d'audience et de la durée de l'audience doivent être relativiser. De même, il convient de se demander si certains avocats ne chercheraient pas à inciter leur client à former appel devant une cour d'assises, afin de plaider devant des non-professionnels plus influençables.

---

<sup>508</sup> Syndicat unité magistrats, Contribution à la mission relative aux cours d'assises et aux cours criminels départementales, in J-P. GETTI, et autres, dite « Commission Getti », op.cit., p.41.

<sup>509</sup> Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, op.cit., p.17.

<sup>510</sup> BESNIER C., op. cit., p.8.

<sup>511</sup> Ibidem.

<sup>512</sup> FIORINI B., Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales, op.cit., p.3.

<sup>513</sup> Ibidem.

**513. Conclusion transitoire.** A travers les CCD l'identité de la cour d'assises transparait : de la peine à l'appel, les CCD semblent asservis au modèle séculaire des assises. Cependant, la cour d'assises tend également à être sauvegardée en dehors même des CCD. La généralisation de ces cours criminelles a en effet permis de repenser cette juridiction criminelle afin d'espérer la voir préserver.

## **SECTION II : LA PRÉSERVATION DES ASSISES PAR L'INSTITUTION DES CCD**

**514. Plan de la section.** L'avenir des cours d'assises qui semblait terni par les cours criminelles départementales, n'est pas aussi sombre qu'il n'y paraît. En effet, alors que de nombreux pays européens se séparent plus ou moins explicitement du jury criminel, il semble que la cour criminelle soit parvenue en France à cantonner une telle disparition amorcée aux seuls faits les moins graves. De la sorte, les CCD parviennent en réalité à faire barrage au mouvement européen qui tend à effacer les spécificités attenantes au jugement criminel. Leur institution marque ainsi la volonté de préserver les cours d'assises pour les faits les plus graves et offre une raison d'espérer voir la cour d'assises survivre à cette crise européenne (**Paragraphe 1**). La Cour d'assises serait, au contraire, renforcée par le péril qui était le sien. Lorsque la menace fait face, l'espoir persiste et la résistance naît. Certains auteurs déjà à l'œuvre tentent alors d'imaginer des solutions nouvelles pour amener à une renaissance de la justice criminelle. Les formes de cette résistance sont toutefois à l'heure actuelle toujours incertaines (**Paragraphe 2**)

### **Paragraphe 1 : Le barrage des cours criminelles à l'effritement européen des assises**

**515. Plan du paragraphe.** La généralisation des cours criminelles départementales s'inscrit dans une mouvance européenne de rationalisation de la justice criminelle marquée par une réduction progressive du jury populaire à cette échelle. Alors qu'en Suisse l'incompatibilité des jurés au sein de la justice criminelle a mené à sa totale disparition (**A**) en Belgique, c'est la correctionnalisation dominante qui a écrasé l'entièreté de la justice criminelle et la figure de son jury (**B**). De sorte qu'en France, si la généralisation des cours criminelles départementales semble laisser paraître que le jury criminel n'a également pas survécu à une

telle réforme, ce constat doit être en réalité relativisé. Nourri des expériences européennes en la matière, le législateur a tenté de trouver un compromis entre « *la volonté de rendre la justice plus efficace et de maintenir les jurés* »<sup>514</sup>. Pour ce faire, il a tenté en réalité de préserver le jury criminel pour les faits les plus graves afin d'éviter à terme de devoir le sacrifier à l'entière du contentieux criminel - à l'image de nos voisins européens.

#### **A - L'incompatibilité du jury populaire suisse face à l'oralité limitée de ses procès**

**516. *La disparition des jurés en suisse.*** Le principe de l'oralité limitée désormais à l'œuvre en droit suisse a conduit à la suppression du jury populaire de ses juridictions. Pour éviter de transférer une telle solution à l'entière du jugement criminel français, il a fallu limiter son intervention aux faits les plus graves. La cour criminelle départementale marque ainsi l'espoir de préserver l'oralité et le jury populaire de cette dernière catégorie de crime.

**517. *Le point commun européen de la manageurialisation des procédures pénales.*** « *Les réformes de la justice en Europe ont souvent comme point commun celui de la manageurialisation* »<sup>515</sup>. La crise de la justice criminelle portée par une logique gestionnaire fondée sur une dominante économique n'est en effet pas propre à la France. La perte de l'exceptionnalité de la justice criminelle française se retranscrit alors chez ses voisins européens d'une façon peut-être encore plus marquée. La Justice européenne est infectée par un déficit de participation citoyenne. Les magistrats sont en effet dans cette zone géographique amenés à un raisonnement commun « *en termes d'efficacité et d'efficience, de coûts et de budget* »<sup>516</sup>. Les CCD se sont en effet opposées à ce que, contrairement à la Suisse par exemple, le jury criminel ne disparaisse totalement en permettant à la cour d'assises de connaître toujours du jugement des crimes les plus graves et ceux faisant l'objet d'un appel. À contrario en Suisse, faute de veto à la rationalisation managériale de la justice, le jury criminel n'a pas survécu.

**518. *Les juridictions criminelles suisses.*** En 2011, la création d'un nouveau Code de procédure pénale suisse a été accompagnée de la suppression du jury populaire et du juge

---

<sup>514</sup> BESNIER C., op.cit., p.84.

<sup>515</sup> COMMAILE J., A quoi nous sert le droit ?, édition Folio Essais, 2015, p.228, in BESNIER C., op.cit.

<sup>516</sup> BESNIER C., op.cit., p.41.

d’instruction dans l’ensemble de ses cantons. Le jury populaire a en effet été déclaré incompatible avec la rédaction de ce nouveau code par le Conseil fédéral. Selon ce dernier, la consultation préalable obligatoire du dossier avant les débats ainsi que le principe de l’oralité limitée qui suppose de ne pas réexaminer les preuves à l’audience valablement admises lors de l’instruction n’est pas compatible avec la présence de jurés<sup>517</sup> – or, ces deux éléments ne sont pas sans rappeler la procédure aujourd’hui existante devant les CCD (Voir les points n°338 et 299). Ces deux particularités procédures permettent d’accélérer le traitement des dossiers. Or, le jury populaire est alors écarté du jugement des crimes sur l’ensemble du territoire, car l’oralité limitée présente dans la justice criminelle suisse implique que les personnes qui doivent juger des affaires criminelles ne se contentent que de vérifier les informations déjà présentes dans le dossier ou de recueillir de nouveaux éléments. Le jury qui n’aurait pas eu connaissance des pièces d’enquêtes validées dans le dossier ne peut donc juger et doit être écarté du procès criminel. La Suisse n’exclut toutefois pas la possibilité pour les profanes de participer à la justice, car les citoyens sans connaissance particulière de la loi peuvent être élus aux fonctions de juges laïc pour une durée de 6 ans. Cependant, les juges professionnels semblent largement s’être substitués aux juges profanes.

**519. *Les craintes qui animent la justice criminelle française à ce sujet.*** Finalement, les CCD permettent d’éviter que cette oralité limitée présente dans les procès criminels suisse ne s’étende à l’entièreté de la procédure criminelle française. Cette logique gestionnaire qui pousse à supprimer le jury criminel n’a ainsi atteinte en France - tel un dommage collatéral - que le jugement des crimes les plus faibles – la cour d’assises semble avec un tel modèle pouvoir être préservée. Cependant, les pressions politiques finiront-elles peut-être par avoir raison du jury criminel français. De plus, il semble que cette menace soit bien plus présente qu’il n’y paraît. En effet, l’audience suisse est dotée des mêmes caractéristiques que la cour criminelle de sorte qu’à terme, le jury criminel pourrait lui aussi être totalement abandonné.

**520. *Conclusion transitoire.*** Le barrage à l’effritement européen des assises illustré par la figure des CCD peut également être analysé au regard du droit belge.

---

<sup>517</sup> BESNIER C., op.cit, p.43.

## **B - L'expansion de la correctionnalisation fatale au jury populaire belge**

**521. Les dérives de la rationalisation de la justice : l'exemple belge.** L'exemple belge permet d'illustrer comment l'objectif de rationalisation de la justice est toujours plus important au point qu'il peut conduire à certaines dérives. Aujourd'hui, la correctionnalisation majoritaire en droit belge fait de la cour d'assises une exception, de sorte que les CCD françaises peuvent paraître comme une tentative de préserver notre jury criminel - si ce n'est du moins pour le jugement des crimes les plus importants.

**522. La cour d'assises belge.** Invoquer le droit belge pour illustrer le mouvement français de recul de nos cours d'assises est d'autant plus parlant que la Belgique est intimement liée à l'histoire de nos cours d'assises. C'est en effet sous l'influence de la Révolution française<sup>518</sup> que la Belgique s'est dotée d'un jury criminel. Il convient d'espérer que son destin tragique ne soit, quant à lui, pas intimement lié au destin de nos institutions françaises.

**523. Sa composition.** Sans prétendre éclairer de manière exhaustive l'organisation de cette juridiction, il convient d'en souligner les particularités. La cour d'assises belge est, en effet, composée quant à elle de 12 jurés qui délibèrent aux côtés de trois magistrats professionnels. Cependant, seuls les jurés votent sur la culpabilité. Les magistrats de carrière se joignent quant à eux aux jurés lors de la décision sur la peine. Contrairement au droit français, la Belgique ignore n'a pas de second degré juridiction en matière criminelle. Cependant, comme un parallèle à notre situation française, la cour d'assises belge ne répond pas, elle aussi, aux exigences modernes portées par la justice criminelle : la rationalisation managériale lui aura été fatale.

**524. Une correctionnalisation dominant le jugement des crimes.** Poursuivant toujours plus cette quête de célérité et de réduction de ses coûts, une première loi adoptée en 2010 a largement répandu le jugement des crimes par le tribunal correctionnel. Alors qu'une telle position pourrait s'apparenter à la correctionnalisation telle qu'elle existe en droit français, l'exemple belge permet d'en prévenir les potentielles dérives. Par une loi du 19 février 2016 dite « *Pot-Pourri* », la correctionnalisation est venue rendre le recours à la Cour d'assises

---

<sup>518</sup> BESNIER C., op.cit., p. 44.

exceptionnel en matière criminelle. Elle ne traite en effet désormais que des faits les plus graves à l'encontre des mineurs, des policiers ou en matière de terrorisme.

**525. *La cour d'assises belge vidée de sa substance.*** L'ensemble des crimes peut donc désormais être jugé sans exception par le tribunal correctionnel, qui peut alors prononcer des peines jusqu'à 40 années de réclusion criminelle. Au regard de l'étendue des crimes pouvant être jugés et du montant des peines qui peuvent être prononcées par le tribunal correctionnel belge, il semble qu'il ait largement conduit à supprimer implicitement la cour d'assises. Cette loi traduit une volonté plus qu'affirmée de faire disparaître les juridictions criminelles avec jurés du paysage juridictionnel. Ce sont les mêmes motifs qui sont aujourd'hui à l'œuvre sur le territoire français (*Voir le point n°32*), et qui ont conduit à l'essor majoritaire de la correctionnalisation en Belgique.

**526. *Les CCD françaises comme barrage à la correctionnalisation.*** Bien que les CCD aient un impact relativement faible sur la correctionnalisation (*Voir le point n°107*) elles ont en réalité permis d'éviter une sur-correctionnalisation fatale à la cour d'assises française, à l'image de la justice criminelle belge. En sacrifiant le jury criminel des seuls faits les moins graves, le législateur a en réalité souhaité maintenir le jury pour les faits les plus graves. Bien que le jury semble sacrifié dans cette première situation, c'est en réalité pour le préserver dans la seconde – à défaut d'une telle politique – et sans les CCD - il aurait en effet été craint que le jury criminel disparaisse totalement du jugement criminel à l'image de notre voisin flamand.

**527. *Conclusion transitoire.*** Finalement, selon C. BESNIER, « *la cour criminelle départementale est l'aboutissement de la réduction progressive des jurés dans l'histoire de la justice criminelle française, mais elle s'inscrit aussi dans un mouvement de rationalisation de la justice criminelle en Europe* »<sup>519</sup>. Ce point de notre étude nous a permis d'identifier de potentielles dérives de la justice criminelle qui tend à réduire sa spécificité. Ces illustrations des législations à l'œuvre chez nos voisins européens justifient que les cours criminelles départementales en luttant contre la correctionnalisation ou la disparition totale des jurés visent en réalité à protéger les cours d'assises plus qu'à les remplacer. Cependant,

---

<sup>519</sup> BESNIER.C, op.cit. p.40.

les plus fervents opposants à la Cour criminelle sont bien décidés à dénoncer cette juridiction quitte à nier son utilité dans la lutte contre le mouvement européen d'effritement de la justice criminelle comme en témoigne les gros titres au moment de leur expérimentation. « *Sauf coup de théâtre, les cours criminelles départementales seront généralisées [...]. Nombre de professionnels redoutent que cette réforme ne condamne les cours d'assises à disparaître* »<sup>520</sup>. Les contempteurs des CCD se sont alors mis à imaginer des moyens pour sauver la cour d'assises quitte à supprimer les CCD.

### **Paragraphe 2 : Repenser les assises à la lumière des cours criminelles**

**528. Plan du paragraphe.** Certains auteurs face à la généralisation des CCD ont fait un constat : la cour d'assises doit être préservée. Les cours criminelles départementales ont eu cela de particulier, qu'elles ont finalement permis aux plus fervents défenseurs des cours d'assises de fantasmer des moyens de la sauver. Combattue sur un terrain juridique et politique, la généralisation des CCD a sans nul doute été un moteur du renouveau des cours d'assises. Quant aux formes de cette renaissance, elles restent incertaines. Logiquement, puisque les menaces qui pèsent sur la cour d'assises sont plurielles, il en est de même des moyens de les sauver. Bien la tragédie, tout comme la participation citoyenne ait été créée à Athènes il n'est pas certain que le destin de la Cour d'assises soit lié par cette fatale destinée. Certains auteurs s'inspirent alors de modèles de justice criminelle étrangers afin de trouver un équilibre permettant de rationaliser la justice pénale tout en préservant le jury criminel. Le jury américain, qui est avant tout un droit individuel répondrait à une telle volonté **(A)**. D'autres ont préféré un angle d'attaque plus national en multipliant les propositions de loi, les conférences citoyennes ou encore les questions prioritaires de constitutionnalité pour tenter de préserver les cours d'assises et ses jurés **(B)**.

---

<sup>520</sup> COURVOISIER J., Réforme des assises, op.cit.

## **A - S'inspirer des moyens Outre Atlantique pour sauver la cour d'assises**

**529. Plan.** Aux États-Unis, le jury populaire est présenté comme un important vecteur de confiance dans la justice pénale. Si ce constat est partagé en France, nos institutions judiciaires et politiques ont toutefois tendance à apporter de moins en moins de crédit à ces juges profanes - la preuve en est, les CCD les ont supprimés. Certains auteurs se sont alors mis à regarder la législation d'Outre-Manche « *terre d'élection du jury populaire* »<sup>521</sup> **(1)** pour tenter de trouver à la lumière du jury américain une ferveur démocratique transposable au jury français **(2)**.

### *1 – L'idéal démocratique américain d'un droit individuel au jury criminel*

**530. La culture juridique du jury américain.** Puisqu'il est parfois périlleux d'inventer des solutions pour sauver la cour d'assises, certains auteurs se sont tout simplement inspirés du modèle de justice criminelle déjà existant. Le regard de certains de ces intellectuels s'est alors tourné vers les États-Unis, lieu par excellence de l'engagement citoyen dans les juridictions criminelles. Il suffit pour s'en laisser convaincre de se rappeler de la promotion faite du jury populaire par TOCQUEVILLE dans son ouvrage « *de la démocratie en Amérique* »<sup>522</sup>.

**531. Le jury américain : un droit individuel ...** Aux États-Unis l'intérêt porté au jury criminel se retranscrit dans les premiers articles de sa Constitution. En effet, dans le Bill of Right et plus particulièrement dans le sixième amendement de la Constitution américaine<sup>523</sup>, il est prévu que « *toutes poursuites criminelles [permettent] à l'accusé [de recouvrir au] droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis* ». Ce droit est-il cependant absolu de sorte que l'individu ne puisse pas y renoncer ?

**532 .... Auquel l'individu peut renoncer.** Dans l'arrêt *Patton vs United States* (1930), la Cour Suprême des États-Unis a tranché. Le jury populaire n'est pas un organe politique souverain, mais une garantie procédurale contre l'oppression de l'autorité publique, de sorte

---

<sup>521</sup> SALAS D., op.cit, G. CALVES, *Le jury criminel dans la tradition politique américaine*, p.135.

<sup>522</sup> TOCQUEVILLE (DE) A., *De la démocratie en Amérique* (1835). Paris : Institut Coppet, 2012, T.2.

<sup>523</sup> CALVES G., op.cit.

que chaque citoyen peut y renoncer. Cette faculté consacrée par cet arrêt est une ressource, particulièrement appréciable pour l'accusé qui dans son intérêt, peut parfois préférer être jugé en l'absence d'une conscience citoyenne et cela notamment lorsque la présence du jury populaire constitue pour lui, en réalité, un handicap. Tel est le cas, par exemple, lorsque les faits reprochés amèneraient un impact émotionnel négatif sur les citoyens ou que la forte médiatisation apporte un a priori négatif sur l'accusé, de sorte qu'il est préférable d'être jugé par des magistrats professionnels moins perméables à ces aprioris.

**533. Les limites à l'exercice d ce droit.** En réalité, bien que la promotion soit faite de ce mécanisme l'auteur D. SALAS rappelle que ce droit n'est que relativement peu exercé. « Neuf fois sur 10, les accusés préfèrent recourir à la pratique de l'arrangement, négocié avec le ministère public ou la partie adverse »<sup>524</sup>.

**534. Conclusion transitoire.** Bien que peu utilisé, le législateur français pourrait s'inspirer d'un tel droit américain pour protéger le jury criminel français.

## 2 – Faire du jury criminel français un droit : une piste de réforme d'inspiration américaine

**535. Sauver la cour d'assises sans supprimer les jurés.** Il convient dans un premier temps de rappeler que, contrairement à la Constitution américaine, la Constitution française ignore le jury populaire. C'est cette absence de garantie qui fait que le jugement des crimes par les citoyens est une simple règle de procédure. Cette qualité a permis au législateur de supprimer le juré comme il l'entendait. Or, la suppression n'est pas la seule piste qui pouvait être envisagée pour préserver nos cours d'assises, indépendamment des besoins d'une rationalisation de la justice criminelle. En effet, selon B. FIORINI, « une autre piste de réforme d'inspiration américaine est alors envisageable »<sup>525</sup>.

**536. Faire du jury criminel un droit.** Il serait en effet possible de consacrer un véritable droit au jury en matière criminelle. Il faudrait alors, a contrario, permettre à l'accusé de pouvoir, s'il le souhaite, renoncer à cette faculté d'être jugé par ses pairs. L'auteur porte toutefois une limite à cette faculté de renoncer à ce droit. En effet, lorsque la peine encourue

---

<sup>524</sup> Ibidem.

<sup>525</sup> FIORINI B., Le jury populaire, op.cit., p.183.

est la réclusion criminelle à perpétuité, la gravité de la peine supposerait alors que les juges citoyens ne puissent être écartés de la formation de jugement. Selon cet auteur : « *une telle innovation permettrait, tout en sanctuarisant le principe de la participation citoyenne à la justice criminelle, de soulager les cours d'assises d'une partie du contentieux dont elles ont à connaître* »<sup>526</sup>.

**537. Un soulagement des cours d'assises difficilement quantifiable.** Bien conscient des limites de cette solution, il estime qu'il serait alors difficile de connaître la proportion d'accusés qui choisiraient d'être jugés exclusivement par des magistrats professionnels. Le soulagement des cours d'assises est ainsi, à première vue, difficilement quantifiable. Cependant, l'expérience américaine laisse paraître que le jugement avec jury est privilégié lorsque les accusés contestent leur culpabilité, tandis que ceux qui la reconnaissent ont tendance à privilégier une juridiction composée exclusivement de magistrats professionnels, dit bench trial.

**538. Une telle solution complexifiée par les CCD.** Son analyse laisse également paraître qu'à l'heure actuelle, la différence des délais d'audience entre les cours d'assises et les cours criminelles ne permettrait pas d'assurer un équilibre dans le recours à l'une de ces deux juridictions. Il serait dès lors nécessaire de faire converger le temps d'audiencement de ces deux juridictions criminelles vers une même durée, à défaut de quoi « *l'accusé serait incité à renoncer au jury par crainte d'une détention provisoire de longue durée* »<sup>527</sup>.

**539. Une réforme souhaitable.** La réflexion de B. FIORINI semble être la plus aboutie. Elle permettrait en effet de contenter le législateur quant à ses objectifs de rationalisation en réduisant le recours à la Cour d'assises tout en assurant qu'une personne accusée ne soit pas privée contre sa volonté d'une possibilité d'être jugée par ses pairs.

**540. Conclusion transitoire.** Cependant, puisqu'il n'est pas certain que les accusés renonceraient assez souvent au jury pour assurer une réduction des coûts et des délais suffisants pour préserver la cour d'assises, certains auteurs ont imaginé d'autres moyens de la sauver.

---

<sup>526</sup> Ibidem.

<sup>527</sup> Ibidem.

## **B - Les formes de la renaissance interne :**

**541. Plan.** Certains intellectuels ont quant à eux osé la nouveauté en imaginant des mécanismes locaux pour sauver nos cours d'assises. Reste à savoir comment s'y prendre. Le plan de bataille c'est d'abord focalisé sur le front juridictionnel et plus particulièrement constitutionnel (1), avant de s'attaquer sur un terrain plus politique avec divers moyens pour vaincre les CCD, à savoir les différentes pétitions citoyennes, propositions de loi, et la lutte collective engagée (2).

### *1 – Une forme de lutte juridique : la question prioritaire de constitutionnalité*

**542. L'espoir d'une QPC.** Face à la menace de disparition des cours d'assises, l'arme constitutionnelle a été dégainée par le plus fervent défenseur des cours d'assises, B. FIORINI. En mettant en joue les CCD, il y avait un espoir, celui de préserver le jury populaire et l'institution séculaire des assises en faisant tomber les CCD et cela, l'auteur l'avait bien compris. Avant même qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse être effectivement soulevée à l'occasion d'une audience devant une cour criminelle départementale, B. FIORINI avait fait cinq propositions de questions prioritaires de constitutionnalité pour lutter contre les CCD<sup>528</sup> (*Voir le point n°80*) dans l'espoir qu'un avocat lui aussi ardent défenseur des cours d'assises soulève une telle QPC, c'est clé en main que l'auteur a partagé ses idées pour sauver nos cours d'assises en danger. Ses espoirs et son engagement furent récompensés le 20 septembre 2023, lorsque la Chambre criminelle a décidé de transmettre au Conseil constitutionnel quatre questions prioritaires de constitutionnalité, rattachées aux idées qu'il avait préalablement proposées. Une cinquième question portant sur les dispositions du 5° de l'article 380-19 du code de procédure pénale n'a toutefois pas été transmise au Conseil constitutionnel par la chambre criminelle de la cour de cassation. Elle a en effet jugé que la question n'était ni sérieuse, ni nouvelle et qu'il ne pouvait pas y avoir de violation des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, car les débats devant la cour criminelle sont soumis aux mêmes règles que ceux devant la cour d'assises. De ce fait, l'oralité des débats est en réalité préservée quand bien même les magistrats disposeraient du dossier de

---

<sup>528</sup> FIORINI B., *Le jury, « Dieu merci »*, op.cit.

procédure pendant le délibéré (*Voir point n°344*). En ce qui concerne les autres questions, cette transmission laisse paraître que les autres interrogations portées par la généralisation des CCD sont tant nouvelles que sérieuses<sup>529</sup>. Cet arrière-goût de victoire ne fut toutefois que d'une courte durée.

**543. Les questions de forme : la recevabilité de la QPC.** Avant toutes problématiques sur le fond que ces QPC pouvaient présenter, c'est la question de leur recevabilité qui a été soulevée. En effet, au terme de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel une QPC ne peut être présentée devant une cour d'assises. Par analogie, une telle restriction ne devait pas être portée aux CCD dès lors qu'elles sont calquées sur le régime de ces juridictions ? C'est une interprétation plus littérale et sans nul doute plus judicieuse que la Cour de Cassation a adoptée. « *Aucune exception au principe selon lequel un tel moyen peut être posé devant toute juridiction de jugement relevant de la cour de cassation n'est prévue pour les cours criminelles départementales* », rien ne s'impose donc à ce qu'une QPC soit soulevée devant une cour criminelle<sup>530</sup>. En effet, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*<sup>531</sup>.

**544. Les questions de fond : les différentes questions posées.** Quatre des cinq questions prioritaires de constitutionnalité ont été transmises au Conseil constitutionnel. Ces dernières visaient toutes à soutenir l'exercice du jugement criminel par une cour d'assises en luttant pour maintenir son symbolique jury (*Voir le point n°279*) et son unicité dans le jugement criminel en maintenant qu'une dualité de juridiction criminelle supposerait une différence de traitement (*Voir le point n°457*) entre les crimes selon qu'ils soient jugés avec ou sans jurés. Nous avons eu l'occasion de présenter de telles difficultés au cours de notre étude, nous n'y reviendrons donc pas. Ainsi, finalement, l'existence même et le fonctionnement des CCD étaient contestés par cette QPC.

---

<sup>529</sup> L'article 23-4 de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution dispose en effet qu'il appartient au Conseil d'État et à la Cour de cassation de renvoyer les QPC devant le Conseil constitutionnel uniquement lorsqu'ils estiment que de telles questions présentent les caractères suivants : 1° la question est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution – 2° elle est nouvelle ou présente un caractère sérieux, in L. DUPARC p.184.

<sup>530</sup> HUYETTE M. et autres, Des QPC sur la cour criminelle départementale, blog, Paroles de juges, 22 septembre 2023, p.1.

<sup>531</sup> Adage latin qui signifie « là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer ».

**545. La décision du Conseil constitutionnel quant au principe fondamental d'intervention citoyenne au jugement criminel.** « *Le salut du jury populaire ne viendra pas du Palais Royal* »<sup>532</sup>, voilà le constant de B. FIORINI face à la réponse du Conseil constitutionnel. La question qui lui était posée était en la matière était la suivante : « les dispositions des articles 380-16 et 380-1 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel il appartient à un jury populaire de juger les crimes de droit commun ? » (*Voir le point n°270*). En répondant à cette question par la négative, selon B. FIORINI, « *le Conseil constitutionnel [...] a planté l'un des derniers clous dans le cercueil du jury populaire* »<sup>533</sup>. Le Conseil a en effet refusé de voir dans le jury criminel un PFRLR ainsi qu'un PVC (*Voir le point n°270 et s.*). Bien que le Conseil reconnaisse l'existence d'un principe d'intervention du jury criminel pour les crimes de droit commun, il n'en déduit qu'une valeur législative. Ce principe aurait par ailleurs fait l'objet de nombreuses exceptions car il a été écarté avec les lois des 24 février 1875 et 9 mars 1928, ainsi que du 13 janvier 1938 – bien qu'ici le conseil constitutionnel se soit égaré en employant l'exception portée à l'intervention des jurés pour juger des crimes spéciaux pour illustrer l'existence d'une dérogation au jugement des crimes de droit commun. Ainsi selon le Conseil, « *une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit [à savoir la loi généralisant les CCD] serait contraire à la Constitution* »<sup>534</sup>. Le Conseil a également écarté le PVC de sa décision, de sorte que le jury ne peut être préservé sur cette seule argumentation. Qu'en est-il de la différence de traitement qui pourrait naître avec les CCD ?

---

<sup>532</sup> FIORINI.B, Jury Crashé, Gazette du Palais, Lextenso, 23 janvier 2024.

<sup>533</sup> FIORINI B., op.cit., p.1

<sup>534</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023, M. Sékou D. et autre [Cours criminelles départementales] – « 14. Une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant qu'elle aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. 15. D'une part, dans leur très grande majorité, les textes pris en matière de procédure pénale dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 comportent des dispositions prévoyant que le jugement des crimes relève de la compétence d'une juridiction composée de magistrats et d'un jury. Toutefois, en dépit de son importance, le principe de l'intervention du jury en matière criminelle a été écarté par les lois des 24 février 1875, 9 mars 1928 et 13 janvier 1938 mentionnées ci-dessus pour certains crimes. 16. D'autre part, ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de réserver à une juridiction composée d'un jury le jugement des crimes « de droit commun », catégorie qui n'a au demeurant été définie par aucun texte. 17. Par conséquent, le principe invoqué ne saurait être regardé comme répondant à l'ensemble des critères requis pour la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ».

**546. Seconde question sur le fond : la rupture d'égalité entre les citoyens.** Comme nous avons pu l'évoquer précédemment, la compétence concurrente des CCD et des cours d'assises en matière criminelle tend à créer une rupture d'égalité entre les justiciables (*Voir le point n°457*). Cette inégalité de traitement se traduit pour rappel dans trois stades de la décision criminelle en raison des différentes règles de majorités (simple pour les CCD et renforcée pour les cours d'assises) tant sur la culpabilité, sur la peine, et sur le vote de l'altération de discernement<sup>535</sup>. Trois questions étaient alors posées au Conseil constitutionnel en la matière. La première question était la suivante : « *les dispositions de l'article 380-16 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce que, prévoyant le jugement par une cour criminelle départementale d'accusés encourant des peines de quinze à vingt années d'emprisonnement, sous réserve qu'ils ne soient pas en état de récidive et qu'aucun coaccusé ne relève de la cour d'assises, elles créent une distinction sans rapport avec l'objet de la loi avec les accusés encourant un quantum supérieur ? (Voir le point n°477)* ». La seconde interrogation était quant à elle de savoir si « *les dispositions du 4° de l'article 380-19<sup>545</sup> du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que le vote sur la culpabilité de l'accusé s'effectue selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ? (Voir le point n°453)* ». Enfin il convenait de se demander si « *les dispositions du 4° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que l'accusé déclaré coupable pourra être condamné à la peine maximale selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ?*» (*Voir le point n°454*). À nouveau, le Conseil constitutionnel rejette de telles interrogations et les déclarent ainsi conformes à la constitution les CCD.

**547. La réponse du Conseil sur la différence de traitement dans des situations identiques.**

En premier lieu, le Conseil constitutionnel témoigne « *qu'en premier lieu, d'une part, les personnes jugées devant une cour criminelle départementale sont, eu égard à la nature des faits qui leur sont reprochés et aux circonstances exigées pour leur renvoi devant cette juridiction dans une situation différente de celle des personnes jugées devant une cour*

---

<sup>535</sup> DUPARC L., op.cit, p. 181.

*d'assises. Ainsi, en retenant de tels critères, le législateur n'a pas instauré de discriminations injustifiées entre ces personnes »*<sup>536</sup>. Or, comme nous avons pu le souligner, deux personnes coupables de faits de mêmes natures peuvent être jugées tant devant une CCD que devant une cour d'assises du seul fait d'une circonstance différente : un co-auteur est en situation de récidive légale. B. FIORINI s'amuse de la situation en soulignant qu'il faut en retenir une leçon, « *pour bénéficier de la minorité de faveur et donc d'une plus grande probabilité d'acquittement eu égard des règles de votes, il est préférable de choisir des compagnons d'crimes déjà bien rodés »*<sup>537</sup>. Cette différence dans les voix de votes devant ces deux cours n'est pas non plus synonyme de rupture d'égalité des justiciables pour le Conseil constitutionnel.

**548. La réponse du Conseil sur la différence du nombre de voix requises.** Le Conseil nie l'existence d'une rupture d'égalité en raison du nombre de voix requis pour retenir la culpabilité. Selon ce dernier, « *si les accusés ne sont pas soumis aux mêmes règles de majorité selon qu'ils comparaissent devant une cour d'assises ou devant une cour criminelle départementale, cette différence de traitement est justifiée par une différence de situation tenant à la composition respective de ces deux juridictions »*.<sup>538</sup>

**549. Conclusion transitoire.** La décision des sages de la rue Montpensier a été à bien des égards critiquée pour la pauvreté de ses motivations au regard notamment de la gravité des enjeux : sauver le jury criminel et sans nul doute la Cour d'assises avec. Pour certains même cette décision « *manifeste que le juge constitutionnel était prêt à tout pour valider les cours criminelles départementales. Cela montre, une fois de plus, qu'avec le Conseil constitutionnel, la motivation juridique est souvent l'habillage maladroit d'une décision éminemment politique »*<sup>539</sup>. Ce mouvement de résistance s'est alors directement attaqué au pouvoir politique : propositions de loi, conférences et pétition citoyennes se sont alors multipliés. B. FIORINI en tête de ce cortège révolutionnaire, s'est même engagé dans une nouvelle lutte face à cette aberrante décision : réformer le Conseil constitutionnel<sup>540</sup>.

---

<sup>536</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n° 2023-1069/1070, op.cit.

<sup>537</sup> FIORINI.B, Jury Crashé, op.cit.

<sup>538</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n° 2023-1069/1070, op.cit.

<sup>539</sup> FIORINI.B, Jury Crashé, op.cit.

<sup>540</sup> Conférence : Le conseil constitutionnel : La nécessité d'une refonte complète, autre domaine, 21 mars 2024, Auditorium Louis-Edmon Pettiti - Maison du barreau - 2 rue de Harlay 75001 Paris.

**550.** « *C'est une révolte* », dit le Roi. « *Non, Sire, c'est une Révolution* »<sup>541</sup>. La Cour d'assises, née de la révolution, ne semble pouvoir être sauvée que par la Rébellion du peuple français face à sa disparition. L'ensemble des moyens mis en œuvre pour la sauver témoignent de cet élan révolutionnaire déjà à l'œuvre - tribunes collectives, pétitions citoyennes, conférences, proposition de loi n'en sont que des exemples. Alors même que le dysfonctionnement de la cour d'assises a longtemps été dénoncé, il semble que seule la généralisation des cours criminelles départementales ait permis de s'en inquiéter pour chercher à la réinventer.

**551. Un combat citoyen : des citoyens se mobilisent pour sauver la cour d'assises.** Le 6 janvier 2023 une pétition citoyenne a été déposée sur le site du Sénat<sup>542</sup>. La plateforme e-pétitions permet de donner l'opportunité à certaines contestations ou requêtes lorsqu'elles « *obtiennent au moins 100 000 signatures dans un délai de 6 mois d'être transmises à la Conférence des présidents qui peut décider d'y donner suite (création d'une mission de contrôle, inscription à l'ordre du jour d'un texte législatif, débat en séance publique...)* »<sup>543</sup>. Cet outil permet de restaurer la participation démocratique jusque-là ignorée par la généralisation des CCD, en faisant entendre la voix du peuple et ses contestations. Cependant, la proposition de texte législatif rattachée à cette pétition née sous la plume de B. FIORINI qui visait à « *préserver le jury populaire en supprimant les dispositions législatives prévoyant la compétence des CCD, à savoir les articles 181-1, 181-2, 380-16, 380-17, 380-18, 380-19, 380-20, 380-21, 380-22 et 888-1 du code de procédure pénale* » a obtenu un seuil suffisant de signatures<sup>544</sup>. Certains verront dans les 3630/100 000 signatures le constat d'un échec montrant le désintérêt de la population sur ce dernier point. D'autres cependant, argueront que la question peu démocratisée n'a pas pu atteindre l'enjeu de sa portée. Or l'idée derrière une telle pétition était notamment « *de créer un mouvement citoyen le plus large possible, de maintenir l'attention du public et des médias, mais aussi de venir*

---

<sup>541</sup> Pendant la nuit du 14 juillet 1789, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt informe Louis XVI de la chute de la Bastille.

<sup>542</sup> Sénat, pétition citoyenne, Préservation du jury populaire de cour d'assises - Abandon des cours criminelles départementales, 6/01/2023 au 06/07/2023.

<sup>543</sup> Ibidem.

<sup>544</sup> Ibidem.

*au soutien de la proposition de loi préparée par la députée EELV Francesca Pasquini »<sup>545</sup>* de telle sorte que le nombre insuffisant de signatures ne peut à lui seul porter le constat d'une faillite. Il semble en effet, que l'attention du public ait été par la suite exacerbée quant à la nécessité de sauver la cour d'assises.

**552. Un combat politique : des parlementaires se mobilisent contre la cour criminelle départementale.** Après la généralisation des cours criminelles départementales, certains députés ont suivi la mouvance déjà existante et ont présenté une proposition de loi<sup>546</sup> le 10 mai 2023, destinée à mettre fin aux cours criminelles départementales. La députée F. PASCQUINI est par exemple à l'initiative de cette proposition N°309 « *visant à préserver le jury populaire de cour d'assises* », elle préconise toutefois pour se faire la suppression des cours criminelles départementales. Un étrange et rare phénomène s'est alors produit, le sujet est devenu transpartisan si bien que « *la proposition portée par EELV, a déjà été signée par les députés LFI et PS et parmi [...] les députés de la droite républicaine en effet, plusieurs ont manifesté leur opposition à la réforme. La question est donc moins celle de la couleur politique que de la capacité à mobiliser une majorité* »<sup>547</sup>. Les amendements N°917 et N°712 visant tous deux la suppression des CCD déposés le 29 juin 2023 respectivement par U. BERNALICIS et par E. FAUCILLON, ont été à leur tour discutés et abandonnés, tout comme le projet de loi précédemment énoncé. Pire encore, « *le 5 juillet dans la soirée, il s'est produit à l'Assemblée nationale un évènement absolument improbable... Le rapporteur du projet de loi, le député E.BALANANT a fait voter un amendement n°893, purement rédactionnel, modifiant à la marge l'un des articles relatifs aux CCD que les amendements précités proposaient de supprimer (pour être concret, un « V bis » figurant dans l'article 380-17 du Code de procédure pénale s'est transformé en « V »). Or le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que lorsqu'un texte est modifié en séance par voie d'amendement, aucun amendement ultérieur ne peut venir le supprimer. Autrement dit, les amendements de suppression des CCD sont tombés. En principe, ils ne pourront même pas être discutés !* »<sup>548</sup>. De la sorte, l'issue favorable d'une protection des assises ne semble plus

---

<sup>545</sup> FIORINI B., Réforme des assises, op.cit.

<sup>546</sup> Une première proposition de loi a été présentée le 11 octobre 2022, mais retirée le 2 mai 2023, pour être réintroduite par son auteure Francesca PASQUINI, le 10 mai 2023.

<sup>547</sup> DUFOUR O., Des parlementaires se mobilisent contre les cours criminelles départementales, Actu-Juridique 12 décembre 2022.

<sup>548</sup> FIORINI B., Les amendements de suppression des CCD doivent être discutés, Actu-juridique, 6 juillet 2023.

pouvoir être invoquée par cette voie<sup>549</sup>. Il existe cependant d'autres moyen pour conster le mouvement l'effacement de nos cours d'assises.

**553. Un combat figuré : B. FIORINI protagoniste de la lutte.** Face à ces échecs, c'est B. FIORINI qui « *a repris son bâton de pèlerin pour aller convaincre les uns après les autres avocats, magistrats et élus qu'il faut à tout prix sauver les assises et que c'est encore possible* ». Or, toutes les grandes luttes qui ont marqué le XX siècle et notamment l'histoire du droit pénal n'ont-elles pas été rattachées à la figure d'un leader capable de mobiliser les foules parce qu'il voit le danger avant les autres et donne le ton pour déclencher l'action ? Nous pourrions, de la sorte, avec une très grande modestie, comparer B. FIORINI figure de proue de la lutte contre les CCD, à BADINTER et son combat contre la peine de mort ou encore à G. HALIMI et son combat pour les droits des femmes. Avec cet auteur, la lutte contre les CCD se personnifie. Sa personne permet de rallier et d'intensifier la révolution en marche.

**554. Une lutte associative.** La preuve en est que son association « Sauvons les Assises » est instigatrice dans cette lutte. D'autres collectifs féministes comme le collectif #NousToutes forment également un mouvement de résistance.

**555. Des tribunes engagées du corps judiciaire.** Cette lutte a par la suite été regagnée par « *l'Association des avocats pénalistes (ADAP), de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA), du Syndicat des avocats de France (SAF), du Syndicat de la Magistrature (SM) et de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH)* »<sup>550</sup> qui ont fait la promotion de cette thématique engagée à travers des tribunes dont une qui leur est commune le 4 novembre 2022 dans le journal Le Monde<sup>551</sup>. C'est par la suite l'Union Syndicale des Magistrats (USM) qui fera un communiqué contre les CCD, le 15 décembre 2022<sup>552</sup>. On dénombre également une quarantaine de barreaux, comme celui de Toulouse, Lyon ou encore Paris, qui ont adopté des motions d'opposition à ces nouvelles juridictions. Les deux plus grandes institutions représentatives des avocats au plan national tel que le Conseil

---

<sup>549</sup> Ibidem.

<sup>550</sup> FIORINI B., Mobilisons-nous pour sauver le jury populaire !, Actu-juridique, 18 novembre 2022.

<sup>551</sup> TRIBUNE, COLLECTIF, « L'effacement programmé du jury populaire de cour d'assises porte atteinte à la liberté, l'humanité et la citoyenneté », Le Monde, 3 novembre 2022.

<sup>552</sup> UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS (USM), Non à la généralisation des cours criminelles départementales sans moyens dédiés, 15 décembre 2022.

national des Barreaux (CNB) ou encore la Conférence des bâtonniers se sont joint à ce mouvement. Enfin, c'est la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui a regagné cette lutte en exprimant de sérieuses réserves sur les CCD dans une note en avril 2023<sup>553</sup>.

**556. Des conférences militantes : un tour de France intitulé « Sauvons le jury populaire ».** Bien que ce mouvement de dénonciation des professionnelles tende parfois à s'essouffler, un tour de France intitulé « *Sauvons les Assises* » permet de rendre d'autant plus visible cette initiative composée d'une vingtaine de conférences dans les universités à ce sujet. La sensibilisation est assurément un moyen de résister et de mesurer l'attachement des citoyens à l'institution séculaire des assises. Le 23 mai 2023, par ailleurs une telle conférence s'est tenue à l'université de droit d'Aix-en-Provence.

**557. Un paradoxal silence des médias audiovisuels.** Cependant, face au grand bruit que la généralisation des cours criminelles départementales a pu faire, les médias semblent être restés étonnamment et inhabituellement silencieux. L'avocate J. COURVOISIER résume assez ironiquement la situation en ces termes : « *Malgré les protestations de nombreux avocats, des plus grands pénalistes aux plus petits d'entre eux, cette réforme est passée relativement inaperçue dans les médias grand public. Il est vrai qu'à l'époque [durant la crise sanitaire], nous venions d'apprendre que nous pourrions subir des coupures d'électricité de 2 heures de temps en temps, et les Français étaient plus inquiets de possibles pannes de chauffage que de l'avenir des cours d'assises* »<sup>554</sup>. Alors que le sujet fait grand bruit chez les professionnels, les médias qui ont l'habitude de rajouter de l'huile sur le feu des actualités restent étrangement calmes ...

**558. Une revalorisation économique et humaine de la justice.** De plus, la justice manque cruellement de moyens, comme nous avons cessé de le rappeler. Il ne paraît donc pas surprenant d'affirmer qu'une redéfinition des priorités budgétaires autour des fonctions régaliennes telles que la santé, l'éducation, la défense ou plus particulièrement la

---

<sup>553</sup> Généralisation des cours criminelles départementales : le CNB dit non, La Gazette du Palais, 16 janvier 2023.

<sup>554</sup> COURVOISIER J., Réforme des assises, op.cit.

justice<sup>555</sup> permettrait d'influencer l'avenir de la cour d'assises. Les politiques semblent l'avoir bien compris, car ces derniers ne sont pas restés sourds face au grondement du peuple français. Les politiques gouvernementales tendent à redonner à la justice les moyens financiers et humains pour fonctionner. C'est par exemple en 2024, une « *enveloppe budgétaire sans précédent – qui dépasse pour la première fois les 10 milliards d'euros* » qui a été octroyée au Ministère de la justice<sup>556</sup>. De même, le 9 février dernier, nous avons en effet célébré la plus grande promotion de magistrats jamais recrutée. À savoir 459 élèves magistrats, soit une promotion quatre fois plus importante qu'il y a 20 ans. Bien que cette revalorisation paraisse pour le moment sans nul doute insuffisante pour sauver la cour d'assises, elle permet toutefois de témoigner que le gouvernement n'est pas resté insensible aux doléances du peuple français.

**559. Conclusion transitoire.** Ainsi, un air de révolte semble gronder chez les français. Nous venons de décrire les diverses munitions à leur portée pour sauver les cours d'assises, reste à savoir comment ils vont s'en emparer ...

---

<sup>555</sup> BONFILS P., Le juge pénal est-il menacé ?, Dossier - Les nouvelles figures du juge pénal, Droit pénal n° 5, Mai 2023, dossier 11.

<sup>556</sup>

## CONCLUSION GÉNÉRALE

---

*« L'évolution de la cour d'assises est donc à la fois continue et inachevée. [...] Elle est, comme un fleuve qui ne cesse de chercher son lit ».*

**PRADEL J.**<sup>557</sup>

Penser à la disparition des cours d'assises ne doit pas être appréhendé comme une réflexion iconoclaste. Le présent mémoire nous a permis de démontrer tout au long de notre analyse qu'il pèse sur cette institution judiciaire de réelles menaces. Ces dernières existaient parfois même avant la généralisation des cours criminelles qui les a toutefois mises en exergue (disqualification des crimes, rapprochement à la procédure correctionnelle en matière criminelle, engorgement des assises, délais d'audience trop longs, coût important du procès criminel...), d'autres ont été amplifiées (disparition du jury populaire, altération de l'oralité des débats, restriction de la compétence des cours d'assises...). Les cours criminelles départementales n'ont finalement renvoyé la cour d'assises qu'à ses propres vulnérabilités. Cependant, alors que la menace de disparition pèse toujours, il nous est permis d'espérer.

Sans pouvoir donner une conclusion définitive et péremptoire quant à l'avenir de la cour d'assises et du procès criminel, nous pouvons toutefois d'ores et déjà affirmer que sa disparition n'est pas inévitable. Son existence pourrait en effet être préservée, d'une part si des moyens y sont consacrés et, d'autre part, si des solutions à ses difficultés sont trouvées. À cet égard, on peut noter qu'un fort mouvement de mobilisation et de résistance pour le maintien des cours d'assises a été créé. La cour d'assises pourrait donc être fortifiée par les menaces qui pèsent aujourd'hui sur elle. Les cours criminelles l'invitent en effet à s'introspecter. Elles ont finalement permis de *« réinterpréter cet héritage démocratique. Non pour le vider de sa substance, mais pour le ressourcer, lui redonner sens, le sortir d'un mythe devant lequel [on s'est longtemps] inclin[é] par confort ou que l'on [a] ignor[é] par stratégie »*<sup>558</sup>. La généralisation des cours criminelles départementales demeure de la sorte

---

<sup>557</sup> PRADEL J., Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours, R.J.T., vol. 32, n° 1, 1998, p. 135. in D.DURANCON, La cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation, thèse, 16/12/2015.

<sup>558</sup> DENIS S., Juger en démocratie, Histoire de la justice, vol. 13, no. 1, 2000, p. 7-21.

pour les cours d'assises au centre de l'histoire, sans que l'on sache toutefois si elle marque une démarche intermédiaire à sa disparition ou à son renouveau. Seul l'avenir et ses aléas pourront élucider ce mystère.

En effet, jusque-là, « *la cour d'assises avec jury [qui] aurait bien pu disparaître, à de multiples reprises, sous l'impulsion de ses opposants, car jamais elle n'a suscité l'unanimité [à se résister]. Elle ne doit son maintien qu'à la sollicitude que le législateur n'a eu de cesse de lui démontrer, en l'adaptant au gré des époques* »<sup>559</sup>. Les cours criminelles départementales semblent être l'une de ses adaptations. Sans jamais renoncer à cette institution séculaire, on tente de parer à ses difficultés - la preuve en est : la cour criminelle, à l'exclusion de la disparition du jury populaire, maintient la procédure et les pratiques de la cour d'assises. Comme le disait A. LAVOISIER finalement, « *rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme* ». Et il semble qu'il soit temps pour la justice criminelle de se réinventer et de se transformer. Le déclin annoncé de la cour d'assises au profit des CCD marque ainsi, sans nul doute, plutôt un nouveau cycle de son histoire qu'une finalité<sup>560</sup>.

En ce qui me concerne, j'ai dans un premier temps eu des réticences envers les cours criminelles départementales pensant que la suppression du jury populaire était une erreur. J'étais en effet particulièrement sensible à l'argument visant à permettre aux citoyens français d'exercer de manière directe l'un des derniers pouvoirs régaliens en leur possession : le pouvoir de juger leur pair. Sans nul doute avais-je été influencée par les différents titres grossis et slogans chocs de certains articles que nous avons eu l'occasion de citer, au point de diaboliser sans doute à tort une justice sans juré. Bien que je sois toujours favorable à l'intervention du jury populaire promu par la cour d'assises mon étude m'a avant tout permis de porter un nouveau regard sur cette disparition potentielle.

Il me semble en effet désormais moins nécessaire, contrairement à ce que certains auteurs laissent penser de se demander s'il est opportun ou non de supprimer la cour d'assises et de privilégier les cours criminelles que de se questionner sur les enjeux et le sens d'une telle réforme. En effet, nous avons démontré dans notre première partie d'étude que « *ni la*

---

<sup>559</sup> DURANCON D., La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation.. Sociologie. Université Paris Saclay, 2015, p. 28.

<sup>560</sup> SALAS D., Juger en démocratie , Histoire de la justice, vol. 13, no. 1, 2000, pp. 7-21.

*cour d'assises avec jurés, ni la cour criminelle, ne méritent louanges exagérées ou critiques excessives* »<sup>561</sup>. La question qu'il se pose ainsi en réalité est moins celle de savoir si on doit supprimer ou non les cours d'assises mais plus celle de savoir quel modèle de justice souhaite-t-on pérenniser. Quel sens souhaite-t-on aujourd'hui donner à la justice criminelle ? Qu'est-ce qu'une bonne justice ? Doit-on privilégier une justice citoyenne ou une justice dotée d'efficacité et de performance ? En ce sens, la réforme des cours criminelles portée par un seul objectif de rationalisation sans même avoir prêté attention à ces interrogations semble avoir été prise pour les mauvaises raisons.

Il aurait en effet été possible d'organiser une consultation citoyenne pour demander au peuple français – principal concerné – quelles attentes il souhaitait placer dans la justice criminelle. Devait-on au prix d'un effort collectif augmenter la contribution citoyenne à la justice pour maintenir nos cours d'assises ou devait-on mettre notre justice criminelle en conformité avec les exigences de la modernité quitte à sacrifier cette institution séculaire et l'intervention citoyenne rattachée. Si un tel processus consultatif n'a pas été mis en œuvre avec la généralisation des cours criminelles, espérons que si la question de la disparition des cours d'assises est à nouveau portée par certains programmes politiques, qu'une telle consultation citoyenne ne soit pas ignorée<sup>562</sup>. Avec l'avènement de l'ère numérique, cette montée en puissance de l'effacement d'une justice humaine pourrait bien plus vite arriver qu'on n'aurait pu le penser.

Ce regard porté par cette étude sur notre politique pénale contemporaine est en effet d'autant plus important que les menaces actuellement identifiées, ne semblent pas être celles qui doivent être les plus craintes aujourd'hui. La réflexion portée sur l'utopie du présent doit permettre de nourrir les interrogations d'une dystopie à venir. D'autres vagues de menaces sont en marche. Il reste en effet des raisons de s'inquiéter pour l'avenir de la justice criminelle et de ses adaptations futures à la société - et les CCD ici ne semblent cette fois-ci pas y échapper. Loin d'être futuriste, le développement des algorithmes pourrait à terme conduire à remplacer les institutions judiciaires telles qu'on les connaît. Les cours d'assises, mais

---

<sup>561</sup> Ibidem.

<sup>562</sup> L'article 11 de la Constitution prévoit en effet que : « *Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics [...]* ».

également les cours criminelles pourraient à terme disparaître. La figure traditionnelle du juge pénal pourrait également être remplacée<sup>563</sup>. La numérisation constitue en effet un défi pour notre justice pénale<sup>564</sup>. Les outils informatiques permettraient sans nul doute de rationaliser la justice pénale, d'en limiter les coûts et la durée. L'usage des algorithmes rendrait la justice prédictive de sorte que les aléas liés d'une part au procès criminel, mais également à la nature humaine seraient évités. Par exemple, les ordinateurs permettraient en effet de contourner les effets de la théorie du petit déjeuner, selon laquelle les humeurs versatiles du juge influenceraient le montant de la peine prononcée.<sup>565</sup> Cette menace n'est toutefois pas si lointaine qu'il n'y paraît : « *en Chine, un premier cyber tribunal spécialisé dans les litiges sur internet a ouvert en 2017. En Estonie, les algorithmes s'appêtent à rendre directement la justice pour des litiges d'un montant inférieur à 7 000 euros. En France même, quelques expérimentations peu concluantes ont été tentées dans les cours d'appel de Rennes et de Douai. Les algorithmes vont-ils demain rendre la justice à la place des hommes ? Les robots vont-ils remplacer les juges ?* »<sup>566</sup>.

Si à l'heure actuelle il est sans nul doute trop tôt pour prédire l'avenir de notre justice pénale, il est certain que la figure de notre juge criminel sera, au regard de ses énonciations dans le futur, elle aussi menacée. Le droit est ainsi une matière aussi souple que vivante évoluant aux grés des méandres de la société sans que l'on puisse clairement se prononcer sur sa destinée.

---

<sup>563</sup> BONFILS P., Le juge pénal est-il menacé ?, op.cit.

<sup>564</sup> SALAS D., Les défis de la justice numérique. Data, écrans, prévisions , Les Cahiers de la Justice, vol. 2, no. 2, 2019, pp. 201-203.

<sup>565</sup> JEAN J-P., Du chiffre et du sens en droit pénal. À propos de la sévérité des juges affamés, Mélanges en l'honneur de Jean Danet, Dalloz, 2020, p. 403-414.

<sup>566</sup> DE MISCAULT J., Le juge sera-t-il bientôt un robot ?, Le magazine de l'information de l'Unistra, octobre 2019.





## BIBLIOGRAPHIE

---

### 1. OUVRAGES :

- AUBERT J.-L. et SAVAUX E. Introduction au droit, 14<sup>e</sup> éd., Sirey, 2012, p. 152 s.  
« Ayant pour origine le terme échevin, qui désigne le notable choisi par le peuple, l'échevinage est un système d'organisation judiciaire dans lequel des magistrats c'est-à-dire des juges de profession, sont associés à des juges élus, non professionnels de la justice ».
- BECCARIA C, Traité des délits et des peines, Paris, Flammarion, 1979 (1<sup>ère</sup> ed. 1773)
- BENILOUCHE M., Leçon de procédure pénale, Ellipses, 2017, p. 254.
- CARABASSE J-M, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2014, p.440.
- CARBASSE J-M, Chapitre 1. De la réforme pénale à la Révolution de la justice, dans : Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. avec la collaboration de VIELFAURE Pascal. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Droit fondamental », 2014.
- CONTE P. et MAISTRE DU CHAMBON P., Procédure pénale, 3<sup>e</sup> éd. : Armand Colin, 2001, n° 128.
- DENIS S., Juger en démocratie, Histoire de la justice, vol. 13, no. 1, 2000.
- DUFOUR. O, Justice, une faillite française ?, LGDJ, 2018.
- FOUCAULT M., Théories et institutions pénales, Cours au Collège de France, 1971-1972, 1<sup>er</sup> éd. 2015, Paris, Seuil / Gallimard, coll. « Point d'essais », 2021, p. 247.
- GARAPON A., Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire, Paris, Odile Jacob, 2010.
- GARAPON. A, Chapitre 2. La justice managériale, dans : La Raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice, sous la direction de GARAPON Antoine. Paris, Odile Jacob, « Hors collection », 2010.
- GIDE A., Souvenirs de la cour d'assises, Paris, Gallimard, 2009 [1913].
- GIUDICELLI-DELAGE G. et MASSE M., Rapport introductif, in Jean Pradel, Quelle participation citoyenne au jugement des crimes ?, Cujas, p.9.

- GRANDON J., « Le point de vue d'un avocat, in PRADEL J., Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? Cujas, 1997, p.101.
- LE GALL. H-C., La pratique de la Cour d'Assises et de la Cour criminelle, Traité-Formulaire, LexisNexis, 8e édition, 2023.
- MARTIN J.-C., L'âme et l'énigme de la Révolution, in Robespierre. sous la direction de Martin Jean-Clément. Perrin, 2016.
- MIHMAN. A, Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale, L'Harmattan, Paris, 2008.
- MONTESQUIEU. C. DE S, « De l'esprit des lois », 1758.
- PICCA G., La Criminologie, Que sais-je?, Presses Universitaires de France, 2009.
- PRADEL J., Les méandres de la Cour d'assises française de 1791 à nos jours, R.J.T., vol. 32, n° 1, 1998.
- PRONOVOST. G, Sociologie du temps, Bruxelles : De Boeck, 1996 ; Hartmut, Accélération. Une critique sociale du temps, Paris : La Découverte, 2010.
- RACINE. J., Bérénice, 1670, acte V.
- RANOUIL P-C, « L'intime Conviction », in M.RENE, Les destinée du jury criminel, Ester, 1990 p.90.
- REMPLON L., Pratique du ministère public : rôle et attributions du magistrat du parquet, Paris, éd. Administratives centrales, 1981, 2 volumes, vol. I, Titre 1, Chap. 2 : « La décision sur la poursuite », section 4 : « La correctionnalisation, ses limites, ses dangers ».
- ROUSSEAU J-J., Discours sur les origines et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, 1755.
- SALAS. D, La Cour d'Assises, Actualité d'un héritage démocratique, 2016.
- TOCQUEVILLE (DE) A., De la démocratie en Amérique (1835). Paris : Institut Coppet, 2012.

## 2. MEMOIRES ET THESES :

- DUPARC L., Cours criminelles et Cours d'Assises, Jurés populaires et rapports empathiques des acteurs à l'audience pénale, Ecole doctorale de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 19 décembre 2023.
- DURANCON D., La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation.. Sociologie. Université Paris Saclay, 2015. Français.
- LAFITTE M., Les enjeux des expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale, Master master 2 droit pénal, Aix-en-Provence, Droit, 2022.
- OLY J., Crimes et châtements : une petite histoire de la correctionnalisation, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018. Prom. : Neveu, Suliane.
- PERONA O., Le consentement sexuel, saisi par les institutions pénales-policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles, thèse de doctorat de l'université, Paris-Saclay, 2017.

## 3. REVUES / ARTICLES / BLOG :

- ABADIE P.-M. et DOSE M., Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent. Paris : Dalloz, 2014.
- ACKERMANN W., BASTARD B., La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord, in Catherine Grémion et Robert Fraisse (dir.), Le service public en recherche. Quelle modernisation ?, Paris : La Documentation française, 1996.
- Archives départementales du Rhône, 3 Up 64, in Moroz, Xavier. « Les initiatives procédurales des parquets au XIXème siècle », Archives de politique criminelle, vol. 25, no. 1, 2003.
- BASTARD .B, DELVAUX. D, MOUHANNA. C et al., Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique, Droit et société, 2015/2 (N° 90).
- BAUDOIN P., Tribune, les cours criminelles départementales contribuent à perpétuer l'invisibilisation des crimes de viol ». Le Monde. 3 juillet 2023.

- BENILLOUCHE M., La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée, Recueil Dalloz, D.2013. 1219.
- BESNIER C., « L'avenir de l'audience criminelle : France, Belgique, Suisse », Les Cahiers de la Justice, 2017/4 (N° 4).
- BESNIER C. et autres, les filières djihadistes en procès, approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles, Rapport de recherche n°17.29, 2017, Université de Paris.
- BLANC A., L'audience pénale, AJ pénal, 2009, 396. AJ Pénal.
- BLANC Gérard, « La souveraineté populaire en question : à propos de la réforme de la cour d'assises », JCP G, 1994, p. 307.
- BONFILS P., Le juge pénal est-il menacé ?, Dossier - Les nouvelles figures du juge pénal, Droit pénal n° 5, Mai 2023, dossier 11.
- BONFILS.P, L'accès à la justice pénale des mineurs en France, in, M.PARE et autres, L'accès des enfants à la justice : bilan critique, Dalloz, 2022
- BOUTBOUL S., Quand le viol n'est plus un crime, Le Monde diplomatique, novembre 2017.
- BOZIO A. et GRENET J., L'impact des médias sur les décisions de justice, L'Institut des politiques publiques, 2020.
- CANIVET. G, Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? De la gouvernance démocratique de la Justice, Après-demain, vol. 15,nf, no. 3, 2010.
- CHAVANNE A. , La correctionnalisation, RD pén. crim. 1955.
- COLSON. R, La fonction de juger : Étude historique et positive. Fondation Varenne. LGDJ, 2006.
- COUJARD DOMINIQUE, in DUFOUR O., qui a peur du jury populaire. Gazette du Palais, 2018, p.6.
- COURVOISIER J., Réforme des assises : « pour déclarer le monstre coupable : taper 1 », Actu-juridique, 6 /12/2022.
- DARSONVILLE A., La légalisation de la correctionnalisation judiciaire, Droit pénal N°3, Mars 2007.
- DE CARBONNIERES. L , Tangentes ou parallèles ? Les destinées du jury français et du jury anglais (XVIIIe-XXIe siècles), Les Cahiers de la Justice, 2012/1 (N° 1).
- DE MISCAULT J., Le juge sera-t-il bientôt un robot ?, Le magazine de l'information de l'Unistra, octobre 2019.

- DE VABRE. D, in Y. CORNELOUP, L'hermine et la vertu, Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé ( RSC ) 2010.
- DUFOUR O., Des parlementaires se mobilisent contre les cours criminelles départementales, Actu-Juridique 12 décembre 2022.
- FIORINI B. , Les amendements de suppression des CCD doivent être discutés, Actu-juridique, 6 juillet 2023.
- FIORINI B., Le jury populaire, vecteur de confiance dans la justice criminelle, AJ Pénal, 2021.
- FIORINI B., Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les Cours criminelles départementales, Lexbase, 21 juin 2023.
- FIORINI B., Mobilisons-nous pour sauver le jury populaire !, Actu-juridique, 18 novembre 2022.
- FIORINI B., Réforme des assises : une pétition est déposée au Sénat pour sauver le jury populaire, Actu-Juridique, 10 janvier 2023.
- FIORINI B., Vaincre les Cours criminelles départementales, LexisNexis, Droit pénal, n°5; mai 2023.
- FIORINI. B, Au nom du peuple français : quelle justice sans jury populaire, Le vent se lève, 11/01/2023.
- FIORINI. B, Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales : analyse critique du dernier rapport d'évaluation, Le Quotidien, novembre 2022.
- FIORINI.B, Jury Crashé, Gazette du Palais, Lextenso, 23 janvier 2024.
- FRYDMAN B., Juges professionnels et juges citoyens à la croisée des mondes, in Frydman Benoît, La participation du citoyen à l'administration de la justice, Bruylant, 2006.
- GIBELIN M., L'opinion publique est-elle responsable de la vague punitive ? AJ Pénal. 2022, n°9.
- GISSINGER-BOSSE C., Le tirage au sort en cour d'assises, une expérience politique. Participations. 2019, hors-série.
- GIUDICELLI-DELAGE G. et MASSE M., « Rapport introductif » in, PRADEL J., quelle participation au jugement des crimes ? Cujas, 1997, p.21., in KURAS F, op.cit.
- GOZZI M-H, « la réforme des cour d'assises entre nécessité et utilité », LPA, 1996, p.6.
- GRUNVALD.S., Les correctionnalisation de l'infraction de viol dans la chaîne pénale, AJ Pénal, 2017, n°6.

- GUERY C., LAVIEILLE B., Le guide des audiences correctionnelles 2016-2017, 2ème ed. Paris 2015, Guide Dalloz.
- HEINICH L, ET ADER B. « réforme de la cour d’assises, un recul insensé du droit des femmes, L’obs, 2018.
- HUYETTE M. et autres, Des QPC sur la cour criminelle départementale, blog, Paroles de juges, 22 septembre 2023.
- HUYETTE M. et autres, Le conseil constitutionnel valide, maladroitement, la cour criminelle départementale, blog, Paroles de juges, décembre 2023.
- HUYETTE M., A propos de l’élargissement de la Cour criminelle, Blog, Parole de juge, 13 septembre 2020.
- HUYETTE M., Cour d’assises et Cour criminelle : un débat tronqué, Blog, Parole de juge, 2022.
- IPSOS, 21 juin 2019, Les Français et les représentations sur le viol et les violences sexuelles.
- JACQUIN J-B, La crise sanitaire fait reculer un peu plus la Cour d’assises, Le Monde, 16 mai 2020.
- JEAN J-P., Du chiffre et du sens en droit pénal. À propos de la sévérité des juges affamés, Mélanges en l’honneur de Jean Danet, Dalloz, 2020.
- JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., Les jurés populaires et les épreuves de la Cour d’assises : entre légitimité d’un regard profane et interpellation du pouvoir des juges, L’année sociologique, 2012, vol.62, n°1.
- JUNJA A., La réforme des cours d’assises : retour vers le passé ?, Médiapart, 2018.
- KALVEN. H ( JR ) et ZEISEL. H., The American Jury. Chicago : The University of Chicago Press, 1971.
- La Dépêche du Midi, Agen, Assises : combien coûte un procès ?, 28/11/2007.
- LA REDACTION, « Le CNB contre la pérennisation des cours criminelles », Gazette du palais, n°11, 16 mars 2021.
- LE MONDE, Terroristes jusqu'au bout, 5 déc. 1986, p. 1 et 11.
- MOROZ X., Les initiatives procédurales des parquets au XIXème siècle, Archives de politique criminelle, vol. 25, no. 1, 2003.
- PARIENTE-BUTTERLIN I., La juste mesure de la peine : en quête de justice, Ethnologie française, vol. 35, no. 3, 2005.

- PELICAND A., Juge de paix, juge de proximité : les métamorphoses d'un profane judiciaire. 2ème congrès AFS, RTF 13 Sociologie du droit et de la justice, Session - Justice(s) en évolution, Sep 2006, Bordeaux, France.
- PRADEL J., Le prix à payer pour une procédure pénale efficace, D. 2017, p. 1986, no 11.
- PRADEL. J, Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés, JCP G, 2018, n°377.
- RAJOU DE BOUBEE G., De la légitimité des jurys de Cour d'assises, La légitimité des juges, édité par Jacques Raibaut et Jacques Krynen, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004.
- RAPPORT ASSEMBLE, 1886, in MIGUEL PEREIRA Rui, Juger le terrorisme avec ou sans jury ? Étude de la place du jury populaire dans les procès pour terrorisme en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2017/2 (N° 2).
- ROUHETTE T., La lenteur de la justice française : constat et perspectives, Gaz. Pal. 21 mars 2023.
- ROUMIER W. L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p.78.
- ROUMIER W., L'avenir du jury criminel, LGDJ, 2003, p.78.
- ROUX DEMARE F-X , La correctionnalisation Judiciaire, 13 novembre 2008
- SALAS D., Les défis de la justice numérique. Data, écrans, prévisions, Les Cahiers de la Justice, vol. 2, no. 2, 2019.
- SALAS D., op.cit, G. CALVES, Le jury criminel dans la tradition politique américaine.
- SCHAFFHAUSER D., L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve, Les Cahiers de la Justice, vol. 1, no. 1, 2012.
- SCHARNITZKY P. et KALAMPALIKIS N. Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises, Bulletin de psychologies, 2007, vol.5, n°491, 425-432.
- SCHOENAERS. F, Disponibilité des ressources et innovations managériales., Institut d'études politiques de Paris et Université de Liège, 2003.
- SCHOETTL J-E., Supprimer la Cour de Justice de la République, Actu-Juridique, 9 juillet 2018.
- SIMON-GRASSA H., Retour sur expérience et réflexions sur les cours criminelles, AJ pénal, 2021.

- THIERRY J-B., Vers un Statut juridique de la correctionnalisation ?, *Sine Lege*, 4 juin
- TRIBUNE, COLLECTIF, L'effacement programmé du jury populaire de cour d'assises porte atteinte à la liberté, l'humanité et la citoyenneté, *Le Monde*, 3 novembre 2022.
- TRICAUD. F, Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières, *Archives de philosophie du droit*, t. 39, 1995.
- VIGNOLLE F., DUMON.J, Une parade à l'engorgement des Cours d'Assises, *Le Parisien*, 28 janvier 2003.
- VIGOUR V., Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tensions autour d'un instrument d'action et de mesure, *Institut des Etudes et de la recherche sur le droit et la justice ( IEJ )*, 2011, N°07.47.
- VIGOUR. C, Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques, *Droit et société*, 2006/2-3 (n°63-64).
- WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », *Gaz. Palais.*, 1992, p. 494.
- ZIENTARA-LOGEAY S., Le devenir de la cour d'assises : perspectives comparées, *Les Cahiers de la Justice*, 2017/4 (N° 4).

#### 4. **AVIS, RAPPORTS, DOCUMENTS OFFICIELS, ÉTUDE :**

- ANNUAIRE STATISTIQUE DE LA JUSTICE – édition 2011-2012, La Documentation française, Paris, 2012.
- ASSEMBLÉE NATIONALE, Cour de justice de la république.
- BARTHELEMY J, garde des sceaux, 1941, présentation de la loi de 1941 sur l'échevinage.
- BEAUME J. et F. NATALI, Chantiers de la justice, Amélioration et simplification de la procédure pénale : Ministère de la Justice, pt. 6, p. 30 : *JCP G* 2018, act.200, Aperçu rapide S. DETRAZ.
- BESNIER C., Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis, *Les Cahiers de la Justice*, 2014/1 (N° 1), p. 49-61.
- BUDGET DE L'ÉTAT, Dépenses par ministère, la plate-forme des finances publiques du budget de l'État et de la performance publique, 2024.

- CEPEJ, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, étude n°27, 5 octobre 2022
- Chefs des juridictions TJ de Charleville-Mézières, Point d'étude n°2, dans le cadre de l'expérimentation de la Cour criminelle départementale.
- CLEACH M-P., proposition de loi de M-P.CLEACH relative à l'aménagement des compétences juridictionnelles en matière militaire et à la simplification de plusieurs dispositions du code de justice militaire, SÉNAT, session ordinaire de 2010-2011, n°367, p.12.
- Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale, Rapport au garde des sceaux, Ministère de la Justice, Octobre 2022.
- Comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementales.
- Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, dite « Lionel Jospin », Pour un renouveau, Démocratique, 16 juillet 2012. novembre 2012
- CONSEIL D'ETAT, avis sur un projet de loi organique relative aux magistrats exerçant à titre temporaire aux magistrats honoraires exerçant des fonctions de juridictionnelles, 2023.
- CORNU G., Vocabulaire juridique, PUF, 2018, « Cour d'assises », p.281.
- DENIAU Jean-François, Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle, 1996, La documentation française, p. 20,
- GETTI J-P., et autres, Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales (dite « Commission Getti »), Rapport au garde des sceaux. 11 janvier 2021.
- INSEE, en 2023, le déficit public s'élève à 5,5 % du PIB, la dette publique a 110,6 % du PIB, n°74, 26 /03/2024.
- LAVRIC S., C. MENABE, Enjeux et perspectives de la correctionnalisation judiciaire, AJ Pénal 2018.
- Loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour les armées.
- MAYAUD Y. « Infractions contre les personnes », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2023/2 (N° 2).
- MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles. 16 décembre 2020.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, Avant-projet de loi de programmation pour la justice, 2018-2022, mars 2018, Exposé des motifs, p.13 – « [...] l'engorgement actuel des

cours d'assises résultant pour partie de l'institution en 2001 d'un appel en matière criminelle [...] ».

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Le projet de loi d'Éric Dupond-Moretti définitivement adopté, Communiqué de Presse, 18 novembre 2021.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Tout connaître sur la fonction de Magistrat à titre temporaire, La justice recrute, 2023.
- Mission d'appui aux chefs de Cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks, Inspection générale de la justice, Rapport final, Ministère de la Justice, n°109-21. Novembre 2021.
- Note sur les cours criminelles départementales, Unité-Magistrats FO, in J-P. GETTI, et autres, dite « Commission Getti », op.cit., p.41.
- PRADEL J., La semaine du droit Libres propos, Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés, JCP G n°14, 2 avril 2018.
- Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république portant contribution de la commission des lois au débat sur la rénovation de la vie publique, Assemblée nationale, J-J, URVOAS, octobre 2012.
- RAPPORTS LÉGISLATIFS Rapport général n° 128 (2023-2024), tome III, annexe 18, déposé le 23 novembre 2023
- Référence statistiques Justice (RSJ), L'activité pénale des juridictions, édition 2022.
- SALVAT X. et BOCCON-GIBOD D., Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse. Février 2013.
- Sénat, pétition citoyenne, Préservation du jury populaire de cour d'assises - Abandon des cours criminelles départementales, 6/01/2023 au 06/07/2023.
- SENAT, Proposition de loi relative à la composition de la cour d'assises de l'article 698-6 du code de procédure pénale, Rapport n°252, 2016, déposée le 21 décembre 2016.
- Service public, Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ?, Direction de l'information légale et administrative, Direction de l'information légale et administrative, Premier ministre, 9 avril 2024.

- Syndicat de la Magistrature, Observation en vue de l’audition par la mission d’information flash de l’assemblée nationale concernant les Cours criminelles, 9 octobre 2020.
- Syndicat unité magistrats, Contribution à la mission relative aux cours d'assises et aux cours criminels départementales, in J-P. GETTI, et autres, dite « Commission Getti », op.cit., p.41.
- UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS (USM), Non à la généralisation des cours criminelles départementales sans moyens dédiés, 15 décembre 2022.
- VIGOUR C, Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tensions autour d’un instrument d’action et de mesure, Institut des Études et de la recherche sur le droit et la justice ( IEJ ), 2011, N°07.47.

## 5. **DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIE**

- ACADÉMIE FRANÇAISE, Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition.
- BRAUDO S., Dictionnaire du droit privé, 2020
- BRUN O., Hugues Moutouh éd., Dictionnaire du renseignement, Perrin, 2018.
- CORNU. G., Vocabulaire juridique, 2007, 8e édition.
- MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR, « Insécurité et délinquance en 2023 : une première photographie », service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Interstats, n° 64, janvier 2024.

## 6. **ACTES DE COLLOQUES**

- BROCH J., GASPARINI E., Les avocats et les principes, acte du colloque, du centre d’étude et de recherche d’histoire, des institutions et des idées politiques ( 17 et 18 septembre 2020 - faculté de droit et de science politique d’ Aix-en-Provence ), presses universitaires d’ Aix-Marseille, 2022, p.214.
- Conférence : Le conseil constitutionnel : La nécessité d’une refonte complète, autre domaine, 21 mars 2024, Auditorium Louis-Edmond Pettiti - Maison du barreau - 2 rue de Harlay 75001 Paris.



# INDEX

---

- Les numéros renvoient aux numéros de paragraphe -

## A

---

- *Audiencement* - 16, 22, **47 et s.**, 68, 104, 239.
- *Appel* - 6, 39, 49, 68, 88, 95, 209, 260, 262, 261, 322, **401 et s.**, 436, 443, 452, **503 et s.**

## C

---

- *Correctionnalisation* - 16, 23, 43, 44, **107 à 245**, 256, 286, 298
- Cours d'assises spéciales – 8, **413 et s.**
- *Cour d'assises* – 13, 6, 9, 13, 15, 16, 23, 31 et s., 34 et s., [...]
- *Cour d'assises d'appel* - 6, 53.
- *Constitution* - 220, **270 et s.**, 280, 289, 344, 421, 423, 535.
- *Cour EDH* – 220, 261, 262, 264, 265.

## D

---

- *Délai raisonnable* – 23, **47**, 48, 49, **264**.
- *Dossier* – **362 et s.**

## E

---

*Expert judiciaire* – 24, 63, 72, 84, 304, 312, 317.

## I

---

- *Inégalités* – 24, 56, **464 et s.**

## J

---

- *Jury populaire* - 7, 11, 12, 16, 24, 44, 45, **72 et s.**, 93, 231, 248 et s. 258 et s., 260 et s., 269, **270**, 302, **351, 383 et s.**, 420, 505, 529 et s.

## M

---

- *Magistrats à titre temporaire* (MTT) - 94, 95, **96**, 98, 100, 101
- *Motivation* – 63, **263**, 369, **341**, 345, 436.
- *Magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles*

(MHFJ) – 20, 87, 89, 94, **95, 97**,  
100, 101.

## O

---

- *Oralité des débats* - 24, 72, 84,  
246, **299 à 312**, 313, 315, 326 et  
s.

## P

---

- *Plaidé coupable* - 300, **314 et s.**
- *Peine*
- *Principe à valeur constitutionnel (PVC)* - 269, 280, 281
- *Principe fondamentaux reconnus par les lois de la république* -  
269, 270 à 279., 282.

## Q

---

- *Question prioritaire de  
constitutionnalité* - 219, 461.

## R

---

- *Réunion préparatoire criminelle* -  
**484 et s., 479 et s.**

## S

---

- *Stocks* – **35 à 45**, 50, 402, 423,  
440, 472 à 477.

## T

---

- *Témoins* – 39, 72, 84, 206, 304,  
310, 462, **466 à 471.**
- *Tribunal correctionnel* – 24, 42,  
43, 44, 45, 107, 206, 205, 209,  
221, 222, 223, 241, 351, **44**

# TABLE DES MATIÈRES

---

AVERTISSEMENT .....	3
REMERCIEMENT.....	5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	7
RÉSUMÉ .....	9
SOMMAIRE.....	11
INTRODUCTION .....	1
<b>PARTIE 1 : LA MENACE DE DISPARITION DES COURS D’ASSISES PAR L’ÉMERGENCE DES COURS CRIMINELLES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE I : L’ORIGINE DE LA MENACE DE DISPARITION.....	18
<b>SECTION I : LA RATIONALISATION DE LA JUSTICE AVEC LES CCD.....</b>	<b>19</b>
<i>Paragraphe 1 : L’accélération du temps judiciaire .....</i>	<i>19</i>
A - Les stocks préoccupants des cours d’assises.....	20
1 – L’enjeu de la gestion des stocks des cours d’assises.....	20
2 - La réduction des stocks des affaires criminelles par les CCD .....	23
B - La revalorisation du temps judiciaire avec les CCD .....	26
1 - L’abrégement des délais d’audiencement .....	26
2 - L’épuration du temps consacré au jugement.....	32
<i>Paragraphe 2 : L’optimisation des moyens de la justice criminelle.....</i>	<i>36</i>
A - La restriction des coûts financiers .....	37
1 - Le coût des cours d’assises.....	37
2 - Le moindre coût des CCD .....	42
B - Un remaniement des autres moyens mobilisés par de la justice criminelle .....	45
1 - Les ressources humaines .....	45
2 - Les moyens immobiliers .....	49

## **SECTION II : LA RÉSORPTION DE LA CORRECTIONNALISATION GRACE**

### **AUX CCD..... 50**

#### *Paragraphe 1 : La qualification criminelle dégradée par la correctionnalisation .... 51*

##### A - L'intérêt pratique de la correctionnalisation ..... 51

###### 1 - Une invention de la pratique par nécessité..... 51

###### 2 - Une pratique désormais encadrée..... 55

##### B – La légitimité théorique controversée de cette pratique ..... 57

###### 1 - Une déqualification illégale ..... 57

###### 2 – Se passer de la cour d’assises sans la supprimer ..... 59

#### *Paragraphe 2 : L’opposition des cours criminelles à la correctionnalisation ..... 60*

##### A - L'objectif de la réduction du déclassement des crimes ..... 60

###### 1 - Un objectif affirmé ..... 61

###### 2 - Une compétence taillée sur mesure ..... 62

##### B - Le constat d’un échec ..... 63

###### 1 – Des résultats décevants ..... 63

###### 2 - Le risque de hiérarchisation du crime ..... 65

### **CHAPITRE II : LA PORTÉE DE LA MENACE..... 68**

## **SECTION I – LA PERTE DU SYMBOLISME DES ASSISES DU FAIT DES CCD 68**

#### *Paragraphe 1 : Le déclin du symbolique jury populaire..... 69*

##### A - De l’introduction à l'accroissement progressif du rôle du jury criminel ..... 69

###### 1 - Les origines du jury d’assises..... 69

###### 2 - Les raisons de sa création..... 73

##### B - De sa remise en cause à la perte de ses pouvoirs..... 75

###### 1 – Le jury controversé ..... 75

###### 2 – Le jury abandonné ..... 78

#### *Paragraphe 2 : La perte d’un symbole démocratique contestée..... 81*

##### A - Les défenseurs d’une atteinte aux symboles démocratiques marquée par les

##### CCD ..... 81

###### 1 – La fin de la participation citoyenne dans le jugement des crimes ..... 81

###### 2 - Une défiance à la confiance citoyenne faite par les CCD ..... 85

B - Les partisans de la construction d'une identité démocratique nouvelle avec les CCD.....	87
1 - La perte de problématique anciennes de la justice criminelle.....	87
2 - La diversification des voies d'accès à la magistrature .....	89

## **SECTION 2 : L'ATTÉNUATION DU PRINCIPE D'ORALITÉ DES DÉBATS**

### **DEVANT LES CCD ..... 92**

*Paragraphe 1 : La crainte d'une dégradation de la qualité des débats avec les CCD*  
..... 92

A – La restriction de l'oralité des débats devant les CCD.....	93
1 - Les vertus de l'oralité des débats repensées devant les CCD .....	93
2 – La crainte évacuée d'une qualité moindre des débats .....	95
B – Une potentielle limitation des débats avec la création d'un plaidé coupable criminel.....	98
1 - Une solution envisagée.....	98
2 – Une solution à évincer .....	100

*Paragraphe 2 : La crainte d'une altération de l'oralité des débats par l'accès au dossier devant les CCD* ..... 101

A - L'accès au dossier avant l'audience .....	102
1 - Le risque théorique d'une atteinte à l'intime conviction du juge.....	102
2 – Les effets limités de l'accès au dossier en pratique.....	104
B – L'accès au dossier au cours du délibéré.....	105
1 – Le principe du contradictoire en péril.....	105
2 – Un danger écarté .....	107
CONCLUSION TRANSITOIRE .....	109

<b>PARTIE II : L'ESPOIR DU MAINTIEN DES COURS .....</b>	<b>111</b>
<b>D'ASSISES PAR LA GÉNÉRALISATION DES CCD.....</b>	<b>111</b>

CHAPITRE I : L'AFFAIBLISSEMENT DES COURS D'ASSISES AU PROFIT DES COURS CRIMINELLES.....	112
---	-----

<b>SECTION I : LA REVALORISATION DU RAPPORT AU DROIT DEVANT LES COURS CRIMINELLES.....</b>	<b>113</b>
--	------------

<i>Paragraphe 1 : Le rejet de l'émotivité punitive des jurés d'assises.....</i>	<i>114</i>
A - La place singulière du jury dans le procès criminel .....	114
1 - Un juge temporaire et profane.....	115
2 - Un juge sous influence .....	118
B - La reconfiguration des rapports empathiques devant les CCD .....	122
1 - Vers une justice professionnelle.....	122
2 - Le rejet de l'émotivité punitive des jurés .....	124
<i>Paragraphe 2 : Les conséquences d'une professionnalisation des débats devant les cours criminelles.....</i>	<i>126</i>
A - Des avancées jurisprudentielles attendues .....	126
1 – Le pouvoir présumé des cours criminelles sur le droit.....	126
2 – Un argument méconnaissant le rôle du jury populaire dans l'élaboration des lois .....	128
B - L'espoir de décisions plus stables .....	130
1 - Vers une chute du taux d'appel ? .....	130
2 - Vers des peines plus justes ? .....	131

<b>SECTION II : LA RÉDUCTION DE LA COMPÉTENCE DES COURS D'ASSISES .....</b>	<b>133</b>
---	------------

<i>Paragraphe 1 : Le contournement de la compétence des cours d'assises préexistant à la création des cours criminelles.....</i>	<i>133</i>
A – La spécialisation des cours d'assises ratione materiae .....	134
1 - En matière militaire .....	134
2 - En matière de terrorisme .....	137
B - La spécialisation des cours d'assises ratione personae.....	139

1 - Le jugement du mineur criminel .....	139
2 - Le jugement des criminels membres du Gouvernement .....	141
<i>Paragraphe 2 : Le détournement de la compétence des cours d'assises marqué par les cours criminelles .....</i>	<i>144</i>
A - Le temps des remises en cause .....	144
1 - L'échec de la démocratisation juridictionnelle de la participation citoyenne .....	145
2 - Le détournement de la compétence des cours d'assises par les CCD ....	147
B - Le temps des conflits .....	149
1 - Une cohabitation peu aisée au regard des critères de compétence.....	149
2 - Le risque de rupture d'égalité entre les accusés criminels .....	152

## CHAPITRE II : L'ASSERVISSEMENT DES CCD AU BÉNÉFICE DES COURS

D'ASSISES .....	154
-----------------	-----

### SECTION I : LA SOUMISSION DES CCD AU MODÈLE DES COURS D'ASSISES

.....	155
-------	-----

<i>Paragraphe 1 : Le maintien de la pratique des cours d'assises .....</i>	<i>155</i>
--	------------

A - Le risque de limitation des experts et témoins .....	155
--	-----

1 - La crainte d'une moindre qualité des débats .....	156
---	-----

2 - Une forte mobilisation des professionnels face à ce risque .....	157
--	-----

B - L'institutionnalisation des pratiques professionnelles visant à limiter ce risque .....	160
---	-----

1 - La mise en œuvre d'une réunion préparatoire criminelle .....	160
--	-----

2 - Les limites portées par la réunion préparatoire criminelle.....	161
---	-----

<i>Paragraphe 2 : Une symétrie du processus décisionnel des deux cours.....</i>	<i>163</i>
---	------------

A - Des décisions similaires .....	163
------------------------------------	-----

1 - Une équivalence des peines prononcées .....	164
---	-----

2 - Des taux d'acquiescement analogues .....	166
--	-----

B - Un appel corollaire .....	167
-------------------------------	-----

1 - Un appel criminel exclusif des cours d'assises d'appel .....	167
--	-----

2 - Une divergence des taux d'appel entre les cours au profit des assises ....	169
--	-----

<b>SECTION II : LA PRÉSERVATION DES ASSISES PAR L'INSTITUTION DES CCD.....</b>	<b>171</b>
<i>Paragraphe 1 : Le barrage des cours criminelles à l'effritement européen des assises</i> .....	171
A - L'incompatibilité du jury populaire suisse face à l'oralité limitée de ses procès .....	172
B - L'expansion de la correctionnalisation fatale au jury populaire belge.....	174
<i>Paragraphe 2 : Repenser les assises à la lumière des cours criminelles.....</i>	176
A - S'inspirer des moyens Outre Atlantique pour sauver la cour d'assises .....	177
1 – L'idéal démocratique américain d'un droit individuel au jury criminel .	177
2 – Faire du jury criminel français un droit : une piste de réforme d'inspiration américaine.....	178
B - Les formes de la renaissance interne : .....	180
1 – Une forme de lutte juridique : la question prioritaire de constitutionnalité .....	180
2 – Une résistance politique : les pétitions citoyennes, projet de loi et conférences citoyennes .....	185
 CONCLUSION GÉNÉRALE .....	190
BIBLIOGRAPHIE.....	196
INDEX.....	208
TABLE DES MATIÈRES.....	17
RÉSUMÉ.....	16



## RÉSUMÉ

---

À qui appartient le jugement des crimes ? Si nous sommes naturellement tentés de prime abord de répondre : « *à la cour d'assises [!]* », la réponse ici, doit être en réalité plus nuancée. La participation des jurés, jusqu'alors juges naturels des faits criminels, tend à se marginaliser. L'introduction à titre expérimental par une loi du 23 mars 2019 puis la généralisation des cours criminelles départementales n'en est qu'une illustration. Cette nouvelle juridiction désormais présente sur l'ensemble du territoire français est composée exclusivement de cinq magistrats professionnels. Compétente pour juger les auteurs majeurs de crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion hors récidive, ce sont dorénavant deux juridictions criminelles qui doivent cohabiter. La cadette a toutefois tendance à concurrencer l'aînée. Elle promet, en effet, par l'éviction des jurés de rendre la justice dans de plus brefs délais, d'être moins dispendieuse et toujours plus respectueuse des qualifications criminelles contrairement à l'institution séculaire des Assises, qui elle a propension à sacrifier ces trois aspects.

Pour autant, les iconoclastes cours criminelles ont connu leur lot de détracteurs dont, le plus illustre, Éric Dupond-Moretti alors garde des Sceaux, s'indignait de cette généralisation qui marquait, selon lui, « *la mort de la cour d'assises* ». Les critiques qui lui sont portées se recoupent en deux faces, toutes deux versant d'une même pièce, car elles causent la dissolution des principes intrinsèques à la cour d'assises. Les cours criminelles seraient coupables d'un outrage démocratique porté par l'éviction du jury populaire et d'une atteinte prétendue à l'oralité des débats. Or, l'effacement des spécificités attenantes aux juridictions criminelles dont on l'accable existait d'une part, antérieurement à l'émergence des cours criminelles départementales, et d'autre part, dépasse les seules frontières françaises en s'inscrivant dans une large mouvance européenne. La multiplication des cours d'assises spécialement composées ou encore la remise en cause des juges-citoyens en dehors des cours d'assises n'en sont que des exemples. Face à ce constat, il reste cependant légitime de se demander, que reste-t-il des faits criminels aujourd'hui renvoyés devant une cour d'assises ? Les cours criminelles sont-elles finalement la bouée de sauvetage des cours d'assises ou portent-elles le coup fatal tant redouté à cette institution ?

**Cours criminelles départementales ; Cours d'assises ; Jury populaire ; Correctionnalisation ; Oralité des débats.**